JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBARIARENTAINES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET.

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

- Li di	ste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu ans le délai de deux mois
- Q	uestions écrites (du nº 67882 au nº 67914 inclus)
Ir	ndex alphabétique des auteurs de questions
P	remier ministre
A	ffaires sociales et intégration
A	griculture et développement rural
В	udget
D	roits des femmes et consommation
E	conomie et finances
E	ducation nationale et culture
E	quipement, logement et transports
F	onction publique et réformes administratives
Н	andicapés
In	dustrie et commerce extérieur
In	térieur et sécurité publique
J	eunessa et sports
P	ostes et télécommunications
S	anté et action humanitaire
т	ravail emploi et formatica professionnelle

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses
Premier ministre
Affaires étrangères
Affaires sociales et intégration
Agriculture et développement rural
Anciens combattants et victimes de guerre
Budget
Collectivitės locales
Commerce et artisanat
Communication
Coopération et développement
Droits des femmes et consommation
Economie et finances
Education nationale et culture
Environnement
Equipement, logement et transporte
Famille, personnes âgées et rapatries
Fonction publique et réformes administratives
Francophonie et relations culturelles extérieures
Handicapés
Industrie et commerce extérieur
Intérieur et sécurité publique
Jeunesse et sports
Justice
Logement et cadre de vie
Mer
Postes at télécommunications
Santé et action humanitaire
Travail amploi at formation professionnalle

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 4 A.N. (Q) du lundi 25 janvier 1993 (nºs 66549 à 66705) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 66631 Georges Colombier; 66679 Etienne Pinte.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 66554 Alain Bocquet; 66654 Jean-Pierre Chevenement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 66614 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 66558 Germain Gengenwin; 66586 Michel Thauvin; 66589 Jean-Yves Chamard; 66594 Guy Monjalon; 66675 Daniel Colin.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 66562 Jean-Jacques Hyest; 66645 Léonce Deprez; 66684 Ambroise Guellec.

BUDGET

Nºº 66610 Jean-Louis Masson; 66613 Mme Elisabeth Hubert; 66623 Fabien Thiémė; 66660 Serge Charles; 66689 Philippe Auberger.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 66573 Bernard Pons.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nº3 66587 François Asensi; 66599 Jean-Pierre Kucheida; 66636 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nº 66672 Paul-Louis Tenaillon.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºº 66552 Jean-Pierre Foucher; 66561 Maurice Ligot; 66609 Bernard Pons: 66626 Georges Hage; 66629 Jean-Pierre Brard: 66664 Jean Besson; 65690 André Rossinot; 66691 Claude Gaillard.

ÉNERGIE

Nº 66584 Jean-Pierre Brard.

ENVIRONNEMENT

Nos 66550 Alain Moyne-Bressand; 66555 Georges Hage; 66557 Robert Poujade; 66564 Francis Saint-Ellier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 66563 Jean-Jacques Hyest; 66565 François-Michel Gonnot; 66590 Alain Madelin; 66593 Jean Proveux; 66595 Marius Masse; 66627 Jean-Pierre Brard; 66640 Claude Evin; 66641 Philippe Vasseur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 66622 Léonce Deprez; 66646 Daniel Colin; 66647 Mme Yann Piat; 66669 Emile Koehl.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 66666 André Lajoinie; 66696 Jean Besson; 66697 Jean-Michel Dubernard; 66698 Jean-Michel Dubernard.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 66572 Eric Raoult; 66575 Robert Pandraud; 66576 Robert Pandraud; 66663 Georges Frêche; 66659 Jean-Louis Masson; 66694 Jacques Barrot.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 66597 Alain Le Vern.

JUSTICE

Nº 56553 François Asensi; 66611 Gérard Léonaid; 66678 François Hollande; 66702 Gérard Longuet.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nº 66630 Georges Colombier.

MER

Nºs 66569 Antoine Rufenacht; 66617 Léonce Deprez; 66628 Jean-Pierre Brard.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nºs 66581 Jean-Michel Ferrand ; 66625 André Lajoinie.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nºº 66570 Eric Raoult; 66580 Didier Julia; 66593 Jean-Pierre Kucheida; 66600 Dominique Gambier; 66601 Dominique Gambier; 66663 Mme Nicole Catala; 66704 Mme Elisabeth Hubert.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nº 66579 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 66560 Germain Gengenwin; 66591 Jean-Louis Masson; 66607 Jean-Paul Calloud; 66615 Léonce Deprez; 66620 Léonce Deprez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Ayrault (Jean-Marc): 67910, éducation nationale et culture.

B

Baeumler (Jean-Pierre): 67900, fonction publique et réformes administratives; 67901, affaires sociales et intégration; 67903, intérieur et sécurité publique; 67908, affaires sociales et intégration; 67914, santé et action humanitaire.

Bayard (Henrl) : 67889, Premier ministre : 67896, intérieur et sécurité

Brune (Alaln): 67911, éducation nationale et culture. Brunhes (Jacques): 67884, industrie et commerce extérieur.

Capet (André): 67904, travail, emploi et formation professionnelle. Chauveau (Guy-Michel): 67912, équipement, logement et transports.

D

Delattre (Francis): 67895, éducation nationale et culture.

Deprez (Léonce): 67907, éducation nationale et culture : 67909, agri-

culture et développement rural.

Destot (Michel): 67902, budget.

Dimeglio (Willy): 67888, budget; 67893, budget.

Dousset (Maurice): 67894, éducation nationale et culture. Duromea (André): 67883, postes et télécommunications.

G

Gayssot (Jean-Claude): 67890, affaires sociales et intégration.

H

Harcourt (François d'): 67885, agriculture et développement rural.

L

Lajoinie (André): 67882, fonction publique et réformes administratives ; 67898, intérieur et sécurité publique.

Landrain (Fdouard) : 67892, oudget.

Leculr (Marie-France) Mme : 67913, postes et télécommunications. Longuet (Gérard) : 67897, handicapés et accidentés de la vie.

\mathbf{M}

Masson (Jean-Louis) : 67886, éducation nationale et culture. Micaux (Pierre): 67887, santé et action humanitaire. Millet (Glibert): 67891, agriculture et développement rural.

P

Patriat (Françols): 67906. agriculture et développement rural.

S

Santrot (Jacques): 67905, économie et finances.

Vasseur (Philippe): 67899, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 65538 Joseph Gourmelon.

Ministères et secrétariats d'Etat (personnel)

67889. – 29 mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. ie Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quel était le nombre de postes d'inspecteurs généraux existant cans chaque ministère en 1982 et quel est actuellement le nombre de ces mêmes postes dans les mêmes ministères.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

67890. - 29 mars 1993. - A la suite du rejet unanime par l'ensemble des directeurs des établissements sociaux publics du décret du 15 novembre 1990 leur imposant un nouveau statut, de nouvelles négociations se sont déroulées entre les différents partenaires et ont abouti à un accord accepté tant par le ministre des affaires sociales que par les intéressés. Cet accord a été soumis en février 1992 à l'arbitrage du Premier ministre, or depuis cette date, malgré de multiples démarches, malgré les promesses faites par les services ministériels, en particulier à la suite de la manifestation des directeurs d'établissements sociaux publics du 5 février 1993, aucune décision n'a encore été prise. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pour quelles raisons l'arbitrage souhaité n'a-t-il pas été pris ; quelles mesures il compte prendre pour donner son arbitrage dans les plus brefs délais et répondre favorablement aux revendications des directeurs d'établissements sociaux publics concernant l'intégration des directeurs en fonction dans le nouveau corps, les mesures transitoires de formation et la définition des équivalences, la rénovation de l'ensemble du cursus de formation et sa mise en harmonie avec ies formations d'accès à la fonction publique.

Sécurité sociale (cotisations)

67901. – 29 mars 1993. – M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les régles de calcul des cotisations sociales applicables aux personnes assurant la vente de produits et services à domicile et notamment sur la situation des colifeurs à domicile. Cette catégorie de prestataires, qui n'inclut pas de manière précise les coiffeurs à domicile, doit faire l'objet d'un arrêté visant à définir les règles de calcul pour les cotisations sociales qui leur sont demandées. Comte tenu du régime particulièrement favorable susceptible de résulter de cet arrêté et des difficultés financières auxquelles sont confrontés les coiffeurs à domicile, la mention spécifique de cette catégorie de professionnels comme bénéficiaires de cet arrêté lèverait les doutes qui subsistent sur les prélèvements sociaux les concernant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les coiffeurs à domicile pourront bénéficier de ces dispositions au titre de vendeurs à domicile ayant la qualité de salarié.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

67908. - 29 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut actuellement en vigueur pour les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie de fonctionnaires a

le sentiment de ne pas être prise en considération. Compte tenu de l'importance des missions effectuées par leurs soins et du niveau de diplôme exigé pour leur recrutement, ils sollicitent une meilleure prise en compte de leur compétence professionnelle pour l'évaluation de leur rémunération, qu'ils perçoivent en décalage par rapport à leur niveau réel de responsabilités professionnelles. Cette situation qui suscite de vifs mécontentements notamment en Alsace les incite à réagir et à manifester leur mécontentement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'amélioration du statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales peuvent être envisagées et si des dispositions spécifiques pour l'Alsace, particulièrement affectée par les disparités, seront mises en place.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Animaux (naturalisation)

67885. - 29 mars 1993. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une particularité de la législation française afférente au domaine de la taxidermie dont la réglementation différe quelque peu de celle des autres pays de la Communauté européenne. Ainsi, est-il interdit en France de naturaliser les espèces protégées telles la belette, l'hermine, le putois alors que ces animaux, comme les autres membres de la famille des mustélidés, sont nuisibles. Si l'interdiction peut se justifier afin d'empêcher une chasse effrénée, en revanche, elle est mal comprise par les professionnels lorsque les animaux ont péri de mort naturelle. Aussi pensent-ils aux nombreux animaux morts pour cause de circulation routière. Il les animaux morts pour cause de circulation routière. Il les animaux morts pour cause de circulation routière. Il les animaux morts pour cause de circulation routière. Il les animaux morts pour cause de circulation routière. Il les animaux morts pour cause de circulation routière ai si per aux aux taxidermistes français d'être à parité de d. les animaux morts pour cause de circulation routière.

Préretraites (politique et réglementation)

67891. - 29 mars 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les droits à la retraite des femmes d'exploitant agricole, devenues elles-mêmes chefs d'exploitation. Il en veut pour exemple le cas d'une personne demeurant au lieudit Les Aires, 30330 Pougnadoresse. Celle-ci ne peut, selon les textes, bénéficier d'une préretraite, car elle ne justifie pas soit de quinze années d'activité comme chef d'exploitation, soit de ce même titre à la suite d'une mise en retraite ou en invalidité de son mari. Peurtant, les six années durant lesquelles elle a été chef d'exploitation (de 1986 à 1992) ont fait suite à dix-huit années d'activité comme conjointe participant à l'exploitation agricole (de 1968 à 1985). Il lui précise que dans ce cas particulier, cette personne bénéficie d'un avis favorable de l'ADASEA, compte tenu de ce qu'elle remplit l'ensemble des conditions personnelles réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que le cumul d'activité des femmes exploitantes agricoles puisse leur donner droit à une retraite bien méritée.

Fruits et légumes (cassis)

67906. – 29 mars 1993. – M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude des producteurs de cassis face à une concurrence polonaise sur le marché du bourgeon de cassis. Des importations sauvages viennent aujourd'hui casser le marché et menacent de déstabiliser le secteur. Il souhaiterait connaître l'importance de ces importations et lui demande s'il envisage d'inciter la CEE à prendre des mesures pour les stopper à l'avenir.

Elcvage (aides et prêts)

67909. - 29 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles les prêts PSE et PSM, prêts spéciaux élevage et modernisation, ne sont réservès qu'aux agriculteurs élevant des animaux reproducteurs. Il souhaiterait connaître ses intentions sur une revendication légitime des agriculteurs visant à étendre ces prêts au secteur des veaux de boucherie.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 56513 Jean-Jack Queyranne.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à réduction d'impôt)

67888. - 29 mars 1993. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui institue une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge. La réduction de 400 F est ouverte pour chaque élève du premier cycle. Ce dernier comprend les classes intégrées dans les collèges, soit : les classes de sixième à troisième classiques, les classes de quatrième et troisième technologiques, les classes professionuelles de niveau (CPPN), les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), les sections d'études spécialisées (SES) et groupes de classes ateliers (GCA). Etendue strictement, cette définition exclue les CPA intégrées dans les Centres de formation d'apprentis (CFA). Or, à la différence des apprentis inscrits dans un CFA qui sont titulaires d'un contrat de travail et qui partant, ne peuvent pétendre à ouvrir droit à la réduction, les jeunes inscrits en CPA au sein de CFA sont de jeunes scolaires, au même titre que les CPA de collège. L'administration fiscale interrogée sur ce point retient l'exclusion des CPA de CFA. Si cette inter-prétation était confirmée, il y aurait là une rupture d'égalité entre des jeunes qui, bien que fréquentant des établissements diffé-rents, ont un statut identique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position retenue par son ministère et quels sont les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

67892. - 29 mars 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget au sujet de la contribution de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ainsi, la CNRACL a vu sa contribution passer de 22 p.100 à 38 p. 100, soit un supplément à payer de 3,7 milliant passer ainsi le montant des prélèvements effectués sur le budget de la CNRACL au titre des divers mécanismes de compensation à un total de 15,8 milliards. Comme il peut l'imaginer, l'amplification du phénomène de surcompensation auquel elle sera confrontée au cours de l'exercice 1993 va conduire une nouvelle fois la CNRACL à être en difficulté du fait des problèmes financiers artificiellement créés. Ils conduit ont inexorablement à une augmentation de la cotisation employeurs, en application de l'article 3, alinéa 3, du décret nº 47-1846 du 19 septembre 1947. Cette augmentation aura donc des répercussions au niveau de l'imposition locale dont l'injustice n'est plus à démontrer et au niveau des finances de la sécurité sociale, à travers l'incidence sur les budgets hospitaliers. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette surcompensation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67893. – 29 mars 1993. – M. Wiily Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'incidence négative, pour la trésorerie des PME, des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993. En effet, il y est prévu que, à compter de 1993, la période de référence retenue pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle est l'exercice au titre duquel l'imposition est établie, ce qui prive l'entreprise de la possibilité d'imputer le dégrévement sur le

solde de la cotisation due au 15 décembre, l'obligeant à effectuer une avance de trésorerie au Trésor ou à supporter une pénalité de 10 p. 100. En pratique, ce mécanisme est extrêmement pénalisant pour la trésorerie des entreprises qui devront faire une avance de six mois au Trèsor public sur des sommes dont elles ne sont pas redevables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de corriger ces dispositions de la loi de finances pour 1993.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

67902. – 29 mars 1993. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre aux demandeurs d'emploi de déduire de leur déclaration d'impôt leurs frais de recherche d'emploi. En effet, face à la montée du chômage et à l'allongement de sa durée, les frais engagés par la recherche d'un emploi sont de plus en plus importants, et souvent difficiles à supporter par des personnes dont les revenus sont déjà largement diminués. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 65249 Dominique Gambier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : personnel)

67905. - 29 mars 1993. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 22 janvier 1993 relatif à l'habilitation des fonctionnaires pouvant procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ordonnance nº 86-1243 du let décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Cet arrêté est une mesure de défiance vis-à vis des fonctionnaires chargés de relever des infractions, particulièrement ceux de catégorie C qui voient leurs possibilités limitées aux seules réglementations d'affichage des prix. Cet arrêté pourrait entraîner une diminution de l'efficacité des services. La constatation et la poursuite des infractions, relevant det etxte, limitées aux seuls agents de catégories A et B, moins nombreux, ne peut avoir que des conséquences dommageables dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur et la protection des consommateurs ne peut, elle, que s'en trouver amoindrie. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé la prise de cet arrêté et si un aménagement de l'arrêté rendant leur pouvoir d'investigation et de constatation à tous les agents pourrait être envisagé.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 55479 Jean-Jack Queyranne; 60970 Dominique Gambier; 65252 Dominique Gambier.

Enseignement supérieur (BTS et DUT)

67886. – 29 mars 1993. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que les élèves des classes de terminales B sont parfois désavantagés par rapport aux classes techniques lorsqu'ils souhaitent s'orienter vers des BTS ou des DUT. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait remédier à cette situation.

Enseignemen: secondaire: personnel (maîtres auxiliaires)

67894. - 29 mars 1993. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires au regard de leur avenir professionnel. Ceux-ci, avec parfois de

nombreuses années d'ancienneté, se retrouvent au chômage et n'ont aucune priorité dans l'attribution des AFR. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour proposer aux maîtres auxiliaires une autre solution de recrutement que par la voie du concours, actuellement proposée.

Enseignement : personnel (rémunérations)

67895. - 29 mars 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation actuelle des conseillers d'administration scolaire et universitaire (catégorie A+ dans la fonction publique). Les engagements pris par le Gouvernement au travers des « accords Durafour » n'ont en effet pas été tenus et les perspectives de carrière offertes aux CASU ne changent pratiquement pas par rapport à leur situation antérieure (avant le concours : AASU catégorie A). Cette dévalorisation débouche à terme sur le refus de donner à l'éducation nationale les cadres administratifs et financiers dont elle a pourtant bien besoin, en particulier dans le contexte d'une plus grande autonomic accordée aux établissements scolaires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la revalorisation de cette profession.

Enseignement: personnel (personnel d'intendance et d'administration)

67907. - 29 mars 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation particulière des personnels d'intendance, qui participent à la gestion des établissements. A l'issue de la commission de suivi du 4 février demier, dans le cadre de l'accord Durafour, ces personnels éprouvent des sentiments d'insatisfaction quant à leurs perspectives de carrière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à leur attente, et, le cas échéant, s'il est décidé à rouvrir des négociations avec les représentants de ces personnels d'intendance.

Enseignement: personnel (médecine scolaire)

67910. - 29 mars 1993. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret nº 91-1048 du 10 ectobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du dècret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67911. – 29 mars 1993. – M. Alain Brune souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs titulaires en poste dans un établissement public qui ont effectué des années dans l'enseignement privé sous contrat et pour lesquels celles-ci ne sont pas validées pour leur retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures une modification de la réglementation pourrait intervenir en la matière.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

67912. - 29 mars 1993. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur un vide juridique dans le titre III du code de la route relatif aux dispositions spéciales applicables notamment aux véhicules et notamment aux véhicules et appareils agricoles. Il lui signale qu'il n'existe pas d'interdiction de circuler la nuit et les jours d'affluence, ni d'obligation de triangle clignotant ou de bandes réfléchissantes sur les véhicules précités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier ce code afin d'améliorer la sécurité sur les routes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

67882. - 29 mars 1993. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet soumis par la FEN pour la négociation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctions publiques, et sur la nécessité de réouvrir la négociation actuellement bloquée. La section de l'Allier de la FEN insiste sur le caractère urgent de la situation en réaffirmant son souci d'une modernisation négociée de la fonction publique. Il lui demande de favoriser toute action en ce sens dans les meilleurs délais.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

67900. - 29 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés rencontrées pour l'attribution d'une pension de réversion au mari survivant lors du décès de son épouse fonctionnaire, tributaire du statut local d'Alsace-Moselle. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que cette situation, considérée comme discriminatoire par rapport à d'autres statuts, puisse être améliorée.

HANDICAPÉS

Handicapés (allocations et ressources)

67897. - 29 mars 1993. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le décret nº 77-1548 du 31 dècembre 1977 relatif au « minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapés accueillies dans les établissements » : ce dècret prévoit que chaque adulte hébergé en foyer doit dispose; d'un minimum de 1 545 francs par mois. Pour les adultes qui travaillent, cette somme se compose de la façon suivante : un tiers du salaire, 10 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, 10 p. 100 des autres ressources, 20-40 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret n'est pas toujours appliqué dans la mesure où les adultes handicapés doivent impérativement quitter leur lieu de vie habituel et séjourner dans des structures spécialisées dont le prix s'élève à 400 francs par jour en mcyenne. Le coût annuel de ces séjours atteint 27 700 francs dont un quart est pris en charge par les conseils généraux. Compte tenu du surcroît occasionné par la fermeture des foyers durant soixante-huit jours par an, certaines associations ne laissent pas à la disposition des majeurs handicapés le minimum légal prévu par le décret du 31 décembre 1977. Peut-il préciser les charges qui doivent être couvertes par ce minimum légal ?

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de gaz)

67884. - 29 mars 1993. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrle et du commerce extérieur sur les conséquences de la mise en place, dans les centres Gaz de France, de l'abonnement libre service gaz, dont le but est de ne pas interrompre la fourniture du gaz lors du départ d'un abonné. L'argument principal est la disponibilité immédiate de l'énergie pour le nouvel occupant. Le syndicat CGT estime que les réductions des effectifs de ces établissements conduisent à l'allongement des délais de mise en service, donc à l'insatisfaction des usagers, et que cette décision conduit à déresponsabiliser EDF-GDF afin de supprimer la notion de service public et de reporter la responsabilité sur l'usager. De plus, sur le plan de la sécurité, la mise en place de l'ALS Gaz lui paraît dangereuse. En effet, un logement pourra rester inoccupé pendant deux mois sans que la fourniture gaz soit interrompue. Or, si l'installation est fuyarde, quelle qu'en soit la raison, l'accumulation de gaz dans un local clos peut engendrer des accidents intémédiables. Les directions, sur ce plan, envisagent la vérification d'une installation intérieure sur la simple constatition d'. la non-rotation du compteur. La mise en place de l'Al S ae fait corrélativement à la décision prise récemment par les directions relative aux vérifications intérieures gaz qui ne seront plus effectuées par les agents de Gaz de France mais par Qualigaz, association de droit privé. Ainsi, les possibi-

lités de contrôle de sécurité gaz seraient à l'appréciation de l'usager, en fonction de ses moyens financiers, et ne seraient pas, en tout état de cause, systématiques. Il déplore la réduction des équipes de première intervention d'urgence gaz de 50 p. 130 lors d'une dernière réforme de structure. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour la sécurité de couper l'énergie à chaque mouvement de locataire et que la mise en service soit effectuée par un agent de Gaz de France et soit l'occasion de vérifier entièrement la conformité de l'installation intérieure gaz.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonction publique territoriale (statuts)

67896. – 29 mars 1993. – M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le statut que réclament les surveillants de travaux des villes qui souhaitent obtenir le classement en catégorie B. Une différenciation s'est maintenant installée avec les personnels d'Etat alors que les tâches des surveillants de travaux des villes continuent d'être non seulement utiles mais indispensables. En raison de ces constats, il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter réponse à cette demande.

Elections et référendums (vote par procuration)

67898. – 29 mars 1993. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur et de la sécurité publique sur le droit de vote par procuration des personnes âgées, qu'une instruction ministérielle du ler fèvrier 1991 a réduit au motif que « la notion des congès de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives – c'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition contrevient à la loi qui s'est toujours appliquée à tous ceux qui partent en vacances, retraités ou nous et est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite et des pratiques courantes d'une catégorie de notre population en matière de loisirs et vacances, hors saison et à des prix intéressants; elle n'est pas légale et va à l'encontre de l'étalement des vacances et de l'action contre l'abstention électorale; el empêche les Français d'exercer librement leurs droits civiques. Il lui demande de confirmer au plus tôt l'application de la loi.

Etrangers (droit d'asile)

67903. - 29 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions actuelles d'application du droit d'asile en France. Les modalités d'accueil des populations étrangères en France marquent certaines disparités dont sont victimes, notamment, les populations africaines. Elles ont fui leur pays en général dans des conditions difficiles, souvent sans papiers, et se trouvent ensuite confrontées à des lenteurs administratives, des difficultés de régularisation en arrivant sur notre territoire, quand elles ne sont pas refoulées à la frontière ou obligées d'entrer en clandestinité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une uniformisation des procédures d'accueil peut être envisagée et de lui préciser les conditions nécessaires à la mise en œuvre du droit d'asile.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (manifestations sportives)

67899. - 29 mars 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'atiention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences du décret du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ce grave problème concerne les « signaleurs » que le décret oblige à être titulaires du permis de conduire et à en

faire la déclaration. Il ne sera donc pas facile, sinon impossible pour les organisateurs de réussir à rassembler 50, 100 ou 400 signaleurs titulaires du permis de conduire. Des associations de protection civile fortes de 40 ou 50 membres, possédant tous le brevet national de secourisme, ne pourront plus être utilisées car seulement le quart possède le permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour remédier à cette situation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (timbres)

67883. - 29 mars 1993. - M. André Duroméa signale à M. le ministre des postes et télécommunications tout l'intérêt qu'il apporte à l'émission d'un timbre dans le cadre de la célébration du centenaire du « Marie-Fernand » du 12 au 15 mai 1994. Il l'informe que ce cotre-pilote du Havre, le dernier survivant en France, était un bateau de travail prestigieux qui allait cher-cher les transatlantiques très loin en mer. Il lui indique qu'il a été construit au Havre et que sa restauration a fait l'objet d'une synergie formidable entre les bénévoles, les chantiers professionnels et les lycées professionnels dont les élèves continuent à venir l'entretenir. Il lui rappelle que ces bateaux-pilotes étaient profilés pour la course et que, aussi bien en raison de leur rapidité que de leurs coques noires rehaussées d'un liston blanc, en les avait à l'époque surnommés les « hirondelles de la Manche ». Il spécifie d'ailleurs que ce bateau a été classé monument historique en 1986. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit intégré dans le programme philatélique ce timbre à la gloire d'un cotre fabuleux du Havre qui participera à la renommée maritime de la France.

Postes et télécommunications (services financiers)

67913. – 29 mars 1993. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le mlnistre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par nos concitoyens sans domicile fixe pour disposer d'un livret de caisse d'épargne. Il semblerait en effet qu'une circulaire interne à La Poste y fasse obstacle. Or beaucoup de ces personnes, titulaires du RMI, vivent dans des conditions morales et matérielles fragiles qui rendent dangereus la conservation par-devers soi de billets de banque. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir la règlementation, afin que La Poste continue d'assurer, pour les plus défavorisés, sa mission de service public.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

67887. – 29 mars 1993. – M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le décret d'application de la loi du 8 septembre 1992 portant sur le conditionnement des implants chirurgicaux et le matériel d'ostéosynthèse. La date d'effet de ce décret, fixée au 8 mars 1993, pose un sérieux problème au niveau de la mise en conformité, au travers d'une série d'interrogations quant à la longueur et à la largeur des étiquettes imposées, leur positionnement (sur ou dans l'emballage), la taille du lettrage. Qui plus est, le délai pour cette mise en conformité est beaucoup trop court et plonge la profession, comme les établissements médicaux, dans le plus grand désarroi. Précisons enfin que, dans le cadre des implants livrés dans les ancillaires et de l'ostéosynthèse (vis et plaques) qui représentent 60 p. 100 du marché, il n'existe pas actuellement de conditionnement individuel. Sa mise en place aura pour effet de majorer assez fortement le prix de revient unitaire et entraînera inévitablement un surcroît non négligeable pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre en considération les éléments invoqués pour reconsidérer le délai d'application de ce décret.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67914. - 29 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences du décret nº 92-112 du 3 février 1992 pour les infirmiers spécialisés et en particulier pour ceux du bloc opératoire. Ce décret, qui accorde une bonification de 13 points à l'ensemble des infirmiers exerçant leur fonction en bloc opératoire, ne tient pas compte de la spécialisation des infirmiers de bloc opératoire qui se trouvent ainsi au même niveau de rémunération que les autres infirmiers, alors que leur spécialisation a nécessité une formation supplémentaire. Dans ces conditions, ils ont le sentiment de ne pas être reconnus et souhaitent qu'une modification du décret maintienne la distinction de leur fonction, tant pour la reconnaissance de leur activité que pour leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui sera possible d'apporter une réponse favorable à leurs attentes, ou si

de nouvelles mesures revalorisant les infirmiers de bloc opératoire peuvent être envisagées.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (reglementation)

67904. - 29 mars 1993. - M. André Capet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une entreprise régie par le droit privé refuse de licencier un de ses agents qui, à l'issue d'un congé de maladie, s'est vu attribuer une pension d'invalidité de 2e catégorie. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles sont les obligations de l'employeur en la matière.

	•		

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS **AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES**

Alllot Marle (Michèle) Mme : 67705, affaires sociales et intégration. Alphandéry (Edmond): 66948, économie et finances. Alguler (Jesqueline) Mine: 66084, affaires sociales et intégration. André (René): 67675, famille, personnes âgées et rapatriés. Anbarger (Philippe): 63296, agriculture et développement rural. Aubert (Emmanuel): 67127, affaires sociales et intégration. Autexier (Jean-Yves) : 64314, éducation nationale et culture. Ayrault (Jean-Marc) : 66974, agriculture et développement rural.

B

Bacheint (Roselvne) Mme: 62700, environnement.

Baeumler (Jean-Pierre): 67555, affaires sociales et intégration.

Balduyck (Jean-Pierre): 66934, anciens combattants et victimes de guerre : 67399, environnement.

Balkany (Patrick): 67209, affaires sociales et intégration; 67222, anciens combattants et victimes de guerre.

Balligand (Jean-Pierre) : 67459, postes et télécommunications.

Baruln (Bernard) : 66413, affaires étrangéres. Barnler (Michel): 63573, jeunesse et sports.

Bassinet (Philippe): 63284, justice; 63576, éducation nationale et culture; 66964, Premier ministre; 67015, handicapés.

Baudis (Dominique) : 63814, justice.

Bayard (Henri): 65547, affaires étrangères; 65807, industrie et commerce extérieur; 66943, économie et finances; 67533, Premier ministre.

Bayron (François): 34556, handicapés; 61751, justice.

Beaumont (Reué): 64474, Premier ministre; 66528, éducation nationale et culture; 67105, environnement.

Belx (Roland): 61379, éducation nationale et culture.

Besouville (Pierre de): 63930, anciens combattants et victimes de

Bernerd (Pierre): 64307, agriculture et développement rural : 64308, agricuiture et développement rural; 67142, budget.

Berson (Michel) : 66933, intérieur et sécurité publique.

Berthol (André): 53247, communication; 59190, affaires sociales et intégration ; 65484, droits des femmes et consommation.

Birraux (Claude): 64886, intérieur et sécurité publique.

Bockel (Jean-Marie): 35/04, handicapés.

Bocquet (Alain): 66389, environnement; 66789, affaires sociales et intégration.

Bonnet (Alain): 66281, environnement.

Bourepaux (Augustin): 61001, intérieur et sécurité publique ; 62360, industrie et commerce extérieur; 62361, industrie et commerce extérieur; 64304, agriculture et développement rural; 67341, postes et télécommunications.

Borel (André): 66184, budget.

Borotra (Franck): 64539, justice; 64739, éducation nationale et culture.

Bosson (Bernard): 43934, famille, personnes âgées et rapatriés; 66782, fonction publique et réformes administratives ; 67115, environnement ; 67120, budget.

Bourg-Broc (Bruno): 63837, éducation nationale et culture; 65749, intérieur et sécurité publique; 66662, budget; 66739, postes et télécommunications: 67351, éducation nationale et culture.

Bourgalguon (Plente): 65126, anciens combattants et victimes de

Boutia (Christine) M.ne: 63317, budget: 67136, anciens combattants et victimes de guerre: 67137, anciens combattants et victimes de guerre: 67138, anciens combattants et victimes de guerre: 67167, santé et action humanitaire; 67321, affaires sociales et intégration; 67767, affaires sociales et intégration.

Brasa (Pierre) : 66076, postes et télécommunications ; 66546, santé et action humanitaire ; 66692, éducation nationale et culture.

Brard (Jean-Pieria): 59068, affaires sociales et intégration.

Broissia (Louis de) : 59906, budget.

Brune (Alain): 66984, budget.

Brunbes (Jacques): 67571, affaires sociales et intégration.

\mathbf{C}

Callond (Jean-Paul): 61308, agriculture et développement rural; 64204, justice : 64301, agriculture et développement rural : 65539, affaires sociales et intégration : 67308, budget : 67614, affaires sociales et intégration.

Calma: (Alain): 66054, santé et action humanitaire. Cambolive (Jacques): 62083, collectivités locales. Capet (André): 67095, santé et action humanitaire. Carpentler (René): 67032, affaires étrangères.

Catala (Nicole) Mme: 64335, Premier ministre.

Cazenave (Richard): 60899, intérieur et sécurité publique.

Chamard (Jean-Yves): 57261, santé et action humanitaire; 59071, santé et action humanitaire; 62062, budget.

Chamard (Jean-Yves): 65559, budget.

Chamard (Jean-Yves): 65559, budget.

Charles (Serge): 65291, inténeur et sécurité publique; 67521, travail,

emploi et fornation professionnelle.

Charropylo (Jean): 66738, budget.

Chasseguet (Gérard): 62675, intérieur et sécurité publique; 63497, justice; 64642, affaires sociales et intégration; 64755, éducation nationale et culture; 66473, budget;

Chavanes (Georges): 67661, Premier ministre.

Chevailler (Daniel): 66412, postes et télécommunications. Chevènement (Jean-Pierre): 66632, affaires sociales et intégration.

Chollet (Parl): 65696, santé et action humanitaire; 67203, budget; 67711, affaires sociales et intégration.

Colin (Daniel): 53749, santé et action humanitaire; 65725, affaires étrangères

Colombier (Georges): 65918, affaires sociales et intégration.

Conanau (René): 67220, anciens combattants et victimes de guerre. Cousin (Alain): 66707, budget. Coussain (Yves): 67128, affaires sociales et intégration; 67165,

postes et télécommunications.

Couve (Jean-Michel): 65924, affaires sociales et intégration.

Couvelnhes (René): 67388, économie et finances : 67149, communication.

Cozan (Jean-Yves): 66870, affaires sociales et intégration; 66891, postes et télécommunications.

Cuq (Henri): 66991, communication.

D

Daugrailh (Mortine) Mme: 17526, affaires sociales et intégration. Daviaud (Pierre-Jean): 65588, affaires sociales et intégration; 66605, affaires sociales et intégration.

Debré (Bernard): 64334, Premier ministre ; 66978, affaires sociales et intégration.

Debré (Jean-Louis) : 63460, collectivités locales.

Deboux (Marcel): 67094, environnement.

Delattre (Francis): 62316, justice.

Delehedde (André): 67427, affaires sociales et intégration. Demange (Jean-Marie) : 66735, intérieur et sécurité publique.

Deniau (Xavier) : 65850, affaires sociales et intégration.

Deprez (Léonce) : 30280, handicapés ; 60616, affaires sociales et intégration: 65096, droits des femmes et consommation: 65658, édu-cation nationale et culture; 66616, budget; 66618, droits des femmes et consommation; 66619, coopération et développement; 66621, famille, personnes âgées et rapatriés; 67056, agriculture et développement rural; 67577, affaires sociales et intégration; 67630, postes et télécommunications; 67632, postes et télécommunications; 67632

nications; 67649, postes et télécommunications. Desanlis (Jean): 64949, santé et action humanitaire; 67071, éducation nationale et culture

tion nationale et culture.

Dessein (Jean-Clande): 67018, postes et télécommunications.

Destot (Michel): 66405, éducation nationale et culture.

Devedjian (Patrick): 49367, santé et action humanitaire.

Dhinnia (Clande): 50184, santé et action humanitaire.

Dimeglio (Willy): 61851, budget; 67663, affaires sociales et intégration; 67664, affaires sociales et intégration.

Dolez (Marc): 44129, handicapés; 62357, santé et action humanitaire.

Dominati (Jacques): 66511, logement et cadre de vie.

Dray (Julien): 66928, postes et télécommunications; 67465, travail, emploi et formation professionnelle.

Drut (Guy): 62746, budget; 64792, Premier ministre.

Dubernard (Jean-Michel): 66027, travail, emploi et formation professionnelle.

Dupliet (Dominique): 66261, agriculture et développement rural; 66759, agriculture et développement rural; 66761, travail, emploi et formation professionnelle; 67090, agriculture et développement rural; 67323, anciens combattants et victimes de guerre.

Duroméa (André): 62190, agriculture et développement rural; 62191, agriculture et développement rural ; 66070, postes et télécommuni-

cations.

Durr (André): 64627, Premier ministre; 67537, santé et action humanitaire.

E

Ehrmana (Charles): 66016, santé et action humanitaire; 67215, affaires sociales et intégration.

Facon (Albert): 67089, santé et action humanitaire.

Falco (Hubert): 53687, communication; 66541, justice; 67511, anciens combattants et victimes de guerre.

Ferrand (Jean-Michel): 65715, budget; 67387, postes et télécommu-

Fèvre (Charles): 36525, handicapés; 64460, santé et action humani-

taire : 65929, agriculture et développement rural.

Floch (Jacques): 64205, justice. Foucher (Jean-Pierre): 65542, travail, emploi et formation profes-

sionnelle; 67057, affaires sociales et intégration.

Fourré (Jean-Pierre) : 63706, environnement. Franchis (Serge) : 62483, environnement : 66303, budget.

Fréville (Yves): 67113, budget.

G

Galliard (Claude): 66919, handicapés; 67059, affaires sociales et

Galametz (Claude): 66791, affaires sociales et intégration.

Gambler (Dominique): 53185, santé et action humanitaire; 63208, santé et action humanitaire; 65259, intérieur et sécurité publique; 66400, droits des femmes et consommation; 66602, intérieur et sécurité publique.

Gastines (Henri de): 61018, agriculture et développement rural; 61262, intérieur et sécurité publique ; 65674, communication.

Geng (Francis): 65615, agriculture et développement rural; 65698, travail, emploi et formation professionnelle; 66845, postes et télécommunications; 67206, Premier ministre.

Giraud (Michel): 65057, santé et action humanitaire.

Godfrain (Jacques): 64455, agriculture et développement rural; 65737, communication; 66728, budget; 66977, affaires sociales et intégration.

Gouhier (Roger): 63375, budget.

Guellec (Ambroise): 62800, intérieur et sécurité publique; 67188, postes et télécommunications ; 67214, affaires sociales et intégra-

Guichard (Ollvler): 62444, intérieur et sécurité publique.

Guichon (Lucien): 52388, santé et action humanitaire; 67709, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges): 51079, éducation nationale et culture ; 53237, commedication; 54105, communication.

Harcourt (François d'): 67122, Premier ministre; 67758, affaires sociales et intégration.

Hermier (Gny): 67177, mer.

Housela (Pierre-Rémy): 63832, postes et télécommunications; 66337, agriculture et développement rural; 67385, intérieur et sécurité

Hubert (Elisabeth) Mme: 61462, intérieur et securité publique; 62127, affaires cociales et intégration ; 63408, intérieur et sécurité publique.

I

Inchauspé (Michel): 61739, justice; 66812, éducation nationale et custure.

Isanc-Sibille (Bernudette) Mme: 65037, éducation nationale et culture; 66568, postes et télécommunications.

Jacqualat (Muguette) Mme: 63947, justice: 67572, affaires sociales et intégration.

Jacquat (Decla): 45613, handicapés; 48400, affaires sociales et intégration; 55994, affaires sociales et intégration; 56108, affaires sociales et intégration ; 57753, famille, personnes âgées et rapatriés; 59454, affaires sociales et intégration; 59455, affaires sociales et intégration; 59461, santé et action humanitaire; 65816, affaires sociales et intégration ; 65819, affaires sociales et intégration; 65821, affaires sociales et intégration, 65860, affaires sociales et intégration; 65861, affaires sociales et intégration; 65862, handicapes; 66639, éducation nationale et culture; 67207, Premier ministre.

K

Kaspereit (Gabriei): 65947, budget.

Kergueris (Almé): 67464, travail, emploi et formation profession-

Kert (Christian): 63074, justice; 67569, affaires sociales et intégration

Koehl (Emile): 64563, budget; 66515, affaires sociales et intégra-tion; 66668, économie et finances; 67175, environnement.

Kuchelda (Jean-Plerre): 60962, industrie et commerce extérieur; 64360, droits des femmes et consommation; 65576, droits des femmes et consommation; 66755, collectivités locales; 67437, affaires sociales et intégration.

Laffineur (Marc): 67154, éducation nationale et culture.

Lajolnie (André): 66385, éducation nationale et culture; 67072, postes et télécommunications.

Lamassoure (Alala): 62759, justice. Landrain (Edouard): 61435, affaires sociales et intégration; 67139, anciens combattants et victimes de guerre ; 67384, intérieur et sécurité publique ; 67710, affaires sociales et intégration.

Vern (Alala): 65877, postes et télécommunications; 65879,

famille, personnes âgées et rapatriés.

Lecuir (Marle-France) Mme : 62882, budget ; 64604, budget. Lefort (Jean-Claude): 64647, anciens combattants et victimes de guerre, 64902, affaires sociales et intégration; 67042, affaires

sociales et intégration. Lefranc (Bernard): 59570, équipement, logement et transports; 63693, agriculture et développement rural.

Legras (Philippe): 67382, environnement.
Léonard (Gérard): 64649, affaires sociales et intégration; 66166, budget; 66830, postes et télécommunications; 67439, anciens combattants et victimes de guerre; 67674, environnement; 67731, santé et action humanitaire.

Lepercq (Arnaud): 63622, justice. Léron (Roger): 63691, affaires sociales et intégration.

Lestas (Roger): 67024, affaires sociales et intégration. Ligot (Maurice): 67051, Premier ministre; 67058, affaires sociales et

intégration ; 67760, affaires sociales et intégration.

Longuet (Gérard) : 49180, intérieur et sécurité publique.

M

Madelin (Alain): 61870, intérieur et sécurité publique; 66849, budget.

Malandale (Guy): 67576, affaires sociales et intégration. Mandoa (Thierry): 66652, santé et action humanitaire.

Marcellin (Raymord): 64017, travail, emploi et formation profession-nelle; 66850, intérieur et accurité publique; 66851, budget; 66868, affaires sociales et intégration; 66981, budget.

Mas (Roger): 63349, justice.

Masdeu-Arua (Jacques) : 65858, santé et action humanitaire.

Masson (Jean-Louis): 33020, intérieur et aécurité publique; 64986, éducation nationale et culture ; 65709, affaires sociales et intégra-tion ; 66709, budget ; 67129, affaires sociales et intégration.

Mathus (Didler) : 64274, intérieur et sécurité publique.

Mayoud (Alala): 67609, postes et télécommunications. Mesmin (Georges): 63621, justice.

Mestre (Philippe): 66875, affaires sociales et intégration. Mignon (Jean-Claude): 67413, postes et télécommunications.

Millet (Gilbert): 66775, éducation nationale et culture; 67218, affaires sociales et intégration; 67526, santé et action humanitaire; 67612, santé et action humanitaire.

Millon (Charles): 64719, justice; 67149, anciens combattants et vic-

times de guerre.

Missec (Charles): 64626, Premier ministre; 65382, travail, emploi et formation professionnelle.

Montdargent (Robert): 69243, affaires sociales et intégration; 63528, éducation nationale et culture ; 63847, santé et action humani-taire ; 54891, budget ; 67434, Premier ministre. Moyae-Bressand (Alaia) : 66861, environnement ; 67054, affaires

sociales et intégration ; 67060, affaires sociales et intégration.

Nayral (Bernard): 66989, collectivités locales; 67327, anciens combattants et victimes de guerre.

Nerl (Alain): 66747, collectivités locales.

Noir (Michel): 62287, budget; 64731, travail, emploi et formation professionnelle; 66997, éducation nationale et culture.

Ollier (Patrick) : 55550, santé et action humanitaire

Paecht (Arthur): 65440, environnement; 67510, anciens combattants

et victimes de guerre.

Pandraud (Robert): 66976, affaires sociales et intégration.

Papon (Monique) Mme: 63163, affaires sociales et intégration: 65794, travail, emploi et formation professionnelle; 67108, envi ronnement.

Pelchat (Michel): 66794, affaires sociales et Intégration; 66831, santé et action humanitaire ; 67145, affaires sociales et intégration. Péricard (Michel): 67332, communication.

Perrut (Fiuncisque): 64141, commerce et artisanat ; 67062, budget ;

67314, postes et télécommunications; 67676, affaires sociales et intégration; 67708, affaires sociales et intégration.

Peyronnet (Jean-Cleude): 62854, agriculture et développement rural. Philibert (Jean-Pierre): 66382, budget; 67292, postes et télécommunications.

Piat (Yann) Mme: 64265, collectivités locales; 67221, anciens combattants et victimes de guerre; 67353, économie et finances; 67374, affaires sociales et intégration; 67597, économie et finances.

Pierna (Louis): 66773, collectivités locales; 67617, travail, emploi et formation professionnelle.

Pinte (Etienne): 67181, affaires étrangères: 67453, famille, personnes âgées et rapatriés.

Pons (Bernard): 58009, économie et finances; 65422, agriculture et

développement rural : 66348, postes et télécommunications.
Pota (Alexis) : 65905, postes et télécommunications.
Préel (Jean-Luc) : 66975, affaires sociales et intégration : 66976,

affaires sociales et intégration; 67077, environnement; 67639, affaires sociales et intégration.

Proriol (Jean): 66703, postes et télécommunications; 67372, affaires sociales et intégration.

Proveux (Jean): 64020, affaires sociales et intégration.

Raoult (Eric): 62040, santé et action humanitaire ; 62623, justice ; 64552, droits des femmes et consommation ; 65569, francophonie et relations culturelles extérieures; 66352, fonction publique et réformes administratives : 56571, santé et action humanitaire.

Reltzer (Jean-Luc): 61576, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc): 63088, affaires sociales et intégration : 66254, tra-vail, emploi et formation professionnelle.

Richari (Lucien): 67324, anciens combattants et victimes de guerre.

Rigand (Jean): 66947, budget.

Rimbault (Jacques): 64884, agriculture et développement rural; 67141, anciens combattants et victimes de guerre : 67153, éducation nationale et culture; 67201, anciens combattants et victimes

de guerre ; 67355, affaires sociales et intégration. Robert (Domlnlque) Mme : 35974, budget. Rochebloine (François): 61850, budget.

Rossl (José): 63378, budget.

Rufenacht (Antoine) : 63362, intérieur et sécurité publique.

S

Santini (André): 66872, affaires sociales et intégration. Sarkozy (Nicolas): 63830, budget.

Tenaillon (Paul-Louis): 57124, santé et action humanitaire. Terrot (Michel): 65469, budget; 67325, anciens combattants et victimes de guerre.

Thiéme (Fablen): 65216, budget; 65838, économie et finances; 66556, budget.

Thien Ah Koon (André): 62837, justice; 63585, affaires sociales et intégration; 64228, éducation nationale et culture; 65200, famille, personnes âgées et rapatriés; 65830, intérieur et sécurité publique; 66176, éducation nationale et culture; 66227, éducation nationale et culture.

Tiberi (Jean): 37317, handicapés.

Vasseur (Philippe): 63992, éducation nationale et culture; 65729, santé et action humanitaire.

Vernaudon (Enille): 64887, intérieur et sécurité publique. Victoria (Pierre): 61055, handicapés.

Virapoullé (Jean-Paul): 67520, travail, emploi et formation professionnelle.

Vivien (Robert-André): 67273, fonction publique et réformes administratives ; 67274, affaires étrangères.

Wacheux (Marcel): 66673, affaires sociales et intégration : 67293, familie, personnes âgées et rapatriés.

Warhouver (Aloyse): 65065, buoget; 67326, anciens combattants et victimes de guerre.

Weber (Jean-Jacques): 66551, collectivités locales. Wiltzer (Pierre-André): 67112, fonction publique et réformes administratives.

Z

Zeller (Adrien): 67174, environnement; 67377, anciens combattants et victimes de guerre; 67507, Premier ministre; 67541, santé et action humanitaire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

6434. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs relatives à leur statut. En effet, depuis déjà quelques années, ces derniers ont multiplié les démarches pour obtenir un statut satisfaisant et pour que celui-ci soit aligné sur celui des inspecteurs de l'éducation nationale, comme cela l'avait toujours été depuis l'aprés-guerre. Cette mesure, neutre au point de vue budgétaire, a reçu l'aval des ministères de la fonction publique, du budget et de la jeunesse et des sports. Or, actuellement, il semblerait que ce dossier soit bloqué dans ses services. Il lui demande de lui en exposer les raisons et de lui dire s'il compte donner rapidement les instructions pour la niise en place du nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64335. - 23 novembre 1992. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concemés (jeunesse et sports et fonction publique) sont parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, d'une part, un mode de recrutement ouvent à d'autres corps de la fonction publique. La mise en place rapide de ce nouveau statut apparaît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels les inspecteurs intéressés sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble que ce dossier soit en instance dans ses services, pour arbitrage, la situation de ces inspecteurs devant être examinée lors de l'extension à la catégorie A du dispositif des accords « Durafour ». Les lenteurs ministérielles sont ressenties comme une grave injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi elle lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64474. - 23 novembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement du ministère de la jeunesse et des loisirs, corps d'encadrement du ministère de la jeunesse et des sports. Après de nombreuses réunions de travail, les fonctionnaires concemés sont parvenus, en liaison avec les départements ministériels dont ils relèvent, à l'élaboration d'un texte satisfaisant au début de l'annéa 1992. La mise en place rapide de ce nouveau statut paraît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement de textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale, auxquels ils sont historiquement apparentés. De surcroît, les fonctionnaires qui sont encadrés par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble qu'actuellement le dossier se trouve bloqué par ses services qui semblent refuser toute évolution du statut des intéressés. Cette position est ressentie comme une injustice par les personnels concernés qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fonds permettant à nos sportifs d'obtenir d'excellents résultats au niveau mondial. En conséquence, il lui demande pour quelle raison ce dossier n'est toujours pas réglé et s'il entend le faire, à présent, aboutir rapidement.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64627. – 30 novembre 1992. – M. André Durr appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministres concernés (jeunesse et sports et fonction publique) sont parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs et, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. La mise en place rapide de ce nouveau statut apparaît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels les inspecteurs intéressés sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble que ce dossier soit en instance dans ses services, pour arbitrage, la situation de ces inspecteurs devant être examinée lors de l'extension à la catégorie A du dispositif des « accords Durafour ». Les lenteurs ministérielles sont ressenties comme une grave injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64792. – 30 novembre 1992. – M. Guy Drut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semblerait en effet que le dossier ayant pour objectif l'alignement desdits statuts sur les statuts des corps homologues de l'éducation nationale et étant en négociation depuis sept ans soit actuellement en souffrance au sein de ses services. De plus, ce dossier ayant déjà obtenu l'aval des ministères de la fonction publique, du budget et de la jeunesse et des sports, il lui semble difficile de justifier un non-règlement de cette question. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. – Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret nº 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils ont fait l'objet d'un examen au niveau interministériel et viennent d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Leur publication devrait intervenir fin mars 1993.

Transports aériens (aéroports)

64626. - 30 novembre 1992. - M. Charles Miossec a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse de M. le Premier ministre à la quéstion écrite n° 62509 parue au Journal officiel du 9 novembre 1992 et par laquelle il indique avoir donné, le 2 juin 1992, « des instructions afin que les questions, pour lesquelles les délais réglementaires étaient écoulés, reçoivent rapidement une réponse et que ces délais soient impérativement respectés pour les autres questions ». Il profite donc de la récente présentation

devant le conseil des ministres du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit pour lui rappeler les termes de la question écrite n° 38362, parue au Journal officiel du 28 janvier 1991 et qui attend une réponse depuis maintenant vingt-deux mois. Il semblerait que ce projet de loi ne prenne toujours pas en considération l'indemnisation des riverains des aérodromes militaires victimes, comme les riverains des aéroports civils, des nuisances sonores. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette différence de traitement qui ne s'explique pas dans la mesure où il est acquis que le bruit de décollage et d'atterrissage des aéronefs provoque une gêne réelle pour les personnes résidant à proximité des aérodromes, que le trafic soit commercial, militaire ou civil.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi, qui a institué un système d'aide aux riveraine sur six grands aéroports commerciaux, est limitée au trafic civil. Ce dispositif a pour objet d'assurer la continuité du système d'aide d'Orly et de Charles-de-Gaulle éteint par la décision du Conseil d'Etat de 1987. L'extension à quatre aéroports civils de province est justifiée par l'importance de leur trafic et l'équivaience des conditions d'exploitation. Le cas des aérodromes militaires n'est pas comparable car les conditions d'exploitation de ces infrastructures sont fondamentalement différentes de celles des aérodromes civils tant sur le plan des horaires que des procédures de circulation aérienne. L'instauration d'une taxe sur le transport aérien est fondée sur la nature commerciale de cette activité, ce qui n'est évidemment pas le cas de la défense nationale qui exerce une mission publique d'intérêt national. Eu égard à toutes ces spécificités, l'amélioration de la situation des riverains des aérodromes militaires n'est pas à chercher dans un système d'aide aux riverains, mais dans une concertation locale approfondie et dans une recherche des meilleures conditions d'exploitation des bases aériennes. Le Premier ministre a donné des instructions précises dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66964. – 8 février 1993. – M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité accordée aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Initialement il était prévu qu'une majoration de 25 p. cent serait accordée par l'Etat si la souscription de la retraite mutualiste avait ileu dans un délai de dix ans à partir de l'ouverture du droit à majoration, c'est-à-dire 1974 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois la date de forclusion a été successivement reportée jusqu'au ler janvier 1993. Cette solution de transition n'est pas satisfaisante. En effet, un ancien combattant, devant recevoir la carte de combattant n'est jamais assuré de pouvoir bénéficier de la majoration maximale accordée par l'Etat, si la date d'expiration du délai n'est pas reportée chaque année. Aussi lors de la discussion du budget des anciens combattants, le 14 novembre 1992, M. Mexandeau, secrétaire d'Etat aur anciens combattants et victimes de guerre, annonçait « qu'à la date butoir du ler janvier sera substitué un délai de forclusion de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte ». Ainsi, le gouvernement accédnit à une demande ancienne et constante des parlementaires et des anciens combattants et mettait fin à une situation absurde. Or, il semblerait que cette mesure de justice et de bon sens ait été finalement abandonnée au profit d'un simple report de la forclusion à une date ultérieure. Si tel était le cas, cette dernière décision remettrait en cause un engagement pris devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande de préciser que les engagements de son gouvernement seront bien tenus.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67051. - 8 février 1993. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre sur un projet de décret concernant les anciens combattants et victimes de guerre soumis à son arbitrage. Il souhsiteraic connaître les raisons de son refus de signer ce projet de décret portant sur la révision du système de forclusion, afin de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il l'interroge sur le bien-fondé de la décision du Gouvernement de reporter d'une seule année la forclusion intervenue au 31 décembre 1992. Cette éventualité est très mal ressentie par les anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens con.battants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67122. - 15 février 1993. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés d'application des différentes mesures prises pour actualiser les conditions d'attribution de la carte du combattant et revaloriser le plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion des débats devant les députés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants déclarait que l'augmentation des « fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste (...) permettait d'atteindre le chiffre de 6 500 francs ». Or, il semblerait que le chiffre retenu par les services chargés de la préparation du décret soit de 6 300 francs. Par ailleurs, la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres serait bloquée et même ladite forclusion serait reportée du 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Les anciens combattants qui, fort légitimement, attendent beaucoup de ces mesures ne comprennent pas leur non-application. Il lui demande s'il est exact que les services compétents envisagent de revenir sur les engagements pris envers le monde combattant et quelles solutions le Gouvernement va prendre pour faire appliquer la loi votée par les représentants de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67206. – 15 février 1993. – M. Francis Geng demande à M. le Premier ministre s'il entend respecter le plus rapidement possible l'engagement que le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avaient pris, au nom du Gouvernement, lors du débat budgétaire 1993 à l'Assemblée nationale et qui contenait deux mesures en direction des anciens combattants et victimes de guerre. La première consistait à revaloriser le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 francs à 6 400 francs i même 6 500 francs. La seconde prévoyait d'accorder un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. cent. Or, lesdites mesures sont toujours en attente. Les crédits alloués s'avèrent bien insuffisants pour mettre en pratique les décisions annoncées. Il est regrettable de constater que les promesses ne sont définitivement pas tenues de constater que les promesses ne sont définitivement pas tenues en respectées, malgré les interventions des parlementaires en ce sens. Encore une fois, il lui demande s'il envisage dans les plus bress délais de prendre les mesures attendues et annoncées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67207. - 15 février 1993. - M. Denis Jacquat, constatant les engagements pris par le Gouvernement à l'égard du monde combattant (relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, modification des délais de forclusion, tient à faire part à M. le Premier ministre de sa profonde stupeur quant à la réalité des textes portant sur chacun de ces points actuellement en cours de préparation. Il semblerait, en premier lieu, que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste ne soit que de 100 francs, portant celle-ci de 200 francs à 6300 francs, au lieu des 6500 francs annoncés. Quant à la forclusion, celle-ci serait reconduite au 31 décembre 1993 malgré les assurances données initialement par le gouvernement de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Aussi apparaît-il inacceptable que le Gouvernement revienne sur les engagements pris tant devant le Parlement qu'à l'égard des représentants des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67434. – 1er mars 1993. – M. Robert Montdargent rappelle à M. le Premier ministre les engagements pris par son Gouvernement lors de l'examen du budget 1993 à l'Assemblée nationale sur deux points concemant les anciens combattants en Afrique du Nord: revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs; le délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participa-

tion de l'Etat de 25 p. 100. Or, il semblerait que du fait du blocage par Matignon ces engagements ne peuvent être respectés. Cela est d'autant plus inadmissible que, trente années après la fin de la guerre d'Algérie, tes droits légitimes des anciens combattants à réparation des sacrifices consentis ne sont pas pleinement reconnus. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent afin que les engagements pris soient tenus.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67507. – 1er mars 1993. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la revalorisation du plasond majorable de la retraite mutualiste. En essertaire d'et a discussion du budget des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avait déclaré: « Le processus engagé, notamment par l'intervention de la réserve parlementaire, permettra de satisfaire pleinement la demande des associations, c'est-à-dire la fixation du plasond à 6 500 francs. » Or, il paraîtrait que le décret en préparation fixerait le nouveau plasond à 6 300 francs, sensiblement en retrait par rapport aux engagements du Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prononcer un arbitrage qui soit conforme aux promesses.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67661. – 8 mars 1993. – M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il avait été promis par le Gouvernement, lors du débat sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 500 francs, alors que le ministère des affaires sociales laisse entendre aujourd'hui que celui-ci rerait porté de 6 200 à 6 300 francs. Quant à la forclussion, les assurances du Gouvernement lors du débat, qui avaient conduit les parlementaires à retirer leurs amendements ayant pour but d'inscrire dans la loi une réforme du système accordant un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres, n'ont pas été non plus respectées car ce délai semble fixé au 31 décembre 1993. Il lui demande s'il entend exercer son arbitrage afin que les promesses du Gouvernement soient tenues.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : le le plafond de la

retraite mutualiste vient d'être relevé 2 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2° la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p. 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p. 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au prosit des nouvelles catégories de bénésiciaires de la carte de combattant désinies dans la loi du 4 janvier 1993.

Politique économique (statistiques)

67533. - 8 mars 1993. - Alors que le Gouvernement explique que la situation économique de la France est bonne par rapport à d'autres pays mais que chaque jour les Français sont confrontés au chômage avec la disparition des entreprises, M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre quelles sont ses réactions à l'annonce récente de la diminution de 0,5 p. 100 du P1B, phénomène qui ne s'était pas produit depuis bien longtemps et qui contredit les déclarations faites jusqu'à présent.

Réponse. - 11 est rappelé à l'honorable parlementaire que la croissance française a atteint 1,8 p. 100. C'est la plus forte croissance des grands pays européens, plus du double de la croissance du reste de la CEE. A titre de comparaison, l'Allemagne de l'Ouest enregistre un taux de 1 p. 100, l'Italie 1,1 p. 100, la Grande-Bretagne - 0,5 p. 100 et la CEE hors France + 0,8 p. 100. Au sein du G7, seuls les Etats-Unis, où la reprise économique est commencée, ont eu une croissance supérieure (2,1 p. 100). Le Japon fera environ 1,6 p. 100. Certes, le PIB français a reculé de 0,3 p. 100 au quatrième trimestre mais de tels reculs sur un trimestre ne sont pas exceptionnels, le dernier remonte au troisième trimestre 1990 (-0,3 p. 100). Le plus important depuis 1985 a eu lieu au premier trimestre 1987 (0,4 p. 100), à un moment où pourtant le contexte économique international était bien meilleur qu'aujourd'hui. En revanche, la reprise de la consommation des ménages se consirme : + 0,7 p. 100 après + 0,9 p. 100 au troisième trimestre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

65547. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui donner la liste des Républiques appartenant à l'ancienne URSS que la France a reconnues à ce jour, en lui précisant si des missions diplomatiques ont déjà été nommées dans ces pays et quel est pour chacune leur lieu de résidence.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste demandée.

PAYS	CAPITALES	RECONNAISSANCE par la France et la CEE	AMBASSADEURS	DATE de prise de fonction (1)	ADRESSES das ambassades
Turk/nenistan	Achkhabad	31-12-1991	M. Pierre Morel (non-résident)	24-09-1992	
Tadjikistan	Douchanbe	16-01-1992	M. Pierre Morel (non-résident)	24-11-1992	

PAYS	CAPITALES	RECONNAISSANCE par la France et la CEE	AMBASSADEURS	DATE de prise de fonction (1)	ADRESSES des ambassades
Ouzbekistan	Tachkent	31-12-1991	M. Jean-Paul Veziant	19-06-1992	Hôtel Ouzbekistan, śśl.: (73-712) 33-18-53.
Georgi.	Tbilissi	23-03-1992	M. Pierre Morel (non-résident) (3)	24-09-1992	
Estonie	Tallin	Sans objet (faite avant l'annexion)	M. Jacques Huntzinger	23-10-1991	Toom Kuninga 20, tél.: (358) 29-81-98.
Lettonie	Riga	Sans objet (faite avant l'annexion)	M. Jacques de Beaussé (3)	25-09-1991	9, boulevard Rainis/LV, 1050 Riga. Lettonie, tél.: (469) 88-20-135.
Lituanie	Vilnius	Sans objet (faite avant l'annexion)	M. Philippe de Susemain	08-10-1991	Daukanto 3, tél : (701-22) 22-27-79 (2).
Russie « Etat continuateur »	Moscou	Sans objet	M. Pierre Morel	17-06-1992	Oulitsa Dimitrova, tél.: (7-095) 236-00-03, 237-90-34.
Ukraine	Kiev	26-12-1991	M. Michel Peissik	25-01-1991	39, rue Peiterskala, tél.: (7.044) 228-73-69, 228-87-28.
Biėlorussie	Minsk	31-12-1992	M. Claude Jolif	20-05-1992	Bur. 00 nº 602, hôtel Belarus, nº 15, rue Storojovskafa 2200, à 29 Minsk, tél.: (70-172) 69-09-07.
Arménie	Erevan	26-12-1991	Mme Marie-France de Hartingh	14-05-1992	Hôtel Hrazdan Ereven, tél.: (7-885) 15-10-95.
Azerbaīdjan	Bakou	31-12-1991	M. Jean Perrin	30-06-1992	Hôtek Respublika Bakou, tél.: (789-22) 92-79-03.
Moldavie	Chisinau	31-12-1991	M. Pierre Nord (non résident)	12-09-1992	
Kazakhstan	Alma-Ata	31-12-1991	M. Bertrand Fessard de Foncault	20-08-1992	105, Prospekt Abylai Khan, Alma Ata 480-091, tél.: (7-327-2) 69-69-92 (2).
Kirghizie	Bichkek	16-01-1992	M. Pierre Morel (non-résident)	en cours	

⁽¹⁾ Ou date de la signature du décret de nomination pour un ambassadeur non-résident.

Politique extérieure (francophonie)

65725. – 21 décembre 1992. – M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le grand prix de la francophonie attribué par l'Académie française à un chantre du communisme vietminh. Il s'étonne que l'ambassadeur de France à HanoI doive remettre, lui-même, ce prix à un ennemi de la France. Il lui demande si une telle cérémonie n'apparaîtraît pas comme une injure aux Vietnamiens anticommunistes qui ont lutté contre la dictature de HanoI et subi les camps de rééducation, aux boat people qui ont fui le communisme, aux meinbres du corps expéditionnaire français qui ont laissé 90 000 de leurs camarades morts pour la France en Indochine.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne de l'attribution du grand prix de la francophonie au docteur Nguyen Khac Vien. Il me paraît utile de préciser que ni mon ministère ni aucune

autre instance du Gouvernement n'avaient été consultés auparavant sur cette affaire, l'Académie française étant maltresse de ses choix. J'ajoute que ce n'est pas notre ambassadeur à Hanoï, mais un collaborateur de M. Maurice Druon qui a remis ce prix, à Hô. Chi Minh-Ville, au docteur Nguyen Khac Vien. S'il est vrai que le lauréat du grand prix de la francophonie a compté jadis parmi les propagandistes politiques du Viêt-nam – avant de devenir, voici douze ans, partisan de l'ouverture, et d'être perçu aujour-d'hui comme un contestataire –, une telle distinction lui a été en fait attribuée en tant que traducteur émérite ayant contribué activement au maintien de notre langue et de notre culture au Viêt-nam. Enfin, le docteur Nguyen Khac Vien a fait savoir qu'il entendait affecter les 400 000 francs de son prix au centre de psychologie et de psychopathie infantiles, seule organisation non gouvernementale à but scientifique existant au Viêt-nam et dont, médecin de formation, il est le créateur.

⁽²⁾ L'adresse de l'ambassade devrait changer au cours de l'année 1993.

⁽³⁾ Nouvelle nomination en cours.

Palitique extérieure (Viet-Nam)

66413. - 18 janvier 1993. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mluistre des affaires étraugères, sur l'évolution de la situation au Viet-nan en matière de droits de l'homme. Il lui demande de quelle manière la France entend favoriser la transition de ce pays vers le pluralisme politique.

Répanse. - le partage les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la situation concernant les droits de l'homme au Viet-nam. Nous sommes tout à fait conscients des atteintes aux libertés individuelles auxquelles sont encore soumises, de la part d'autorités soucieuses avant tout de développement économique et de stabilité, nombre d'opposants au régime ou de membres des communautés bouddhiste ou chrétienne. Le Gouvernement français, pour sa part, soucieux de voir progresser partout le respect des droits de l'homme souligne auprès de ses interlocuteurs vietnamiens, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, aussi bien lors des rencontres officielles que dans des échanges informels, les progrès qu'il reste à accomplir sur la voie de la démocratie. Lors de mes visites au Viet-nam en 1990 et 1991, je suis intervenu en ce sens auprès des dirigeants vietnamiens. Lors du séjour à Paris, voici un an, de M. Nguyen Manh Cam, ministre des affaires étrangères du Viet-nam, les autorités vietnamiennes ont été de nouveau vivement encouragées à accompagner leur effort d'ouverture sur le plan économique d'un processus de démocratisation de la vie politique et de promotion des libertés individuelles. Durant la visite d'État qu'il vient d'effectuer du 8 au 11 février au Viet-nam, le Président de la République est intervenu à plusieurs reprises, durant ses entretiens avec les dirigeants et dans ses allocutions et sa conférence de presse pour encourager les responsables vietnamiens engagés avec succès dans des réformes économiques profondes, à élargir celles-ci au champ politique, c'est-à-dire à celui des libertés, du respect des droits de l'homme et de la démocratie. Cette ouver-ture, comme l'a indiqué le chef de l'Etat, apparaîtra, en fait, comme un retour aux valeurs, propres à la tradition bouddhiste, de la société vietnamienne. Un tel processus de libération ne pourra qu'être favorisé par la réinsertion - actuellement en bonne voie - du Viet-nam dans la communauté internationale qui accentue l'ouverture économique et permet le développement accéléré du pays. Les déclarations du chef de l'Etat ont été intégralement diffusées à plusieurs reprises par la radio vietnamienne, qui touche 80 p. 100 de la poputation. En outre, les textes de ses discours ont reçu une large diffusion auprès des Vietnamiens. La France s'associe également aux démarches en ce sens effectuées dans le cadre de la C.E.E.: le 17 mars 1992, par exemple, les ambassadeurs des pays de la Communauté ont ainsi remis au vice-ministre des affaires étrangères une note exprimant la préoccupation des Douze au sujet de la situation des droits de l'homme au Viet-nam. La négociation prochaine d'un accord de coopération entre le Viet-nam et la Communauté européenne comportera une clause relative aux droits de l'homme et sera une occasion supplémentaire de développer un dialogue dans ce domaine avec les autorités vietnamiennes.

Politique extérieure (CEI)

67032. – 8 février 1993. – M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le souhait exprimé par de nombreuses familles de disparus durant la dernière guerre mondiale, qui aimeraient savoir exactement ce qui est advenu de leur parent. En effet, ces familles ont appris, lors d'une émission télèvisée, que des camps de prisonniers de 1939-1945 existeraient encore dans la Confédération des Etats indépendants. Ce serait le cas d'un homme originaire du Valenciennois, fait prisonnier puis départé en août 1944. Sa femme avait pu savoir qu'après un séjour à Auschwitz son mari avait été envoyé en Russie. En 1950, après plusieurs années d'attente, un courrier de la sous-préfecture parvient avec cette mention: « décédé, mort pour la France». Les enfants sont déclarés pupilles de la nation. Ils n'ont jamais pu savoir s'il est réellement décédé et, dans l'affirmative, où il est inhumé. Ils se posent la question, maintenant, de savoir s'il est réellement disparu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux interrogations de ces familles.

Répanse. - La question des Français présumés disparus en ex-Union soviétique estient particulièrement l'attention du Gouvernement français. Elle a fait par le passé l'objet de discussions approfondies entre représentants français et soviétiques. Le ministère des affaires étrangères agit auprès des instances compétentes chaque fois qu'une information nouvelle est portée à sa connaissance et toute affaire qui lui est signalée est suivie avec vigilance et insistance. Les autorités des Etats concernés ne peuvent cependant être utilement sollicitées que dans la mesure où des indices nouveaux sont fournis ou lorsque apparaissent de fortes présomptions tendant à prouver la prèsence de compatriotes sur le territoire de l'ex-Union soviétique. Si des familles françaises venaient à recueillir de tels indices, il va de soi que nos représentations locales seraient saisies et engageraient les démarches appropriées.

Français : langue (défense et usage)

6718!. - 15 février 1993. - M. Etienne Pinte demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles instructions ont été données à notre anabassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer de l'usage dirançais par l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (Apronue). Il ressont, en esset, de certains témoignages que plusieurs responsables militaires de l'Apronuc feraient un usage systématique de la seule langue anglaise dans le cadre de leur mission et que certains ne seraient d'ailleurs pas en mesure de s'adresser en français (ni en khrner) à leurs intertocuteurs cambodgiens francophones.

Réponse. - Je partage la préoccupation de l'honorable parlementaire au sujet de la sauvegarde de la francophonie au sein de l'autorité provisoire des Nations Unies ae Cambodge (APRONUC). En effet, alors que l'usage du français est beaucoup plus largement répandu au Cambodge que celui de l'anglais, il a pu être constaté que la langue anglaise tenait une place prépondérante comme langue de travail dans les instances de l'APRONUC. La France, qui a consenti un effort substantiel dans l'opération que mênent les Nations Unies au Cambodge, souhaite que notre langue ait la place qui lui revient, non seulement dans les textes, mais également sur le terrain. C'est pourquoi, notre ambassadeur à Phnom-Penh a reçu instruction d'effectuer des démarches auprès du représentant spécial du secrétaire général de l'ONU au Cambodge, du directeur de la composante électorale de l'APRONUC et du directeur de la composante droits de l'homme afin d'appeler leur attention sur la place insuffisante qui a été faite à notre langue. Nous avons demandé notamment que les documents (notices d'information en particulier), qui seront remis aux observateurs internationaux au raoment des élections, soient rédigés en langue française. Nos interlocuteurs ont promis de veiller à l'équilibre entre l'anglais et le français.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : budget)

67274. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Réponse. - La direction de la presse, de l'information et de la communication s'est efforcée de développer en 1992, selon ses moyens (le budget de la DPIC, 69 MF en 1992, ne représente que 0,5 p. 190 du budget du ministère des affaires étrangères), la politique qu'elle avait amorcée en 1991 (insertion dans deux numéros de Paris-Match international des numéros de Label-France sur l'Europe et la francophonie - soit 250 000 exemplaires diffusés dans quatre-vingt-cinq pays, aucune incidence budgétaire). Les opérations suivantes ont été menées l'année dernière, les actions engagées n'ayant pas entraîné de dépenses particulières ou bien une dépense inférieure à 300 000 francs (seuil du marché public): 1. - Dans le cadre habituel de son action audiovisuelle vers l'étranger, la DPIC a réalisé un film de 52 minutes France décennie 90 destiné aux ambassades et principaux consulats généraux qui peuvent ainsi disposer immédiate-

ment pour leurs interlocuteurs d'images télévisuelles sur la France moderne (version en cinq langues). Pour ce qui est de la rrance moderne (version en cinq langues). Pour ce qui est de la promotion de ce film, une présentation publique a eu lieu dans les salons de l'hôtel du ministre. Une diffusion gratuite a été obtenue sur France 3 et sur le réseau international de CFI. Il a par ailleurs été communiqué à des organismes publics ou privès : à la COFRES pour l'exposition de Séville (pavillon français) ; au CFME à l'occasion de la foire de Hanovre (le CFME et le CFCE l'utilisent systématiquement lors d'entretiens avec des interlocuteurs étrangers) ; à diverses vidéothèques, au ministère de l'industrie (qui a financé la version en japonais pour la camde l'industrie (qui a financé la version en japonais pour la cam-pagne « Le Japon, c'est possible »), à 1BM France, à France Télécom. Cette opération, hors l'achat de quelques cassettes et frais de duplication supplémentaires (coût inférieur à 10 000 francs) n'a pas occasionné de dépenses particulières sur le budget de la direction. 2. - Une exposition photographique intitulée « Officiels, o'ficieux » a été organisée en octobre dernier à l'Arche de la Défense, o'ffrant à quelque 35 000 visiteurs une sélection des clichés du photographe de la DPIC sur les différents aspects de l'activité diplomatique française. Le coût de l'exposition de la destant de la destant de la constitue de l position s'est élevé à 110 000 francs (imputation sur le chapitre 34-98 article 30, paragraphe 29). 3. - Participation de la DPIC à différents Salons et manifestations annuelles: Salon du livre et « La fureur de lire ». Réservation d'un stand ministère des affaires étrangères DPIC pour la présentation de la revue bimestrielle Label-France (aucune dépense pour ces actions. Dans le cas du Salon du livre, une page de publicité est offerte au Salon en échange d'un stand). Forum « Innovation du service public ». Organisé par le ministère de la fonction publique, ce forum a permis la tenue d'un stand en liaison avec le ministère de la coopération pour la présentation au public des actions de moderni-sation des principales directions des deux ministères et de leurs publications spécialisées. A cette occasion, deux journaux d'information de six pages ont été réal sés et tirés à 100 000 exemplaires pour chaque ministère. (Dépense nulle pour la DPIC, le ministère de la coopération ayant financé son journal « 20, rue Monsieur », le journal « 37, quai d'Orsay » ayant été financé par le cabinet du ministre délégué aux affaires européennes). Salon de l'étudiant. Le ministère des affaires étrangéres participe chaque année pour 300 000 francs aux frais d'organisation de ces Salons. Cette somme est répartie entre plusieurs services dont 15 p. 100 à la charge de la DPIC (imputation budgétaire: chapitre 34-98, article 30, paragraphe 28). Par ailleurs, dans le but d'informer le public étudiant des carrières offertes par le département, la DPIC a réalisé un film de 9 minutes avec France 3 intitulé « Profession: diplomate » (coût 5 000 F). A titre indicatif, la DPIC comsion: diplomate » (coût 5 000 F). A titre indicatif, la DPIC complète ce bilan en indiquant que différentes entreprises ont demandé à insérer leurs propres publicités dans différents numéros de *Label-France*. Les recettes publicitaires pour 1992 s'élèvent à 542 000 francs: Total, Renault, YSL, Peugeot, CCF France, Otra société: 345 000 francs. Lors de l'édition du numéro spécial Japon ont été recueillis 197 000 francs pour l'insertion de publicités d'entreprises japonaises.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17526. – 18 septembre 1989. – Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice constituée par l'exclusion systématique des opérés du cœur des emplois administratifs ou techniques dans la fonction publique, les entreprises nationalistes ou privées ainsi que sur l'augmentation abusive des annuités des contrats d'assurance sur la vie ou sur la maladie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ne méconnaît pas les problèmes que peuvent avoir les personnes qui ont subi une lourde opération cardiaque. Cependant, grâce aux progrés remarquables des techniques médicales, nombre d'entre elles se trouvent heureusement guéries, après l'opération, de l'affection qui les atteignait. Il s'avére, en effet, que la plupart de ces personnes sont jugées aptes à reprendre le cours de leur activité professionnelle, surtout lorsqu'elles occupent un emploi sédentaire, et que nombreuses sont celles qui reprennent effectivement leur travail. On ne peut donc parler à ce propos d'exclusion systématique. Dans le cas contraire, celles qui ont déjà exercé un emploi peuvent demander le bénéfice d'une pension d'invalidité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

L'aliceation aux adultes handicapés peut, en outre, se justifier si les conditions d'attribution requises sont satisfaites (taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou impossibilité de se procurer un emploi du fait de cette incapacité). Par ailleurs et d'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé important peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. Il en est de même pour les assurances vie, nombre l'assureurs refusant en effet le bénéfice de telles assurances à cus personnes, en raison des risques particuliers, pas nécessairement démontrés, qu'elles encourraient, selon eux, du fait de leur situation. Toutefois, il existe dans certains contrats des clauses prévoyant soit une protection réduite, soit une surprime. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés souhaitent que cette question soit envisagée dans le cadre plus large des discussions déjà engagées avec les représentants du secteur des assurances sur l'ensemble de ces problèmes.

Personnes âgées (transports)

48400. – 14 octobre 1991. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que de nombreuses personnes âgées souhaitent participer aux activités qui peuvent leur être proposées par les différents clubs du 3º âge mais hésitent à le faire parce qu'elles n'ont pas la possibilité de se déplacer ou parce qu'elles ne disposent pas d'un moyen de transport adapté. Aussi il suggère au Gouvernement de développer les services de transport, et notamment des services de transport plus spéliciquement adaptés aux personnes âgées. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais ont été depuis complétées et améliorées. A cet effet, le Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1990, un programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à êtendre et compléter la réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels, et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail. Il s'agit : de créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle a priori des permis de construire et la formation initiale des étudiants en architecture ; d'inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine; d'informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction; enfin de permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Par ailleurs, la loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat aux handicapés et le ministère de l'équipement, du logement et des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du domicile à l'arrivée à destination. Leur mise en œuvre est déjà avancée sur out pour ce qui concerne le réseau ferré, les efforts s'étant portés en priorité sur l'aménagement des gares les plus fré-quentées. C'est dans ce contexte que le Gouvernement est très attentis à ce que les besoins des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors des nécessaires évolutions des moyens de déplacement. Ainsi, il a été pris l'initiative, avec l'appui des ministères concernés (équipement, industrie, recherche), d'orga-niser une table ronde avec les partenaires intéressés (GART, STP, UTP, RATP, COLITRAH, INRETS, RVI, HEULIEZ) sur l'existence d'un marché français pour des autobus à plancher bas. A la suite des analyses positives des experts et de la concertation entre les pouvoirs publics, les autorités organisatrices de trans-port, les transporteurs et les constructeurs, il est acquis qu'un autobus français à plancher bas sera mis en circulation à la fin de l'année 1994. Ce type de véhicule accessible à tous améliorera la qualité de vie de l'ensemble de nos concitoyens et renforcera l'image positive des transports en commun.

Politique sociale (RMI)

55994. – 30 mars 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les retards de perception du revenu minimum d'insertion lors de nouvelles demandes. En effet, l'attribution de celui-ci n'est véritablement effective qu'après les deux, voire les trois mois qui suivent le dépôt du dossier. Or, cette période est vécue de façon très pénible par les personnes concernées d'autant plus que la pratique de recours aux avances est extrêmement rare. À cet égard, il se permet de demander si des mesures peuent être envisagées afin d'améliorer cette situation. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – Les délais d'attribution du revenu minimum d'insertion constituent une préoccupation constante des pouvoirs publics. Un dispositif d'observation mensuel a été mis en place dans chaque département depuis le début de 1990. On constate un délai moyen de six semaines, dont près de la moitié est imputable au fait que les allocations sont payables à terme échu (le 5 du mois suivant le mois de droit). Divers mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de traitement, notamment en prévoyant une délégation aux organismes payeurs dans tous les cas où il n'y a pas de décisions d'opportunité. Par ailieurs, la possibilité de faire des avances est rappelée aux divers intervenants à l'occasion de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 1992; la procédure est notamment explicitée dans le guide instructeur publié à cette occasion.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56108. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des veuves dont l'état de santé exige un hébergement en cure médicale. Les dépenses qu'elles doivent supporter sont bien souvent très élevées par rapport aux ressources dont elles disposent. C'est pourquoi il demande s'il serait possible qu'elles bénéficient, au même titre que les personnes mariées âgées de plus de soixante-dix ans, de la réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des frais d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale. Il aimerait savoir si l'évaluation du coût d'une telle mesure permettrait d'envisager un financement par les finances publiques.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veus et des veuves. Il convient toutes de les mettre au regard de la réslexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives sinancières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs sinanciers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée par le Parlement contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veus et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois ensants ou plus, ou qui bénéssicient de l'allocation de veuvage, seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations samiliales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraites », présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs autres mesures savorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position désinitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satissaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Sécurité sociale (caisses)

59088. - 22 juin 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (CPPOSS). Depuis sa création, en

1947, cette caisse s'autofinance mais elle connaît actuellement des difficultés pour assurer son équilibre financier. Le déséquilibre d'exploitation annoncé pour 1992 serait de plus de 200 millions de francs, sans que les réserves de la caisse puissent le compenser. Des propositions sont faites, qui permettraient de retrouver l'équilibre nécessaire : le relèvement de la contribution de l'employeur, l'attribution à la CPPOSS d'une partie des gains en productivité résultant de la modernisation de l'outil de travail, mais également le reversement à la CPPOSS de la cotisation ASF (association pour la structure financière), et le remboursement par l'Etat de sa dette sur les contrats de solidarité. Ces deux derniers aspects concernent directement les engagements financiers que l'Etat pourrait prendre vis-à-vis de la caisse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont à l'étude pour assurer l'équilibre financier de la CPPOSS mais aussi pour garantir l'autonomie de ce régime attaché à sa spécificité.

Sécurité sociale (caisses)

60243. - 27 juillet 1992. - M. Robert Montdargent attire l'aitention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (CPPOSS). Depuis sa création en 1947, cette caisse s'autofinance mais elle connaît actuellement des difficultés pour assurer son équilibre financier. Le déséquilibre d'exploitation annoncé pour 1992 serait de plus de 200 millions de francs sans que les réserves de la caisse puissent le compenser. Des propositions sont faites, qui permettraient de retrouver l'équilibre nécessaire: le relévement de la contribution de l'employeur, l'attribution à la CPPOSS d'une partie des gains en productivité résultant de la modernisation de l'outil de travail, mais également le reversement à la CPPOSS de la cotisation ASF (Association pour la structure financière) et le remboursement par l'Etat de sa dette sur les contrats de solidarité. Ces deux demiers aspects concernent directement les engagements financiers que l'Etat pourrait prendre vis-à-vis de la caisse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont à l'étude pour assurer l'équilibre financier de la CPPOSS mais aussi pour garantir l'autonomie de ce régime attaché à sa spécificité.

Réponse. - Il est précité à l'honorable parlementaire que le champ d'application de l'association pour la structure financière a été fixé par les partenaires sociaux signataires de l'accord du 20 septembre 1990 qui se sont récemment engagés à examiner ce dossier avant la fin de l'année. En outre, l'engagement de l'êtat de pre. dre en charge la part des pensions de retraite complémentaire se substituant à certaines allocations de chômage de solidarité, est liée à un accord entre les parties prenantes sur son mode d'évaluation. En tout état de cause ces deux mesures ne peuvent permettre d'assurer l'équilibre financier du régime de retraite des personnels des organismes sociaux et similaires. Depuis plusieurs années la tutelle a, chaque fois que cela lui était possible, appelé l'attention des partenaires sociaux gestionnaires du régime sur la nécess'ité de rechercher des solutions à long terme permettant de garantir l'avenir du régime. Malgré les rappels essetués par la tutelle depuis 1988 les partenaires sociaux n'ont pas donné suite à ces demandes. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1992, que la parité employeur au sein du conseil d'administration de la CPPOSS (président de l'UCANSS) s'est rapprochée des responsables de l'ARRCO et de l'AGIRC pour obtenir le chiffrage d'une éventuelle intégration de la CPPOSS dans la compensation interprofessionnelle.

Handicapés (appareillage)

59190. – 22 juin 1992. – M. André Berthoi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la complexité et la lourdeur des démarches administratives entraînant des retards pour l'attribution de l'appareillage des personnes handicapées, qui peuvent être préjudiciables notamment pour les enfants. En outre, elles sont aggravées par les délais de fabrication des appareils et, lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. Il lui demande, afin de remédier à ces problèmes, les mesures qu'il envisage de prendre. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Handicapés (appareillage)

65860. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la complexité des démarches administratives concernant l'attribution de l'appareillage pour les personnes handicapées, également à l'origine de nombreux retards auxquels s'ajoutent les délais de fabrication qui peuvent être extrêmement longs, à un tel point, que lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Le Gouvernement simplifie autant que faire se peut les conditions d'attribution de l'appareillage dans la limite des conditions indispensables pour la bonne gestion de la prise en charge des prestations. Il appartient aux organismes d'assurance maladie en liaison, le cas échéant, avec les associations d'usagers de diffuser l'information utile aux personnes handicapées. Par ailleurs, la commission consultative des prestations sanitaires, commission chargée de proposer les modifications à apporter à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, comprend parmi ses membres, outre les représentants des administrations concernées, des représentants des associations de malades ou de personnes handicapées ainsi que des représentants des fabricants et des distributeurs de fournitures et d'appareils médicaux. L'actualisation de la nomenclature de l'appareillage s'effectue après examen du service médical rendu et du coût pour la collectivité.

Aide sociale (fonctionnement)

59454. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne serait pas souhaitable d'informer, chaque année, à l'occasion d'un débat sur la protection sociale et sur l'action sociale, le Parlement et l'opinion des réalisations des départements, de façon à dresser un état social périodique de la nation.

Aide sociale (fonctionnement)

59455. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décentralisation de l'action sociale, qui a entraîné notamment une dispersion des pratiques départementales. Or, en l'absence d'études statistiques, d'analyses contradictoires faites dans un cadre national, il est très difficile de dresser un bilan de la situation. En conséquence, il demande si des dispositions visant à instituer de tels travaux peuvent être envisagées.

Réponse. - Le transfert des compétences régisé par les lois de décentralisation en faveur des départements dans le domaine de l'action sociale et de la santé a eu pour effet ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, une relative hétérogénéité des conditions ou des modalités de l'attribution des prestations d'aide sociale. Cette diversité est conforme aux principes constitutionnels qui garantiscent la libre administration des collectivités locales ainsi qu'à la volonté du législateur. L'article 34 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 a, en effet, expressément prévu que le réglement départemental d'aide sociale adopté par le conseil général peut décider « de conditions et de montant plus favorables » que ceux prévus par la législation et la réglementation sociale. De nombreux départements ont pris des initiatives dans le domaine de l'aide médicale ou de l'action sociale qui améliorent ou complètent les prestations d'aide sociale légale. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de procéder à un bilan de ces initiatives, qui témoignent du dynamisme des collectivés locales dans le domaine de l'action sociale et de la santé. L'observatoire national de l'action sociale décentralisée, association de la loi de 1901, a réalisé plusieurs études sur les actions conduites par les départements, notamment dans le domaine de la protection de la santé des personnes en difficulté sociale, et dressé un bilan de l'action sociale décentralisée couvrant la période 1984-1989. Le service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministére des affaires sociales et de

l'intégration doit réaliser au cours de l'année 1993 une enquête nationale dont l'objet est de dresser un bilan statissique et qualitatif de l'action sociale décentralisée.

Collectivités locales (politique sociale)

60616. – 3 août 1992. – M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il peut confirmer ou démentir les informations (Le Nouvel Economiste, n° 851, 26 juin 1992) selon lesquelles les nouvelles dispositions de la loi sur le RMI, c'est-à-dire l'extension aux ménages de moins de vingt-cinq ans ayant ou attendant un enfant et le remboursement du ticket modérateur aux RMIstes, représenteraient 800 millions de francs de dépenses supplémentaires pour les collectivités locales, ce qui ne saurait laisser indifférents les élus locaux. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégratiem.

Réponse. – Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont totalement inexactes. La loi du 29 juillet 1992 compléte le RMI sur deux points : extension du RMI aux moins de vingt-cinq ans attendant un enfant; exonération du ticket modérateur en assurance nialadie. Les conséquences de ces mesures pour les départements sont les suivantes : 1) On estime qu'il y aura 1 000 à 2 000 allocataires de moins de vingt-cinq ans attendant un enfant. La charge nouvelle pour les départements sera de 20 p. 100 de la prestation versée, soit moins de dix millions de francs. 2) On évalue la charge brute du ticket modérateur d'assurance maladie pris en charge par les collectivités locales à 800 millions de francs. Mais il ne s'agit en aucune façon d'une charge nouvelle. En effet, les départements assumaient déjà largement les frais de l'espèce au titre de l'AMG; on avait même constaté, dans les années 1988-1992, un puissant mouvement de modernisation de l'AMG avec le développement des cartes santé. La loi du 29 juillet 1992 ne fait ainsi que consolider et parachever ces mouvements. Cette généralisation a cependant un coût que le Gouvernement a proposé au Parlement d'estimer de façon forfaitaire à 50 p. 100 des charges brutes, soit 400 millions de francs. Bien évidemment, il n'était pas question de faire supporter ce surcoût aux départements. Aussi, a-t-il été proposé que ces dépenses soient imputables sur les crédits d'insertion que les départements doivent consacrer au RMI, et ce à hauteur de 15 p. 100 (18,75 p. 100 dans les DOM) des crédits inscrits au chapitre 959. Il en résulte que les départements ne supportent aucune charge nouvelle à ce titre. Il convient de rappeler que, par la même loi, le Parlement a décidé que les cotisations d'assurance personnelle des allocataires du RMI sans domicile stable reviendraient désormais à l'Etat. Il en résulte à partir du ler janvier 1993 un allégement des charges du département évalué à 70 millions de francs. Au total, on peut considérer que la loi du 29 juillet 1992 n'a pas

Logement (allocations de logement)

61435. - 7 septembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de l'allocation logement pour les couples âgés acqueillis en maison de retraite. La circulaire 61 SS précise qu'il convient, pour le mode de calcul de l'allocation, de retenir un loyer forfaitaire, que le local soit occupé par une personne ou un ménage. Ce n'est que lorsque les deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage qu'un droit personnel à l'allocation de loge-ment à caractère social est calculé pour chacun des résidents sur la base de ses ressources propres. Il est possible également de considérer de manière individuelle les membres d'un couple qui, pour des raisons d'âge ou de santé occupent deux chambres distinctes, considérant qu'ils acquittent chacun une redevance et bénéficient à titre personnel des services correspondant à leur état. Or, lorsqu'un établissement doté de chambres à deux lits accueille un couple âgé, qui pourrait relever de l'extension pré-citée, il peut les installer dans une chambre à deux lits par souci évident de maintien des liens affectifs, tout en leur assurant indi-viduellement les services nécessaires. Dans ce cas, chacun des membres du couple doit s'acquitter de la redevance à taux plein comme tout autre résident. Si ces deux personnes étaient installées dans deux chambres différentes, fussent-elles à deux lits, le deuxième lit étant occupé par un tiers, chacune d'elle bénéfi-cierait d'un droit propre à l'allocation de logement à caractère social, calculé en fonction de ses ressources personnelles. Dès lors qu'elles sont dans la même chambre, un droit unique à l'allocation de logement est calculé sur la base des ressources du couple, entraînant le plus souvent une perte de droit compte tenu

du montant du loyer forfaitaire (1808 francs actuellement), du nombre de parts (soit 1,5 actuellement) et des ressources cumulées même si elles sont faibles. Il y a là une réelle contradiction entre deux logiques: 1° la prise en compte de l'état d'une personne âgée qui justifie un suivi personnalisé entraînant sa prise en charge avec un prix de journée au lit; 2° l'approche au regard de l'allocation de logement à caractère social, privilégiant la notion de ménage mais avec un barème particulièrement défavorable puisque, dans le cas d'un couple sans enfant, le nombre de parts est de 1,5 et que le loyer forfaitaire n'est pas augmenté alors que les charges sont effectivement doublées. Pour y remédier, il conviendrait de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres de couples pour des raisons d'âge ou de santé soit valable aussi bien lorsqu'ils occupent deux chambres distinctes que lorsqu'ils sont installés dans la même chambre, dès lors que chacun d'eux acquitte une redevance personnelle complète, justifiée par la nature du service assuré. Compte tenu de la légitimité de cette demande, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à la réforme souhaitée.

Logement (allocations de logement)

62127. - 28 septembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret nº 78-837 du 28 août 1978 et la circulaire nº 61 SS du 25 septembre 1978 portant sur les aménagements intervenus en 1978 afin d'améliorer l'allocation de logement instituée par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971. Ces dispositions réglementaires confirment le droit à l'allocation de logement à caractère social en faveur des personnes âgées résidant en maison de retraite. Toutefois, le mode de calcul retenu pour l'attribution de cette allocation, et qui vane selon des conditions de superficie mais aussi et surtout des conditions d'occupation des chambres (une ou deux personnes), induit dans son application des situations inéquitables tout à fait regrettables. En effet, lorsque deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage ou lorsque les membres d'un même couple occupent deux chambres distinctes, il existe un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social, calculé pour chacun sur la base de ses ressources personnelles. Mais dès lors qu'un ménage occupe la même chambre, c'est un droit unique à l'allocation qui s'ap-plique. Or celui-ci, calculé sur la base des ressources communes du couple, entraîne, compte tenu du loyer forfaitaire retenu (1 808 francs actuellement), du nombre de parts (1,5) et des ressources cumulées, une perte de droit importante. On relève ainsi, dans ce demier cas, une réelle contradiction entre le suivi personnalisé d'une personne âgée, qui entraîne une prise en charge avec un prix de journée au lit, et le barème particulièrement défavorable de l'allocation de logement à caractère social, qui ne retient qu'un loyer forfaitaire, alors que chacune des deux personnes occupant la même chambre acquitte une redevance personnelle complète, correspondant au service et soins assurés. Il conviendrait, pour remédier à cet état de fait, de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres d'un couple est valable aussi bien lorsqu'ils occupent une seule et même chambre que deux chambres distinctes. Elle lui demande s'il entend apporter ce complément aux dispositions réglementaires en vigueur afin que soient traitées équitablement ces diverses situations pour finalement favoriser l'humanisation des conditions de vie des personnes âgées placées en maisons de retraite.

Logement (allocations de logement)

63163. - 26 octobre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociaies et de l'intégration sur la situation des couples âgés au regard de l'allocation de logement à caractère social. Si le décret nº 78-837 du 28 août 1978 et la circuiaire nº 61-SS du 25 septembre de la même année sont venus apporter des précisions importantes afin d'améliorer cette allocation instituée par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971, le mode de calcul retenu pour l'attribution de celle-ci engendre des situations inéquitables pour les couples. En effet, lorsque les deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage ou lorsque les membres d'un même couple occupent deux chambres distinctes, un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social sera calculé pour chacun des résidents sur la base de ses ressources propres. Or, dés lors qu'un ménage occupe une même chambre un droit unique à l'allocation de logement sera calculé sur la base des ressources du couple, entraînant le plus

souvent une perte de droit, compte tenu du montant du loyer forfaitaire - 1 800 francs -, du nombre de parts - soit 1,5 -, des ressources cumulées même si elles sont faibles. Il apparaît, en l'espèce, une réelle contradiction entre le suivi personnalisé d'une personne âgée entraînant sa prise en charge avec un prix de journée du lit et le barème particulièrement défavorable appliqué aux ménages pour le calcul de l'allocation de logement à caractère social, le loyer forfaitaire n'étant pas augmenté alors que les charges sont, quant à elles doublées. C'est pourquoi, il conviendrait de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres des couples est valable aussi bien lorsqu'ils occupent deux chambres distinctes que lorsqu'ils sont installés dans la même chambre dès lors que chacun d'entre eux acquitte une redevance personnelle complète. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte de cette suggestion afin de remédier à ces situations inéquitables et d'humaniser les conditions de vie des couples âgés en établissement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le mode de calcul de l'allocation de logement pour les couples de personnes âgées hébergées en maison de retraite. Ce mode de calcul diffère se'on que le couple occupe une même chambre et bénéficie alors d'une aide unique, ou deux logements différents et, dans ce cas, chacun des membres du couple ouvre droit à une aide au logement alors que la dépense est identique. Il convient de rappeler que l'allocation de logement est une prestation conçue initialement pour le logement des familles dans des logements individuels. L'extension du bénéfice de la prestation pour les personnes âgées hébergées dans des structures d'accueil comportant des services collectifs entraîne une distorsion de calcul propre à cette forme d'hébergement spécifique pour laquelie il apparaît difficile de procéder à des adaptations.

Professions sociales (aides ménagères)

61576. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires soclaies et de l'intégration sur les modalités de calcul pour déterminer la participation des bénéficiaires à l'aide ménagère. En effet, conformément à une circulaire de septembre 1989, la participation des bénéficiaires à l'aide ménagère prend en compte dans son calcul des ressources provenant de la majoration pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice. Ainsi, de nombreuses personnes se trouvent fortement pénalisées, car souvent elles sont soumises au taux plein et ne peuvent plus, de ce fait, rémunérer les services de l'auxiliaire de vie que leur état de santé requiert. Il lui demande s'il envisage prochainement de réformer le mode de calcul de l'aide ménagère et éviter la prise en compte des avantages sociaux qui sont d'ailleurs non imposables.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 rappelle que les personnes âgées reconnues handicapées peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne en cas de placement en établissement : « toute décision de refus de versement de l'allocation compensatrice notifiée par le président du Conseil général ou de suspension au motif que l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence lui serait apportée par le personnel de l'établissement où personne a le statut de pensionnaire payant serait illégale ct devrait être déférée en vue de son annulation devant les juridictions d'aide sociale. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de l'établissement ». L'allocation compensatrice apparaissant comme un complément de ressources, il est normal qu'elle soit prise en compte pour le calcul des ressources lors de l'attribution de la prestation d'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale départementale. Le cas contraire correspondrait au cumul de deux avantages ayant le même objet. C'est aussi la raison pour laquelle l'aide sociale individuelle facultative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés exclut les bénéficiaires d'un avantage de tierce personne du bénéfice de l'aide ménagère à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

63088. - 26 octobre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la disparité concernant les charges patronales existant entre deux possibilités d'aides de maintien à domicile. Face à une

situation de dépendance, les personnes âgées qui souhaitent rester à domicile peuvent, pour avoir une aide extérieure : demander l'intervention d'une association d'aide à domicile ; employer directement une employèe de maison. Dans ce dernier cas, et en application de la loi du 24 janvier 1987, tout employeur âgé de plus de soixante-dix ans et vivant seul ou avec son conjoint est exonéré des charges patronales sur le salaire de l'employée de maison. Par contre, les associations d'aide à domicile sont soumises aux règles applicables au monde de l'entre prise, c'est-a-dire que le coût horaire d'une aide proposée par une association sera nettement supérieur à celui d'une employée de maison. Parallèlement, la participation horaire moyenne laissée à la charge des personnes âgées n'a cessé d'augmenter. Dans le Bas-Rhin, par exemple, à l'Association bas-rhinoise des personnes âgées (ABRAPA), cette participation a augmenté de 156 p. 100 en sept ans, passant de 9,44 francs en 1984 à 22,93 francs en 1991. Il lui rappelle que, dans le même temps, les pensions du régime général n'ont progressé que de 28 p. 100. Il lui demande, au nom du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Bas-Rhin, de prévoir l'extension aux associations d'aide à domicile de la loi du 27 janvier 1987, et ce pour les cas définis dans le cadre de cette loi.

Réponse. - La loi nº 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du le juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 r. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération proposée par le Gouvernement, en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Cette mesure est de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p. 100 institué par la loi nº 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera les modalités d'application de ces mesures.

DOM-TOM (DOM : politique sociale)

63585. - 2 novembre 1992. - M. André Thiew Ah Koon interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département d'outre-mer, le nombre de dossiers déposés au titre du RMI et le nombre d'ayants droit depuis 1989. Il le remercie de bien vouloir lui préciser également le nombre d'allocataires ayant bénéficié de mesures d'insertion, et ce, dans quel secteur d'activité.

Réponse. - Les tableaux ci-après retracent le nombre de bénéficiaires du RMI au milieu de chaque année de 1989 à 1992 pour chaque département, le nombre d'ayants droit pour 1992 pour l'ensemble des quatres départements ainsi que le nombre de bénéficiaires du RMI ayant eu accès à un contrat emploisolidarité (CES), à une action d'insertion et de formation (AIF), ou à un contrat de retour à l'emploi (CRE) au cours de 1992.

	JUIN 1989	JUIN 1990	JUIN 1991	JUIN 1992
Effectifs d'allocataires payés.				
Guadeloupe	9710	16 355	22 250	23 883
Martinique	8 308	11 637	16 762	17 657
Guyane	1 840	3 037	3 728	4618
Réunion	46 157	47 216	50 486	48 246
Total	66 015	78 245	93 227	94 404

Nombre d'ayants droit en juin 1992

	NOMBRE O'AYANTS DROIT				
	Total	dont edultes	dont enfants	NOMBRE d'allocataires	
Couples avec enfants Familles monoparen-	103 871	43 660	60 211	21 830	
tales	101 454	30 909	70 545	30 909	
Couples sans enfant	5 048 39 141	5 048	0	2 524 39 141	
Total	249 514	118 758	130 756	94 404	

	NOMBPE D'ENTRÉES DANS UNE MESURE « EMPLOI » au cours de l'année 1992				
	Contrats amploi- soliderité (CES) convantions initiales	Actions d'insertion et da formation (AIF)	Contrats de ratour a l'emploi (CRE)		
Guadeloupe	1 516 3 843 636 20 307	603 866 160	362 153 40 848		
Total	26 302	3 162	1 403		

Santé publique (politique de la santé)

63691. - 9 novembre 1992. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences peur les collectivités locales de l'application de la loi nº 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi nº 88-1088 du ler décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. L'extension de la prise en charge au titre de l'aide médicale et la généralisation de la carte santé (chapitre II de la loi) devraient aboutir au retrait de l'intervention de certains centres communaux d'action sociale qui, jusqu'alors, assuraient par la mutualisation les dépenses de santé non couvertes pour l'intéressé. La loi ne précise pas la date d'application de ces nouvelles dispositions. Doivent-elles entrer en vigueur au ler janvier 1993? De même, le chapitre III «Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie » légalise un dispositif qui jusqu'alors relevait de l'aide facultative, par le jeu du conventionnement entre EDF-GDF, l'Etat et les collectivités. Quelle place aura désormais la collectivité dans la décision de l'attribution, puisque toute personne percevant le RMI y aura accès de plein droit? D'où viendront les financements? Comment maîtrisera-ton la dépense de la collectivité? Sur ces points, il souhaite obtenir des précisions de la part du ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 33 de la loi nº 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi nº 88-1088 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté, à l'exclusion sociale et professionnelle, a fixé la date d'application de ses titres I, II et III au le janvier 1993. La réforme de l'aide médicale instaurée par la loi du 29 juillet 1992 n'a pas pour conséquence de retirer aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale leur compétence dans ce domaine. Le rôle traditionnel des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale en faveur des personnes socialement défavorisées qui sollicitent le bénéfice de l'aide médicale est, au contraire, confirmé par la loi. En raison de leur proximité de la population et de leur connaissance des problèmes sociaux, ces établissements publics communaux sont les organismes les plus qualifiés pour jouer le rôle d'information et d'assistance administrative auprès des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'aide médicale, et pour participer à la gestion du dispositif d'accès aux soins mis en œuvre au plan départemental et communal en partenariat avec les autorités administratives du département. L'article 189-1 du code de la FAS n'a pas pour objet de remettre en cause cette mission essentielle des centres communaux d'action sociale, qu'ils ont le

devoir de remplir non seulement parce que la loi leur en fait l'obligation, mais surtout parce qu'elle correspond à leur vocation et à leur tradition. La possibilité, offerte par l'article 189-1 practié, d'agréer des organismes pour recevoir les demandes d'aide médicaie ou l'élection de domicile des personnes sans résidence stable, répond au souci du législateur de donner aux autorités administratives départementales en charge de la gestion de l'aide médicale les moyens de définir une organisation territoriale plus efficace, et adaptée aux besoins d'une population très marginusée. Cette population a en effet ses propres réseaux qui ne coïncident pas toujours avec les dispositifs habituellement offerts au public. Ainsi, le préfet et le président du conseil général pourront définir, en concertation avec les institutions sociales du département, des dispositifs spécifiques destinés à compléter l'action des collectivités publiques dans ce domaine. Enfin, en ce qui conceme l'accès à une fourniture d'eau et d'ènergie, il est précisé que la loi n'a pas introduir d'obligations nouvelles pour les collectivités territoriales, de même qu'elle n'a pas prévu l'attribution automatique d'une aide à toute personne bénéficiaire du RMI qui en fait la demande. La loi du 29 juillet 1992 réaffirme le caractère conventionnel des dispositifs locaux d'aide à la prise en charge des impayés d'énergie.

Logement (allocations de logement)

64020. - 16 novembre 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les chômeurs de longue durée susceptibles de bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Le bénéfice de cette allocation n'était précédemment accordé par les caisses d'allocations familiales qu'aux chômeurs en fin de droits. Or l'allocation de fin de droits ayant été supprimée lors de la mise en place par l'Assedic de l'allocation unique dégressive, les CAF refusent d'accorder le bénéfice de l'allocation logement à caractère social aux demandeurs d'emploi en bénéficiant dans le cadre de la précédente réglementation. Il lui demande donc quelles instructions pourraient être données pour que les CAF adaptent leur réglementation aux nouvelles dispositions arrêtées par l'Assedic.

Réponse. Le bénéfice de l'allocation de logement sociale initialement réservé à certaines catégories de la population, personnes âgées, infirmes, jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi a été progressivement étendu à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, et ce sous seule condition de ressources. L'allocation de logement sociale a ainsi été généralisée aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer à compter du ler janvier 1991; au ler janvier 1992, son bénéfice a été étendu à la population résidant dans les communes situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population. La généralisation de cette mesure à l'ensemble du territoire prend effet aux termes de la loi de finances pour 1993 à compter du ler janvier 1993. Dans la partie du territoire non couverte jusqu'à cette date par la généralisation de l'allocation de logement sociale, certains demandeurs d'emploi ouvrent droit à cette prestation, notamment ceux bénéficiant de l'allocation de fin de droits dans les conditions prévues à l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale. Le protocole d'accord, signé le 18 juillet 1992 par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'indemnisation du chômage, prévoit la mise en place d'une allocation unique dégressive se substituant à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Au plan juridique, une modification législative des dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail votée dans le cadre du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage substituera les termes « une allocation d'assurance » aux termes « une allocation de base » et « une allocation de fin de droits » à compter du ler janvier 1993. Or, à compter du ler janvier 1993, le droit à l'allocation de logement sociale sera ouvert sans que son demandeur ait à justifier du bénéfice d'une allocation de chômage. Pour les périodes antérieures à cette date, le

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

64642. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet* expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que son attention a été appelée sur les vœux exprimés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algèrie, Maroc et Tunisie. Elle demande que le délai pour se constituer une rente mutraliste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit porté à dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Elle souhaite également que pour la retraite mutualiste, le plasond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Enfin, en ce qui concerne le défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste, elle estime nécessaire que l'exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénésice du régime complémentaire maladie, comme elle l'est déjà pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

64649. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Léonard* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les demandes souvent réitérées par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci sollicitent en effet, avec insistance, que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Ils souhaitent en outre que, pour la retraite mutualiste anciens combattants, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. S'agissant enfin de la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, les anciens combattants d'Afrique du Nord réclament instamment que soit appliquée, aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrétes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

64802. 30 novembre 1992. - M. Jean-Claude Lefort* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, réunis en congrès national les 16, 17 et 18 octobre dernier à Pau. En effet, ces anciens combattants demandent avec insistance que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Ils souhaitent également que pour la recraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Concernant la défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste, ils exigent que soit appliquée aux cotisations versées aux mututelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accéder aux légitimes revendications des anciens combattants. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66875. – le février 1993. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. A l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des

conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plasond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans le décret en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66376. – ler février 1993. – M. Robert Pandraud* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui confirmer que, comme il l'a indiqué à la tribune du Sénat, le plasond de la retraite mutualiste s'élèvera bien à 6500 francs en 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66975. – 8 fèvrier 1993. – M. Jean-Luc Préel* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur sa déclaration faite le 21 décembre dernier devant la Haute Assemblée, dans laquelle il indiquait que le plafond de la retraite mutualiste serait porté à 6 500 francs. Or il semble qu'un projei de décret limiterait ce montant à 6 300 francs. Il lui demande donc s'il compte respecter ses engagements et porter ce plafond à 6 500 francs, chiffre désormais attendu par tous. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66976. – 8 février 1993. – M. Jean-Luc Préel* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la forclusion. Il semblerait qu'un décret en préparation se contenterait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue le 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Or lors de récents débats au Parlement, il aurait donné des assurances sur ce sujet conduisant les députés à retirer les amendements préparés tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un déla de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande donc de tenir ses promesses. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualisie du combattant)

66977. — 8 février 1993. — M. Jacques Godfrain* expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'il a déclaré, le 21 décembre 1992 au Sénat, à l'occasion de la ciscussion du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant : « Permettez-moi de remercier tout d'abord la Haute Assemblée d'avoir abondé de l.5 million de francs, la semaine dernière, les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Cette somme, conjuguée avec des efforts parallèles, a permis d'atteinore le chiffre de 6 500 francs. » Selon des informations qui lui auraient été fournies, le décret en préparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 à 6 300 francs. En ce qui concerne la révision des régles de forclusion pour l'ouverture des droits à rente mutualiste, qui n'a pas fait l'objet de nouvelles mesures dans ce texte, en raison de son caractère réglementaire, il avait précisé que cette décision relevait du ministre des affaires sociales et de l'intégration et que celui-ci accepterait de signer un décret allant dans le sens souhaité par les associations combattantes. Or il semblerait que le décret en cause envisagerait simplement de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris en séance publique. — Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

66978. - 8 février 1993. - M. Bernará Debré* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des anciens combattants mutualistes à la suite des informations obtenues sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et de la forclusion intervenue le 31 décembre 1992. Il semblerait en effet que les textes actuellement en préparation prévoient un relévement du plafond majorable de 100 francs, alors qu'il avait été annoncé de 300 francs. Il apparaît également que le report de la forclusion ne concernerait que les anciens d'Afrique du Nord, laissant ainsi de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Compte tenu des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire part de façon précise des mesures qui vont être mises en place. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67054. - 8 février 1993. - M. Alain Moyne-Bressand* s'inquiète auprès de M. le mlnistre des affaires sociales et de l'intégration de la décision que le Gouvernement doit prendre en ce qui concerne la revalorisation du plafond de la retraite autualiste du combattant. Il rappelle l'engagement pris le 21 cembre dernier devant l'Assemblée nationale par le secrétaire a Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de fixer le plafond à 6 500 francs. Il lui demande de confirmer que cet engagement sera bien tenu dès 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67057. - 8 février 1993. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités du décret actuellement en préparation, concernant la revalorisation du plasond de la retraîte mutualiste. Lors des débats relatifs au projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le gouvernement s'est engagé à porter le plasond à 6 500 srancs. Or il semblerait que le décret en préparation fixe ce plasond à 6 300 francs seulement, ce qui fait l'objet de préoccupations pour le monde combattant. Il souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir si le délai de forclusion pour la délivrance des titres est susceptible d'être reporté au 31 décembre 1993, ce qui ne correspond pas aux vœux des personnes intéressées. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67058. - 8 février 1993. - M. Maurice Ligot* demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la raison pour laquelle le décret en préparation dans ses services fixe la revalorisation de plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs, au lieu des 6 500 francs qu'il avait annoncés au Sénat le 21 décembre dernier. Cette modification est déjà très défavorablement ressentie par les anciens combattants et les victimes de guerre. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67059. - 8 février 1993. - M. Claude Gaillard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les deux points suivants, particulièrement importants. Lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le 21 décembre 1992, il avait été annoncé que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs; les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs correspondant à un plafond de 6 300 francs. En outre, après avoir annoncé la satisfaction de la demande d'accorder aux anciens combattants, titulsires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la date de délivrance des titres pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration, le Gouvernement se limiterait en fait à accorder éventuellement aux anciens d'Afrique du Nord un report de la forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisse de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de respecter la parole donnée au monde combattant et de mettre fin à ce dont il est question dans ces informations alarmantes. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67060. – 8 février 1993. – M. Alain Moyne-Bressan rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'engagement du Gouvernement, lors du dernier débat budgétaire, de prendre en compte un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de confirmer que le Gouvernement a bien l'intention de tenir cet engagement, pris devant la représentation nationale. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribusion de la carte du combattant M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déclaré au Sénat le 21 décembre 1992 que le plafon, de la retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 360 francs. Il a également annoncé qu'un décret interviendrait pour accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la délivrance des titres, pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoratica. Or, il semble que les textes actuellement en préparation ne prévoiraient qu'un relèvement de 100 francs portant ainsi le plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs annoncés. En outre, le Gouvernement se limiterait à accorder éventuellement aux anciens combattants d'Afrique du Nord un report de forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisserait de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Les assurances formelles données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conduit des parlementaires à retirer leurs amendements visant à réformer les dispositions relatives au délai de forclusion, ce qui est particulièrement regrettable. Les mesures envisagées pénailseraient une fois de plus les anciens combattants mutualistes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, dans les textes en préparation, des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67128. - 15 février 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation attendue du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond s'élèverait à 6 500 francs pour 1993. Or il semble que le projet de décret mentionne 6 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le plafond de la retraite mutualiste atteindra 6 500 francs en 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraité mutualiste du combattant)

M. le mlaistre des affaires sociales et de l'intégration qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déclaré, au Sénat le 21 décembre 1992 que le plafond de retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 300 francs. Il a également annoncé qu'un décret interviendrait pour accorder aux anciens combettants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années à compter de la délivrance des titres pour souscire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration. Or, il semble que les textes actuellement en préparation ne prévoirainnt qu'un relèvement de 100 francs, portant ainsi le plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs annoncés. En outre, le Gouvernement se limiterait à accorder éventuellement aux anciens combattants d'Afrique du Nord un report de forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laissereit de côté toutes les autres catégories de combattant, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Les assurances formelles données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattant à réformer les dispositions relatives au délai de forclusion, ce qui est particulièrement regrettable. Les mesures envisagées pénaliseraient une fois de plus les anciens combattants mutualistes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, dans les textes en préparation, des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes Le guerre (retraite mutualiste du combattant)

67145. – 15 février 1993. – M. Michel Pelchat* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, notamment sur un engagement pris lors de la dernière discussion budgétaire : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste (passant de 6 200 à 6 400 francs, voire 6 500 francs). Il semblerait que les crédits alloués par le ministère du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs, au lieu des 200 ou 300 prévus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la revnlorisation attendue.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67209. – 15 février 1993. – M. Patrick Balkany* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les retraites mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre. Lors de l'examen du projet de loi portant sur la réforme des conditions d'attribution de la carte de combattant, le Gouvernement avait pris un certain nombre d'engagements relatifs à la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste et à la révision du système de sorclusion décennale. Or, il s'apprête aujourd'hui à revenir sournoisement sur ses promesses annoncées devant la représentation nationale. Ce faisant, il porte un énorme préjudice aux bénésiciaires des retraites considérées, tandis que les parlementaires pourront à juste titre s'indigner d'une telle dérobade. Il lui demande donc de respecter sans réserves non aculement la parole du Gouvernement, mais, au-delà, celle de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67214. - 15 février 1993. - M. Ambroise Guellec* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste. A l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plasond pour 1993 serait fixé à 6500 francs. Or, dans le décret en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour maintenir le plasond annoncé.

Anciens combattants et victimes de guerre {retraite mutualiste du combattant}

67215. - 15 février 1993. - M. Charles Ehrmann* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation de la retraite mutualiste. Lors du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond pour 1993 serait fixé à 6 500 francs. Or, dans les textes actuellement en préparation, il semblerait qu'il n'atteigne plus que 6 300 francs. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour corriger cet écart.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67321. - 22 février 1993. - Mme Christine Boutin* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur deux mesures qui auraient été accordées aux anciens combattants, lors du budget 1993, à savoir : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; un délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, les crédits alloués par le ministre du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs (au lieu de 200, voire 300 francs), alors que l'utilisation de la « réserve parlementaire » permettrait une revalorisation à 6 400 francs. Elle se permet de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que celles-ci soient effectivement accordées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67372. - 22 février 1993. - M. Jean Proriol* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation attendue du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la carte du combattant, il avait été annoncé que ce piasond s'élèverait à 6 500 francs pour 1993. Or il semble que le décret en préparation ne mentionne que 6 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le plasond de la retraite mutualiste atteindra 6 500 francs en 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67374. - 22 février 1993. - Mme Yann Plat* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur sa déclaration faite le 21 décembre dernier devant la Haute Assemblée, dans laquelle il indiquait que le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants serait porté à 6 500 francs. Car il semble qu'un projet de décret l'imiterait ce montant à 6 300 francs. Elle lui demande donc s'il compte respecter ses engagements et porter ce plafond à 6 500 francs, montant désormais attendu par tous.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67663. - 8 mars 1993. - M. Willy Dimeglio* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inadaptation du système de forclusion attaché aux titres d'anciens combattants et la nécessité de tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, suite aux engagements pris en la matière lors de la dernière session parlementaire, la nature des dispositions prises en ce sens et le calendrier adopté.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67664. – 8 mars 1993. – M. Willy Dimeglio* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les engagements pris par le Gouvernement le 21 décembre 1992, à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du contant, tendant à revaloriser le plafond de la retraite mutualiste à 6 500 francs. Il lui demande de bien veuloir lui indiquer l'état d'avancement des textes permettant cette revalorisation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du le janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p. 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19, 3 p. 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au le janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p. 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

65588. – 21 décembre 1992. – M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, percevant l'allocation de veuvage. La plupart des cas concernent des conjointes parmi lesquelles figurent des épouses âgées souvent de plus de quarante ans, sans travail et sans formation, se trouvant ainsi démunies, même en étant titulaires d'une rente accident. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans certains cas, de prolonger cette allocation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'allocation de veuvage a pour but de permettre aux veuves et aux veufs de s'insèrer le mieux possible dans la vie professionnelle après le décès de leur conjoint. Conformément à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 311-5, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de vouvage, sous conditions. Pour bénéficier de cette allocation, le conjoint survivant doit au moment de sa demande remplir les conditions suivantes: le Résider en France, cette condition n'étant touterois pas requise du conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, du nombre d'enfants et de ressources. 2º Etre âgé de moins de cinquantecinq ans. 3º Scu assumer la charge d'au moins un enfant au sens de l'article L. 313-3, soit avoir élevé au moins un enfant pendant au moins neuf ans avant son scizième anniversaire. 4º Ne pas au moins neuf ans avant son scizieme anniversaire. 4º Ne pas avoir disposé au cours des trois mois civils précédents de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé par décret. 5º Ne pas être remarié et ne pas vivre maritalement. Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, les conjoints survivants remplissant ces conditions peuvent, si le décèdé a trois mois précédant son décès l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès ou s'il était titulaire de divers avantages sociaux tels que pension de vieillesse ou d'invalidité, rente d'accident du travail ou revenu de remplacement de l'assurance chômage, prétendre au versement de l'allocation veuvage, versée pendant trois ans ou prolongée jusqu'à cinquante-cinq ans pour les veufs ou veuves âgés d'au moins cinquante ans à la date de décès du conjoint.

Professions médicales (médecins)

65589. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des femmes qui, tout en étant médecins, désirent pouvoir devenir mères de famille dans les meilleures conditions. Leurs revendications concernent essentiellement la durée des congés maternité, la base d'indemnisation de ceux-ci et l'octroi de deux années de points retraite par enfant élevé. Il lui demande donc quelle réponse pourrait être apportée à ces médecins qui refusent, notamment en matière d'avantagesmaternité, d'être assimilés aux femmes de médecin bénéficiant elles d'un SMIC forfaitaire.

Réponse. - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionne bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collabora-trices des médecins prévus à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel des-tinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plasond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de matemité (article L. 615-19) ne permeltent pas de différencier ces prestations, par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces presta-tions compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de matemité, les intéressées perçoivent une allocation de repos matemel dont le montant est égal à celui de l'allocation perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il avait été propar les femmes médecins non conventionnees. Il avait ete pro-posé l'an dernier au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indem-nisation des congés maternité est en cours de modification, au sein des PAMC, pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

Sécurité sociale (CSG)

65709. – 21 décembre 1992. – M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la remarque qui vient de lui être faite par le comité national des frontaliers de France, remarque selon laquelle l'interprétation de la circulaire nº 91-3 du 16 janvier 1991 concernant la contribution sociale généralisée, ne serait pas la même selon les centres départementaux de l'URSSAF situés à la frontière avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse. Les frontaliers qui travaillent notamment au Luxembourg et dans le canton de Genève et qui sont imposables sur leur lieu de travail, souhaitent, afin que toute ambiguité soit levée, qu'il leur soit confirmé qu'ils ne sont pas astreints au paiement de la CSG, en application des conventions fiscales internationales, signées dans le but d'éviter les doubles impositions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la situation des travailleurs frontaliers vis-à-vis de la CSG.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est due sur les revenus d'activité perçus par les personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Pour la détermination de la domiciliation fiscale, les dispositions des conventions fiscales internationales ratifiées par la France priment sur la législation nationale. C'est ainsi que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Sulsse dans le canton de Genève et certains cantons non limitrophes de la France, comme le canton d'Argovie, soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse conformément aux dispositions de la convention du 9 septembre

1966 modifiée par l'accord du 11 avril 1983, ne sont pas assu-jettis à la contribution sociale généralisée, alors que ceux résidant dans les cantons limitrophes, soumis à l'impôt sur le revenu en France, y sont assujettis qu'ils relevent ou non, en tout ou partie, des régimes français de sécurité sociale pour leur protection sociale. La contribution sociale généralisée est une imposition dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales puisqu'elle concerne également et notamment les revenus de la pursqu'ene concerne egalement et notamment les revenus de la participation et de l'intéressement des salariés, les primes des fonctionnaires, les revenus du patrimoine et les revenus des placements. Son produit est affecté au financement de prestations de solidarité nationale – actuellement la branche famille de la sécunté sociale - sans qu'il soit exclu qu'elle puisse contribuer en partie dans l'avenir au financement des dépenses de solidanté des régimes d'assurance vieillesse de base. Il a ainsi paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes imposées en France, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. En outre, si les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne travaillant dans un autre pays membre relèvent normalement du seul régime de protection sociale du pays où ils travaillent, ce principe d'unicité de la législation sociale ne s'oppose pas à ce que des prestations de sécurité sociale puissent, dans certains cas, être servies par un pays à ses résidents travaillant dans un autre pays membre comme, par exemple, les prestations familiales dites différentielles du régime français de sécurité sociale. On peut également relever que les actifs relevant des régimes français de protection sociale supportent la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité qu'ils ont perçus depuis le 1er février 1991 alors que les difficultés de recensement des travailleurs frontaliers n'ont permis de procéder à leur affiliation que récemment, soit depuis le 1er octobre 1992. Compte tenu de ces circonstances particulières, les URSSAF ont été autorisées à ne pas les affilier à effet du le février 1991 et à ne pas réclamer le versement de la contribution sur les revenus perçus depuis cette date, mais seule-ment à compter du premier jour du mois suivant leur identifica-

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

65816. – 28 décembre 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la procédure d'attribution de l'allocation de soutien familial, qui est trés longue. En effet, l'octroi de cette allocation exige, au préalable, le passage de plusieurs étapes successives. Ainsi, un des moyens dont dispose la caisse d'allocations familiales pour recouvrer la créance d'un ex-conjoint est d'utiliser la procédure de recouvrement public. Si, après enquête, la recouvrabilité de la pension est déclarée, le dossier ne pourra être définitivement classé qu'après avoir suivi une seconde procédure correspondant à des démarches et donc à des résultats similaires à la première, mais dont l'exécution relève des services de l'Etat. A cet égard, il aimerait savoir si une révision du système actuel ne peut être envisagée, la suppression notamment des doubles démarches et enquêtes au profit du renforcement d'une procédure unique pourrait apporter un important gain de temps et d'efficacité, l'objectif étant de privilégier au mieux la satisfaction des besoins des allocataires concernés.

Réponse. – Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, l'allocation de soutien familial a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés, lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance sur pension alimentaire récupérable par la caisse d'allocations familiales. Les organismes aébiteurs de prestations familiales se trouvent subrogés dans les droits et actions du créancier d'aliments et mandatés par lui pour recouvrer la pension restant due, déjà fixée par décision de justice. L'allocation de soutien familial est versée à la condition que le parent qui assume la charge de l'enfant soit créancier d'une pension alimentaire impayée ou à défaut ait engagé une action en justice aux fins de fixation de l'obligation d'entretien de l'enfant. Cette prestation est versée au parent créancier dès lors qu'il répond aux conditions définies ci-dessus. S'agissant par contre du recouvrement par les caisses d'allocations familiales des sommes versées à titre d'avance sur les pensions alimentaires, les délais de recouvrement peuvent s'avérer longs. En effet, dans certains cas les caisses sont £menées entreprendre des recherches pour retrouver le parent défaillant qui peut avoir disparu sans laisser d'adresse (être parti à

l'étranger, etc.) ou à examiner davantage sa situation financière notamment quand il organise son insolvabilité. Dans leur rapport avec les parents débiteurs d'aliments, les caisses privilégient avant tout le recouvrement amiable des créances. En cas d'échec de cette procédure, elles sont amenées à utiliser les autres moyens que la loi a mis à leur disposition (saisies, recouvrement public, etc.). La procédure de recouvrement public, instituée par la loi du 11 juillet 1975 et complétée par la loi du 23 décembre 1980, qui permet aux caisses d'allocations familiales de recourir directement aux comptables du Trésor pour assurer le recouvrement des avances qu'elles ont consenties, est généralement utilisée quand les autres procédures de recouvrement ont échoué et quand existe plus particulièrement un doute sur la solvabilité du débiteur. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement les modalités de recouvrement des créances alimentaires impayées par les caisses d'allocations familiales et notamment les divers moyens de recouvrement dont elles disposent car, selon la situation des personnes, les caisses sont amenées à privilégier une procédure plutôt que l'autre afin de répondre au mieux à l'intérêt des familles.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation de parent isolé)

65819. – 28 décembre 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur une incohérence soulevée par l'Union nationale des associutions familiales concernant l'attribution de l'allocation pour jeune enfant et l'allocation de parent isolé. En effet, en cas d'interruption de grossesse, le versement de la première prestation est interrompu le mois suivant l'événement alors que, pour la seconde, la fin de droit intervient le jour de l'interruption de grossesse. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des mesures afin de remédier à cette différenciation au niveau des prestations en question.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la différence de traitement, en cas d'interruption de grossesse, entre le service de l'allocation pour jeune enfant et celui de l'allocation de parent isolé n'a pas échappé au Gourenement et a fait l'objet d'une lettre en date du 17 novembre 1992 adressée à M. le directeur de la caisse nationale des allocations familiales et diffusée à l'ensemble des organismes débiteurs de prestations familiales. Il y est précisé qu'à évènement identique doit correspondre traitement identique. En conséquence, le droit à l'allocation de parent isolé doit être maintenu pendant le mois au cours duquel survient l'interruption de grossesse. Ces précisions semblent être de nature à satisfaire l'honorable parlementaire.

Fernmes (veuves)

65821. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si la mise en place d'un revenu minimal destiné spécifiquement aux veuves âgées, équivalant dans son principe à celui du RMI mais beaucoup plus souple et modulable en fonction de la particularité des situations des personnes concernées, peut être envisagée par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, comptetenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui vient d'être adoptée par le Parlement, contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois enfants ou plus, ou qui bénéficient de l'allocation de veuvage seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plu-

sieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Sécurité sociale (cotisations)

65850. - 28 décemore 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les effets pervers de l'application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, de nombreux polyactifs assujettis, du fait de leur activité principale salariée, au régime général de la sécurité sociale, étant très lourdement pénalisés par les cotisations qu'ils versent aux régimes de non-salariés au titre d'une activité secondaire. En effet, le problème se pose avec acuité pour ceux qui se trouvent à la limite des seuils de calculs des cotisations, et l'injustice qu'ils ressentent ne manque pas d'être renforcée par le fait qu'ils ne perçoivent aucune prestation de cette seconde cotisation. Il lui demande si, en raison du caractère souvent occasionnel de cette seconde activité, il ne pourrait pas envisager des mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les règles de double cotisation auxquelles sont assujettis l'ensemble des polyactifs, et en particulier un réhaussement du seuil des sommes servant de base aux calculs des cotisations.

Réponse. - La loi nº 79-1129 du 18 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de nature dissérente de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance malacle correspondant à ces activités. Cette disposition apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité avec les assurés n'exerçant qu'une seule activité et cotisant sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Toutefois, le décret nº 80-843 du 12 juillet 1980 attenue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus, de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non saleriés. L'article 34 de la loi portant diverses mesures d'ordre social nº 93-121 du 31 janvier 1993 prévoit que les personnes qui exercent simultanément ou successivement au cours d'une même année civile plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents pourront demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale. Ces organismes percevront les cotisations et verseront les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont reléveront ces personnes. Des conventions organiseront les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur après la publication d'un decret en Conseil d'Etat.

Handicapés (allocations et ressources)

65861. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le serrétaire d'Etat aux handicapés sur une demande de l'Association des paralysés de France relative au montant des pensions d'invalidité. En effet, le minimum de ces pensions devrait être aligné sur le SMIC net des cotisations sociales. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les positions du Gouvernement. - Question transmise à M. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – La pension d'invalidité du régime général est accordée à tout assuré dont l'état d'invalidité réduit au moins des deux-tiers sa capacité de travail ou de gain. L'état d'invalidité ne s'apprécie pas en fonction d'un barème mais en tenant compte de la capacité de travall restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Lorsque l'examen de ces différents critéres améne le contrôle médical de la Caisse primaire d'assurance maladie à reconnaître l'assuré invalide, une pension peut lui être alors servie sous réserve qu'il justifie, à la

date d'arrêt de travail suivi d'invalidité, d'une durée minimum d'immatriculation et d'activité salariée. Le montant de la pension est ensuite déterminé d'une part, d'après la catégorie d'invalidité dans laquelle la caisse a classé l'assuré et d'autre part, en fonction du salaire annuel moyen de l'intéressé déterminé à partir des dix années de cotisation qui lui sont les plus avantageuses. Les pensions correspondent ainsi à : l're catégorie, invalide reconnu apte à l'exercice d'une profession, - 30 p. 100 du salaire annuel moyen ; 2e catégorie, invalide incapable d'exercer une profession quelconque, - 50 p. 100 du salaire annuel moyen ; 3e catégorie, invalide incapable d'exercer une profession quelconque et qui en outre est obligé d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, - 50 p. 100 du salaire annuel moyen augmenté de la majoration pour tierce personne. Le montant d'une pension d'invalidité, quelle que soit la catégorie, ne peut pas être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit l 334 francs par mois au l'a janvier 1993. Ce montant minimum peut être complété, à la demande de l'intéressé et sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et être ainsi porté au montant du minimum vieillesse, soit 2 998 francs par mois au l'a janvier 1993.

Professions médicales (sages-femmes)

68918. - 28 décembre 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des sages-semmes libérales. Leurs honoraires n'ont pas été révisés depuis quatre ans. Il souhaite savoir cc que le Gouvernement a prévu en la matière.

Professions médicales (sages-femmes)

66872. – 1er février 1993. – M. André Santini attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la profession de sage-femme. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution du dossier concernant la revalorisation des honoraires des sages-femmes libérales, bloqués depuis 1988.

Réponse. - La revalorisation des lettres-clé qui rémunérent l'activité des sages-femmes est l'objet d'avenants tarisaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une nouvelle convention est en cours de négociation entre les organisations syndicales représentatives et les caisses nationales. C'est dans ce cadre que doit être évoqué l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarisfication des actes.

Assurance maladie maternité: généralités (bénéficiaires)

65924. – 28 décembre 1992. – M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui, durant leur activité professionnelle, ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite. Il s'étonne vivement de la réponse dilatoire et imprécise apportée à la question écrite nº 62397 du 5 octobre 1992. Il regrette que dans l'attente du résultat des contentieux en cours, le Gouvernement entende maintenir une situation que les intéressés dénoncent, à juste titre, comme une véritable spoliation. Il lui demande de bien vouloir indiquer, avec toute la clarté nécessaire, s'il envisage de modifier, comme il en a le pouvoir, le droit en vigueur, si celui-ci devait permettre le maintien d'une situation injuste.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque à nouveau la situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

ou de la Moselle lors de leur retraite. Actuellement, les prestations du régime local ne peuvent en effet s'exporter à l'extérieur des trois départements concernés en raison du principe de territorialité sur lequel est fondé ce régime. Cependant, ainsi qu'il a déjà été indiqué et compte tenu des contentieux en cours, le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

66084. - 4 janvier 1993. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut particulier des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux (art. 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986). Le 15 novembre 1990, sont parus les dècrets et les arrêtés concernant ce statut particulier. Il a été rejeté unanimement par les organisations professionnelles et syndicales. De septembre à décembre 1991, les responsables professionnels ont mené une nouvelle négociation qui a abouti à un projet de nouveau statut, précisant les missions, le niveau et les modalités de recrutement ainsi que le déroulement de carrière. Depuis le 17 décembre 1991, aucune rencontre n'a suivi cet accord. De ce fait, les organisations professionnelles craignent que les engagements pris ne soient pas suivis d'effets. Elle souhaite donc savoir à quelle échéance ce nouveau statut sera publié afin qu'ainsi cette profession puisse recevoir une véritable reconnaissance professionnelle et promotionnelle.

Réponse. - La direction de l'action sociale a réuni le 9 novembre 1992 l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles représentant les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics, pour leur faire part de l'état d'avancement du dossier de rénovation statutaire. Elle s'est engagée à adresser à l'ensemble des participants un document écrit précisant, pour chacun des points figurant dans la plate-forme élaborée sin 1991, les positions susceptibles de donner lieu à un second accord interministériel.

Politique sociale (RMI)

66515. – 18 janvier 1993. – M. Emile Kæhl demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer l'évolution d'année en année du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) ainsi que les montants annuels distribués depuis la création du RMI.

Réponse. - Le tableau ci-joint retrace l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les montants des allocations versées.

	1989	.1990	1991	1992 (1)
Effectifs en décembre de chaque année.			`,	
Métropole CAF	324 593	408 242	473 617	536 000
Métropole CMSA	10921	13 860	14 805	16 000
Métropole Total	335 514	422 102	488 422	552 000
DOM	7i 567	88 044	93 939	92 000
Allocations versées en milliards de francs (2).	1.5			
Métropole CAF	5,02	8,22	9,91	11,6
Métropole CMSA	0.17	0,27	0,31	0,3
Metropole Total	5,19	8,49	10,22	11,9
DOM	1,04	1,78	1,93	1,8
Total	6,23	10,27	12,15	13,7

(1) Données provisoires.

(2) Y compris les paiements indus ayant donné lieu à remises de dette ou récupérés par les trésoriers payeurs généraux.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

66605. - 25 janvier 1993. - M. Pierre-Jean Davlaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés d'application du décret nº 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret prévoit que, dans tous les établissements mentionnées à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, il est institué un conseil d'établissement de neuf à dix-sept membres représentant les usagers dudit établissement mais aussi les familles. Dans certains établissement tels que les foyers de l'enfance, la présence des familles est difficilement compatible avec les intérêts des usagers et des personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette évidente difficulté d'application du décret du 31 décembre 1991.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que le décret nº 91-1415 du 31 décembre 1991 pris en application de l'article 8 bis de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 a pour objectif de généraliser les conseils d'établissements à l'ensemble des structures sociales et médico-sociales relevant de cette loi, laquelle rend obligatoire la participation des usagers, des familles et des personnels à la vie desdits établissements. En ce qui concerne la représentation des familles, cette règle doit s'appliquer dans les limites fixées par le code civil qui spécifie notamment dans son article 375-7 que « les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ». En conséquence, les familles dont l'autorité a été retirée selon l'une des décisions judiciaires possibles (délégation d'autorité parentale, tutelles) ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans les conseils d'établissements. Par ailleurs, l'article 357-7 du code civil permet d'écarter de ces conseils les parents d'enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative à condition toutefois qu'il soit expressément mentionné dans la mesure que les parents ne peuvent pas sièger dans ces instances représentatives. Le dècret nº 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements a prévu les cas où il y aurait carence des familles pour quelque raison que ce soit. L'article 5 spécific en effet « qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures pour représenter les familles, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des familles, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des familles dont les enfants ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative dans les conseils d'établissements ne permet en aucun cas à ces familles de recoverir des quelconques droits sur leurs enfants. En effet, les conseils d'établissements ne per

Retraites : régimes autononies et spéciaux (professions libérales : montant det pensions)

66632. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que connaît la caisse autonome de retraite des médecins français pour assurer le paiement complet des allomtions de ce régime au titre du quatrième trimestre 1992. Le décret nº 92-1004 du 21 septembre 1992 a fixé la cotisation au montant de 120 C alors que pour permettre le financement des allocations de l'année 1992 cette cotisation aurait dû se situer au montant de 135 C. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à la CARMF d'assurer, conformément à la réglementation, le versement des retraites à ses allocataires.

Retraites : régimes autonomes et spécioux (professions libérales : montant des pensions)

66789. - le février 1993. - Par une question écrite en date du 9 décembre 1991, M. Aiain Bocquet avait attiré l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes rencontrés par le système de retraite des médecins et

notamment en ce qui concerne le regime conventionnel avantage social vieillesse. En réponse, il avait bien voulu confirmer que les pensions liquidées seraient garanties et que des mesures seraient prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assumer la pérennité. Malgré les engagements pris par le Gouvernement envers les allocataires d'honorer sans discontinuer les retraites en cours, il semble que les gestionnaires du régime ne disposent pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce régime et notamment au titre du quatrième trimestre 1992, payable en janvier 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour permettre le paiement de cette échéance et à plus long terme pour permettre d'assurer dans le respect de la réglementation en vigueur le versement des retraites aux allocataires et veiller à la pérennité effective du régime.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

66870. – 1er février 1993. – M. Jean-Yves Cozan rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation du régime des prestations cemplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés gérè par la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). En réponse à plusieurs questions écrites, son prédécesseur a notamment indiqué que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». De même, en réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 20 novembre 1991, il a fait savoir que « le Gouvernement s'est engagé à honorer sans discontinuité les retraites en cours. Toutes les mesures seront donc prises pour assurer leur versement ». Or il semble que la CARMF ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet, alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C, le décret ne 92-1004 du 21 septembre 1992 l'a fixée au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux aliocataires.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions)

67577. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser, pour l'année 1993, l'écart actuel du projet de réforme des régimes des prestations supplémentaires de vicillesse des paticiens et auxiliaires médicaux conventionnès (dits régimes ASV) et, dans l'immédiat, l'état prévisionnel du paiement des prestations pour ce même exercice 1993.

Réponse. – Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges, notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie – qui financent aux deux tiers les charges du régime – et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mis en place le ler juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. Parallélement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relévement de la cotisation, ont été prises afin de garantir aux allocataires le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 (décrets nºs 92-182 et 92-1004 des 25 février et

21 septembre 1992). En tout état de cause, le réglement des arrérages correspondant au 4° trimestre 1992 a été assuré, puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au régime ASV avant le 31 décembre 1992. Enfin, concernant le devenir du régime, après concertation tant avec les partenaires médicaux que l'assurance maladie, le Gouvernement fera paraître très prochainement un décret réformant le financement de l'ASV des praticiens conventionnés. Il apparaît nécessaire de réformer le principe de la lettre cté unique, compte tenu de l'inégalité dans l'effort de cotisation qui pénalise, au premier chef, les généralistes du secteur 1. Il est donc juste que la cotisation de chaque médecin soit calculée sur une lettre-clé en rapport avec l'acte professionnel et le secteur. La notion de lettres clés différentes est déjà partiellement utilisée pour le calcul de la cotisation des auxiliaires médicaux. En effet, l'index servant de base de calcul varie en fonction de la moyenne pondérée des lettres clés utilisées par les auxiliaires médicaux. Ceux-ci souhaiteraient d'ailleurs que cette base de calcul soit affinée pour que soit prise en compte la valeur de l'acte professionnel propre à chaque catégorie d'auxiliaire. La mise en œuvre juridique de cette réforme s'opérera au travers d'un coefficient multiplicateur appliqué au tarif de la consultation, non plus de l'omnipraticien conventionné, mais en fonction de la discipline (généraliste 100 francs, spécialiste 140 francs). Une disposition complémentaire prévoit que ces tarifs de praticiens conventionnés sont majorés pour le secteur 2 du montant respectif du dépassement moyen autorisé, à savoir 140 francs pour le médecin généraliste et 200 francs pour le médecin spécialiste.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

66673. - 25 janvier 1993. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui ont désormais l'opportunité, lorsque la Cotorep a donné son accord, d'intégrer une section occupation nelle ou un CAT dès leur sortie d'un IME ou d'un IMPRO. Ces derniers, quoique percevant l'allocation d'éducation spéciale, mais très souvent issus de familles défavorisées, ne peuvent faire face aux lourdes dépenses engendrées par ce déplacement (comme les frais de transport et les frais de déplacement (compte tenu du grand nombre des intéressés, il serait alors souhaitable que soit étendu à cette catégorie de personnes précitées le versement par anticipation de l'AAH, plus avantageuse dans son montant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette prestation puisse être versée, à partir du moment où un placement intervient dans une telle structure et ce même avant l'âge de vingt ans. - Question transmise à M. le ministre des offaires sociales et de l'intégration.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

66868. - ler février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale versé aux parents d'enfant handicapé âgé de moins de vingt ans. En effet, ce complément d'allocation est versé au titre d'enfants handicapés dont l'état de santé nécessite des soins continus requérant une haute technicité. Toutefois, cette prestation complémentaire n'est pas allouée pour les enfants handicapés mentaux. Or, si le handicap de ces enfants ne justifie pas toujours un suivi de soins continus impliquant une haute technicité, il n'en exige pas moins une surveillance constante des enfants qui en sont atteints. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces cas précis, générateurs de dépenses importantes pour les parents, de modifier les conditions d'attribution du complément d'allocation en vue d'autoriser le versement de cette prestation complémentaire au titre des enfants handicapés mentaux. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de vingt ans (2rt. L. 512-3, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale). Un complément d'AES peut être accordé si l'enfant a recours à une tierce personne, ou si son handicap occasionne des dépenses particulièrement coûteuses. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet,

elle peut être servie au jeune handicapé de moins de vingt ans dont la rémunération est supérieure à 55 p. 100 du SMIC, se mariant ou vivant maritalement, percevant une prestation familiale ou une aide au logement ou vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

66791. – 1er février 1993. – M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'Intégration sur le problème du cumul de pension de réversion avec une retraite personnelle pour les assurés du régime général. En effet, la pension de réversion peut se cumuler avec la pension personnelle dont le conjoint survivant est titulaire mais dans les limites qui, dans la plupart des cas, réduient ou suppriment la pension de réversion. Cette situation semble injuste pour un couple ayant doublement cotisé, et particulièrement insupportable pour les femmes qui ont dû concilier vie familiale et vie professionnelle. De plus, cette injustice est encore plus frappante pour les couples de fonctionnaires, qui se voient doublement pénalisés. Ajouter la pension personnelle serait donc logique et rendrait justice à celles et ceux qui ont fait l'effort de travailler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte droit à pension né des cotisations d'un assuré et bénéficiant à son conjoint lorsque l'assuré décède ou disparaît. Actuellement, le régime général attribue deux catégories de droits dérivés : les pensions de réversion et les pensions de vieillesse de veuve ou veuf. L'attribution de ces droits n'est pas automatique ; elle est soumise à plusieurs conditions : d'âge, de ressources et de cumul. Dans le passé, le Gouvernement, sensible aux difficultés que connaissent les conjoints survivants, a porté en 1982 le taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés. Toutefois, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension de réver-sion, au taux de 52 p. 100, qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel. Or, dans les régimes spéciaux de retraite, à la différence du régime général, les pensions de réversion sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres à la veuve. Enfin, dans les régimes complémentaires de retraite, c'est des leur cinquantième anniversaire et sans conditions de ressources que les veuves peuvent bénéficier d'un taux de réversion égal à 60 p. 100 de la pension acquise par leur défunt mari. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution et sans analyser l'ensemble des dispositions qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui for-ment un tout indissociable: l'alignement systématique de cha-cune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir de façon insupportable financièrement les charges de retraite et aggraverait les difficultés de ces régimes. En définitive, une révision du système du plasonnement ne peut être envisagée isolément, en dehors d'une démarche générale de réflexion sur le devenir des régimes d'assurance vieillesse, démarche qui a été engagée lors de l'élaboration du livre blanc sur les retraites et qui doit se poursuivre avec la clarification des comptes de l'assucance du régime général et la constitution d'un fonds de solida-

Famille (politique familiale)

66794. – ler février 1993. – M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'insuffisance du montant des aides au logement accordées aux familles. En effet les aides au logement ont été revalorisées de 2,7 p. 100 alors que l'indice des loyers a augmenté de 4,7 p. 100. Sachant que les caisses d'allocations familiales bénéficient de fonds excédentaires, il lui demande si des mesures sont à l'étude afin que cet excédent puisse être affecté à

la revalorisation de cette aide au logement indispensable pour les familles.

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation ayant pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année. L'actualisation du barème des aides au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés. Lors de la dernière actualisation, plusieurs mesures favorables aux familles ont été prises. Ainsi, le loyer-plafond servant de calcul à l'allocation de logement a-t-il été augmenté de 5,2 p. 100 pour les ménages ayant au moins une personne ou enfant à charge au lieu des 2,7 p. 100 retenus pour les autres ménages. De plus, a été décidée une appréciation plus favorable des ressources pour les ménages ayant une personne ou enfant à charge (nombre de parts porté de 2,3 à 2,5). Enfin, il faut souligner qu'à compter du ler jan-vier 1993, est intervenue la mesure de généralisation de l'allocation de logement sociale sur tout le territoire, sous certaines conditions de ressources, aux personnes ne bénéficiant pas d'une autre aide personnelle au logement, mesure essentiellement à charge du budget de l'Etat.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

67024. – 8 février 1993. – M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des enfants des travailleurs non salariés non agricoles. En vertu des articles L. 615-11 et R. 615-2 du code de la sécurité sociale, applicables aux travailleurs non salariés, les infants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans un établissement ouvrant droit, en application des articles L. 381-3 et suivants, au bénéfice de l'assurance maladie-maternité des étudiants perdent leur qualité d'ayant droit à titre de membre de la famille alors que, dans le régime général, dans le régime agricole et autres, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études sont considérés comme ayant droit de l'assuré à titre de membre de la famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rémédier à cette siturtion, qui est ressentie par les travailleurs non salariés non agricoles comme une discrimination.

Réponse. - Aux termes des articles L. 615-11 et R. 615-32 du code de la sécurité suciale applicable aux travailleurs non salariés, les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans un établissement ouvrant droit, en application des articles L. 381-3 et suivants, au bénéfice de l'assurance maladie maternité des étudiants perdent la qualité d'ayant droit au titre de membres de la famille. Cette différence, par rapport à la législation existant dans le régime général, tient à l'institution relativement récente du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et à sa spécificité.

Politique sociale (RMI)

67042. - 8 février 1993. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes, qui, n'ayant pas trouvé de premier emploi, n'ont aucune ressource pour vivre. Ces jeunes gens, souvent totalement à la charge de leurs parents, vivent dans des conditions matérielles et morales extrêmement pénibles et n'ont aucune possibilité de s'extraire de cela du fait de leur dépendance familiale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes se voient ouvrir le droit au revenu minimum d'insertion, ce qui leur permettrait de mieux assurer les démarches qu'ils ont à effectuer.

Réponse. - Le Parlement n'a pas retenu l'hypothèse d'une extension du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Cette position a été adoptée par la quasi-totalité des parlementaires lors du vote de la loi du 29 juillet 1992. Le Gouvernement n'a aucune raison de modifier cette ligne. Il ne s'agit pas pour autant de laisser sans soutien les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation très difficile décrite par l'honorable parlementaire. C'est pour cela que le Gouvernement et le Paile-

ment ont amélioré le dispositif de prise en charge de ces jeunes, notamment dans quatre directions : renforcement des dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation (800 000 jeunes ont accédé à ces mesures en 1992) ; octroi de l'allocation de logement dont la généralisation est effective depuis le les janvier 1993 ; prise en charge obligatoire par les départements de la cotisation d'assurance maladie des jeunes sans ressource ; généralisation et renforcement des Fonds d'aide aux jeunes qui permettent localement de soutenir par une aide financière les efforts d'insertion de ces jeunes. Les crédits ouverts en loi de finances pour 1993 s'élèvent à 136 millions de francs, en augmentation de 50 p. 100 sur 1992. Ils seront complétés d'une somme équivalente par les départements.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

67218. – 15 février 1993. – M. Gilbert Miliet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que sa question écrite du 14 décembre 1992 nº 65300 à laquelle il a répondu le 25 janvier 1993 avait pour objet de solliciter une solution de fond et, à long terme, aux problèmes rencontrés par le régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés. Certes, les caisses primaires d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leur quote-part de cotisations, ce qui a permis à la caisse d'honorer les allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables début janvier 1993. Ainsi l'insuffisance de ressources de l'année 1992 a-t-elle été reportée sur l'année 1993. Il est donc indispensable, pour permettre au régime avantage social vieillesse de remplir ses engagements en 1993, que les pouvoirs publics fixent la cotisation au minimum à 100 p. 100 de 150 C pour cet exercice. A défaut, la cotisation restant fixée à 75 p. 100 de 90 C, le versement des retraites du premier trimestre de 1993 ne pourrait être assuré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, dès le début de février 1993, date à laquelle un appel de cotisations doit être adressé aux médecins.

Réponse. - Le rapport remis à l'issue de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, diligentée au cours de l'été 1991, sur les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des prati-ciens et auxiliaires médicaux conventionnés (dits régimes ASV) a confirmé, en ce qui concerne celui des médecins, la nécessité de parvenir à une maîtrise de ses charges, notamment en réformant les paramètres utilisés pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations à venir, pour la détermination de leur montant. Cette perspective de réforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie qui financent aux deux tiers les charges du régime et les syndicats médicaux, un groupe de travail comprenant également des représentants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), gestionnaire du régime, a été mis en place le let juin 1992 avec pour mission de dégager des des medecins trançais (CARMP), gestionnaire du régime, à ce mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de dégager des propositions de réforme permettant d'assurer l'équilibre durable du régime. Parallèlement, des mesures d'urgence consistant essen-tiellement dans le relèvement de la cotisation ont été prises afin de garantir aux allocataires le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformément à l'engagement pris le 20 novembre 1991 (décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992). En tout état de cause, le règlement des arrérages correspondant au 4e trimestre 1992 a été assuré, puisque les régimes d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime ASV avant le 31 décembre 1992. Enfin, concernant le devenir du régime, aprés concertation tant avec les partenaires médicaux que l'assurance maladie, le Gouvernement fera paraître très prochainement un décret réformant le financement de l'ASV des praticiens conventionnés. Il apparaît nécessaire de réformer le principe de la lettre clé unique, compte tenu de l'inégalité dans l'effort de cotisation qui pénalise au premier chef les généralistes du secteur 1. Il est donc juste que la cotisation de chaque médecin soit calculée sur une lettre clé en rapport avec l'acte professionnel et le secteur. La notion de lettres clés différentes est déjà partiellement utilisée pour le calcul de la cotisation des auxiliaires médicaux. En effet, l'index servant de base de calcul varie en fonction de la moyenne pondérée des lettres clés utilisées par les auxiliaires médicaux. Ceux-ci souhaiteraient d'ailleurs que cette base de calcul soit affinée pour que soit prise en compte la valeur de l'acte professionnel propre à chaque catégorie d'auxiliaire. La mise en œuvre juridique de cette réforme s'opérera au travers d'un coefficient nultiplicateur appliqué au tarif de la consultation, non plus de l'omnipraticien conventionné, mais en fonction de la discipline (généraliste 100 francs, spécialiste 140 francs). Une disposition complémentaire prévoit que ces tarifs de praticiens conventionnés

sont majorés pour le secteur 2 du montant respectif du dépassement moyen autorisé, à savoir 140 francs pour le médecin généraliste et 200 francs pour le médecin spécialiste.

Retraites : généralités (col·ul des pensions)

67355. - 22 février 1993. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les préoccupations exprimées par un groupe de travailleurs handicapés du Cher. La remise en cause de la pension de retraite, prenant en compte les vingt-cinq meilleures années d'activité au lieu de dix; l'allongement du temps de cotisations minimal de trente-sept ans et demi à quarante ans ne seraient pas sans conséquences nègatives. En effet, des handicapés ont fait le choix de reprendre une activité professionnelle, mais souvent à temps partiel, interrompue par de longs arrêts dus à la fragilisation de leur état de santé. Ces périodes perturbées, comptabilisées en annuités incomplètes, risquent d'être intégrées dans les vingt-cinq meilleures années requises. En incluant les temps partiel de cotisation et ca exigeant quarante annuités de versement, combien de travailleurs handicapés pourront prétendre à une retraite décente, comme ils auraient pu y prétendre en maintenant le régime actuel. Il lui demande de bien vouloir considérer avec attention les problèmes spécifiques du calcul de la retraite des travailleurs handicapés qui ont droit à un revenu décent. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

- En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé avec la publication du livre blanc sur les retraites, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociatix a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Dans la continuité de ces rapports, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée natio-nale, qui l'adopte en première lecture, un projet de loi portant création d'un sonds de solidarité vieillesse, dont le but est de prendre en charge des dépenses de retraites qui relèvent effectivement de la solidarité nationale. Ce texte met en œuvre les déciannoncées à l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui relève de l'assurance collective et ce qui relève de la solidarité nationale en matière de retraites. Cette réforme, qui répond au souci de consolider les régimes de retraite par répartition, doit être accompagnée d'une clarification des responsabilités dans la gestion de l'assurance vieillesse. Dans ce cadre, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, ainsi que le secrétaire d'Etat aux handicapés continuent à rester très attentifs, en liaison avec les différentes associations, à ce que les problèmes spécifiques des personnnes handicapées soient pris en compte.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

67427. – 1er mars 1993. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, lersque la COTOREP en a pris la décision, quittent dès l'âge de dix-huit ans un IME ou un IMPRO pour intégrer une section occupationnelle. L'allocation aux adultes handicapés n'est versée qu'à partir de vingt ans et les jeunes concernés ne perçoivent donc que l'allocation d'éducation spéciale. Or les frais qui leur incombent sont beaucoup plus importants qu'en IME (transport, repas...) et certaines familles rencontrent des difficultés. En conséquence, il lui demande si l'allocation aux adultes handicapés peut être versée à partir du moment où, sur avis de la COTOREP, un placement dans un CAT ou une SO est effectif, même avant vingt ans. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'âge de vingt ans (art. L. 512-3 du code de la sécurité sociale). Elle comprend une allocation de base dont le montant est de 644 frances depuis le les janvier 1993. Un complément de cette allocation peut être accordé si l'enfant a recours à une tierce personne ou si son handicap occasionne des dépenses particulièrement coûteuses. Ce complément est actuellement de 483 francs pour la 1re catégorie, de 1 450 francs pour la 2° et de 5 226 francs pour

la 3°. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle ne peut être attribuée qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut ètre servie au jeune handicapé de moins de vingt ans : dont la rémunération est supérieure à 55 p. 100 du SMIC; se mariant ou vivant maritalement; percevant une prestation familiale ou une aide au logement; vivant seul ou en foyer et ne pouvant être rattaché à un allocataire qui en assume la charge. Il n'est donc pas envisagé par le gouvernement d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive à la charge de l'Etat, en dehors des dérogations susvisées.

Pensions de réversion (taux)

67437. – 1er mars 1993. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance du taux des pensions de réversion. En effet, celui-ci est beaucoup trop faible pour des personnes dont beaucoup sont dans une situation précaire face à un pouvoir d'achat qui diminue sans cesse et qui doivent, bien que leur conjoint soit décédé, assumer les mêmes charges qu'auparavant. Il demande, par conséquent, que des mesures soient prises, visant à augmenter de façon significative le montant de ces pensions de façon à améliorer le sort de ces personnes.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise » moyen terme est nécessaire, comptetenu des perspectives sinancières à nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui vient d'être adoptée par le Parlement, contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont élevé trois ensant ou plus, ou qui bénésicient de l'allocation veuvage seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégrațion en décembre 1991, avance plusieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît disficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Logement (allocations de logement)

67555. - 8 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les critères actuellement retenus au regard de la vie privée, lors de l'attribution de l'allocation de logement de la CAF pour les étudiants non salariés de plus de vingt ans. Pour des étudiants de même sexe partageant un appartement, le montant des allocations accordé est supérieur à celui octroyé à deux étudiants de sexe opposé, dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit de vie maritale. Compte tenu de l'évolution des mœurs, de la situation matérielle et financière souvent difficile que connaissent les étudiants, le fait de partager un appartement avec une personne de sexe opposé ne signifie pas automatiquement vie maritale. Dans ces conditions, les personnes intéressées font l'objet d'une discrimination sexuelle par rapport à deux étudiants de même sexe se trouvant dans la même situation de logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une meilleure prise en compte de la situation personnelle des intéressés peut être envisagée et si une nouvelle réglementation concernant l'attribution de l'allocation de logement sera mise en place pour remédier à ces inégalités.

Réponse, - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui apurent une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés

à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte des règles prèvues notamment aux articles R. 531-10 et 831-6 du code de la sécurité sociale. L'existence de trois types d'aides (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes laissait subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, dont les étudiants. Cependant, conformément aux articles L. 831-2 et R. 831-2, une limite d'âge pour les jeunes concernés est fixée à vingt-cinq ans. L'ensemble du territoire est couvert depuis janvier 1993. Cette mise en œuvre du droit au logement dont le coût, depuis la fin du processus de généralisation est très élevé, est supportée entièrement par l'Etat. Par ailleurs, en vertu du principe de liberté contractuelle des parties, plusieurs personnes peuvent être colocataires, c'est-à-dire titulaires du même bail. Dans ce cas, la prestation est calculée sur la base de la part de loyer supportée par chacun. L'objectif du Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, puisses se voir attribuer une aide au logement, aide personnalisée au logement ou allocation de logement familiale ou sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

67569. - 8 mars 1993. - M. Christian Kert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes de nationalité française résidant en France qui perçoivent une pension de retraite de l'Etat algérien. Outre le fait que cette pension leur est versée avec retard, les intéressés déplorent que le montant de celle-ci se trouve progressivement dévalorisé au fil des ans, du fait de la dévaluation du dinar par rapport au franc. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour remédier à ce problème qui concerne plusieurs centaines de personnes.

Réponse. - L'honorable parlementaire décrit là les conséquences inévitables des changements de parité des monnaies. La contrevaleur en francs des pensions versées en France par l'Algérie a été obérée par la forte dépréciation, depuis cinq aenviron, du dinar par rapport au franc. Il paraît difficile pour l'Etat français de suppléer à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux relations franco-algériennes. La création d'une caisse de compensation qui prendrait en charge toute dévaluation de pension due au taux de change n'est pas envisageable. L'instauration d'une telle compensation irait d'une part à l'encontre du principe d'égalité de traitement, sur le territoire du pays d'emploi, entre les ressortissants des deux pays, inscrit dans la convention franco-algérienne de sécurité sociale en privilégiant financièrement les bénéficiaires français par rapport aux pensionnés algériens. Mais surtout, elle amènerait l'organisme compensation français à se substituer à la caisse débitrice pour modifier le montant des avantages concèdés à la hausse comme à la baisse, chaque fois que se modifierait la parité des monnaies et ce pour l'ensemble des pays versant des pensions en France, y compris quand les taux de change sont favorables aux pensionnés résidant en France.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

67571. - 8 mars 1993. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du non-remboursement par la sécurité sociale des médicaments à base de plantes. La phytothérapie est indispensable pour les personnes allergiques à un certain nombre de médicaments courants, tels les antibiotiques ou l'aspirine. Cette situation entraîne une inégalité d'accès aux soins entre ces personnes allergiques et les autres. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que les prescriptions dites de médecines douces soient prises en charge par l'assurance maladie. Toutefois, cette prise en charge est subordennée, comme celle de tout autre système thérapeutique, à présentation par ses promoteurs des produits qu'ils souhaitent voir remboursés, ainsi qu'à l'apport des preuves de leur efficacité thérapeutique, devant les commissions d'autorisation de mise sur le marché et de la transparence. C'est ainsi que l'homéopathie

constitue une part non négligeable des produits remboursables par les caisses de sécurité sociale, et qu'un certain nombre de produits de phytothérapie sont également pris en charge.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67572. - 8 mars 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, depuis plusieurs années, les représentants de cette profession de santé tentent de conclure un accord avec les caises de sécurité sociale pour une juste prise en compte de leurs actes reposant sur la recherche de la meilleure qualité de soins. Devant un blocage tarifaire de cinq ans, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de réelles négociations comme le réclame le syndicat des kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Les organisations syndicales représentatives de la profession n'ont pas accepté le protocole qui leur était soumis. Les négociations en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes offrent l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des rarifs applicables. Le ministre affaires sociales et de l'intégration souhaite que ces négociations soient effectuées dans un esprit constructif afin de mettre en œuvre des dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Assurances maladie maternité: prestations (frais d'optique)

67576. - 8 mars 1993. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'optique. En effet, les bases forfaitaires de remboursement sont actuellement très basses et sont très éloignées des prix pratiqués par les opticiens. En conséquence il lui demande s'il envisage d'augmenter de façon sensible le remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'optique)

67707. - 15 mars 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de frais d'optique. En effet, les bases forfaitaires de remboursement pratiquées par la sécurité sociale sont à l'heure actuelle tout à fait inadaptées. Les tarifs dits de responsabilité sont insuffisants car, si l'on en juge aux prix pratiqués par les spécialistes de l'optique, ces derniers sont vingt fois supérieurs aux prix des remboursements. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une meilleure prise en charge de ces remboursements.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire, par l'arrêté du 13 décembre 1989. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie de la dépense restant à leur charge, aprés examen de leur situation sociale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

67614. - 8 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des assistants sociaux d'un centre hospitalier spécialisé quant au contenu du statut particulier des personnels socio-éducatifs, spécifique à la fonction publique hospitalière, actuellement en cours de préparation. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les principales dispositions. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Les orientations générales de la filière sociale de la fonction publique hospitalière ont été arrêtées par le Gouvernement. Elles ont été soumises à la concertation des organisations syndicales à la fin du mois de septembre et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dernièrement. Actuellement les projets de décrets statutaires sont en instance de l'avis du Conseil d'Etat. Ces textes prévoient notamment : un corps de cadres socio-éducatifs classé en catégorie A et accessible sur concours sur épreuves aux assistants de service social, aux éducateurs spécialisés, aux conseillers en économie sociale et familiale et aux éducateurs techniques spécialisés justifiant d'une certaine ancienneté dans leur corps d'origine ; un corps d'assistants socio-éducatifs classé en catégorie B doté d'un classement indiciaire intermédiaire à un grade comportant une option assistant de service social et une option éducateur spécialisé. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents.

Handicapés (allocations et ressources)

67639. - 8 mars 1993. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la déception des titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse au minimum. En effet seules les personnes qui perçoivent l'allocation adultes handicapés peuvent bénéficier du complément d'autonomie. Les titulaires de pensions au minimum touchent le même montant, soit l'équivalent de l'AAH mais par contre, ils n'ont pas droit au complément d'autonomie. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'étendre le bénéfice de ce complément d'autonomie aux titulaires de pensions au taux minimum (invalidité et vieillesse). - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130 francs au ler janvier 1993. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguîté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire d'un montant de 501 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par arrêté du 29 janvier 1993 (J.O. da 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide les personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes: 1º présenter un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale; 2º percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail; 3º bénéficier d'une aide personnelle au logement; 4º disposer d'un logement indépendant et y vivre, seul ou en couple. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre le bénéfice de cette aide à d'autres catégories de personnes.

Logement (allocations de logement)

67676. - 8 mars 1993. - M. Francisque Perrut demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de lui préciser l'état d'avancement du projet visant à un élargissement de l'allucation de logement social attribuée

aux personnes hébergées en long séjour et qui devrait être versée à l'avenir également aux pensionnaires des maisons de retraite. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – Conformément à l'article R. 832-2 du code de la Sécurité sociale, les personnes qui résident dars une maison de retraite ou sont hébergées dans les unités et centres de long séjour peuvent bénéficier de l'allocation de logement sociale, dès lors qu'elles répondent aux conditions réglementaires d'attribution.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

67705. - 15 mars 1993. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la couverture par la sécurité sociale des soins consécutifs à la maladie d'Alzheimer. Passé un certain développement de la maladie, il devient impossible pour la majorité des families de garder la personne atteinte de ce mal à domicile. Dans ces conditions, un placement en maison de santé est souvent récessaire, mais le coût en est généralement insupportable pour les parents du malade. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les frais de séjour ne sont pas pris en compte dans le calcul du remboursement des soins médicaux pour cette grave maladie.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes àgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le hénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret nº 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes agées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants: prévoir des aides à domicile; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre du traitement, y compris en établissement psychiatrique; favo-riser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67708. - 15 mars 1993. - M. Fancisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement à la date de ce jour. Comment peut se justifier un tel retard de plus de deux ans qui empêche toute application de ladite convention et de ses annexes tarifaires compromettant l'accès à tous les soins de qualité dans ce secteur de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce blocage gouvernemental soit enfin levé et que la politique contractuelle puisse s'appliquer normalement en ce domaine, respectant les engagements pris par les partenaires sociaux et assurant quelque crédibilité aux promesses faites par le gouvernement pour les révisions tarifaires et de nomenclature.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67709. – 15 mars 1993. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires, qui regroupe plus de la moitié des chirurgiens-dentistes, libéraux en activité, et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. La confédération a décidé d'appliquer cette convention et ses annexes, notamment tarifaires, à compter du 26 février 1993. Il lui demande pourquoi, après plus de deux ans, cette convention n'a toujours pas fait l'objet d'une approbation gouvernementale alors que les partenaires sociaux en étaient d'accord.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67710. – 15 mars 1993. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration lui rappelant que le 31 janvier 1991, la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurances maladie ont signé une convention. Celle-ci n'est toujours pas approuvée par le Gouvernement. Les syndicats dentaires ont décidé d'appliquer, à compter du 26 février 1993, malgré tout, cette convention et ses annexes (notamment tarifaires). Aucune revalorisation de la lettre-clef n'est intervenue, depuis mars 1988, soit cinq ans, alors que l'inflation a été de 15 p. 100, et que les dépenses dentaires totales des Français n'ont progressé, dans la même période que de 2,36 p. 100 par praticien en francs constants depuis 1990 pour un bénéfice qui a diminuè de 6,55 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de signer cette convention qui permettrait d'éviter aux assurès sociaux l'accès à des soins de qualité avec d. Emboursements conformes aux engagements pris.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67711. – 15 mars 1993. – M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le refus du Gouvernement d'entériner la convention passée entre les représentants des chirurgiens-dentistes et la CNAM le 3 janvier 1991. La convention et ses annexes tarifaires prévoient une revalorisation mesurée de 6 p. 100 sensiblement inférieure à la hausse des prix cumulés depuis mars 1983, date de la dernière revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'application d'un accord équilibré et rationnel qui concilie l'accès des Français à des soins bucodentaires de qualité et la revalorisation tarifaire d'une profession dont la part des soins dispensée dans les dépenses de santé baisse règulièrement.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas approuvé le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, principalement en raison de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comporte aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par tapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. La maîtrise médicalisée des dépenses de santé doit conduire chacun prendre des responsabilités sinon les assurés sociaux seront, en dernière instance, les grands perdants d'une politique irréaliste.

Handicapés (allocation et ressources)

67758. - 15 mars 1993. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mise en application de l'allocation qualifiée « complément d'autonomie » d'un montant de cinq cents francs et versée uniquement aux titulaires de « l'allocation aux adultes handicapés ». De nombreuses associations, dont la Fedération des malades et handicapés, s'étonnent que ledit complément soit réserve aux seuls titulaires de l'AAH et souhaiteraient qu'en bénéficient également les titulaires des pensions (invaliditévieillesse). Plus généralement ces mêmes associations souhaiteraient que soit votée une mise en application de l'allocation

« autonomie dépendance ». Il lui demande les suites qu'il pense réserver aux préoccupations manifestées par la Fédération des malades et handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

67760. – 15 mars 1993. – M. Maurice Ligot appeile l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes handicapées créée par arrêté du 29 janvier 1993. Il a été prévu que cette aide soit accordée aux seuls titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Une distorsion est ainsi établie entre les handicapés et les personnes âgées, aux dépens de ces dernières, alors même que celles-ci vivent dans une grande majorité de façon autonome à leur domicile. Il lui demande d'étendre le bénéfice de l'aide en faveur de la vie autonome à domicile aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 13t) francs au ler janvier 1993. Le caractère pubsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguîté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire d'un montant de 501 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par artêté du 29 janvier 1993 (J.O. d) 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide, tes personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes: !) présenter un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale; 2) percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail; 3) bénéficier d'une aide personnelle au logement; 4) disposer d'un logement indépendant et y vivre, seul ou en couple. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre le bénéfice de cette aide à d'autres catégories de personnes. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi prévoyant une prise en charge des personnes agées dépendantes. Dans ce cadre il est prévu l'instauration d'une allocation autonomie et dépendance qui portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 franc. par mois.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Elevage (bovins)

61018. – 17 août 1992. – M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude que font naître les intentions du Gouvernement d'accepter que la prime à la vache allaitante soit refusée par les instances européennes aux éleveurs de troupeaux de bovins à viande, dès lors qu'ils seraient par ailleurs producteurs de lait et que leurs exploitations ne seraient pas situées dans les zones dites défavorisées. Il apparaît tout à fait inacceptable que cette mesure, de nature économique, et qui n'est donc pas liée à la compensation d'un handicap naturel, soit limitée aux zones défavorisées. De plus, une telle orientation irait manifestement à l'encontre de l'objectif d'extensification si souvent proclamé. Aucun argument ne peut justifier de refuser à une catégorie d'éleveurs le bénéfice d'une aide à la production, alors qu'ils subiront de plein iouet tous les effets de la baisse de 15 p. 100 du prix de la viande. Il faut ajouter que la plupart du temps, les productions mixtes lait + viande n'ont été mises en place par des exploitants modestes que du fait des quotas laitiers, et parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix pour assurer l'équilibre financier de leurs exploitations. C'est notannent le cas dans la région des pays de la Loire pour 7 800 exploitants, dont 3 500 dans le département de la Mayenne. Il est ainsi conduit à lui demander si, pour faire droit à ces évidences incontestables, il envisage d'accorder, sans

discrimination de zone, le bénéfice de la prime à la vache allaitante aux producteurs exploitant des troupeaux mixtes de bovins affectés à la production du lait et de la viande.

Réponse. - Par décision confirmée lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 janvier dernier, le bénéfice de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été étendu aux éleveurs ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kilogrammes qu'ils soient installés ou non dans une zone défavorisée, et le seuil limitatif de dix vaches a été supprimé. Les éleveurs concernés peuvent déposer des demandes au titre de l'année 1993 jusqu'au 28 février 1993. La France bénéficie de 242 280 droits supplémentaires à attribuer dans le cadre de cette extension.

Politiques communautaires (politique agricole)

61308. - 31 août 1992. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC, présentée le 20 juillet 1992, a été annoncée la création d'une prime à l'heroe, destinée à favoriser l'élevage extensif. Cette mesure, positive dans son principe, risque cependant d'être insuffisante pour enrayer, dans les espaces naturels fragiles, les risques de déprise, qui sont fortement accentués par la chute du prix de la viande. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'une part de bien vouloir lui confirmer que cette prime sera cumulable avec celle à la vache allaitante, étendue aux troupeaux mixtes par une décision du Conseil des ministres de la CEE le 30 juin dernier, et d'autre part de lui indiquer si une mesure spécifique pourrait être prèvue dans la zones les pius détavorisées.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs annoncée dans le cadre du plan national d'accompagnement de la réforme agricole commune le 20 juiillet 1992, s'applique à compter de 1993, sous réserve de l'accord de la Communauté européenne. Cette prime concerne l'ensemble du territoire français et s'applique à des exploitations dont les taux de chargement à l'hectare sont inférieurs à une unité de gros bétail par hectare de surface fourragère, voire à 1,4 si la part de prairies dans la superficie agricole utilisée est supprieure à 75 p. 100. Cette prime est versée en contrepartie de l'engagement de l'exploitant d'entretenir les prairies, les haies ainsi que les pointe d'eau. Elle est cumulable avec d'autres mesures, notamment la prime à la vache allaitante, car l'objectif poursuivi est différent : aide agri-environnementale pour l'une, prime compensatrice aux modifications de l'organisation de marché pour l'autre.

Politiques communautaires (politique agricole)

62190. - 28 septembre 1992. - M. André Duroméa rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt son opposition, ainsi que celle des parlementaires communistes, à la réforme de la politique agricole commune telle que les ministres européens l'ont conclue dernièrement. Il lui signale à cet égard le désarroi des agriculteurs hauts-normands réunis au sein de l'union syndicale agricole. Il lui indique que ceux-ci, afin de corriger les aspects les plus négatifs de cette réforme, lui ont fait connaître un certain nombre de propositions. Il l'informe ainsi qu'actuellement, selon l'article 155 du code des impôts, dans le cadre de la pluriactivité, l'agriculteur ne peut se diversifier que dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il s'étonne donc que la PAC programmant une baisse d'environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires, ce pourcentage consacré à la pluriactivité reste le même et donc baisse dans la même proportion que le chiffre d'affaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que l'article 155 du code des impôts soit modifié dans un sens permettant une meilleure pluriactivité.

Réponse. – Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la politique agricole commune, le Gouvernement a fait adopter en loi de finances rectificative des mesures qui contribueront au développement de la pluriactivité. C'est ainsi que pour tes exploitants soumis à un régime réel d'imposition, il est ajouté au code général des impôts un article 72 bis, qui autorise la prise en compte des recettes accessoires commerciales et non commerciales, pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200 000 francs. Ce même article permet en outre aux sociétés civiles qui exercent une activité agricole de n'être assujetties à l'impôt sur les sociétés que lorsque leurs activités de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciale ou artisanale excéderont soit 30 p. 100 de nature commerciales de nature de n

les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL). Par ailleurs, pour les exploitants soumis au forfait agricole, les dispositions de l'article 52 ier, du code général des impôts qui prévoient des modalités simplifiées d'imposition pour certaines opérations commerciales réalisées par les exploitants sont étendues à toutes les activités commerciales et leur limite d'application est portée de 100 000 francs à 150 000 francs. Ces dispositions sont de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique agricole)

62191. – 28 septembre 1992. È M. André Duroméa rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt son opposition, ainsi que celle des parlementaires communistes à la réforme de la politique agricole commune telle que les ministres européens l'ont conclue dernièrement. Il lui signale à cet égard le désarroi des agriculteurs hauts-normands rèunis au sein de l'union syndicale agricole. Il lui indique que ceux-ci, afin de corriger les aspects les plus négatifs de cette réforme, lui ont fait connaître un certain nombre de propositions. Il lui demande ainsi ce qu'il compte faire pour que la prime aux vaches allaitantes soit étendue aux troupeaux mixtes.

Réponse. - La réforme de la politique agricole commune pré-voit la compensation intégrale des baisses de prix et de la mise en jachère d'une partie des terres. Elle permet une augmentation considérable des primes déjà instituées et comporte un ensemble de dispositions cohèrentes en faveur des zones fragiles. Par ailleurs, le gouvernement français a arrêté le 20 juillet 1992 un plan d'accompagnement, qui vise à allèger les charges qui pésent sur le secteur agricole. Il comprend trois volets principaux : allègement des charges fiscales et sociales (diminution de la taxe sur le foncier non bâti, augmentation de la provision pour investisse-ments, étalement et prise en charge de cotisations sociales), désendettement (un nouveau fonds d'allègement des charges est constitue) et aides à la modernisation et à l'extensification (aide spéciale à l'investissement de 20 000 F, prime au maintien de l'élevage extensif). En ce qui concerne la prime à la vache allaitante, celle-ci a effectivement été étendue aux troupeaux mixtes : par décision confirmée lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 janvier dernier, le bénéfice de cette prime a été étendu aux éleveurs ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kilogrammes et le seuil limitatif de dix vaches a été supprimé. Les éleveurs concernés pouvaient déposer des demandes au titre de l'année 1993 jusqu'au 12 mars 1993. La France bénéfice de 242 280 droits supplémentaires à attribuer dans le cadre de cette extension.

Agriculture (coopératives et groupements)

62854. – 19 octobre 1992. – M. Jean-Claude Peyronnet attire l'aitention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la législation française considère le GAEC commé une exploitation unique quel que soit le nombre de ses exploitants, contrairement à ce qui semble se pratiquer au niveau communautaire. L'application de la régle française conduit à exclure les exploitants regroupés en GAEC du bénéfice de certaines aides accordées en fonction de la production ou de la taille de l'exploitation. C'est pourquoi, afin d'éviter à terme une disparition des GAEC à cause de ce type d'exclusion, il lui demande si une modification de leur régime juridique n'est pas envisageabie.

Réponse. - Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés, vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant, du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen, cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primzs à la vache allaitante ou aux céréales selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Agriculture (cooperative; et groupements)

63296. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la menace qui pèse sur les groupements agricoles d'exploitation en commun, au moment où s'élaborent les mesures d'application des règlements de la PAC. En effet, même si les GAEC sont admis dans leur principe, il existe de nombreux cas où les dispositions sont inapplicables : ainsi, les agriculteurs de GAEC ayant un troupeau de vaches allaitantes et un troupeau laitier qui ne peuvent obtenir des références, sauf s'ils ont moins de 6 000 kilogrammes de lait avec un maximum de dix vaches primables, ou les associés des GAEC partiels qui se voient refuser l'accord sur toutes leurs références laitières par les pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des agriculteurs français et notamment à l'agriculture en groupe.

Réponse. – Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant du principe dit « de transparence». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

63693. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la non-reconnaissance actuelle par la commission de Bruxelles des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun). Il lui demande, afin de pouvoir répondre aux légitimes préoccupations des jeunes agriculteurs qui pour près de la moitié s'installent actuellement sous cette forme, de bien vouloir lui préciser les démarches actuellement entreprises par le Gouvernement français pour que la transparence des GAEC soit reconnue. Il le remercie de lui faire également connaître dans quel délai celui-ci pense pouvoir obtenir satisfaction.

Réponse. – Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés rérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en coropte individuellement, s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales, selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Elevage (politique et réglementation)

64301. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que, dans certains départements, des vétérinaires procéderaient à des inséminations artificielles en se procurant des produits de semences auprès de centres non agréés. Après de longues années d'effort pour la promotion de la qualité des races, et notamment au moment où les coopératives d'insémination sont confrontées, tant du fait de la diminution des aides de l'Etat que du ralentissement de leur activité, à d'énormes difficultés financières, il lui demande son avis sur cette situation et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Il semble en effet que, dans certains départements, des vétérinaires procèdent à des inséminations artificielles, en se procurant de la semence auprès de centres non agréés. Des

actions juridiques ou administratives sont systématiquement conduites contre les centres illégaux forsque les preuves sont suffisantes : une saisie de matériel et de dosse de sperme de bovin congelé a été réalisée le 14 mai 1992 conformément à l'article 10 de la loi sur l'élevage, par M. le préfet des Côtes-d'Armor. Un inventaire des dosses saisies a été effectué ; une intervention, dans le même département a été effectué au siège de la société UGI à Saint-Gilles-du-Mené. D'autres actions sont effectuées régulièrement sur tout le territoire national. Le dispositif national d'organisation de l'amélioration génétique, reposant sur la loi sur l'élevage et sur les décrets d'application, et caractérisé par l'agrément par l'Etat, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique des opérateurs, des méthodes employées, et des reproducteurs, constitue de façon indéniable une garantie de qualité du travail et de fiabilité des produits apportés à l'éleveur. Enfin, si les vétérinaires sont soucieux de diversifier leurs activités en particulier dans l'insémination artificielle, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent, conformément à l'arrêté du 21 novembre 1991 se placer sous l'autorité d'un chef de centre d'insémination agréé.

Elevage (anes)

64304. - 23 novembre 1992. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. Ie ministre de l'agriculture et du développement rural sur les indemnités spéciales octroyées aux petits agriculteurs et éleveurs des zones de montagne. En effet, l'espèce asine n'est pas mentionnée dans les textes régissant ces indemnités qui sont actuellement versées pour l'élevage caprin et ovin. Pourrant, selon les directives européennes, tous les équidés sont concernés par ces aides (directives nº 75-268/CEE sur l'agriculture de montagne et réglement CEE nº 797-35 du Conseil européen, respectivement parus au J.O. nº L. 128 du 19 mai 1975 et au J.O. nº L. 93 du 30 mars 1985.) En raison de l'intérêt grandissant porté actuellement aux ânes, qui sont de plus en plus utilisés dans les zones de montagne pour le transport sur des chemins difficiles, il lui demande de faire bénéficier les éleveurs d'ânes de l'indemnité « spécial montagne ».

Réponse. - La réglementation européenne denne la liste des espèces éligibles aux indemnités compensatoires de handicaps naturels, dans laquelle se trouvent les équidés. Elle permet également aux Etats membres de ne pas octroyer l'indemnité compensatoire pour tout ou partie des productions susceptibles de bénéficier de la mesure. Il faut au demeurant préciser que le budget national prend directement en charge les trois quarts de ces aides compensatoires. Les arrêtés du 19 avril 1990 et du 22 avril 1991 ne retiennent parmi les équidés que les juments mères de toutes races et les pouliches de races louides. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier la réglementation.

Elevage (bovins)

64307. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'élevage français. Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC, il a été décidé d'attribuer une prime à l'herbe aux éleveurs de bovins ayant un chargement inférieur à 1 UGB/ha. L'objectif étant de maintenir l'élevage et donc une activité économique dans les zones difficiles, serair-il possible de retenir un critère de chargement de 1,4 UGB/ha afin de se caler sur le chargement européen et cela pour l'ensemble des troupeaux utilisateurs d'herbe? Il lui demande quelles suites il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs a été annoncée par le Premier ministre le 20 juillet 1992, dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la Politique agricole commune (PAC). Les conditions d'attribution sont maintenant arrêtées. Le versement pourra s'effectuer à compter de 1993, dès que la Commission européenne aura donné son accord. L'agriculteur dont le système d'exploitation est extensif percevra 120 francs par hectare de prairies cette année s'il s'engage à maintenir un faible taux de chargement et à entretenir ses surfaces pendant cinq ans. Le montant sera de 200 francs en 1994, puis de 300 francs les années suívantes si le chargement reste inférieur à 1, voire à 1,4 quand la proportion de prairies est au moins égale aux trois quarts de la surface agricole utilisée et si l'entretien est assuré.

Agriculture (coopératives et groupements)

64708. - 23 novembre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'assurer une plus grande transparence des formules sociétaires en agriculture, tant pour les productions animales que pour les grandes cultures. Ce te transparence passe par la reconnaissance des troupeaux différenciés dans le cadre des exploitations où il y a « troupeau lait » et « troupeau viande » et par un nombre de primes proportionnel au nombre d'associés. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces mesures.

Réponse. – Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la oi l'instituant du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales, selon des modalités actuellement élaborées dans les services du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

64455. - 23 novembre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attraction de M. le ministre de l'agriculture et du développement rerai sur le projet de modification du réglement communautaire pour la prime spéciale aux bovins mâles et pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, actuellement à l'étude, qui refuserait aux GAEC la multiplication des aides par le nombre d'associés. En effet, en contradiction avec la législation française, ce texte assimile le GAEC à un producteur individuel et lui impose un seul seuil pour l'ensemble des associés (soit quatre-vingt-dix bovins mâles primables et 60 000 kg de lait et dix vaches primables). De ce fait, la quacitotalité des GAEC serait écartée du bénéfice de ces aides. Il lui rappelle qu'actuellement, près de la moitié des jeunes agriculteurs s'installent en GAEC et que le département de l'Aveyron qui a honoré cette année le I 000º GAEC en activité représente le premier département de la moitié Sud de la France quant au nombre de GAEC. Le projet à l'étude, s'il était adopté, pénaliserait les agriculteurs qui se sont associés et pourrait même contraindre certains d'entre eux à dissoudre leur groupement et donc à renoncer à tous les avantages que constitue ce mode d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et de lui préciser quelle action il entend mener pour défendre les intérêts des agriculteurs associés françair.

Réponse. - Le groupement agricote d'exploitation en commun (GAEC) est une forme sociétaire spécifiquement française qui, en contrepartie de la participation au travail de tous ses associés vérifiée par une procédure d'agrément, bénéficie aux termes de la loi l'instituant du principe dit « de transparence ». Dans toutes les négociations au niveau européen cette particularité est rappelée par la France, qui demande que les associés de GAEC puissent être considérés comme des producteurs à part entière. C'est ainsi qu'il a été admis par les instances européennes que les associés de GAEC soient pris en compte individuellement s'agissant du dossier relatif aux primes à la vache allaitante, ou aux céréales selon des modalités actuellement élaborées dans les services du n...laistère de l'agriculture et du développement rural.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

64884. – 7 décembre 1992. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude exprimée par les organisations représentatives des personnels de la chambre d'agriculture du Cher. M. le Premier ministre demande aux chambres d'agriculture de s'associer à l'effort réalisé par l'Etat en matière de taxes sur le foncier non bâti, notamment en renonçant à augmenter l'imposition « chambre d'agriculture » en 1993. En conséquence, une baisse

des ressources en valeur réelle, un encadrement plus strict du budget des chambres d'agriculture impliquent une réduction de la masse salariale disponible en 1993. Les salariés craignent le blocage des salaires, déjà très malmenés depuis plus de dix ans, ainsi que le non-remplacement des départs, au pire, les licenciements. Il lui demande de prendre les mesures qui garantiront la progression de la valeur du point pour 1993, au moins égale à celle de l'inflation. Il lui demande également de prévoir un plan d'accompagnement visant au reclassement des salariés d'exploitations et d'entreprises dont l'activité dépend de l'agriculture.

Réponse. - L'Etat a demandé aux chambres d'agriculture d'ac-compagner l'effort important qu'il a consenti pour alléger la charge de la taxe sur le foncier non bâti. Bien que l'impôt représente sensiblement la moitié des ressources de ces compagnies, l'encadrement plus strict de leur budget n'entraînera pas nècessairement une réduction de la masse salariale disponible en 1993 si les chambres font un effort particulier pour augmenter leurs recettes propres et comprimer les dépenses de fonctionnement courantes. Quant à l'évolution des salaires des agents des chambres d'agriculture, elle a été semblable à celle de la fonction publique au cours des dix dernières années. Il est à noter cependant que le faible taux de l'inflation constaté en 1992 opère d'ores et déjà un redressement spectaculaire de leur pouvoir d'achat, qui devrait, pour 1993, être au moins maintenu grâce à l'accord salarial conclu lors de la Commission nationale paritaire, qui a siège à la mi-fèvrier. Cet accord a été approuvé à l'unani-mité des partenaires sociaux. Les problèmes de l'emploi salarié dans l'agriculture et dans le secteur agro-alimentaire font l'objet des priorités actuelles du Gouvernement. Le Premier ministre a ainsi décide la création au niveau national de deux groupes de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces groupes de travail ont été chargés de conduire une réflexion prospective sur l'emploi avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur, et les services du ministère de l'agriculture et du développement rural y jouent un rôle actif aux côtés de ces partenaires. Dans ce cadre, les problèmes spécifiques que pose la réforme de la politique agricole commune font l'objet d'une étude particulière dans le souci de limiter au maximum les conséquences de cette réforme sur l'emploi salarié agricole. Une priorité est naturellement accordée aux dispositions à mettre en œuvre dans les secteurs d'amont et d'aval des grandes cultures, qui sont les plus concernés par cette réforme. Ainsi a été conclu, le 3 mars 1993, un accord social tripartite des secteurs céréales et grandes cultures.

Risques naturels (calamités agricoles)

65422. – 14 dècembre 1992. – M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiérades des viticulteurs sinistrés par le gel de 1991 à propos des modalités de leur indemnisation. Ils souhaitent obtenir le calcul de l'indemnisation du gel de 1991 sur la perte individuelle de chaque viticulteur, le relèvement du produit brut (actuellement de 20 000 francs) donnant droit à l'indemnisation totale, la suppression de la superficie minimum de vignes requiso et, comme dans le secteur de l'arboriculture, l'abaissement à 12 p. 100 de la part minimum du revenu procuré par la vigne dans l'ensemble de celui de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La limitation des moyens financiers du Fonds nationale de garantie des calamités agricoles a conduit à concentrer l'effort d'indemnisation sur les producteurs de vin de qualité moyenne ou courante appréciée par le niveau du produit brut à l'hectare. Ceux-ci n'ont pu, en effet, bénéficier, comme les producteurs de vin d'AOC de l'amélioration de leurs résultats, lice à la hausse du prix de ces vins au cours des années précédant la calamité de 1991. Dans cet esprit et après avis de la Commission nationale des calamités agricoles, il a été prévu de pratiquer des abattements progressifs sur le montant des dommages indemnisables en fonction de la valeur du produit brut à l'hectare. De même, la fixation à 2 hectares de la superficie minimum de vigne pouvant donner lieu à indemnisation est justifiée par le fait qu'un agricuiteur exploitant moins de 2 hectares de vigne dégageant un produit brut à l'hectare moyen ou faible ne peut être considéré comme vivant de cette production et dispose d'autres revenus, agricoles ou non agricoles. La Commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées, a ainsi estimé justifié de faire bénéficier des indemnisations les producteurs dont la viticulture constituait l'activité exclusive et principale et

donc ayant une superficie de vigne supérieure à 2 hectares. Toutefois, afin de tenir compte de la situation difficile de certains producteurs de vins AOC à la suite de ce gel, des modalités neuvelles ont été étudiées afin de permettre aux viticu'teurs dont le produit brut est supérieur à 35 000 francs par hectare de bénéficier d'une indemnisation lorsque les pertes qu'ils ont subies sont particulièrement graves. Ces modalités ont été soumises à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 28 janvier 1993. Elles consistent à admettre au bénéfice d'une indemnisation les pertes de récolte égales ou supénieures à 76 p. 100 des viticulteurs dont le produit brut à l'hectare est compris entre 35 000 francs et 70 000 francs. Ces pertes font également, pour le calcul de l'indemnisation, l'objet d'un abattement qui ne pourra être inférieur à 75 p. 100, taux d'abattement retenu pour les vignes dont le produit brut par hectare est compris entre 30 000 et 35 000 francs. La commission nationale s'étant prononcée favorablement sur les propositions qui lui étaient faites, les arrêtés interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole au gel d'avril 1991 pour les dommages qu'il a causés à la vigne devraient être prochainement complétés dans ce sens.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

65615. - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très grave qui touche actuellement les fabricants de cidre et qui est liée au régime fiscal en vigueur sur la circulation du cidre. En effet, une différence de traitement est faite selon que le cidre est doux ou non. Pour le premier, il n'existe aucune entrave à la circulation en raison d'une percepcion des droits indirects à la source. En revanche, tel n'est pas le cas pour les autres cidres, pour lesquels des droits de circulation doivent être acquittés sous la forme d'une capsule représentative de droit apposée sur la bouteille. La législation française oblige la fabrication des capsules fiscalisées uniquement sur le territoire national. Mais, depuis le rachat de la seule entreprise française qui les fabriquait par une société italienne, il n'existe plus de fabricant pour fournir les cidreries qui ont les plus grandes difficultés pour commercialiser le cidre brut. Dés lors, pourquoi ne pas harmoniser les régimes de circulation des cidres et s'inspirer des règles de circulation prévues pour le cidre doux? Cette mesure aurait aussi le mérite d'entraîner une simplification des procédures administratives de prélèvement. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural indique à l'honorable parlementaire qu'à la suite des difficultés rencontrées par les producteurs de cidre pour trouver un fabricant français de capsules représentatives de droit nécessaires à la mise en circulation des cidres bruts, une solution est rechercher avec les services de la direction générale des douanes et des droits indirects visant à harmoniser le régime de circulation entre cidres bruts et cidres doux. Cette solution consisterait à étendre aux cidres bruts la perception des droits indirects à l'embouteilage et à les dispenser ainsi de l'apposition de capsules représentatives de droit.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65929. - 28 décembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les différences de traitement faites par la réglementation en vigueur entre les retraités salariés et les retraités non salariés agricoles En effet, les premiers sont exonérés de la cotisation maladie dès lors qu'ils sont non imposables, alors que les retraités non salariés n'en sont exonérés qu'à l'unique condition d'être bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Devant une telle différence de traitement, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Réponse. - La Loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présen-

tent certaines différences pour les salaries retraités et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protec-tion sociale des non-salariés agricoles selon laquelle, en applica-tion de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de la solidairté, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chess d'exploitation qui participent aux travaux sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus la cotisation d'assurance maladie sur l'avantage de retraite forsaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier la règlementation en vigueur.

Agriculture (politique agricale)

66261. - Il janvier 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'atrention de M. le ministre de l'agriculture et du développement
rural sur les mesures à prendre en faveur de l'emploi dans le
secteur agricole et pour les exportations vers les pays en voie de
développement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend
prendre pour contribuer au développement de l'emploi dans le
secteur agricole et quels sont les objectifs de ventes et de dons de
produits alimentaires français à destination des pays en voie de
développement pour 1993 et les années suivantes.

Réponse. - Pour favoriser l'emploi dans le secteur agricole et pour mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre des exploitations et entreprises concernées, les moyens de portée générale faisant partie de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle sont complétés par des mesures spécifiques avec, notamment, les bourses de l'emploi et les antennes agricoles de l'ANPE qui sont progressivement mises en place dans les départements. Par ailleurs, afin d'allèger les charges pesant sur les pro-ducteurs agricoles qui doivent faire face à d'importants besoins de main-d'œuvre occasionnelle pour les récoltes et vendanges, notamment, une disposition prévoit le calcul des cotisations sociales sur la base d'une assictte forfaitaire de 4,4 SMIC horaire par jour pendant soixante jours en cas d'embauche de travail-leu:s occasionnels ou de demandeurs d'emploi. L'effort des pouvoirs publics et des partenaires sociaux porte également sur la qualification et l'adaptation des salariés, qui s'inscrivent désormais dans le cadre du schéma prévisionnel des formations initiales, et des contrats d'étude prévisionnelle résultant d'une même démarche d'analyse des qualifications professionnelles futures. Enfin pour lutter contre la précarité de l'emploi salarié la création des groupements d'employeurs est encouragée, car ils permettent à de petites exploitations de s'associer pour recruter un ou plusieurs salariés et les employer chacune suivant ses L'amélioration du statut des salariés sera également poursuivie, notamment à l'occasion de la réflexion prospective sur l'emploi engagée à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur. En ce qui concerne les objectifs de vente et de dons de produits alimentaires, la France participe à l'effort international de trois manières : au travers de son aide bilatérale et de celle de la communauté pour laquelle la contribution française est de l'ordre de 23 p. 100, mais également par l'intermédiaire des organisations multilatérales spécialisées comme le Programme alimentaire mondial (PAM) et enfin dans le cadre de l'aide alimentaire humanitaire distribuée le plus souvent à titre gratuit et dictée par l'urgence pour répondre à des situations de crise ou de pénuries par essence non prévisibles. Au titre de l'aide alimentaire bilatérale, la France a souscrit pour 1993 un engagement de mise à disposition de 200 000 tonnes de céréales à destination d'une trentaine de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud et de 30 MF de produits diversinés (produits laitiers, huile, sucre, comed beef), qui sont répartis par le comité interministériel de l'aide alimentaire au même titre que les dotations en céréales. Au plan multilatéral, la France alloue chaque année au minimum 20 000 tonnes de produits, sur les 200 000 du programme bilatéral, au Programme alimentaire mondial (PAM); elles représentent sa participation à la réserve alimentaire internationale d'urgence. Le solde de la dotation française (environ 25 MF) au PAM est versé en espèces au titre des contributions volontaires. La participation de la France à l'aide alimentaire ne devrait pas être modifiée au cours des prochaines années.

Risques naturels (froid et neige)

66337. – 11 janvier 1993. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du dèveloppement rural sur sa déclaration du 5 novembre 1992 à l'Assemblée nationale, concernant l'indemnisation des viticulteurs sinistrés par le gel 1991. En effet, il avait indiqué que la commission délibèrait fin novembre ou début décembre et que les indemnités seraient versées au plus tard au mois de janvier 1993. Il lui demande donc quand ces indemnités seront versées précisément et si le critère de calcul de l'indemnisation sera la perte individuelle et non la perte moyenne de la région, qui défavoriserait de nombreux viticulteurs.

Réponse. - L'indemnisation des viticulteurs ayant subi des pertes de récolte ou des pertes de fonds à la suite du gel d'avril 1991 est largement engagée. A ce jour la commission nationale des calamités agricoles, à l'issue de ses reunions des 10 décembre 1992 et 28 janvier 1993, a donné un avis favorable à l'indemnisation des dommages viticoles dans trente départements. Les autres départements déclarés sinistres bénéficieront d'une décision analogue des que le montant définitif des pertes indemnisables aura pu être communiqué aux deux ministères concemés. Par ailleurs le calcul des indemnisations à allouer à chaque viticulteur a reposé, comme le prévoit l'article 28 du décret nº 79-823 du 21 septembre 1979, sur une évaluation des pertes à partir des déclarations annuelles de récolte. L'étendue et la gravité de sinistres de l'année 1991 (gel et sécheresse) ont conduit le Gouvernement à prendre différentes dispositions financières pour abonder en 1992 de 1,2 milliard de francs les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Sur ce montant environ 400 MF ont été affectés à l'indemnisation des pertes causées par le gel à la viticulture. A la suite de ces décisions, la commission nationale des calamités agricoles, réunie le 29 juillet 1992, a admis, concernant la viticulture, que l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles soit limitée aux vins dont le produit brut visé au barème est inférieur à 35 000 F/ha. Il a, en effet, paru juste, compte tenu des possibilités financières du fonds de garantie, de réserver les indemnisations aux agriculteurs tirant l'essentiel de leurs res-sources de la production de vin de qualité moyenne qui n'a pas, en général, bénéficié de la hausse des cours constatée en 1989 et 1990. En effet, ces agriculteurs pouvaient plus difficilement que ceux produisant des vins de qualité supérieure faire face aux conséquences économiques du gel d'avirl 1991. Toutefois, afin de tenir compte de la situation difficile à la suite de ce gel de certains producteurs de vins AOC, des modalités nouvelles ont été étudiées afin de permettre aux viticulteurs dont le produit brut est supérieur à 35 000 F/ha, de bénéficier June indemnisation, lorsque les pertes qu'ils ont subies sont particulièrement graves. Ces modalités ont été soumises à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 28 janvier 1993. Elles consistent à admettre au bénéfice d'une indemnisation les pertes de récolte égales ou supérieures à 75 p. 100 des viticulteurs dont le produit brut à l'hectare est compris entre 35 000 F et 70 000 F. Ces pertes font également, pour le calcul de l'indemnisation, l'objet d'un abattement qui ne pourra pas être inférieur à 75 p. 100, taux d'abattement retenu pour les vignes dont le produit brut par hectare est compris entre 30 000 et 35 000 F. La commission nationale s'étant prononcée favorablement sur les propositions qui lui étaient faites, les arrêtés interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole au gel d'avril 1991 pour les dommages qu'il a causés à la vigne devraient être prochainement complétés dans ce sens. Enfin il convient de rappeler que la section viticole du s'onds national de garantie prendra en charge une partie des annuités de remboursement des prêts « calamité » contractés au titre de ce sinistre, par des viticulteurs ayant un proc'ult brut moyen à l'hectare inférieur à 62 748 F.

Politiques communautaires (politique agricole)

66759. - les février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le marché de la pomme de terre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures le projet d'organisation communautaire du marché de la pomme de terre intègre les conséquences de la réforme de la politique agricole commune.

Réponse. - L'organisation française du marché de la pomme de terre, reposant, suivant la destination et l'utilisation des pommes de terre, soit sur des interprofessions, soit sur des groupements de producteurs et des comités économiques, est amenée à intervenir sur un marché qui subit périodiquement des perturbations importantes et qui ne peut se satisfaire d'un fonctionnement suivant le seul mécanisme de l'offre et de la demande. De ce fait, et depuis de nombreuses années, il est apparu indispensable d'établir une organisation commune de marché (OCM) dans ce secteur, prévoyant au minimum l'établissement de normes communes de qualité et de commercialisation, la reconnaissance des organisations de producteurs et la possibilité d'extension des règles, ainsi que celle des organisations interprofessionnelles et de leurs actions, et une protection suffisante vis-à-vis des pays tiers, permettant un contrôle des flux. A cet égard, ia proposition d'OCM présentée par la Commission de Bruxelles fin 1992, retenant le principe de mise en place des organisations de producteurs et de protection minimum à l'égard des pays tiers, intégrant, puis retirant, la création de normes de qualité, n'a pas été jugée acceptable par la France, compte tenu de la faiblesse de son contenu. La récente réintroduction du principe d'établissement de normes de commercialisation ne saurait suffire à lever cette rèserve et la non-prise en compte, en l'absence d'un dispositif d'intervention precis, de la possibilité d'adoption de mesures exceptionnelles de soutien de marché, pour faire face à des circonstances particulières, comme en 1992, ne peut, par ailleurs, que renforcer la position de refus exprimé par le Gouvernement français sur l'actuel projet d'OCM.

Impôts locaux (taxes foncières)

66974. - 8 février 1993. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le ler janvier 1992. Il semblerait que les jeunes agriculteurs établis en société, sous forme notamment de GAEC, s'en trouvent exclus, allant ainsi à l'encontre du principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux jeunes qui s'installent en GAEC.

Réponse. - Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 les jeunes agriculteurs installés à compter du les janvier 1992 peuvent, sur décision facultative des collectivités territoriales être dégrévés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure d'exemption est applicable uniquement aux exploitants individuels qui remplissent les conditions d'attribution de la dotation d'installation. Ce dégrévement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant un jeune agriculteur parmi leurs associés puisque juridiquement et fiscalement les GAEC et les EARL ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

Fruits et légumes (pommes de terre)

67056. – 8 février 1993. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de pommes de terre. La réforme de la PAC a des effets secondaires sur les cultures libres non réglementées, dont la pomme de terre, seule grande culture sans organisiation commune de marché communautaire. Si l'on a assisté à une augmentation des surfaces de 7 p. 100 entre 1991 et 1992, à une augmen-

tation du rendement moyen de 19 p. 100 durant la même période, les cours de la cotation officielle d'Arras n'ont jamais été aussi bas. La filière pomme de terre est victime de la diversification agricole en France, alors que la consommation en France en Europe est stable et que les exportations sont rendues difficiles par la saturation des marchés extérieurs. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs et négociants, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, tendant à des mesures économiques d'allégement du marché, des mesures fiscales et sociales, une aide au maintien de l'emploi, une action à l'égard du désendettement des exploitations agricoles, coopératives et entreprises ainsi qu'à une gestion européenne du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

67090. - 15 février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des producteurs de pommes de terre. En effet, compte tenu de la stagnation des exportations et de la consommation en Europe de pommes de terre, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème particulièrement préoccupant pour les producteurs et négociants de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Face à la grave situation que connaît en 1992 le marché de la pomme de terre de consommation, les pouvoirs publics, en accord avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur, ont arrêté un dispositif exceptionnel destiné à régulariser le marché. Dès septembre 1992, afin de ramener l'offre commercialisable à un niveau plus compatible avec les débouchés prévisibles, il était décidé de neutraliser, à titre préventif, 5 000 hectares de plantations avant récolte, soit près de 5 p. 100 des surfaces, les producteurs concernés étant indemnisés sur la base de 8 000 francs par hectare en moyenne. De même, un effort supplémentaire de promotion et d'exponta-tion hors de la communauté était mis en œuvre, l'ensemble de ces actions aboutissant à la mobilisation de 60 MF au bénéfice de la stière pomme de terre de consommation. Afin de permettre un assainissement plus durable du marché, les pouvoirs publics décidatent par ailleurs d'affecter des crédits supplémentaires à des opérations de dégagement du marché, visant notamment à la dénaturation de 250 000 tonnes de pomme de terre, portant l'effort financier global à 70 MF. Enfin, la mise en place d'un dispositif visant à alléger les charges financières des producteurs ainsi que des structures de stockage et de conditionnement de la filière est à l'étude, afin notamment de limiter l'ampleur de la crise pour les exploitations agricoles. La prise en compte de tels dispositifs particuliers de soutien, destinés à faire face, le cas échéant, à des circonstances imprévues est enfin une des demandes exprimées par le Gouvernement français à travers la mise en place d'une organisation commune de marché de la pomme de terre. La proposition de la commission de Bruxelles, ne retenant pour l'heure, qu'un dispositif minimum ayant trait aux groupements de producteurs, aux normes de commercialisation et à l'approvisionnement en provenance des pays tiers, n'apparaît pas, à cet égard, acceptable par la France.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

63930. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciers combattants et victimes de guerre que, depuis très longtemps, en matière de pensions d'invalidité de guerre, il existe un sérieux problème qui préoccupe toutes les victimes de guerre. Il s'agit de l'existence de la commission consultative. Elle supervise en dernier ressort les taux d'invalidité de guerre accordés par les services régionaux (médecins-chefs, centre de réforme et directions interdépartementales des pensions) et très souvent à la suite d'expertises assurées par des médecins spécialistes de renom. La commission consultative juge exclusivement sur pièces et cela sans jamais rencontrer

l'invalide de guerre concerné et tranche de façon abusive. Aussi, comme les associations d'anciens combattants le réclament, il serait temps de supprimer cette commission dite consultative dont l'action se déroule en dehors de la présence de l'invalide de guerre, qu'elle sanctionne en général en baissant son taux d'invalidité. En consèquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme rapidement à l'activité de cette commission.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise qu'il n'est nullement question de dis-soudre la commission consultative médicale, affirme que toutes ces attaques ne font que desservir le monde ancien combattant para le fait même que les organismes décideurs ne peuvent qu'être persuadés du bien fonde de son utilité et confortés dans la nécessité de maintenir cette institution. Il n'apparaît pas utile de modifier les missions de la commisson consultative médicale et notamment son pouvoir de contrôle des dossiers de pensions militaires d'invalidité qu'elle exerce en toute indépendance. En se prononçant sur l'imputabilité des infirmités, sur les taux alloués à prononçant sur l'imputabilité des infiliantes, sur les adax anotes achaque infilimité, sur les modes de décompte particuliers, sur l'attribution de certains émoluments complémentaires dits accessoires de pension, cet organisme ne fait qu'appliquer les directives et instructions données en la matière, notamment la dernière en date du 10 septembre 1992, tout en veillant au respect des énonciatios du guide de baréme et de la jurisprudence constante en vigueur. De son chef, elle ne peut modifier un taux de pension sans faire proceder à un nouvel examen inédical ou sans appuyer son avis sur des motifs précis : expertise par exemple non corroborée par l'existence de troubles fonctionnels objectives, au besoin avec l'aide d'examens complémentaires. Dans le cadre des activités de cet organisme, il est indispensable de rappeler qu'un peu moins de cinquante pour cent des dossiers traités en directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre sont vus à la commission consultative médicale, cela conformément aux directives données en 1984 et reconduites en 1992. Les organismes instructeurs et les services réviseurs du ministère des finances demandent de plus en plus fréquemment des avis médico-administratifs particuliers à la commission consultative médicale, en dehors du contexte réglementaire, ce qui témoigne de sa crédibilité. D'après les statistiques officielles fournies par la commission consultative médicale, 80 p. 100 des dossiers traités font l'objet d'avis conformes aux propositions des commissions de réforme. Sur les 20 p. 100 d'avis non conformes, 2 p. 100 font l'objet de redressement de taux ou de modifications d'imputabilité, en faveur des intéressés. Les experts auprés des centres de réforme, malgré leur grande compétence technique non mise en doute, sont conduits à faire des ereurs de fond par manque d'expérience du droit des pensions ou mauvaise interprétation des textes réglementaires; un problème de formation est à l'étude en liaison avec la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. De l'açon à rendre la commission consultative médicale plus adaptée aux situations du monde combattant, plus ouverte sur le monde extérieur (exploitation de statistiques par exemple), il est envisagé une restructuration et une informatisation de ses services. C'est dire que cet organisme rattaché directement au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, tenant entre autre pour son cabinet le rôle de conseiller technique, doit rester une pierre de l'édifice créé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il ne fait aucun doute que le monde ancien combattant comprend tout l'intérêt qui doit s'attacher à conserver cet organisme consultatif en son sein.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant qui a été approuvé par le conseil des ministres du 26 août demier. Ce projet doit permettre l'attribution de la carte du combattant des personnes qui ont combattu sur divers théâtres d'opération déclarés « dangereux » en raison des décisions prises par le Gouvernement envoyant des troupes dans le cadre d'engagements « internationaux » de la France ou pour le compte de l'ONU, même s'ils ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité combattante. Dans ce projet de loi, pas un seul article ne fait référence à la Résistance. Or, des résistants, des FFI ont participé à des combats meurtriers cu des actions dangereuses alors qu'ils étaient depuis longtemps en rapport avec des responsables de la Résistance et ont reçu l'ordre de « monter » aux maquis dès le 6 juin 1944. Leur temps de service est souvent compté à partir de cette date jusqu'à celle de la libération du département concerné et cela aboutit, dans bien des cas, à un total de jours en « unité combattante de 82-83 jours ». Ce qui est le cas des combattants du Vercors, des Glières, du Mont-Mouchet... Si la légis-

lation tenait compte de l'engagement volontaire des personnes concernées et des dix jours de bonification afférents au statut d'engagé volontaire, ces valeureux résistants pourraient obtenir la carte du combattant. Par ailleurs, ce projet de loi évoque les bonifications dont bénéficient les militaires qui « justifient » avoir pris part, effectivement avec leur unité, à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées. La bonification dont il est question à l'article 134-2 du code est « égale au produit obtenu en multipliant la durée de la ou desdites opérations par le coefficient six ». Aucun combat de la résistance métropolitaine n'a fait l'objet d'une quelconque bonification. Peut-être que ce projet de loi pourrait réparer cette injustice flagrante? Afin de respecter une régle d'équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'octroi de bonifications pour les combats les plus meurtriers ou les plus dangereux auxquels les FFI ont participé.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

65126. – 7 décembre 1992. – M. Plerre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des résistants, réfractaires et FFI qui ont reçu l'ordre de « monter » au maquis le 6 juin 1944. Ces personnes voient leur temps de service décompté à partir de cette date. Or, il n'est pas, pour l'instant, tenu compte de leur engagement volontaire. Cela aboutit bien souvent à un total de nombre de jours en « unité combattante » supérieur à quatre-vingts jours, mais inférieur à quatre-vingt-dix jours, seuil traditionnellement retenu pour l'octroi de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de tonir compte de l'engagement volontaire dans la procédure d'octroi de la carte du combattant.

Réponse. – L'attribution d'une bonification de 10 jours a été accordée à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance (carte verte), par l'article 2 de la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

66934. – 8 février 1993. – M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre sur les règles d'attribution de la carte du combattant pour les anciens de l'armée « Rhin et Danube », qui ne peuvent prétendre, pour les services alors rendus, au bénéfice de cette carte et des avantages qui y sont liés. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ayant fait part, lors de la récente discussion du projet de loi sur les conditions d'octroi de la carte du combattant, de l'intention du Gouvernement d'étendre par décret la possibilité d'accorder la carte du combattant à certains « oubliés » du second conflit mondial, il lui demande s'il compte proposer que la situation des anciens de l'armée « Rhin et Danube » soit retenue dans ce décret.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la régle générale (art. R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte de combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattant par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. En tout état de cause, les anciens militaires de l'armée « Rhin et Danube» remplissent dans la grande majorité des cas, ces conditions. Aussi, l'honorable parlementaire est invité à préciser le cas ou les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question. Par ailleurs, la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal afficiel du 5 janvier 1993. Les décrets d'application de ce texte sont en cours d'examen interministériel.

Retraites : générolités (calcul des pensions)

67135. – 15 février 1993. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de prendre des mesures urgentes pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973 prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite ne soit toujours pas appliquée. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4000 F. Il convient d'ailleurs de rappeler que, dans l'esprit du législateur, l'allocation différentielle du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle garantissant aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée âgés de pius de cinquante-six ans et les plus démunis des ressources mensuelles décentes jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile à un avantage de préretraite voire à une solution de remplacement avantageuse.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67137. - 15 février 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'insuffisance des crédits ouverts pour 1992 du budet du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité qui n'ont permis qu'une augmentation de 5900 F à 6200 F du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre dans la loi de anances pour 1993 au chapitre du budget des affaires sociales et de l'intégration afin que les crédits nécessaires puissent être affectés à la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67220. - 15 février 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget des anciens combattants, dans laquelle il indiquait que le plafond de retraite mutualiste serait porté à 6 500 francs. Un projet de décret limiterait, semble-t-il, ce montant à la somme de 6 300 francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et le respect des engagements pris en séance publique.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67221. - 15 février 1993. - Mme Yaun Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le relèvement du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le représentant du Gouvernement a annoncé que le plasond majorable de la retraite mutualisse du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs. Or les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs, correspondant à un plasond de 6 300 francs. Aussi elle lui demande ce qu'il entend saire pour faire respecter ses déclarations.

Réponsc. – Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagére, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du let janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en chargé des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond qui sera ainsi porté à 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les fonds destinés à la revalorisation dudit plafond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter de 1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67138, - 15 février 1?93. - Mme Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir l'informer de l'estimation du coût de la prise en compte de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Elle tient à lui indiquer qu'elle souhaite que cette mesure, vivement réclamée par les intéressés, puisse enfin aboutir à une solution satisfaisante. Elle lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

Réponse. - Les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67139. – 15 février 1993. – M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre. Lors de la séance du 21 décembre 1992, il a déclare à l'occasion du projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant que forte des 1,5 million de francs supplémentaires destinés à la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste, cette somme, conjuguée avec des efforts paral·lèles, permettrait d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. Il semblerait que le décret en préparation pour 1993 ait fixé le nouveau plasond à 6 300 francs. Devant les assurances données, un certain nombre d'amendements tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres, avaient été retirés. Il semblerait que le Premier ministre aurait arbitré en resusant la publication du décret allant dans ce sens et que le Gouvernement envisagerait de reporter purement et simplement la forclusion intervenue au 31 décembre 1992... au 31 décembre 1993. Cette situation serait intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelques éclaircissements sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67140. – 15 février 1993. – M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le respect des engagements pris au cours du débat budgétaire en novembre 1992. Il apparaît, en effet, que

le niveau de la retraite mutualiste, qui doit être fixé à 6 500 francs, pourrait ne pas atteindre ce montant. Par ailleurs, la réforme nécessaire du régime de la forclusion serait reportée. Il demande la confirmation des déclarations faites devant la représentation nationale afin de pouvoir apaiser les inquiétudes légitimes des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67222. - 15 février 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les retraites mutualistes servies aux anciens combattants. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la carte de combattant, l'engagement avait été pris de revaloriser le plafond de la retraite mutualiste pour atteindre un chiffre de 6 500 francs en 1993. Or, le décret en préparation se contente de 6 300 francs, en violation de la parole donnée. Par ailleurs, de nombreux députés avaient reçu l'assurance de la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à dater de la délivrance des titres, acceptant en échange de retire les amendements portant sur ce sujet. Or le Gouvernement envisagerait de prolonger d'une année supplémentaire la limite de forclusion intervenue le 31 décembre dernier, en contradiction totale avec sa promesse. En conséquence, il lui demande de respecter pour une fois les termes de ses engagements, dont les conséquences sont très sensibles pour les intéressés.

Réponse. - Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. a) Revalorisation du plasond majorable : les crédits prévus pour sinancer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la securité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale atta-chée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résul-tant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler que ce plasonneis de l'interesse. Il convient cependant de rappeler que ce plasond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du le janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit la carrétaire d'Etat que rapiere de la carrétaire d'Etat que rapiere le carrétaire d'Etat que rapiere la carretaire de la c qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et vicqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et vic-times de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son col-lègue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plasond, qui sera ainsi porté à 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les sonds des-tinés à la revalorisation dudit plasond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter de 1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée sationale de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale.

b) Délai de forclusion : pour ce qui est du détai de forclusion pour souscrire à une telle retraite, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait au lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans, au lieu de dix ans pour leurs ainés, afin de se constituer une rente lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la forclusion sera repoussée au le janvier 1995, de façon que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent souscrire à une telle retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

67141. – 15 février 1993. – M. Jacques Rimbault attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les nombreuses revendications des anciens combattants qui subsistent en ce début d'année 1993 après l'adoption du budget de la nation. Il lui demande quelles mesures nouvelles sont envisagées pour le rétablissement intégral de la règle des suffixes; la suppression du plafonnement des pensions; la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100; la révision du rapport constant; l'actualisation de la loi du 21 novembre 1973 permettant un départ en etraite professionnelle anticipée avant soixante ans, en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie, Maroc; la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 minimum; la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande également quelles mesures nouvelles il envisage en faveur de l'attribution aux unités de gendarmerie, la prise en considération des demandes formulées par les associations d'anciens résistants concernant les conditions d'attribution de la carte CVR et la bonification de dix jours pour engagement volontaire. Il lui demande enfin de lui préciser les priorités et le plan retenu pour la prise en considération de l'ensemble de ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1) Suffixes. L'article 119 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du ler janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension. 2) Gel des pensions les plus élevées. Il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fouveil il n'es par par y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de querre est néarmoins prêt à examiner. combattants et victimes de guerre est néanmoins prêt à examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure. 3) Proportionnalité des pensions. Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement des 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'applica-tion des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à I milliard de francs. 4) Rapport constant. Certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidité issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légérement positive, en raison tant des rappels versés aux 1er janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates, que de la non-récupération d'un trop-perçu au le janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les

griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'état a précisé que dans ces conditions il n'était guère favorable à une nouvelle règle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse. 5) Chômeurs en fin de droits. Un fonds de soildarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier Je telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le ler jan-vier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993. Il convient d'ailleurs de rappeler que dans l'esprit du législateur, l'allocation différentielle du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle garantissant aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante-six ans et les plus démunis, des ressources mensuelles décentes jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile à un avantage de préretraite voire à une solution de remplacement avantageuse. 6) Campagne double. Les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens com-battants d'Afrique du Nord sont à l'étude. Mais il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'his-toire contemporaine de la Nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque ou un certain révisionnisme historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par consequent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. 7) Carte du combattant. L'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais accevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et vic-times de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités com-battantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de seu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant des opérations menées en Afrique du Nord. 8) Combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'applica-tion nº 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Le secrétaire d'Etat a adressé au Conseil d'Etat un mémoire en défense dans cette affaire. Il convient donc d'attendre la décision qui interviendra. 9) Bonifi-cation de dix jours pour les anciens résistants. L'attribution d'une cation de dix jours pour les anciens résistants. L'attribution d'une bonification de dix jours a été accordée à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance (carte verte), par l'article 2 de la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

67201. – 15 février 1993. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les hausses importantes intervenues (27 p. 100) en cinq ans sur le montant des prix de journée des maisons de retraite pour les anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à la nouvelle augmentation de 5 p. 100 prévue en 1993 et de lui indiquer quelle aide financière il envisage afin de moderniser les maisons de retraite existantes et permettre l'accueil de tout ancien combattant, quelles que soient ses ressources personnelles.

Réponse. - L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public avec un budget autonome, a entrepris depuis une décennie d'adapter ses quinze maisons de retraite à l'accueil de ressortissants de plus en plus âgés et pour la plupart nécessitant une assistance soutenue. Avant 1980, année de la première ouverture d'une section d'aide aux personnes âgées (SAPA), les veuves de guerre et les anciens combattants, valides et autonomes, souhaitaient se retrouver, ensemble, dans un foyer où ils pouvaient évoquer leurs souvenirs communs et

choisissaient, pour cela, un établissement de l'office national, quel que soit le confort de celui-ci. Depuis quelques années, une clientéle, plus citadine que rurale, plus exigeante et de surcroît plus âgée (moyenne d'âge des pensionnaires des établissements de l'office : 32,5 ans), moins valide oblige l'office national à consentir un effort exceptionnel en faveur de ses investissements. Ces investissements ont été orientés, en priorité, dans une première période, vers la construction ou la rénovation complète de deux établissements: Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine et le Château de Bearrecueil dans les Bouches-du-Rhône. Dans une seconde période l'office national entreprend de moderniser les treize autres maisons de retraite afin de les humaniser, les médicaliser et les mettre aux normes de sécurité pour suivre une réglementation qui évolue. Cette volonte de modemisation a conduit l'office national à élaborer un plan quadriennal d'investissement représentant près de soixante-dix millions de francs qui prévoit notamment la transformation des maisons de retraite de la Pomme (Marseille), Vence, Thiais, l'agrandissement du château de Anse, la réfection de Barbazan, Ville-Lebrun et Montpellier. Cet effort important est indispensable pour que l'office national puisse soutenir la comparaison dans un secteur voué à la libre concurrence et, de ce fait, tendre à l'équilibre financier. Il s'incrit concurrence et, de ce fait, tendre à l'équilibre financier. Il s'incrit dans un contexte de désengagement de l'Etat qui conduit celui-cà ne couvrir, par ses subventions d'exploitation, qu'à peine plus de la moitié des dépenses engagées, obligeant l'établissement public à accroître ses ressources propres constituées principalement par les recettes des écoles de rééducation professionnelle et des maisons de retraite. Maigré ce plan ambitieux et le contexte budgétaire évoqué plus haut, l'office national a tenu à contenir, ces deux dernières années, une politique de vérité des prix par ces deux dernières années, une politique de vérité des prix par des augmentations du prix de journée limitées à 5 p. 100 l'an tandis qu'il compense, sur ses fonds propres, chaque fois que l'effort financier solidaire des familles s'avère insuffisant ou impossible, le manque à payer de ses ressortissants les plus démunis.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67323. – 22 février i 993. – M. Dominique Dupitet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lois des débats sur le projet de loi portant sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il a été déclaré que le plafond serait fixé à 6 500 francs. Or, il semble que le décret en préparation fixe ce plafond pour 1993 à 6 300 francs. En conséquence, il luidemande de bien vouloir lui préciser le montant final de ce nouveau plafond de revalorisation de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67326. – 22 février 1993. – M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les protestations de l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants à propos du plafond majorable de la retraite mutualiste de combattant qui serait porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 300 francs. Lors de la présent du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le plafond proposé était de 6 500 francs. Il lui demande si le relévement du plafond sera fixé à ce dernier taux comme il l'avait annoncé à la tribune du Sénat.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et de la revalorisation du plafond majorable relève donc de compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L.321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagére, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs, à compter du le janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992.) Quoiqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et vietimes de guerre n'a pas

manqué d'intervenir auprès de son collégue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porté de 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les fonds destinés à la revalorisation dudit plafond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter d'1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67324. – 22 février 1993. – M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions réglementaires en préparation en vue de donner application à la loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant. Se fondant sur les déclarations du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi devant le Sénat, le 21 décembre 1992, il lui rappelle que le plafond de la retraite mutualiste avait alors, à cette occasion, été présenté comme devant atteindre la somme de 500 francs, montant qui semble avoir été ramené à 6 300 france pour 1993 dans le projet de décret. Il lui indique également que la révision du système de forclusion avait été annoncée au cours du même débat par le Gouvernement, engagements qui semblent avoir été écartés à l'issue d'un arbitrage rendu par le Premier ministre dont les effets seraient de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 seulement à l'année suivante (31 décembre 1993). Il souhaiterait, sur ces deux points, obtenir l'assurance que les engagements contractés lors du vote de la loi seront intégralement tenus et que les décrets d'application ne constitueront pas un recul par rapport aux orientations fixées par la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67325. - 22 février 1993. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'insuffisante revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant (un décret en préparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 à 6 300 francs au lieu 6 500 francs, montant annoncé au Sénat le 21 décembre 1992) et sur le problème de la forclusion dont l'application serait simplement reportée d'une année (31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1992). Il tient à insister sur les vives et légitimes inquiétudes pouvant, de ce fait, être ressenties par les 20 600 anciens combattants mutualistes, l'union des mutuelles de retraite et ses nombreuses mutuelles affiliées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre, dans un souci d'apaisement, les mesures nécessaires à la tenue des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement au moment du débat parlementaire sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67327. - 22 février 1993. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste et sur la forclusion. Le débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant a permis d'annoncer que le nouveau plasond de la retraite mutualiste pourrait atteindre 6 500 francs pour 1993, et les amendements tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion ont été retirés pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui iudiquer si ces mesures, qui donnent satisfaction aux anciens combattants et victimes de guerre, seront suivies d'effet.

Répanse. – La question posée par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du

ministère des affaires sociales et de l'intégration, la revalorisation du plasond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres de sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intémontant de la rente résultant des versements personnels de l'interessé. Il convient cependant de rappeler que ce plasond à été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du le janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992.) Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manque d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porté à 6 400 francs malgre la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les fonds destinés à la revalorisation dudit plasond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter d'1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale. Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeter que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une que la majoration par l'Etat de la fente constituee auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les caráctriques tant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-ç du code de la mutualité, auquel renvoie l'article L. 321-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au le janvier 1993 (décret nº 90-532 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au d'Afrique du Nord auront au total dispose de dix-neut ans au lieu de dix ans pour leurs ainés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont a priori aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la forclusion sera repoussée au le janvier 1995, de façon que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent souscrire à une telle retraite. combattant puissent souscrire à une telle retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67377. – 22 février 1993. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème posé par la révision du système de forclusion pour tenir compte d'une délai de dix ans à compter de la délivrance des titres. Il semble en effet que les engagements pris à l'occasion d'un débat devant la représentation nationale ne soient pas respectés. Il lui demande dans ces conditions de prendre des dispositions conformes aux promesses.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait cu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 321-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de la guerre. A la demande du secrètaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au le janvier 1993 (dècret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se consituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récèpissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la forclusion sera repoussée au ler janvier 1995, de façon à ce que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent souscrire à une telle retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67439. - ler mars 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le relévement du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant ainsi que sur le délai de forclusion applicable pour la constitution de cette retraite mutualiste. Il semblerait en effet que les textes en préparation au ministère des affaires sociales et de l'intégration ne prévoient qu'un relèvement du plasond majorable de 100 francs, portant ainsi le plasond de 6 200 francs à 6 300 francs, alors qu'il a déclaré à la tribune du Sénat, le 21 décembre 1992, que le plasond de retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relévement de 300 francs. S'agissant par ailleurs de la forclusion, celle-ci serait simplement reconduite au 31 décembre 1993 en dépit des assurances données. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire aboutir les revendications du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du consbattant)

67510. - ler mars 1993. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications fortes que présentent les anciens combattants, s'agissant de la rente mutualiste du combattant. Des engagements clairs ont été pris, en effet, par le Gouvernement, notamment lors de la discussion du budget pour 1993, aussi bien sur la question du relèvement du plafond majorable que sur celle de la prolongation des délais de souscription des rentes. Etaient prévus ainsi la fixation à 6 500 francs du plafond ainsi qu'un délai de dix années courant à compter de l'octroi aux personnes concernées de la carte du combattant. Les mesures nécessaires n'étant pas encore intervenues en dépit de l'attente du monde combattant, il lui demande de préciser dans quel délai seront publiés les décrets sur ces deux points.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67512. – ler mars 1993. – M. Hubert Faico appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants à l'égard des engagements du Gouvernement pris à l'occasion du débat budgétaire. Un projet de décret fixant le montant de la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs serait en contradiction avec la déclaration faite le 21 décembre 1992 devant la Haute Assemblée qui annonçait un plafond de 6 500 francs. En outre, un autre décret signé du ministre des affaires sociales et de l'intégration devait réviser les règles de la forclusion pour l'ouverture des droits à la rente mutualiste, dans le sens souhaité par le monde ancien combattant. Or il semblerait que ce décret envisage simplement de reporter la forclusion d'une année, au lieu d'accorder, comme prévu, aux titulaires de la carte du combattant, un délai de dix ans à compter de la délivrance de ce titre pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste. Compte tenu des engagements pris sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui faire part avec précision des mesures mises en place.

Réponse. - Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprés des caisses autonomes mutualistes. a) Revalorisation du plafond majorable :

Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoratior: spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler oue ce plasond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs, à compter du 1er janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manque d'intervenir augrès de son col-lègue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porté à 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les sonds des-tinés à la revalorisation dudit plasond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter de 1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assembiée nationale. b) Délai de forclusion: Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une telle retraite, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967), et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044) du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L.343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aines, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéresses peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du com-battant. Toutefois, la forclusion sera repoussée au ler janvier 1925, de façon à ce que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent souscrire à une telle retraite.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

55974. - 30 mars 1992. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude manifestée par le syndicat des professionnels de la télématique conviviale devant l'instauration d'une taxe supplémentaire de 30 p. 100 du chiffre d'affaires des « services d'informations ou services interactifs à caractère pornographique », faisant l'objet de publicité et fournis au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique, via la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 et son décret d'application du 4 juillet 1991. Le syndicat des professionnels de la télématique conviviale estime que cette taxe menace la liberté d'expression. Il considére que des dispositions telles que le Minitel à code sécurisé assurent la protection des mineurs et que le code de déontologie permet déjà de prévenir les délits et d'éviter le froissement de certaines susceptibilités par une publicité agressive. Elle lui demande de préciser sa position sur cette question. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - L'instauration de la taxe sur les services d'informations ou services interactifs à caractère pornographique faisant l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit résulte d'un amendement parlementaire visant à mettre un frein au développement des messageries fournissant ces services. Le Minitel à code sécurisé, correspondant aux terminaux Minitels 2 et 12 est offert-moyennant un supplément d'abonnement, dispose, certes, d'une possibilité de verrouillage par mot de passe de l'accès aux scrvices télématiques mais sa diffusion reste limitée. Le code de déontologie, défini en accord avec les représentants des fournisseurs de services télématiques et accepté contractuellement, peut également constituer une arme rapide et efficace, tout manquement à ces dispositions pouvant entraîner le déclenchement d'une procedure de résiliation de la convention passée avec le fournisseur et la suppression du câblage du code du service correspondant après avis du comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques. Cependant, ces dispositifs ne semblent pas suffisants à l'heure actuelle pour garantir avec efficacité la protection des mineurs. Une réflexion est actuellement conduite par le ministère des postes et télécommunications pour mettre en place un dispositif propre à améliorer cette protection. Cela étant, dans ce contexte, il ne paraît pas anormal qu'une perception fiscale substantielle soit effectuée sur ce type de consommation, la quotité de taxe prévue par l'article 235 du code général des impôts n'étant pas au demeurant supérieure aux taxes prélevées sur d'autres consommations portant par exemple sur les tabacs et alcools.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59906. - 13 juillet 1992. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les messageries 36-15 à caractère pornographique. La loi de finances pour 1988 avait créé une taxe au taux de 33 p. 100 sur les recettes des messageries diffusées sur le 36-15 lorsque ces services ont un caractère pornographique et font l'objet de publicité. Le ministre des P et T s'était opposé au vote de ce texte mais avait pu obtenir le report d'un an de sa mise en application. En fait, ce texte n'est jamais entré en vigueur. Il a été remplacé par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques ou téléphoniques à caractère pornographique qui font l'objet d'une publi-cité. Cette taxe, comme la précédente, n'étant pas mise en vigueur, la Cour des comptes a enjoint à deux reprises au Gouvernement de la mettre en application. Le taux de la taxe a été porté, à la demande du Gouvernement, de 30 à 50 p. 100 par l'article 235 du code général des impôts (art. 39 de la loi de finances pour 1992). Cette taxe a fait l'objet d'un décret d'application n° 91-633 du 4 juillet 1991 et d'une instruction du 6 janvier 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts du 6 janvier 1992. Un arrêté du 7 janvier 1992, publié au JO du 15 janvier 1992, taxe vingt huit messageries télématiques pornographiques. Cette taxe n'a toujours pas été mise en recouvrement. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il a été indiqué à l'époque que la taxe entrerait en vigueur pour tous lorsque seront pris d'autres arrêtés visant d'autres messageries télématiques ou téléphoniques. Depuis, il était indiqué au ministère du budget qu'un nouvel arrêté visant 130 messageries était en instance de signature et devait être publié incessamment. Aucun arrêté n'a cependant été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard - qui semble s'accumuler avec une régularité suspecte des qu'il s'agit de pénaliser les messageries pornographiques - et les mesures qu'il entend prendre afin que ces arrêtés soient rapidement publiés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63317. - 26 octobre 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les messageries 36-15 pornographiques. La loi de finances pour 1988 avait crèt une taxe de 33 p. 100 sur les recettes des messageries difusées sur le 36-15 lorsque ces services ont un caractère pornographique et font l'objet de publicité. Le ministre des postes et télécommunications s'était opposé au vote de ce texte, mais avait pu obtenir le report d'un an de sa mise en application. En fait, ce texte n'est jamais entré en vigueur. Il a été remplacé par un article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité. Cette taxe, comme la précédente, n'étant pas mise en vigueur, la Cour des comptes a enjoint à deux reprises le Gouvernement de la mettre en application. Le taux de la taxe a été porté, à la demande du Gouvernement, de 30 p. 100 à 50 p. 100 par l'article 235 du code général des impôts (art. 39 de la loi de finances pour 1992). Cette taxe a fait l'objet d'un dècret d'application n° 91-633 du 4 juillet 1991 et d'une instruction du 6 janvier 1992 publiée cu Bulletin officiel des impôts du 6 janvier 1992. Un arrêté du 7 janvier 1992, publié au Journal officiel du 15 janvier 1992, taxe vingt-

huit messageries télématiques pornographiques. Cette taxe n'a toujours pas été mise en recouvrement. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il a été indiqué à l'époque que la taxe entrerait en vigueur pour tous lorsque seront pris d'autres arrêté visant d'autres messageries télématiques ou téléphoniques. Depuis, il était indiqué au ministère du budget qu'un nouvel arrêté visant 130 messageries était en instance de signature et devait être publié incessamment. Aucun arrêté n'a cependant été publié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard – qui semble s'accumuler avec une régularité suspecte dès qu'il s'agit de pénaliser les messageries pornographiques – et les mesures qu'il entend prendre alin que ces arrêtés soient rapidement publiés.

Réponse. - La taxe sur les services d'informations ou services interactifs à caractère pornographique prévue à l'article 235 du code générai des impôts issu de l'article 23 de la loi nº 89-936 du 29 décembre 1989, qui résulte d'un amendement parlementaire, pose de nombreux problèmes d'application. La mise en œuvre de la taxe pose d'importantes difficultés en matière de surveillance et de contrôle des messageries. Divers procédès techniques tels que le « reroutage » ou la « bascule » permettent d'échapper à un classement fiable et durable. Ces difficultés expliquent le retard pris dans la confection et la publication de nouveaux arrêtés de classement.

Télévision (redevance)

61850. – 21 septembre 1992. – M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre du budget que les sourds de guerre ne sont pas exonérés du paiement de la redevance de l'audiovisuel, alors qu'il est injuste de leur faire payer un service dont ils ne profitent que trés partiellement en raison des blessures reçues au service de la France. L'exonération sans condition des mutilés de guerre de l'oreille paraîtrait d'autant plus justifiée qu'ils n'étaient pas redevables de la redevance radio jusqu'à sa suppression en 1980 et qu'ils se trouvent dans l'obligation de doter leurs recepteurs de télévision de divers équipements particuliérement onéreux. De plus, en raison de leur nombre limité (2 250 personnes), le coût pour les finances publiques en serait modique. !! lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

Télévision (reaevance)

61851. - 21 septembre 1992. - M. Willy Dimegiio appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que jusqu'en 1980, les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la redevance TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la TV, bien qu'en fait il leur est toujours aussi difficile de comprendre correctement les émissions pendant une certaine durée sans éprouver une grande fatigue, même avec des apparcils accoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leur poste de télévision de divers accessoires : décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de la redevance TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernait que 2 250 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier compte-t-il rétablir cette exonération en faveur des sourds de guerre.

Télévision (redevance)

62287. - 28 septembre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. En effet, depuis 1920, ces mutilés de guerre se sont vu rétablir la redevance sur la télévision, alors même que leur infirmilé leur interdit de profiter de service plus de vingt minutes sans éprouver de douloureuses migraines. Cette mesure, d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui conceme quelque 2 500 personnes gréve injustement le

budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite le Gouvernement envisage de donner au rétablissement de l'exonération de la taxe sur la télévision, conformement à la loi organique de 1919, portant droit à réparation.

Télévision (redevance)

62746. – 12 octobre 1992. – M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. En effet, depuis 1980, ces mutilés de guerre se sont vu rétablir la redevance sur la télévision, alors même que leur infirmité leur interdit de profiter de ce service plus de vingt minutes sans éprouver de douloureuses migraines. Cette mesure, d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui concerne quelques 2500 personnes grève injustement le budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre lu lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de budget parfois très faible des sourds de guerre.

Télévision (redevance)

65469. – 14 décembre 1992. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 2 250 sourds de guerre. Ces derniers sont en effet dans l'impossibilité de suivre les programmes TV sans le secours d'un appareillage coûteux. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème qui tient à cœur à de nombreux Français ayant payé un lourd tribut à la nation.

Télévision (redevance)

67062. - 8 février 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une revendication déjà ancienne d'une catégorie d'anciens combattants qui n'a pu trouver de réponse favorable à ce jour. Il s'agit des « sourds de guerre », qui sont environ 2 000 dans notre pays. Exonérés jadis de la taxe radiophonique, ils ont demandé à bénéficier de la même exonération pour la redevance télévision, ne pouvant profiter que trés partiellement des émissions, en raison de leur handicap. Aucune suite n'ayant été donnée à leur requête, il lui demande s'il ne juge pas possible, même sous certaines conditions, d'accorder cette exonération, dont la faible importance n'aura pas d'incidence budgétaire grave, et qui sera trés favorablement accueillie par cette catégorie de victimes de guerre.

Réponse. - L'article 11 du décret du 30 mars 1002 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel prévoit les différents cas d'exonération de cette taxe. Ce texte exonére, notamment, ies personnes atteintes d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 quelles que soient la nature du handicap ou son origine, civile ou militaire, pour peu que celles-ci ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ainsi, les sourds de guerre qui remplissent l'ensemble de ces conditions sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel. Aller au-delà de ces dispositions en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmité d'autre nature et qui, par ailleurs, disposent de faibles revenus. Il est précisé, enfin, que les dispositions du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960 (art. 16), relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, abrogé en 1932, ne prévoyait aucune exonération particulière de la redevance télévision pour les mutilés de guerre de l'oreille.

TVA (taux)

62062. – 28 septembre 1992. – M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application faite par l'administration des impôts de l'article 279 A du CGI qui réserve l'assujettissement au taux réduit de 5,5 p. 100 de

la TVA aux prestations « relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ». L'administration fiscale considère en effet que les prix de pension pratiqués par les maisons de retraite comprennent, pour ce qui est des personnes dépendantes, deux éléments : l'un relatif à une prestation logement et nourriture, au sens de l'article 279 A du CGI, l'autre à une « prestation de soins à caractère social » relevant de l'article 88 de l'annexe III du CGI taxable au taux de 18,6 p. 160. Ce second type de prestations correspondrait au «sur-service» offert aux personnes dépendantes à l'occasion de la fourniture des prestations de nourriture et de logement, consistant en une disponibilité et une intervention du personnel plus importantes que celles dont bénéficient les personnes valides pour l'obtention des mêmes prestations. Il lui fait observer que cette appréciation est contestable sur le plan juridique, le Conseil d'Etat ayant rap-pelé dans ses arrêts des 22 novembre 1972 et 7 décembre 1983 que «lorsque deux prestations, dont l'une est l'accessoire de l'autre, sont fournies ensemble à un client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel doit être soumise la prestation principale ». Il relèvera d'autre part que cette appréciation du droit est particulièrement unique puisqu'elle consiste à pénaliser les personnes agées dépendantes et leurs familles contribuant à rendre le coût des maisons de retraite prohibitif pour ces per-sonnes, compte tenu du niveau moyen de leurs revenus et de l'aide que leur apportent souvent leurs familles. Enfin, il s'interroge sur l'opportunité de taxer à 18,6 p. 100 les recettes des maisons de retraite correspondant au forfait soins alors que les mêmes actes médicaux effectués dans les hôpitaux ou par les médecins libéraux sont exonérès de TVA. Il l'ul demande donc de bien vouloir lui faire part de ces observations sur ces neits qui bien vouloir lui faire part de ses observations sur ces points qui intéressent une population en accroissement, touchant directe-ment ou indirectement la grande majorité des familles et des mesures qu'il compte proposer afin de remédier à une situation injuste et qui ne tient pas compte de la réalité sociale.

Réponse. – L'application du taux réduit de la TVA aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite est justifiée par le fait que l'hébergement et la restauration sociale bénéficient de ce même taux. En revanche, les autres prestations fournies dans les maisons de retraite est notamment celles qui sont lièes à l'assistance des personnes âgées dépendantes sont, en l'état actuel de la législation, imposables, comme la plupart des autres prestations de services, au taux de 18,6 p. 100. Cela étant, il est précisé que les maisons de retraite exploitées par des collectivités publiques, ainsi que la plupart de celles qui sont exploitées par der organismes sans but lucratif, bénéficient de l'exonération de T'v/A sur l'ensemble de leurs prestations. Le taux de 18,6 p. 100 n'est appliqué à certaines des prestations fournies que dans les maisons de retraite appartement au secteur commercial et dont la clientèle est en moyenne plus aisée que celle des établissements précités. L'application du taux réduit à l'ensemble des prestations fournies par les maisons de retraite commerciales imposables à la TVA n'aurait donc pas de justification sociale clairement établie. Il en résulterait en outre un coût budgétaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62882. – 19 octobre 1992. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les coopératives de consommation créées par les personnes âgées copropriétaires de Résidences-Services. En effet, le caractère non commercial de ces coopératives sans but lucratif dirigées par des bénévoles afin d'assurer aux copropriétaires les prestations de repas qu'ils ne peuvent pas assumer ne devrait pas donner lieu à versement de la TVA et de la taxe sur les sociétés. Elle lui demande de lui confirmer cette analyse et s'il envisage de faire paraître une instruction précise sur la prise en compte de a situation particulière des coopératives des copropriétaires de Résidences-Services au regard de l'assujettissement aux impots précités.

Réponse. - Les sociétés conpératives de consommation sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Toutefois, ces sociétés sont autorisées à déduire de leurs résultats imposables les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 214-1-1º du code général des impôts. Ce régime de faveur répend, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés civiles coopératives de consommation qui fournissent, dans les résidences avec services, les prestations annexes au logement sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette activité. Le taux de la taxe est celui applicable à chacun des services offerts. La fourniture de repas

bénéficie, cependant, du taux réduit lorsque cette activité est exercée dans les conditions fixées par l'instruction administrative du 14 novembre 1988 (BOI 3 C-18-88). En contrepartie de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ces organismes peuvent procéder, dans les conditions de droit commun, à la déduction de la taxe afférente à l'acquisition des biens ou services nécessaires à l'exercice de leur activité imposable.

Circulation routière (contraventions)

63375. - 2 novembre 1992. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la procédure de recouvrement des amendes délivrées pour le non-respect de la réglementation du stationnement sur le réseau routier. Des automobilistes sont sanctionnés pour ce type d'infraction sans qu'ils aient connaissance que leur transgression de la règle a été passible d'une contravention. En effet, les avis, juste apposés sur les pare-brise, sont amenés à disparaître très facilement. De ce fait, dés la première relance, ils sont immédiatement sanctionnés d'une majoration. Il pense qu'il serait plus judicieux, dans un premier temps, d'adresser au contrevenant une confirmation de la sanction pour le montant initial de l'amende. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. L'honorable parlementaire souléve des problèmes, relatifs à la procédure de recouvrement des amendes infligées pour le non-respect de la réglementation du stationnement sur le réseau routier, qui ont été largement débattus dans le cadre de la discussion de la loi portant réforme de la procédure pénale qui s'est déroulée au cours du dernier trimestre de l'année 1992. il résulte de ces débats que l'avis de contravention va faire l'objet d'une nouvelle étude afin que l'enlévement de ce document, lors qu'il est apposé sur le pare-brise, soit rendu plus difficile. Par ailleurs, si la confirmation par l'agent verbalisateur de la sanction pour le montant de l'amende forfaitaire n'a pas été retenue, il faut cependant rappeler que, dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intèressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. A ce propos, il convient d'ajouter que cette réclamation reste recevable, tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Tabac (débits de tabac : Corse)

63378. - 2 novembre 1992. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les problèmes que rencontrent les concessionnaires de tabac de la Corse. Depuis le 1er juillet 1811, le monopole des tabacs n'existait plus dans l'île en raison d'une réglementation spécifique à la Corse, mais les débitants de tabac placés sous la tutelle de la direction générale des impôts bénéficiaient néanmoins des mêmes prérogatives que leurs collègues du continent. En octobre 1973, le réseau de distribution du tabac fut privatisé pour la France entière et confié à la Seita qui souscrivit un contrat d'exclusivité avec les distributeurs corses, obtenant par le fait même la qualité de concessionnaires. Ces contrars, avec l'entrée en vigueur du Grand Marché européen, deviennent caducs. De ce fait, les exploitations dont il s'agit ne bénéficient plus en Corse d'aucune protection commerciale alors que celles du continent sont placées sous raonopole. Cette situation met en péril l'avenir de 360 familles insulaires qui vivent de cette activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre rapidement en œuvre pour la sauvegarde des exploitations de tabac en Corse. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - La situation des distributeurs de tabac en Corse se caractérise par une absence de monopole. Ceux-ci ne sont pas, à l'instar de leurs homologues continentaux, des préposés de la direction générale des douanes et droits indirects. Le système mis en place depuis quelques années, qui repose notamment sur la conclusion de contrats entre les détaillants et la Seita peut, comme le souligne l'honorable parlementaire, être amené à subir certaines modifications. La question de l'extension à la Corse du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés nécessite une étude approfondie à laquelle procède actuellement la direction générale des douanes et droits indirects, désormais compétente en la matière, en relation avec l'ensemble de la profession.

Professions immobilières (Sicomi)

63830. – 9 novembre 1992. – M. Nicolas Sarkozy rappelle à M. le ministre du budget que l'article 96 de la loi de finances pour 1991 a prévu ce réformer le régime fiscal des Sicomi (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie), sur cinq ans, en excluant, dès 1991, les locaux à "sage de bureau du bénéfice du régime paniculier qui leur était jusqu'alors reconnu. Les intéressés estiment que si certaines mesures d'adaptation n'étaient pas prises, cette réforme risquerait d'entraîner une chute de la production de crédit-bail immobilier et donc de la réalisation d'immeubles à usage professionnel. Ils souhaitent que des aménagements soient apportés à ce nouveau régime, en ce qui concerne la flexibilité de l'amortissement (disposition fondamentale liée au caractère propre du crédit-bail immobilier) et l'autorisation de financer des immeubles de bureaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Afin de faciliter la reprise du marché de l'immobilier, l'article 81 de la loi nº 92-1476 du 31 décembre 1992 rétablit le régime fiscal de faveur des opérations de crédit-bail conclues avec des Sicomi pour les contrats portant sur les locaux à usage de bureau, neufs et vacants au .1er octobre 1992. Cette mesure, destinée à faciliter la commercialisation du stock de bureaux existant à cette date, est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (bons de caisse)

64563. - 30 novembre 1992. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il envisage de modifier la fiscalité des bons de caisse. En effet, ces produits sont pénalisés fiscalement par rapport aux sicav monétaires. Il rappelle que les sicav de trésorerie représentent près de l 200 milliards de francs. Cette épargne, fortement rémunérée, déséquilibre l'exploitation des établissements de crédit, qui sont obligés de répercuter ce coût sur le prix des crédits. Ce système au notamment pour conséquence de faire chuter les dépôts en bons de caisse et sur livret A des caisses d'épargne et livret bieu du Crédit mutuel. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Une harmonisation du régime fiscal applicable aux produits de taux est un objectif souhaitable à terme. L'abaissement du seuil à partir duquel certaines plus-values sur valeurs mobilières deviennent imposables permet de réduire la disparité dont il est fait état. Toutefois une réduction du taux de prélévement libératoire applicable aux produits des livrets, dépôts à terme et bons de caisse n'est pas actuellement possible en raison de son coût trop élevé, incompatible avec les impératifs budgétaires. En outre, une telle mesure aurait pour effet de rendre plus attrayant ce type de placements sans risque. Or la priorité de Gouvernement est de concentrer les avantages fiscaux sur le placement en actions qui permet d'orienter l'épargne vers les fonds propres des entreprises comme le montre la création du plan d'épargne en actions.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

64604. – 30 novembre 1992. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. ie ministre du budget sur la restriction prévue par les articles 371 E et 371 Q de l'annexe 11 au code général des impôts, qui empêche une femme d'artisan ou de commerçant de sièger au conseil d'administration des centres de gestion agréés dans la mesure où elle a le statut de salarié. La pratique démontre en effet qu'une femme salariée d'un commerçant ou d'un artisan a un pouvoir qui dépasse le simple lien de subordination à un employeur qui est la définition du salarié. Les femmes dans cette situation ont souvent la clé du coffre, contrôlent et interviennent dans la gestion, ont la signature des comptes, tous actes dépassant le cadre du statut de salarié. Il est regrettable que leur participation comme administrateur dans un centre de gestion agréé soit interdite vu la restriction exposée cidessus alors que leur expénence est précieuse. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier une instruction modifiant cette interdiction peu justifiée.

Réponse. - Les centres de gestion et associations agréés sont des organismes régis par la loi du le juillet 1901 relative au contrat d'association. A ce titre, les adhérents ont une vocation naturelle à être présents au sein des instances dirigeantes. Pour ce qui concerne les centres de gestion agréés, les adhérents s'entendent nécessairement des personnes ayant la qualité d'artisan,

de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur. Aussi, le conjoint qui bénéficie d'un statut de salarié dans l'entreprise de l'adhérent ne peut participer à l'animation de l'associatior. Cette réserve ne s'applique pas aux conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants qui sont réputés détenir un mandat leur permettant d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise au nom du chef d'entreprise.

Ministères et secrétariats d'Eta! (budget : personnel)

64891. – 7 décembre 1992. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des agents des impôts face aux projets de restructuration des services de la direction générale touchant en particulier les centres des impôts. Ces projets, estiment-lis, se traduiront par un important redéploiement d'emplois, une remise en cause de leurs droits et garanties en matière d'affectation et l'indroduction d'une gestion individuelle des carrières et des rémunérations. Il en résultera la dégradation du service rendu au public, entraînant l'incapacité de l'administration fiscale à jouer pleinement son rôle, notamment celui de régulateur économique en faisant respecter par tous les contribuables les mêmes règles. C'est pourquoi il considére nécessaire que les projets de restructuration prennent en compte les avis exprimés par l'ensemble des personnels. Leur intervention dans l'organisation de leur travail est une condition de l'efficacité du service et garante de la bonne marche de l'administration.

Réponse. - La direction générale des impôts a engagé une démarche de modernisation afin de s'adapter aux évolutions que connaît la société française et de mieux répondre aux attentes de la collectivité. Ce processus de modernisation, défini en liaison avec les responsables locaux, est conduit en concertation avec les personnels. Certaines orientations mises en œuvre consistent à séparer plus nettement les tâches de gestion des dossiers des tâches de contrôle sur place en les confiant à des services distincts. Il s'agit de répartir différemment les travaux entre les agents pour une meilleure efficacité individuelle et collective. Les centres des impôts continuent d'assurer l'accueil des contribuables, la gestion des dossiers, le traitement du contentieux et le contrôle sur dossier tandis que les travaux de contrôle sur place sont principalement confiés à des agents spécialisés en cette matière, rassemblés en brigades et dirigés par un cadre supérieur. Cette démarche s'accompagne d'une meilleure adaptation des structures au tissu fiscal et à son évolution. Il appartient aux responsables locaux, aprés diagnostic approfondi et dialogue avec les agents, de choisir les modalités d'organisation les plus pertinentes. Cela peut conduire à des formules différentes d'un site à l'autre mais, naturellement, la cohérence de l'ensemble de ces évolutions est garantie. Une formation professionnelle aménagée et renformée une information accour. et renforcée, une informatisation accrue - faisant une large place à la micro-informatique - accompagnent ce processus. Ces évolutions ne modifient pas les droits et garanties dont bénéficient les agents.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

65065. - 7 décembre 1992. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux propriétaires de vignes de déclarer leur récolte sur un formulaire (nº 8328 M), comportant cinq feuillets autocopiants, de déclaration de récolte prévue par l'article 407 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de dispenser les petits viticulteurs exploitant moins de dix ares de vignes et produisant un vin réservé à la consommation familiale des formalités contraignantes de l'article 407 du code général des impôts.

Réponse. - En application de l'article 407 du code général des impôts, tout propriétaire fermier, métayer, produisant du vin doit souscrire une déclaration de récolte. Le règlement CEE n° 3927/87 de la Commission du 17 décembre 1987 a certes prévu la dispense de déclaration pour les récoltants dont les exploitations comportent moins de dix ares et dont aucune partie de la production n'est commercialisée sous quelque forme que ce soit. Le même règlement autorise les Etats membres à établir un régime de déclaration prévoyant la fourniture de renseignements plus complets. Cette disposition a été demandée par la France en raison du nombre important de viticulteurs susceptibles d'être concernés. Toutefois, dans le cadre de la mise en place du casier viticole informatisé, imposé par le règlement CEE n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986, les organismes associés à la réalisation ont proposé une simplification des imprimés. C'est ainsi qu'un

modèle simplifié de déclaration de récolte ne comportant que deux feuillets et un seul cadre destiné à la récolte a été mis en place en 1992 dans les départements du Rhône et de l'Hérault (site de Pézenas). Ce modèle, qui est reservé aux producteurs ne commercialisant aucune partie de leur récolte, quelie que soit la superficie exploitée, sera disponible sur tout le territoire lorsque le casier viticole informatisé aura été généralisé à l'ensemble des départements producteurs de vin.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)

65216. - 14 décembre 1992. · M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de faire bénéficier les veuves de sapeurs-pompiers de 50 p. 100 de la pension de leur mari décédé en cours de service ou de mort naturelle.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Ainsi, le décret nº 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, dispose en son article 35 que les veuves des fonctionnaires affiliés à cette caisse ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu cotenir au jour du décès. Cette pension de réversion, attribuée sans conditions d'âge ni de ressources, peut être augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont le mari bénéficiait ou aurait pu bénéficier. A cette pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfants prèvue à l'article 19 du décret précité. En outre, l'article 33 du décret du 9 septembre 1965 susvisé prévoit que « lorsque l'agent est décède à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs per-sonnes », la pension de réversion concedée à la veuve, augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier l'agent, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Ces dispositions concernent non seulement les sapeurs-pompiers professionnels mais l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui sont affiliés à la CNRACL. Toutefois, depuis l'intervention de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu beneficier.

> Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

65559. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 2 de la loi nº 92-655 du 15 juillet 1992 qui a étendu le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'arrêté du 20 août 1992 pris pour l'application de cette loi a ajouté aux dépenses prévues par le législateur celles relatives au traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages: traitement avec des produits ayant reçu une certification du centre technique du bois par une entreprise agréée par ledit centre. Justifié quant au fond, cet ajout n'en est pas moins contestable sur la forme, car il va au-delà du dispositif adopté par le législateur. Par ailleurs, le caractère improvisé de cette réforme se retrouve dans les conditions prévues pour l'agrément des produits et des entreprises. Rien n'est précisé dans l'arrêté, et l'instruction du 25 septembre 1992 n'est guére pius explicite. Aussi lui demandet-il de préciser son dispositif afin que l'information sur un sujet qui concerne, d'une part, de nombreuses entreprises aptes à effectuer les traitements en cause et, d'autre part, de nombreux contribuables ne reste pas une affaire de spécialistes, seuls aptes à suivre les modifications qui interviennent chaque année, voire plusieurs fois dans une même année.

Réponse. — Il a été decidé d'étendre la réduction d'impôt pour certaines dépenses d'amélioration relatives à l'habitation principale prèvue à l'article 199 sexies C du code général des impôts au traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages. Par arrêté du 20 août 1992, il a été précisé que les produits devaient être certifiés par le Centre technique du bois et de l'ameublement et que les entreprises devaient être agréées par

ledit centre. Ces spécifications ont pour objet de garantir la qualité des produits et la compétence des professionnels eu égard à la toxicité des produits employés.

TVA (politique et réglementation)

65715. – 21 décembre 1992. – M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de respoursement forsaitaire de la TVA grevant les ventes de la révu à l'article 298 quater du code général des impôts. Il lière ppelle que les exploitants qui ne sont pas redevables de la TVA selon le règime simplissé agricole peuvent tous bénéssicier du remboursement forsaitaire qui a pour objet de compenser la charge de la TVA qui a grevé leurs achats de biens et de services. Ce remboursement est liquidé annuellement sur les verseme. Is des coopératives aux sociétaires et alimenté directement par l'Etat. Pour le vin, le taux est de 2,55 p. 100, porté à 3,05 p. 100 pour les ventes réalisées par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Ce taux majoré est applique aux règlements saits par les caves aux sociétaires durant l'année 1987 et les quatre années suivantes jusqu'au remboursement de 1992. Or les producteurs bénéficiaires du taux de 3,05 p. 100 sont dans l'incertitude quant à la reconduction de cette mesure pour les années à venir. Il lui demande s'il entend reconduire cette disposition, qui constitue la juste contrepartie de la discipline acceptée par les petits producteurs qui se sont regroupés, et ont sait des efforts pour se conformer aux règles édictées par leurs groupements en vue d'améliorer le contrôle de leur production et la qualité de leurs produits.

Réponse. - L'article 37 de la loi de finances pour 1993 a prolongé d'une année l'application de l'article 298 quater du code général des impôts faisant bénéficier de taux spéciaux de remboursement forfaitaire agricole les produits commercialisés par certains groupements de producteurs. Le taux de 3,05 p. 100 applicable aux ventes de vin réalisées par ce mode de commercialisation reste donc en vigueur pour les ventes effectuées en 1992 et pour lesquelles le remboursement interviendra en 1993.

TVA (taux)

65947. - 28 décembre 1992. - M. Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, dans la Communauté européenne, il existe de grandes disparités dans l'application du régime de la TVA aux objets d'art, d'antiquités, de collection et de biens d'occasion. Ainsi la Grande-Bretagne applique, sans parler de la non-taxation des importations, une TVA au taux zéro. Ces distorsions de concurrence ont créé des courants commerciaux vers ce dernier marché au détriment de tous les autres Etats membres qui avaient un régime normal de TVA. Cette situation sera considérablement aggravée à partir de janvier 1993 par la suppression de tous les contrôles aux frontières intracommunautaires et mettra le marché français de l'art en péril. Il lui demande donc de bien vouloir faire savoir quelles mesures il compte prendre: lo pour aboutir à l'adoption et l'application des propositions d'harmonisation de la TVA, actuellement sur la table du Conseil des ministres de la Communauté, et notamment la taxation des importations à un niveau ne pouvant pas être inférieur à 5 p. 190; 2° pour éviter, en l'absence d'ac-cord, les conséquences très dommageables qui en résulteraient pour le marché français.

Réponse. - La septième directive communautaire relative au régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection n'a pas été adoptée avant le 31 décembre 1992, en raison, principalement, de l'opposition britannique à toute taxation des importations d'objets d'art. En effet, ce projet prévoit notamment la taxation des importations d'objets d'art, de collection et d'antiquité en provenance d'Etats tiers à un taux réduit d'au moins 5 p. 100 ou, pour les Etats membres qui n'ont pas de taux réduit, au taux normal sur une base d'imposition réduite, avec effet équivalent. L'absence d'adoption de cette directive à la date prévue a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement les mesures rendues nécessaires par le fait que les particuliers, depuis le 1er janvier 1993, peuvent librement acheter dans l'Etat membre de leur choix au taux applicable de ce pays. Ainsi, l'article 26 de la loi de finances rectificaiive pour 1992, d'une part, proroge l'application du taux réduit sur les œuvres d'art originales et, d'autre part, prévoit la taxation en France des acquisitions intra-

communautaires d'objets d'art, d'antiquité et de collection réalisées par des particuliers lorsque ces biens ont été achetés dans un Etat membre qui exonère leur importation. Cette dernière mesure permet d'éviter les disrorsions de concurrence que pourrait entraîner, au détriment du marché français, l'exonèration des importations d'œuvres d'art et de biens d'antiquité et de collection, encore en vigueur au Royaume-Uni. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Bien entendu, la France continuera, dans les instances communautaires auxquelles elle participe, à œuvrer pour l'adoption rapide de la septième directive.

Equipements industriels (emploi et activité)

66166. - 11 janvier 1993. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation préoccupante que représente l'absence d'investissements productifs dans les entreprises françaises. Placé en première ligne, le secteur de la machine-outil en encaisse le contrecoup et constate une chute de 60 p. 100 de ses prises de commandes sur les deux dernières années. Il lui fait donc part de la réelle inquiétude des industriels de la mécanique qui, face à la dégradation de l'équipement productif national et de leur propre activité à la base de toute production, souhaitent une relance urgente de l'investissement productif. A cet effet, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à cette situation dans laquelle de nombreux emplois sont menacés. Plusieurs propositions susceptibles d'améliorer rapidement la situation ne pourraient-elles pas faire l'objet d'un examen attentif: mise en place d'une politique fiscale plus favorable à l'investissement productif par une réforme de la taxe profession-nelle, exonération de la plus-value lors de la vente de machines outils d'occasion ayant pour but l'achat de machines neuves. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - 1º Le système de l'exonération des plus-values professionnelles suus condition de remploi suggéré par l'honorable parlementaire a existé jusqu'en 1965, date à laquelle il a été supprimé en raison de nombreuses critiques qu'il suscitait : distorsions entre les valeurs fiscales et comptables des immobilisa-tions; obstacles à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures industrielles et commerciales, complexité du régime qui nécessitait de nombreuses opérations comptables, imposait un contrôle particulier et multipliait les occasions de conflit entre les services fiscaux et les contribuables. Ces critiques ne manqueraient pas de réapparaître en cas de rétablissement de ce régime. Au demeurant la condition de réinvestissement des plus-values est contenue dans le régime actuel, mais dans des conditions plus souples que ne le permet une obligation de remploi. En effet, les plus-values nettes à long terme sont soumises à un taux réduit d'imposition; l'application de ce taux réduit est subordonné en matière d'impôt sur les sociétés à l'inscription de ces plus-values, diminuées du montant de l'impôt correspondant, à une réserve spéciale, qui est garante du réinvestissement de ces plus-values, mais laisse l'entreprise totalement libre des choix d'investissement. En outre, l'expérience montre que les diverses formes d'aide à l'investissement n'atteignent que très partiellement leur objectif. Enfin, la mesure suggérée par l'auteur de la question n'est pas compatible, sur le plan budgétaire, avec la politique de réduction générale des charges. En effet, le développement des investissements est un objectif prioritaire du Gouvernement qui poursuit depuis plusieurs années une politique de réduction des charges de toutes les entreprises quelle que soit leur forme. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le taux de les entreprises soumises à l'impot sur les sociétés, le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values à long terme sur terrains à bâtir et biens assimilés a été ramené à 18 p. 100 et le taux normal de cet impôt a été abaissé de 50 p. 100 à 33,33 p. 100 en sept ans. De même, les entreprises individuelles nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale bénéficient de mesure d'allégement d'impôt si costraines conditions cont estimates. Peur d'allègement d'impôt si certaines conditions sont satisfaites. Pour les exercices ouverts à compter du les janvier 1990, le salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est admis en déduction dans la limite de douze fois le double du salaire minimum mensuel si l'entreprise est adhérente d'un centre on d'une association de gestion agréés. Par ailleurs, le plasond dans la limite duque! les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel est relevé de 440 000 francs à 453 000 francs. Le taux d'imposition des plusvalues à long terme sur terrain à bâtir a été ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu et une réduction d'impôt pour formation du chef d'entreprise a été instituée. 2° En ce qui concerne la taxe professionnelle, les nombreuses études réalisées au cours de ces dernières années n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de cette taxe et de la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Cela dit, diverses dispositions actuelles permettent de limiter la progression des bases d'imposition des entreprises. Ainsi, à compter de 1988, les augmentations annuelles des bases de taxe professionnelle sont réduites de moitié sous réserve de la variation des prix pour les entreprises qui investissent ou qui embanchent, tanois que les base d'imposition font l'objet depuis 1987 d'un abattement général de 16 p. 100. Par ailleurs, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises permet d'alléger la charge des entreprises plus fortement imposées. Le taux du plafonnement a été, de 1979 à 1991, progressivement réduit de 8 p. 100 à 3,5 p. 100. Enfin, le dispositif institué par l'article 27 de la loi de finances pour 1993, qui consiste à calculer le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie (année N) et non plus par rapport à la valeur ajoutée produite en N - 2, permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de leurs cotisations de taxe professionnelle. L'ensemble de ces mesures va directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66184. – Il janvier 1993. – M. André Borel attirc l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité qui existe dans le domaine de l'exonération automatique de la taxe d'habitation entre les bénéficiaires du RMI et les titulaires d'un contrat emploi solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le principe d'égalité entre ces deux catégories.

Réponse. - Il n'est pas prévu d'étendre aux titulaires d'un contrat emploi solidarité le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires ou RMI. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des redevables de condition modeste. Ainsi, il est accordé un dégrèvement total de la fraction de cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1993, 1 633 francs aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction, lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs; la cotisation de taxe d'habitation est également plafonnée à 3,4 p. 100 du revenu pour les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précèdente n'excède pas 16 390 francs, mais le dégrèvement ne peut excèder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 633 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat; mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allégement des cotisations de taxe d'habitation de certains de leurs administrés en instituant uabattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. En tout état de cause, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leur cotisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

66303. – 11 janvier 1993. – M. Serge Franchis demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître la liste des trésoreries générales d'après leur classement dans les cinq catégories établies par l'administration et dont aucune communication n'a été faite jusqu'à ce jour.

Réponse. - Le classement statutaire des trésoreries générales a été fixé, en dernier lieu, par arrêté du 6 mai 1988 déposé au bureau du contreseing.

Ce classement est le suivant :

1re catégorie :

Recette générale des finances de Paris. Paierie générale du Trésor. Bouches-du-Rhône. Haute-Garonne. Gironde. Ille-et-Vilaine. Loire-Atlantique. Moselle. Nord. Bas-Rhin. Rhône. Seine-Maritime. Yvelines. Hauts-de-Seine. Seine-Saint-Denis. Marne.

2e catégorie :

Aisne.
Alpes-Maritimes.
Calvados.
Côte-d'Or.
Doubs.
Finistère.
Hérault.
Indre-et-Loire.
Isère.
Loire.
Loiret.
Maine-et-Loire.

Meurthe-et-Moselle. Cise. Pas-de-Calais. Puy-de-Dôme. Haut-Rhin. Seine-et-Marne. Somme. Var. Haute-Vienne. Essonne. Val-de-Marne.

Val-d'Oise. Agence comptable centrale du Trésor.

3º catégorie:

Ain.
Alier.
Charente-Maritime.
Côtes-d'Armor.
Dordogne.
Drôme.
Eure.
Eure-et-Loir.
Gard.
Manche.
Morbihan.
Pyrénées-Atlantiques.
Saône-et-Loire.

Sarthe.
Savoie.
Haute-Savoie.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne.
Vosges.
Guadeloupe.
Martinique.
Réunion.
Trésorerie générale de coopération.
Trésorerie générale pour l'étranger.

4º catégorie :

Aube.
Aude.
Ardennes.
Aveyron,
Charente.
Cher.
Corse-du-Sud.
Indre.
Jura.
Landes.

Loir-et-Cher.
Lot-et-Garonne.
Nièvre.
Orne.
Pyrénèes-Orientales.
Deux-Sèvres.
Tarn.
Yonne.
Guyanz.
Trésorerie générale des crèances spéciales du Trésor

(au ler janvier 1993).

5º catégorie :

Alpes-de-Haute-Provence. Hautes-Alpes. Ardèche. Ariège. Cantal. Corrèze. Haute-Corse. Creuse. Gers. Haute-Loire.

Lot.
Lozére.
Haute-Marne.
Mayenne.
Meuse.
Hautes-Pyrénées.
Haute-Saône.
Tarn-et-Garonne.
Territoire-de-Belfort.
Trèsorerie générale de l'assistance publique.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66382. – 18 janvier 1993. – Dans le cadre de contrôles fiscaux, l'administration considère que des vêtements de travail remis notamment à des personnes chargées d'un service de surveillance constituent des éléments permanents d'exploitation dont la dépréciation doit être constatée par voie d'amortissement. Cette position paraît surprenante car les vêtements en question constituent des charges annuelles répétitives du fait de leur usage intensif et compte tenu de leur coût. Une tenue complète d'un agent de surveillance est généralement inférieure à 1 000 francs. L'administration prétend également retenir les vêtements de travail dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle tout comme les investissements. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'administration admet elle-même que les meubles de faible valeur (prix d'achat inférieur à 2 500 francs) peuvent figurer parmi les frais généraux de l'entreprise et sont, comme tels, exclus des bases de l'imposition à la taxe professionnelle.

M. Jean-Pierre Philibert remercie M. le ministre du budget de bien vouloir donner toutes instructions à son service afin de faire cesser les anomalies signalées.

Réponse. - Les situations évoquées dans la question concernent des cas particuliers et nécessitent l'appréciation de circonstances de fait. Il ne pourrait donc être répondu à l'honorable parlemen-

taire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises vérifiées, l'administration était à même de procéder à une instruction plus détaillée.

Impôts locaux (assiette)

66473. - 18 janvier 1993. - La révision des évaluations cadastrales destinée à déterminer le montant de l'impôt foncier touche à sa fin. Le revenu cadastral doit, au terme de cette révision, refléter aussi près que possible le montant du loyer de l'habitation et celui du fermage pour les exploitations agricoles. A l'occasion de cette révision, il a pu être constaté que l'impôt foncier représentait en moyenne 30 p. 100 du revenu d'une ferme, chiffre qui tend à augmenter du fait de la baisse des prix agricoles et de l'augmentation des centimes. De nombreuses fermes appartiennent à d'anciens exploitants qui ont estimé devoir se constituer ainsi une retraite. Or il devient insupportable que celle-ci soit amputée d'un tel pourcentage d'impôt avant l'impôt sur le revenu. En conséquence, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du budget de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle injustice.

Réponse. - La révision des évaluations cadastrales prévue par la loi nº 90-669 du 30 juillet 1990 a permis d'établir un nouveau cadre de classement ainsi qu'une nouvelle tarification des propriétés bâties et non bâties. Les tarifs de terres agricoles ont été déterminés à partir de l'examen des baux ruraux en vigueur au le janvier 1990, date de référence de la révision, un abattement spécifique déterminé en accord avec la profession ayant été pratiqué pour les propriétés louées avec maison d'habitation, quant à elle, s'est fondée sur l'étude d'un large échantillon de locaux loués (pouvant inclure des habitations d'exploitations agricoles). A l'issue de ces travaux menés en étroite concertation avec les élus locaux et les représentants des contribuables, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités locales. Le législateur dispose ainsi de toutes les données utiles pour décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles. Par ailleurs, plusieurs mesures en faveur des agriculteurs ont été prises. Ainsi, l'article 91 de la loi de finances pour 1993 prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux propriétés agricoles et, d'autre part, la suppression progressive de la part départementale afférente aux mêmes biens à compter de 1994. Enfin, l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 1992 dispose que soit maintenue l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-60 a du code génèral des impôts, pour les bâtiments qui ne servent plus à une exploitation rurale et qui ne sont pas affectés à un autre usage.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

66556. – 25 janvier 1993. – M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les légitimes revendications des travailleurs postés. Ceux-ci connaissent des conditions de vie et de travail particulièrement difficiles, en décalage par rapport au rythme de la vie normale de la société. Ce sont également les constats médicaux de l'incidence sur leur santé, leur espérance de vie qui les conduisent à demander que leur prime de poste garde toute sa valeur et ne les pénalise pas, comme c'est souvent le cas, au niveau des tranches d'imposition. Il semblerait juste que les «primes de poste» ainsi que les «primes de paniers» soient défiscalisées. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que cette catégorie de salariés puisse bénéficier de ces mesures d'allégement fiscal.

Réponse. - D'une manière générale, toutes les sommes versées à un salarié qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les primes de poste, comme toutes les indemnités de sujétion liées aux conditions particulières d'emploi, constituent un complément de rémunération et sont, par suite, imposables dans la catégorie des traitements et salaires au même titre que le salaire proprement dit. L'exonération de ces primes irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. S'agissant des primes de panier

perçues par les salariés qui exercent un travail posté, elles bénéficient déjà d'un régime fiscal favorable. En effet, lorsque le salarié ne pratique que la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, ces primes constituent des allocations pour frais d'emploi qui sont réputées utilisées conformément à leur objet dès lors qu'elles n'excèdent pas certains montants fixés par rapport au minimum garanti. Elles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-10 du code général des impôts. Lorsqu'elles excèdent les timites fixées, elles demeurent exonérées d'impôt en totalité si les salariés bénéficiaires sont en mesure de justifier auprès du service local des impôts, sur demande de celui-ci, que ces primes ont bien été utilisées conformément à leur objet. Dans le cas où la justification de cette utilisation n'est que partielle, l'exonération ne porte, bien entendu, que sur le montant justifié.

Impôts et taxes (politique fiscale)

66616. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser l'état actuel de publication de l'instruction de son ministère aux services fiscaux devant trancher, « avant le 15 janvier 1993 », certaines difficultés d'interprétation des règles fiscales applicables aux associations, selon l'annonce faite après le conseil des ministres du 4 novembre 1992 dans le cadre d'une communication sur la vie associative.

Réponse. – Conformément à la communication du ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vie associative lors du conseil des ministres du 4 novembre 1992, le ministre du budget a donné des instructions au directeur du service de la législation fiscale pour que soient recensées les difficultés d'interprétation des régimes spécifiques prèvus en faveur des associations mentionnées aux articles 261.7 (1°) a et b du code général des impôts. Cette enquête administrative doit déterminer les solutions pratiques qui sont susceptibles d'être apportées aux situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Chômage: indemnisation (allocations)

66662. - 25 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc a apprisque les bénéficiaires des allocations de chômage venaient d'être avisés par l'Assedic que le dépôt en tanque du montant de ces allocations s'effectuera désormais le 12 de chaque mois, et ce alors que les prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu sont opérés par le Trésor public le 8 de chaque mois. Un tel décalage dans le temps entre le prélèvement fiscal et le versement de la prestation peut poser des problèmes aux contribuables demandeurs d'emploi. Ces personnes se trouvent dèjà dans une situation difficile, et le fait qu'elles ne perçoivent pas leur allocation à la même date que celle fixée par la loi pour le paiement des salaires risque de les mettre dans l'impossibilité d'avoir leur compte approvisionné pour acquitter leurs impôts en temps voulu. Il demande donc à M. le ministre du budget quel serait le sort des contribuables qui se trouveraient en infraction de ce fait, indépendant de leur volonté, et si des consignes de bienveillance ont été données aux services fiscaux à cet égard.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le reveru obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 375 sexies de l'annexe II du code général des impôts); d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date !imite fixée, la somme qui devrait être prélèvée est majorée de 3 p. 100; elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art. 1762 A du code général des impôts). Si des contribuables reçoivent leurs revenus après cette date, il leur appartient de s'accorder avec leur banquier sur un découvert de quelques jours. En outre, lorsqu'ils justifient de sérieuses difficultés financières, les contribuables ont la possibilité d'effectuer une demande de sortie nticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auprès de la trésorerie dont ils dépendent. Par ailleurs, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces demiers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Bien entendu, les deman-

deurs d'emploi bénéficient de ces mesures, qu'ils aient opté pour le paiement mensuel de l'impôt ou qu'ils soient assujettis au versement d'acomptes provisionnels.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66707. – 1er février 1993. – M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre du budget au sujet des veuves d'anciens combattants âgées de plus de soixante-quinze ans et ayant eu au moins un enfant. La législation actuellement en vigueur accorde aux anciens combattants, de plus de soixante-quinze ans mariés, une demi-part supplémentaire soit deux parts et demie au lieu de deux parts alors que les anciens combattants veufs ainsi que les veuves d'anciens combattants ayant eu au moins un enfant n'ont pas droit à cette demi-part supplémentaire, leur quotient familial restant bloqué à une part et demie. Cette différence de traitement ne s'explique pas. Une modification de la législation permettrait, à cet égard, d'èviter cette disparité défavorable aux veufs et aux veuves.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 195-6 et 195-1-f du code général des impôts, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux anciens combattants âges de plus de soixante-quinze ans qu'ils soient maries ou imposés isolément en tant que veuf, célibataire ou divorcé. Les personnes veuves âgées de plus de soixante-quinze ans qui étaient précédemment mariées à un ancien combattant ont également droit à une majoration de quotient familial. cependant, compte tenu du caractère dérogatoire de cet avantage, qui ne correspond ni à une santé déficiente ni à une charge effective, il ne se cumule pas avec le bénéfice d'autres demi-parts supplémentaires liées à la situation personnelle du contribuable et notamment avec celle accordée aux personnes célibataires, divorcées ou veuves qui ont élevé des enfants devenus majeurs et imposés distinctement. Cette règle de non cumul, destinée à préserver l'égalité devant l'impôt, s'applique également aux personnes mariées lorsqu'elles ont déjà droit à une majoration du quotient familial au titre de l'invalidité de l'un ou l'autre des conjoints. Il n'y a donc aucune différence de traitement entre les deux catégories de contribuables. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient samilial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction de la composition du foyer

Tabac (politique et réglementation)

66709. - ler février 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, jusqu'à prèsent, les stations-service, notamment en Moselle, bénéficient d'une tolèrance leur permettant de revendre des cigarettes afin d'olfrir une prestation supplémentaire aux automobilistes. Or ils semblerait que des directives beaucoup plus strictes aient été brutalement imposées, ce qui se heurte à une incompréhension totale aussi bien des gérants de stations-service que des automobilistes, lesquels formulent même parfois des reproches aux gérants, ces derniers n'y étant pour rien. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en vertu de quelle disposition une réglementation aussi stricte est édictée à l'encontre des stations-service et if souhaiterait également savoir s'il n'est pas possible de rétablir le régime de tolérance jusqu'à présent en vigueur.

Réponse. – Aux termes de l'article 568 du code général des impôts et du décret nº 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, le monopole de la vente au détail des tabacs est confié à l'administration des douanes et droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Cependant, ce principe a connu des assouplissements, afin de permettre notamment la revente des tabacs par d'autres établissements que les débits de tabac. Ce régime, dit de la tolérance de revente, est néanmoins strictement réservé à quelques bénéficiaires parmi lesquels figurent les stations service. Ainsi, ce régime de tolérance ne peut être accordé hors des agglomérations qu'aux seules stations-service implantées sur le réseau autoroutier, « les voies express » ou encore les liaisons assurant la continuité du réseau (LACRA), telles que définies par le décret nº 88-283 du 18 mars 1988. De même, en agglomération, seules les stations-service installées sur des axes de circulation classés « voies rapides en milieu urbain » sont autonisées à pratiquer la revente des tabacs. Ces dispositions figu-

rent dans l'instruction de la direction générale des impôts 2 K-7-90 (BOI nº 111 du 14 juin 1990), dont l'administration des douanes et droits indirects assure désormais l'application.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers et revenus mobiliers)

66728. – 1er février 1993. – M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité des systèmes de taxation des revenus immobiliers et mobiliers. Pour un même rendement économique avant l'impôt, l'incidence de la fiscalité immobilière est plus forte que celle de la fiscalité des valeurs mobilières. Ainsi, la fiscalité abaisse le rendement des actions et des obligations de 0,8 à 1,3 point selon le taux marginal d'imposition, et de 2 points et même davantage pour l'immobilier d'habitation. En outre, depuis le début des années 1980 on a pu assister à l'alourdissement de la fiscalité des obligations et des SICAV à court terme, etc. Ces évolutions sont apparues au détriment de la neutralité fiscale et de la tradition ancienne qui reconnaissair explicitement ou implicitement au hien immobilier un statut de bien économique à part entière. Il lui demande ce qu'il pense de cette inégalité de traitement fiscal.

Réponse. - D'une manière générale, il faut éviter tont amalgame entre une étude théorique de la fiscalité immobilière et l'analyse de la crise actuelle du secteur immobilier. En effet, la l'analyse de la crise actuelle du secteur immobilier. En effet, la situation difficile que traverse ce secteur résulte à la fois du ralentissement de l'activité économique et du contrecoup des excès spéculatifs constatés jusqu'en 1991, sur ce marché. La fiscalité immobilière n'a jamais été considérée, dans les dernières années, comme un frein à l'expansion du secteur. De plus, nos voisins, quelles que soient les règles fiscales qu'ils appliquent, connaissent des difficultés analogues. En outre, il est assez contradictoire d'appeler dans le même temps à une fiscalité contradictoire d'appeler dans le même temps à une fiscalité moins interventionniste sur l'ensemble de cette activité et à une fiscalité plus incitative sur tel ou tel point particulier. Cela dit, il convient de rappeler la cohérence des mesures prises depuis 1988 et articulées autour de quatre axes. En ce qui concerne l'accession à la propriété, le plafond de déduction des intérêts sur emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale a été relevé par la loi de finances pour 1992 de 30 000 francs à 40 000 francs pour un couple marie et de 15 000 francs à 20 000 francs pour une personne seule. S'agissant de l'investissement locatif, la réduction d'impôt consentie aux particuliers qui achètent un logement pour le donner en location est accordée pour deux logements au lieu d'un. Pour les souscriptions de parts de société civile de placement immobilier (SCPI), la réduction de société civile de placement immobilier (SCPI), la réduction d'impôt est calculée sur la totalité de l'investissement au lieu des trois quarts précédemment. La loi de finances pour 1993 a relevé le taux de réduction de 10 p. 100 à 15 p. 100 et le plafond de 600 000 francs à 800 000 francs pour un couple (de 300 000 francs à 400 000 francs pour une personne seule). Le Parlement a, par ailleurs, adopté une disposition exonérant de revenus fonciers les contribuables qui louent un logement vacant dernie plus d'un an Dans le cadre du financement des travaux depuis plus d'un an. Dans le cadre du financement des travaux d'entretien et d'amélioration, le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des travaux de grosses réparations, d'isolation et de régulation du chauffage de l'habitation principale a été étendu aux travaux de mises aux normes de confort moderne, en particulier pour les installations d'équipements sani-taires, de sécurité ou d'accès pour les personnes handicapées. Cette disposition a été reconduite jusqu'en 1995. En vue de la limitation du coût fiscal des transactions, les droits de mutation dus en cas d'acquisition d'un logement seront progressivement plafonnés à 5 p. 100 d'ici à 1995. De plus, l'application d'un abattement à la base, accordé par les collectivités locales dans la limite de 300 000 francs, a été décidée lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993. Le Gouvernement ne restaure par inactif devant la crise conjuncturelle qui touche le secdonc pas inactif devant la crise conjoncturelle qui touche le secteur de l'immobilier, mais incite de manière régulière et cohérente, par des mesures fiscales appropriées dont les principales sont sommairement rappelées ci-avant, les différents secteurs économiques à investir sur ce marché.

Impôts locaux (taxes foncières)

66738. – 1er févrie. 1993. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître. En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en

tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pâture ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de M. Charles Millon (question nº 18273, JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, « Q » du 7 juillet !979), il était précisé : « Le titulaire du droit de crû ou à croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés nonbâties, au prorata de ce dont il jouit ». Il semble toutefois noucette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de crû ou à croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou au nom du titulaire du droit si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction ou à réhabilitation. Dans le cas des terres grevées d'un droit de crû ou à croître, les dispositions de l'article 635 du code civil n'ont pas pour objet de rendre le titulaire de ce droit débiteur légal de la taxe foncière afférente à l'immeuble. Elles ont seulement pour effet de permettre au propriétaire d'exercer devant la juridiction compétente un recours pour réclamer au titulaire du droit le remboursement de l'impôt et sont donc dépourvues de caractère fiscal (CE, du 25 juillet 1986, n° 41921, 9° et 8° sous-sections). Il n'est pas envisagé de modifier le principe prévu à l'article 1400 du code général des impôts au cas particulier des propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître.

Epargne (plans d'épargne en actions)

66849. - ler février 1993. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que si un contribuable peut acheter, dans le cadre d'un PEA, des actions ou parts de sociétés non cotées à l'occasion d'une augmentation de capital de d'une constitution il ne doit pas contrôler, avec sa famille ou celle de son conjoint, plus de 25 p. 100 du capital de cette société. Aussi lui demande-t-il si cette limitation s'applique en cas de liens famillaux indirects entre deux associés ou partenaires. Exemple : deux beaux-frères, c'est-à-dire le frère du marié et celui de la mariée. Ou encore deux parents : le père de la mariée et le père du marié.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2-II-3 de la Ioi nº 92-666 du les juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan; ils ne doivent pas non plus avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition des titres dans le cadre du plan. Il n'y a doice pas lieu de prendre en compte les participations détenues par des personnes étrangères au groupe familial ainsi défini pour l'appréciation de cette exclusion.

TVA (taux)

66851. – 1er février 1993. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux véhicules spéciaux utilisés par les personnes handicapées. Il lui rapelle que la loi nº 85-540 du 28 juin 1982 avait fixé à 18,6 p. 100 au lieu de 25 p. 100 le taux de TVA des voitures équipées pour les personnes handicapées afin de tenir compte du surcroît financier résultant de tels aménagements. Toutefois, le taux de TVA sur les voitures automobiles a été ramené au taux normal en avril 1992 mais cette baisse n'a pas été répercutée sur le taux applicable aux véhicules équipés spécialement pour les personnes atteintes d'un handicap. Aussi !l lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réduire le taux de TVA de telles voitures afin d'en faciliter l'acquisition par ces usagers particuliers.

Réponse. – La suppression du taux majoré de la TVA à compter du 13 avril 1992 pour les véhicules automobiles, quelles que soient leurs caractéristiques, est la conséquence des engage-

ments communautaires de la France dans le domaine du rapprochement des taux de TVA. Le champ d'application du taux réduit de la TVA tel qu'il est défini par la directive nº 92-77 du 19 octobre 1992 n'autorise pas la France à appliquer le taux de 5,5 p. 100 aux véhicules automobiles. En revanche, les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991 pris en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, sont soumis au taux réduit de la TVA. Parmi ces aides techniques figurent les principaux équipements destinés à faciliter la conduite des véhicules par des personnes handicapées. La réglementation communautaire ne permet pas d'aller au-delà.

Plus-values: imposition (immeubles)

66947. - 8 février 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur le blocage créé par le système fiscal français dans le secteur immobilier, en particulier dans le cas des plus-values de cession. En effet, à titre d'exemple : un propriétaire parisien ayant hérité d'un local commercial de 600 mêtres carrés, estimé 1 million de francs il y a dix ans, et dont le rendement locatif actuel est de 150 000 francs, se refuse à vendre son bien au prix de 4 millions de francs car la taxation de la plus-value serait d'environ I million de francs et le solde après impôt de 3 millions de francs, ne permettant de racheter à Paris que 150 mètres carrés d'habitation neuve avec un rende-ment locatif identique de 150 000 francs. Opération blanche, voire négative. La rénovation d'un immeuble ou d'un quartier est donc bloquée par la conséquence d'une disposition fiscale, immobilisme insupportable dans la situation économique actuelle. L'injustice d'une telle disposition est patente. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxation en cas de réemploi quasi immédiat en immobilier des fonds provenant de la vente d'un bien immobilier. Taxer la mobilité des personnes et des capitaux est une aberration dans un pays qui prône la souplesse et l'adaptabilité.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. En particulier, elle est indépendante tant des motifs ont conduit le contribuable à céder son bien que de l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la cession. Les régimes d'exonération conditionnelle mis en place par le passé ont suscité de nombreuses critiques en raison de leur complexité, des contrôles particuliers qu'ils impliquaient et des nombreux confliu qu'ils suscitaient entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à leur abandon, ne manqueraient pas de réapparaître si un régime de ce type devait être à nouveau institué. En outre, le régime d'imposition des plus-values est particulièrement modéré et les études effectuées chaque année depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 montrent que cette tazation n'a pas en d'influence norable sur le marché immobilier tant au niveau du volume global des transactions que de leur montant. Au demeurant, la situation décrite par l'honorable parlementaire trouve son origine dans l'accroissement des prix : dans le cas évoqué, la plus-value annuelle est d'environ 15 p. 100. Cet enrichissement réel justifie le paiement de l'impôt au moment de la vente du bien.

TVA (taux)

66981. – 8 février 1993. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités des taux de TVA applicables aux services publics locaux. En effet, certains de ces services tels que celui de l'eau sont soumis à un taux de TVA de 5,5 p. 100 alors que la collecte et le traitement des ordures ménagères sont assujettis au taux de 18,60 p. 100. Il lui rappelle que le Gouvernement a affirmé à de nombreuses reprises, à l'occasion de réponses faites aux questions écrites de parlementaires, sa volonté d'abaisser à 5,5 p. 100 le taux de TVA applicable, notamment, à la collecte et au traitement des ordures ménagères, la commission des sinances ayant accueilli favorablement l'amendement déposé en ce sens lors de la dernière discussion budgétaire. En conséquence, il iui demande dans quel délai le Gouvernement compte concrétiser cet engagement.

Réponse. - L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable tant à la collecte qu'au traitement des ordures ménagères reste un des objectifs du Gouvernement comme ceia a

été confirfrmé à plusieurs reprises à l'occasion des réponses faites aux questions écrites des honorables parlementaires. Malheureusement, compte tenu de son coût, d'environ 500 MF, cette mesure ne peut pas être envisagée dans l'immédiat.

Enseignement et timbre (successions et libéralités)

66984. – 8 février 1993. – Un certain nombre d'améliorations ont été apportées en matière de succession. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux priviligiés. Néanmoins M. Alain Brune rappelle à M. le ministre du budget que le montant déductible des frais funéraires demeure fixé à 3 000 F, et ce depuis plus de trente ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure une réévaluation du montant déductible des frais funéraires pourrait intervenir afin de ne plus pénaliser les successions modestes.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre d'améliorations ont été apportées en matière de successions. Dés lors, la mesure suggérée, dont le coût est potentiellement important, ne peut-être retenue, compte tenu des impératifs budgétaires.

Finances publiques (dette publique)

67113. - 15 février 1993. - La situation résumée des opérations du Trésor au 31 août 1992, parue au Journal officiel du 29 janvier 1993 fait apparaître, ligne 2208 de l'Etat D des opérations diverses page 1553, une perte sur emprunts de 10,3 milliards de francs depuis le 1er janvier 1992 (dont 8,5 milliards de francs depuis le 1er juillet 1992). Aussi M. Yves Fréville demande-t-il à M. le ministre du budget de lui indiquer la nature exacte des pertes inscrites sur cette ligne depuis le début de la gestion 1992.

Réponse. - La situation résumée des opérations du Trésor au 31 août 1992 fait apparaître un solde débiteur de 10 324 millions de francs à la ligne 2 208 « Pertes et profits » dans les opérations relatives à la dette. Ce solde se décompose comme suit : les pertes sur engagements qui s'élèvent à 7 121 millions de francs correspondent à la prise en charge par l'Etat des emprunts contractés par divers organismes ; les pertes sur emprunts à long terme et sur bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) atteignent 4 904 millions de francs ; ce sont les différences constatées lors des adjudications entre la valeur nominale des titres et le prix de souscription ; les autres pertes diverses, 4 millions de francs, comprennent notamment des pertes de change ; enfin, les dotations aux amortissements des primes d'émission sont de 155 millions de francs. En revanche, les profits constatés lors des udjudications des emprunts d'Etat s'établissent à 1 860 millions de francs dont 7 millions de francs au titre des bénéfices de change.

TVA (politique et réglementation)

67120. – 15 février 1993. – M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés soulevées par le nouveau régime d'imposition applicable aux locations en meublé. En effet, depuis le les janvier 1991, ces locations sont, dans leur grande majorité, exonérées de la TVA et sournises par voie de conséquence au droit de bail. Ce nouveau régime aboutit en pratique à accroître la pression fiscale puisque les loueurs en meublé ne peuvent plus récupérer la taxe ayant grevé leurs achats et leurs investissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets négatifs d'un système qui pourrait mettre gravement en péril un secteur d'activité indispensable pour assurer un hébergement de qualité dans les stations de montagne.

Réponse. - Afin de limiter les effets de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation, l'article 49 de la loi de finance rectificative pour 1990 a relevé de 2 500 francs à 10 000 francs le plafond en deçà duquel les loyers annuels sont exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement. L'article 29 de la loi de finances pour 1992 a porté ce plafond de 10 000 francs à 12 000 francs à compter du les octobre 1991. En

outre, lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs locaux, l'exonération s'applique à chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire appartement par appartement, studio par studio. Enfin, il a été décide que les loyers courus, au titre d'un même bien loué en meuble bénéficient de l'exonération du droit de bail si leur montant total est inférieur au plafond susvisé pour une période annuelle d'imposition allant du le octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée des locations au cours de la même période. Il ne peut être envisagé d'aller au-Celà de ces mesures qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccapations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA (champ d'application)

67142. - 15 février 1993. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 261-7 (1°, D) du code général des impôts concernant les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. D'après cet article, sont exonérés de la TVA les organismes d'utilité générale dont, entre autres, le « caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mèmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une association loi 1901 qui emploie une personne dont le conjoint est membre du bureau ou du conseil d'administration de ladite association est assujettie ou non à la TVA.

Réponse. - La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas les éléments qui permettraient d'y répondre précisément. L'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée ou la fourniture d'un dossier seraient donc nécessaires.

Impôt sur le revenu (BIC)

67203. - 15 février 1993. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension du crédit d'impôt formation aux dépenses d'accueil d'élèves, prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1993. Le régime prévu, conditionné à l'accueil d'une durée au moins égale à huit semaines au cours de l'accueil d'une durée et à l'attestation visée par l'inspection de l'éducation nationale, s'avère extrêmement restrictif. En pratique, il pourrait bien se retourner contre les élèves de BTS qui n'accomplissent pas forcèment leur stage de formation dans une seule et même entreprise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir un crédit formation au prorata temporis de la durée du stage effectué par ces élèves et que les établissements de formation visés établissent les attestations pour les transmettre ensuite à l'inspection académique.

Réponse. - L'avantage fiscal institué par l'article 17 de la loi de finances pour 1993 en vue de faciliter l'insertion professionnelle des élèves est subordonné à une durée de formation dans l'entreprise au moins égale à huit semaines au cours de l'année scolaire. Il n'est dès lors pas envisagé d'accorder un crédit d'impôt des entreprises qui ne respecteraient pas cette durée de stage minimum pour la formation des jeunes sous status scolaire.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

67308. 22 février 1993. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les modalités d'imposition à la taxe additionnelle sur le droit au bail. En effet, il semble que les opérations de rénovation de locaux d'habitation y restent assujetties, ce qui est très pénalisant et dissussif. Il lui demande en conséquence si le dispositif ne pourrait pas être amélioré pour tenir compte de cette situation au moment où le secteur des bâtiments et travaux publics connaît une réelle crise.

Réponse. - L'article 48 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 741 bis du code général des impôts à tous les locaux loués situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. Lorsque les lecaux ont fait l'objet de travaux de construction ou

de reconstruction qui n'ont pas été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, la date à retenir, pour le décompte du délai de quinze ans, est celle de l'achèvement de ces travaux. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui sont conformes à la justification de la taxe additionnelle au droit de bail.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

62083. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Cambolive expose à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales la situation d'un attaché territorial de première classe au 3° échelon (IB 701) occupant, par détachement, l'emploi de secrétaire général adjoint de villes de 20 000 à 40 000 habitants au 7° échelon, indice brut 750. Ce fonctionnaire est appelé à occuper l'emploi de secrétaire général de 20 000 à 40 000 habitants. Or, selon les dispositions du décret nº 86-68 du 13 janvier 1986, il sera détaché au 3° échelon (IB 705) et subira de ce fait une perte indiciaire de quarante-cinq points. Pour éviter un tel préjudice, ne seraît-il pas possible à ce fonctionnaire de conserver à titre personnel la rémunération afférente à l'indice brut 750 qu'il détiendra lors de son détachement?

Répunse. - Seuls les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel et qui ont précèdemment occupé un emploi identique à celui-ci peuvent, s'ils y ont intérêt, être classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans cet emploi et conserver ainsi un traitement que la stricte application des conditions de reclassement à l'occasion de leur nouveau détachement aurait minoré. L'accès à un emploi fonctionnel de secrétaire général euvre toutefois la possibilité de bénéficier de la prime de responsabilité instituée par le décret nº 88-631 du 6 mai 1988. La commission de suivi des accords Durafour tenue le 4 février 1993 a arrêté les grands axes de la réforme de la catégorie A des trois fonctions publiques parmi lesquels figure la revalorisation des grilles des emplois fonctionneis. Ainsi l'indice brut terminal des secrétaires généraux de villes de 5 000 à 10 000 habitants sera porté à 821 (+ 2 560 francs par mois), l'indice brut terminal des secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants sera porté à 966 (+ 3 250 francs par mois) et celui des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants à l'indice brut 1015.

Fonction publique territoriale (carrière)

63460. – 2 novembre 1992. – Le décret nº 92-363 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ne fait pas état des titres et fonctions des chefs de bassin pour les personnes qui dirigent les établissements de bains dans les collectivités de moins de 10 000 habitants. M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales pourquoi ces professionnels ne sont pas honorés du titre de directeur de piscine, ce qui leur garantirait une reconnaissance, jugée nécessaire, dans la lilière sportive de la fonction publique.

Réponse. - Les agents titulaires de l'ancien emploi communal de chef de bassin ont été intégrés au grade d'éducateur de deuxième classe des activités physiques et sportives pour lequel le statut particulier du cadre d'emplois ne prévoit pas d'attributions hiérarchiques ou fonctionnelles particulières : les membres des trois grades du cadre d'emplois des éducateurs peuvent donc exercer les fonctions de chef de bassin, dont la pérennité est rappelée à l'article 2 du décret statutaire, et dont l'exercice ouvre droit à l'attribution de la nouveile bonification indiciaire (15 points) selon le décret nº 92-1198 du 9 novembre 1992. Il est à noter que le statut général du personnel communal limitait l'emploi de chef de bassin à un pour trois maîtres nageurs. Le décret nº 92-363 du ler avril 1992 portant statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives a fait disparaître cette restriction. Ainsi, les directeurs des établissements de bains des petites collectivités n'employant que des effectifs réduits peuvent prétendre au titre de chef de bassin, tout en déroulant normalement leur carrière dans les différents grades du cadre d'emplois ; ils ont désormais vocation à terminer leur carrière à l'indice brut 579 (612 à partir du ler août 1994, tandis

que l'ancien emploi communal culminait à l'indice brut 464), ce qui représentera une amélioration du traitement net de fin de carrière de 2 317 francs par mois.

Fonction publique territoriale (carrière)

64265. - 23 novembre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le devenir de l'application des accords Durasour aux titulaires du grade de « directeur territorial ». En esset dans le cadre des accords « Durasour » du 9 sévrier 1990, il était prévu la fusion des grades d'attaché de deuxième et de première classe et la revalorisation de l'indice terminal d'attaché principal qui atteindra l'indice brut 966. La question se pose, naturellement, sur le sort réservé aux directeurs de classe normale ou de classe exceptionnelle. Le texte prévoit que : « les incidences de cette mesure sur les codes d'emplois, grades ou emplois sonctionnels supérieurs..., seront étudiés en tenant compte de besoins sonctionnels et d'organisation ». Une réponse ministérielle a confirmé l'imprécision de ces mesures dans les termes suivants : « une réflexion sera ultérieurement menée sur les corps et emplois d'une réflexion sera ultérieurement menée sur les corps et emplois cadrement supérieur.... » (J.O., Sénat, 12 avril 1990, page 796). L'hypothèse saite sur l'avenir de ces grades amène à se demander s'il ne serait pas envisagé leur reconversion en « emplois fonctionnels ». Elle lui demande donc qu'il l'éclaire sur ce sujet. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Réponse. La commission de suivi des « accords Durafour » tenue le jeudi 4 février 1993 a arrêté les grands axes de la réforme des corps, cadres d'emplois et emplois de catégorie A des trois fonctions publiques. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, la revalorisation des cadres d'emplois et emplois de débouché se traduira par des améliorations substantielles des perspectives de carrière. S'agissant du grade de directeur, les deux classes seront fusionnées en un seul grade culminant à l'indice brut 985. Tous les directeurs en fonction dans les villes de plus de 40 000 inabitants, ainsi que dans les départements, les régions et leurs établissements publics, dérouleront une carrière jusqu'à l'indice 985 en vingt-cinq ans en durée minimum avec un gain mensuel en fin de carrière de plus de 1 200 francs. Les emplois fonctionnels occupés par les attachés, attachés principaux, directeurs et ingénieurs seront sensiblement revalorisés. Ainsi l'indice brut terminal des secrétaires généraux de villes de 5 000 à 10 000 habitants sera porté à 821 (+ 2 560 francs par mois), l'indice brut terminal des secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants sera porté à 966 (+ 3 250 francs par mois) et celui des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants à l'indice brut 1 015 (+ 3 122 francs par mois). La grille des emplois fonctionnels de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 150 000 habitants sera également revalorisée jusqu'à l'indice brut 1 015 tout comme celle des directeur généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

66551. – 25 janvier 1993. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétalre d'Etat aux collectivités locales sur les modalités d'application des dispositions relatives au détachement figurant dans chaque statut particulier, que celui-ci relève de la filière administrative, technique, médico-sociale ou cultureile. En effet, l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires remplissant les missions imparties aux titulaires du cadre d'emplois et relevant de la même catégorie, de s'y faire détacher, dans les conditions fixées par le statut particulier concerné, avec possibilité d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois après une certaine durée de détachement, pouvant varier selon le cadre d'emplois. Ces dispositions permettent-elles l'o de détacher un fonctionnaire relevant de la filière administrative dans un cadre d'emplois de la filière culturelle, compte tenu des fonctions qu'il exerce, au sein d'une même collectivité, sans pour cela déroger au décret nº 86-68 du 13 janvier 1986 modifié; 2º de recruter par voie de détachement un fonctionnaire d'une autre collectivité territoriale dans un cadre d'emplois différent de celui qu'il détenait dans son administration d'origine, toujours compte tenu des fonctions qu'il exerce. Si la réponse devait être négative, il souhaiterait savoir à quels cas peuvent s'appliquer ces dispositions. Il aimerait par ailleurs que soit confirmée la possibi-

lité, à travers la promotion interne pour les conseillers socioéducatifs, ainsi que pour les coordinatrices de crèche, d'accéder au grade d'attaché de 2° classe.

Réponse. - Chaque statut particulier de cadre d'emplois fixe les conditions requises pour pouvoir y être détaché. Ces conditions sont généralement relatives à l'appartenance à la même catégorie de fonctionnaires, aux fonctions exercées ou aux diplômes détenus et à l'indice brut terminal du grade d'origine. Ainsi, tous les cadres d'emplois de la filière culturelle ne permettent pas d'y détacher des fonctionnaires relevant de la filière administrative. En effet, ces fonctionnaires ne rempliront pas les conditions de détachement prévues par les cadres d'emplois culturels de catégorie A et, dans la plupart des cas, par ceux de catégorie B. Ces dispositions ont essentiellement pour objet de permettre la mobilité avec la fonction publique de l'Etat. De plus, conformement à l'article 2 du décret nº 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement. Les seules dérogations résultent de dispositions règlementaires expresses : emplois fonctionnels, emplois de collaborateur de cabinet, détachement pour l'accomplissement d'un stage, détachement de fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Er ce qui concerne les conditions de promotion interne au cadre d'emplois des attachés territoriaux, le second alinéa de l'article 6 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié prévoit que les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660, âgés de quarante ans au moins et justifiant de quatre ans de services effectifs dons le cadre d'emplois, peuvent être recrutés en qualité d'attachès stagiaires à raison d'un recrutement pour deux recrutements au titre de la promotion interne intervenus dans les conditions du premier alinéa de cet article. Les conseillers socio-éducatifs et les coordinatrices de crèche bénéficient de cette disposition puisque l'indice brut terminal de leur cadre d'emplois est égal à 660.

Communes (conseillers municipaux)

66747. – 1º février 1993. – M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'interprétation de l'article R. 121-21 du décret nº 92-1205 fixant les modalités d'exercice par les titulaires des mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisation d'absence et de crédits d'heures. En effet, cet article indique la durée du crédit d'heures pour un trimestre concernant les diverses catégories d'élus municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune. Cependant, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire ne sort pas cités, comme d'ailleurs dans le code des communes, alors qu'ils remplissent des missions spécifiques très nombreuses et très lourdes qui apparentent leur situation à celles des adjoints. En conséquence, il lui demande, face au vide juridique de l'article R. 121-21 à ce sujet, s'il n'est pas possible d'assimiler les conseillers délégués aux adjoints aux maires dans chaque catégorie de commune énumérée. Dans le cas contraire, n'est-il pas possible de leur attribuer un crédit d'heures intermédiaire à celui des adjoints et des conseillers municipaux sans délégation?

Réponse. - Le régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures applicable aux conseillers municipaux salariés a été déterminé par le législateur, qui a prévu que le membre d'un conseil municipal a droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègents. Le législateur a fixe durée de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du mandat exercé et de la strate démographique de la commune. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 121-38 du code des communes. L'article L. 121-21 du code des communes ne fait que préciser le nombre d'heures équivalant aux pourcentages fixés par le législateur. Il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de prévoir plus de facilités que celles instaurées par le législateur, qui n'a ouvert le droit au crédit d'heures qu'aux bénéficiaires cités ci-dessus.

Impôts locaux (redevance des mines)

66755. – 1er février 1993. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'application de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et plus particulièrement sur le chapitre VII de ladite loi relatif aux dispositions ficales liées à la création d'une communauté de villes et communes. En effet, la loi ne fait pas mention de la redevance des mines comme resource versée à la communaute de villes ou de communes. Par conséquent, il lui demande si les conditions d'application de la loi comprennent ou comprendront la redevance des mines.

Réponse, - La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République n'a prévu aucune disposition particulière relative à la redevance communale des mines. En revanche. l'article 1519 du code général de impôts dans son paragraphe VI prévoit une disposition particulière pour les communes appartenant à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre avec une affectation directe d'une partie du produit au groupement de communes. En conséquence, ces dispositions s'appliquent, que la commune soit membre d'un district à fiscalité propre, d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes ou d'une communauté de villes.

Fonction publique territoriale (statuts)

66773. - les février 1993. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. ie secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le mécontentement de personnels des crèches et centres de PMI, suite aux décisions concernant la mise en place de la filiére sanitaire et sociale. Les décrets d'application ne prennent pas en compte la qualification réelle de ces catégories de personnel, ni les observations du Conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi, alors que cinq des projets avaient été rejetés lors de la réunion de cet organisme, le 27 février, par vingt et une voix contre et huit voix pour, les décrets concernant les auxiliaires de puériculture, sont cependant parus sans aucune modification par rapport au projet rejeté. Les personnels revendiquent donc l'annulation de ces mesures et le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 4 et 5, celui des infirmières et des éducatrices de jardin d'enfants en catégorie A, la reconnaissance de la quatrième armée d'étude des puéricultrices. Ils revendiquent également la prise en compte de l'ancienneté par la suppression des indices butoirs ainsi que la suppression des cadres d'emplois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce

Réponse. - Les décrets publiés au Journal officiel du 28 août 1992 ont fait l'objet d'une large concetation initiée à la fin de l'année 1991. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues. Les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été consultées plusieurs fois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est pro-noncé favorablement sur la filière médico-sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et le principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des iné-galités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficient de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du troisième grade à 612 en 1994. En outre, en 1997 les éducateurs de jeunes enfants accèderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (1B 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-sociaux accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant maintenant de la fonction publique hospitalière, tout en étant maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en carge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médicotechniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les éducateurs de jeunes enfants perçoivent une bonification indiciaire de quinze points lorsqu'ils assurent la direction d'un établissement d'accueil de la petite enfance. Les assistantes sociales-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de créche, et les ducateurs-chefs les puéricultrices-coordinatrices de créche, et les éducateurs-chefs les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues

de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. Les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et cinquante points, soit un gain pouvant atteindre ! 000 francs par mois. Les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors échelle A. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 4. En ce qui concerne le régime indemnitaire de ces fonctionnaires, les discontinues de ces fonctionnaires, les dispositions ci-après ont été prévues. Pour les fonctions adminis-tratives (secrétaires médico-sociaux) le régime indemnitaire de référence est le régime des indemnités forfaitaires pou, travaux supplémentaire (IFTS) applicable aux services extérieurs de l'Etat. Dans le domaine social trois mécanismes sont prévus : les conseillers socio-éducatifs et les assistants socio-éducatifs bénéficient du régime de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des conseillers techniques et assistants de service social des administrations de l'Etat, avec une possibilité d'attribution au taux maximum en fonction de divers critères; les éducateurs de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs peuvent se voir allouer une prime de service à l'instar du régime des établissements nationaux de bienfaisance; les agents sociaux territoriaux et agents spécialisés des écoles maternelles relévent du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (1HTS). Dans le domaine médical, les médecins pourront bénéficier de l'indem-nité de sujétions spéciales des médecins de l'éducation nationale, tandis que les psychologues sont alignés sur le régime des psy-chologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour l'ensemble des autres cadres d'emplois correspon-dant à des fonction médicales ou paramédicales : sages-femmes, infirmiers, coordinatrices de créches, puéricultrices, rééducateurs, auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture, le dispositif se réfère au règime indemnitaire des corps de fonctionnaires de l'Etat de l'Institution nationale des invalides en tenant compte de certains aménagements rendus nécessaires par la nature des fonc-tions dans la fonction publique territoriale. Le régime de base applicable à l'ensemble de ces catégories est constitué par une prime de service modulable susceptible d'être complétée, selon certains critères liés aux contraintes que peut comporter l'exercice des fonctions, par une indemnité de sujétion spéciale, à l'excep-tion pour cette dernière, des auxiliaires de soins et de puénculture qui bénéficient d'une prime spéciale de sujétion, d'une prime forfaitaire mensuelle ainsi que l'IHTS. Il peut s'y ajouter une prime d'encadrement pour les coordinatrices de créches et les directrices de créches. Dans le domaine médicotechnique, les fonctionnaires peuvent être rattachés au tégime de la prime de service et de rendement des agents des services exténeurs vétérinaires et techniques du ministère de l'agriculture concernés. Il peut s'y ajouter une prime de participation aux recettes des laboratoires définie par le décret.

Fonction publique territoriale (statuts)

66989. – 8 février 1993. – M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le recrutement de conservateurs en chef et de conservateurs territoriaux du patrimoine par les collectivités locales. Depuis la parution du décret nº 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut de conservateurs territoriaux du patrimoine, les listes de références déterminant le nombre d'emplois par musée et par établissement ne sont toujours pas parues, ce qui génére une incertitude pour les personnels concernés, pour les collectivités employeurs, et pose le problème de l'aménagement du réseau culturel urbain et rural français. Une réduction des postes de conservateurs irait à l'encontre de la volonté des collectivités et accentuerait la disparité entre la région parisienne et le reste du territoire français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui, grâce à la mise en œuvre du statut, permettront aux collectivités locales de recruter ces personnels dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Les articles 2 et 3 du décret nº 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine disposent que les conservateurs du patrimoine et les conservateurs en chef du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou

service, le nombre des emplois que conservateur pouvant être créés. Les établissements ou services doivent avoir une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont effectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être crées dans chacun de ces éta-blissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. C'est donc en fonction de ces critères que la liste précitée est établie et non pas en fonction du nombre d'agents intégrés, à titre personnel, dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine au titre de la constitution initiale du cadre d'e. plois. Ces agents sont intégrés nonobstant le nombre d'emplois fixé par la liste. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au Journal officiel du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine. Cette liste provisoire a été établie par le ministère de l'éducation nationale et de la culture qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'Ecole nationale du patrimoine. Ne préjugeant en rien du nombre total futur d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement modifiée en fonction des propositions émanant des collectivités locales, actuellement en cours d'examen au ministère de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (FMF.)

64141. – 16 novembre 1992. – M. Francisque Perrut demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisauat de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux en cours, conjointement avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration au sujet du travail des femmes dans les PME-PMI. Il souhaite vivement être tenu informé des initiatives à l'étude concernant ce dossier.

Réponse. – Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat entend poursuivre son action visant à reconnaître le travail des conjoints des chefs d'entreprises artisanales et commerciales. C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1982 a prévu de leur donner la possibilité de choisir entre trois statuts: conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié. Une campagne de sensibilisation sur les droits des conjoints a été lancée en étroite collaboration avec les professionnels. Les travaux actuellement en cours, menés conjointement avec le ministére des affaires sociales, visent à accroître les droits des conjoints collaborateurs en matière de retraîte. C'est ainsi qu'est étudiée la possibilité de permettre à ceux qui participent effectivement à l'activité de l'entreprise d'exercer parallélement une autre activité à temps partiel et de cumuler les droits constitués de part et d'autre. Sont également mises à l'étude les possibilités de rachat des cotisations volontaires au titre de toutes les périodes déjà accomplies au sein de l'entreprise familiale. Ces propositions supposent une modification des articles L. 742-6-40, D. 742-25 et D. 742-30 du code de la sécurité sociale.

COMMUNICATION

Radio (Radio France)

53237. – 27 janvier 1992. – M. Georges Hage exprime son inquiétude à M. le ministre délégué à la communication sur le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio France pour les secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports. Sans s'inscrire dans la logique qu'expriment les radios privées sur les conséquences d'une telle décision sur le marché publicitaire, il s'inquiéte de ce qui ne peut que dénaturer les missions et la spécificité d'une radio qui est par définition un service public. Le choix des auditeurs pour Radio France est lié entre la qualité de ses programmes au fait qu'ils échappent à la domination de la publicité. Celle-ci ne pourrait en outre que peser sur le niveau général des programmes et les faire dépendre des choix retenus par les publicitaires sur des critères de rentabilité financière. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir pour que ce projet soit abandonné et pour qu'un change-

ment intervienne à Radio France en vue d'y assurer le caractère pluraliste de l'information qui est un gage de démocratie et d'honnêteté.

Réponse. - La publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951, qui la limitait à la publicité collective et aux messages d'intérêt général. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio France, ont élargi cette autorisation aux messages diffusés par les organismes publics ou para-publics : les instances chargées du contrôle de la publicité d'abord la Régie française de publicité, puis, en veitu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont limité cette faculté aux campagnes réalisées par des organismes publics ou para-publics, réputés ne pas appartenir au secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, et les campagnes publicitaires menées par les entreprises publiques ont porté de plus en plus fréquemment sur des produits relevant du domaine de la concurrence. La notion de secteur « non concurrentiel » est ainsi devenue, pour l'instance de contrôle, très déli-cate à prendre en compte. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicitaire de Radio France aux campagnes d'intérêt général, à la publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature; autoriser la publicité de marque dans certains secteurs d'activité. Le 28 janvier 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis désavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs financiers de Radic France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques tout ce qui fait l'ex-pression d'une différence, essentielle à sou identité, par rapport aux radios privées.

Radio (Radio France)

53247. – 27 janvier 1992. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la menace que fait peser sur le monde radiophonique le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio France pour les secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports (hors automobiles). Compte tenu de la régression du marché publicitaire de la radio constatée depuis plus d'un an et afin de ne pas déstabiliser financièrement les entreprises qui ont toujours été soucieuses de maintenir leur rôle culturel et informatif, ne serait-il pas souhaitable de surseoir à ce projet et d'engager une véritable concertation avec tous les partenaires concernés en attendant un débat sur le financement de l'audiovisuel ? Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette réflexion.

Radio (Radio France)

53687. – 10 février 1992. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur un projet tendant à donner à Radio-France la possibilité de diffuser des messages publicitaires en faveur des secteurs de la banque, de l'assurance, de l'informatique et des transports (à l'exception des marques automobiles). Cette mesure inquiéte vivement les radios commerciales privées, dés lors qu'elle conduirait à une grave déstabilisation du marché publicitaire de la radio, déjà en nette diminution depuis un an. Il lui demande donc, au regard des difficultés structurelles existantes en matière de financement du secteur audiovisuel, de ne prendre aucune décision unilatérale en ce domaine associant l'ensemble des partenaires concernés.

Réponse. - La publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951, qui la limitait à la publicité collective et aux messages d'intérêt général. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio France, ont élargi cette autorisation aux messages diffusés par les organismes publics ou para-publics ; les instances chargées du contrôle de la publicité (d'abord la régie française de publicité, puis, en vertu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont limité cette faculté aux campagnes réalisées par des organismes publics ou para-publics, réputés ne pas appartenir au secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, et les

campagnes publicitaires menées par les entreprises publiques ont porté de plus en plus fréquemment sur des produits relevant du domaine de la concurrence. La notion de secteur « non concurrentiel » est ainsi devenue, pour l'instance de contrôle, très délicate à prendre en compte. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature ; autoriser la publicité de marque dans certains secteurs d'activité. Le 28 janvier 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis défavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs financiers de Radio France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques tout ce qui fait l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privées. En ce qui concerne la question plus générale du financement de l'audiovisuel, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement poursuit son effort d'accroissement de la part des ressources publiques dans le budget du secteur public audiovisuel. Celle-ci n'a cessé de croître depuis quatre ans et représente 75 p. 100 du budget total en 1993 c mtre 69 p. 100 en 1989.

Radio (Radio France)

54105. – 17 février 1992. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur le budget de Radio France. Il apparaît que la part de redevance dans le budget diminue depuis plusieurs années. La part de recettes publicitaires continue à être imposée, ce qui conduit la direction de Radio France, compte tenu de la diminution de la publicité collective, à se tourner vers la publicité de marque. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités afin que le budget de Radio France ne subisse pas les aléas de la publicité. Concernant les invessissements, dans le contrat d'objectif signé entre Radio France et le Gouvernement en juillet 1991, il était prévu une somme de 147 millions de francs; celle-ci a été réduite à 91 millions de francs dont 5,5 millions de francs non garantis. Devant cette situation inquiétante, il lui demande ce que le Gouvernement envisage afin que la seule radio de service public soit dotée de recettes publiques lui permettant de répondre à sa mission.

Réponse. – Sur les dix dernières années, la part des ressources publiques dans le budget global de Radio France s'est accrue, passant de 87,4 p. 100 en 1982 à 92,7 p. 100 en 1993. Après avoir progressé de 3,5 p. 100 en 1992, les ressources publiques allouées à Radio France ont augmenté de 7 p. 100 en 1993. En ce qui concerne les prévisions de recettes publicitaires, elles sont arrêtées chaque année en fonction des évaluations fournies par la société et représentent une part marginale de ses ressources totales (inférieure à 4 p. 100). Le Gouvernement est trés attentif aux impératifs budgétaires de Radio France et n'a pas souhaité l'extension de la publicité de marque sur les antennes de cette société, considérant que cela n'aurait pas été compatible avec sa vocation et qu'il convenait de presenter dans ses programmes radiophoniques l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privées. D'aurre part, le contrat d'objectifs conclu entre l'Etat et Radio France, qui formalise les principales orientations stratégiques de la société, ne comporte pas d'indication des montants budgétaires annuellement consacrés à la mise en œuvre des différents objectifs. Ces montants peuvent en effet varier en fonction du rythme d'exécution du contrat. Le budget d'investissement de la société pour 1992 a été approuvé par le conseil d'administration du 2 avril 1992 à hauteur de 91 MF alors que pour l'année 1991 les dépenses d'investissement engagées s'élevaient à 87 MF. Conformément aux dispositions du contrat d'objectifs, ces moyens ont été consacrés notamment au renouvellement des équipements techniques de production, tant à Paris qu'à l'échelon local.

Radio (RFI)

65737. - 21 décembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de lui préciser les raisons qui motivent la décision des présidences de Radio France et de Radio France internationale d'arrêter la diffusion à

partir du les janvier 1993 des émissions pour les communautés espagnole et portugaise. Cette décision peut surprendre lorsque l'on connaît i'importance de ces deux communautés dans notre pays ainsi que l'importance de ces deux langues sur le plan international, ne serait-ce qu'en Amérique latine où la France est encore un centre d'intérêt culturel et économique. Enfin cette décision a pour conséquence la suppression de nombreux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Radio (RFI)

65674. - 25 janvier 1993. - M. Henri de Gastines expose à M. le secrétaire d'Etat à la communication que Radio-France internationale a décidé de mettre fin, à compter du ler janvier 1993, à ses émissions diffusées sur ondes moyennes, destinées aux différentes communautés d'origine étrangère vivant sur notre territoire. Les horaires de programmes étaient en espagnol de quinze minutes trois jours par semaine, en portugais tous les soirs pendant une demi-heure, en serbo-croate une fois par semaine durant quinze minutes. L'argument avancé pour ces suppressions tiendrait au fait que les personnes auxquelles s'adressaient ces émissions seraient maintenant suffisamment bien integrées pour ne plus avoir besoin d'informations dans leur langue maternelle. Il est particulièrement regrettable à l'heure où la maitrise d'une ou plusieurs langues étrangères est devenue nécessaire de voir ces émissions, véhicule d'informations et de culture, dis-paraître de nos ondes. On peut ajouter d'ailleurs que ces émissions touchaient une large audience, parfois même au-delà de nos frontières, et intéressaient aussi des Français de souche (professeurs et étudiants), leur permettant d'apprendre une de ces langues ou de se perfectionner dans leur connaissance. On peut observer également que pour au moins deux d'entre elles il s'agit de langues importantes sur le plan international en ce qui concerne l'Amérique latine et il est possible en outre que cette suppression fasse disparaître un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les émissions en cause retrouvent leur place dans une grille de programmes de Radio-France internationale.

Réponse. - Radio France Internationale diffusait deux types d'émissions différentes, en espagnol et en portugais : les émissions destinées aux communautés étrangères résidant en France, financées auparavant par le Fonds d'action sociale (FAS), et diffusées sur les ondes moyennes; les émissions en direction des pays où ces langues sont utilisées. Pour les premières, Radio rance Internationale ne pouvait continuer à en assurer la production sans sinancement spécifique. Le FAS met en œuvre un projet d'agence sonore, qui permettra à RFI de continuer à produire de telles émissions, au service des communautés, et dont on peut envisager la diffusion sur la modulation de fréquence à Paris, sur la fréquence autorisée de RFI, comme sur les radios privées en France. En ce qui concerne les émissions vers l'étranger, des modifications de structure vont intervenir dans les différentes rédactions, mais il n'est pas envisagé de suppression de ces émissions. Le contenu en sera amélioré et RFI envisage d'en développer la diffusion. La diffusion vers l'Espagne par les moyens actuels perdure. En outre. RFI est en train de créer une rédaction européenne qui diffusera en quatre langues différentes, dont l'espagnol, un magazine d'actualité et une revue de presse quotidiens, qui seront présents sur tous les supports actuels de RFI: ondes courtes, ondes moyennes et FM, et conçus pour être repris en direct, ou en léger différé par les radios partenaires de RFI. Le secrétaire d'Etat à la communication est attentif à la place que doit occuper la langue portugaise dans les différents programmes de RFI; c'est pourquoi il a demandé à son président d'examiner les possibilités d'inclure cette langue dans les émissions de la future rédaction européenne. Ces modifications et projets semblent pouvoir répondre à l'attente des différents publics.

Télévision (programmes)

66991. – 8 février 1993. – M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la rupture unilatérale de la part de la chaîne publique France 3 de son contrat avec le Centre technique régional de la consommation (CTRC) lie-de-France concernant la diffusion d'informations des consommateurs dans le cadre de ses journaux régienaux. Ces émissions permettent en effet une information grand public sur les droits des consommateurs depuis plus de vingt ans. Elles sont donc un

véritable instrument d'éducation juridique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favo-rable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Saut à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élèment de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis, et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux condinisatori chiolologique d'une antesine. En l'espece, deux concisions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications: l'accord des organismes de consommateurs compétents; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Radio (RFI)

67149. - 15 février 1993. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la suppression prochaine des émissions en langue espagnole et portugaise de Radio France Internationale, l'une d'elles existant depuis plus de quarante ans et étant pionnière depuis 1977 de l'approche européenne des programmes dans la perspective de 1993. Il va de soi qu'une telle mesure sera ressentie par les Espagnols (auditeurs et responsables politiques) comme une discrimination reléguant leur pays au second rang de ceux avec lesquels la France s'est associée dans le cadre de la CEE. Cette mesure est d'autant plus surprenante qu'elle a été prise au moment même où s'ouvraient les frontières entre ces pays! Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Radio (RFI)

67332. - 22 février 1993. - M. Michel Pérlcard demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de lui préciser les raisons qui motivent la décision des présidences de Radio France et de Radio France Internationale d'arrêter la diffusion à partir du let janvier 1993 des émissions pour les communautés espagnole et portugaise ainsi que l'émission diffusée en Espagne en langue espagnole, considérée depuis vingt ans comme un dispositif capital de la diplomatie française. La direction de Radio France Internationale assure que la suppression prochaine de l'émission en langue espagnole est de la responsatifé du Gouvernement et à son initiative. Une telle suppression era ressentie par les auditeurs espagnols comme une discrimination politique, reléguant l'Espagne au second rang des pays avec lesquels la France s'est associée dans la CEE. D'autre part, il n'apparaît pas que les économies financières, au demeurant relativement réduites au regard du budget de RFI, puissent justifier un acte qui serait interprété politiquement au-delà des Pyrénées. La création d'un service hispanophone dont seraient exclus les journalistes espagnols au seul profit des latino-américains risque de bafouer encore plus la susceptibilité de nos amis espagnols. Enfin, cette décision a pour conséquence la suppression de nombreux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Radio France Internationale diffusait deux types d'émissions différentes, en espagnol et en portugais : les émis-sions destinées aux communautés étrangères résidant en France, financées auparavant par le Fonds d'action sociale (FAS), et diffusées syr les ondes moyennes; les émissions en direction des pays où ces langues sont utilisées. Pour les premières, Radio France Internationale ne pouvait continuer à en assurer la production sans financement spécifique. Le FAS met en œuvre un projet d'agence sonore, qui permettra à RFI de continuer à produire de telles émissions, au service des communautés, et dont on peut envisager la diffusion sur la modulation de fréquence à Paris, sur la fréquence autorisée de RFI, comme sur les radios privées en France. En ce qui concerne les émissions vers l'étranger, des modifications de structure vont intervenir dans les différentes rédactions, mais il n'est pas envisagé de suppression de ces émissions. Le contenu en sera amélioré et RFI envisage d'en développer la diffusion. La diffusion vers l'Espagne par les moyens actuels perdure. En outre, RFI est en train de créer une rédaction européenne qui diffusera en quatre langues différentes, dont l'espagnol, un magazine d'actualité et une revue de presse quotidiens, qui seront présents sur tous les supports actuels de RFI: ondes courtes, ondes moyennes et FM, et conçus pour être repris en direct, ou en léger différé par les radios partenaires de RFI. Le secrétaire d'Etat à la communication est attentif à la place que doit occuper la langue portugaise dans les différents programmes de RFI; c'est pourquoi il a demandé à son président d'examiner les possibilités d'inclure cette langue dans les émissions de la future rédaction européenne. Ces modifications et projets semblent pouvoir répondre à l'attente des différents publics.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Ministères et secrétariats d'Etat (coopération et développement : administration centrale)

66619. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la coopération et au développement de lui préciser les perspectives de création et de fonctionnement d'une sous-direction du développement démocratique et institutionnel au sein de son ministère, selon l'annonce faite par ses soins le 6 octobre 1992 (journal La Croix).

Réponse. – L'évolution récente de la situation politique et économique dans les Etats d'Afrique subsaharienne a amené le ministère de la coopération et du développement à modifier son organisation administrative. Les concertations internes avec le personnel du ministère ont été conclues lors d'un comité technique paritaire, le 5 janvier 1993, et il a été décidé notamment de créer une sous-direction du développement institutionnel. Un arrêté interministèriel dans ce sens a été signé par le Premier ministre le 26 février 1993 et publié au Journal officiel le 28 février 1993. La sous-direction a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre des actions de coopération relatives à la structuration de l'état de droit dans toutes ses dimensions (administrations, parlement...).

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

64360. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des produits de consommation vendus dans les surfaces commerciales. En effet, dans le cas de promotions sur certaines marchandises, il arrive bien souvent que les prix affichés en rayon ne correspondent pas à ceux définis par les codes barres. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement pour que cette situation ne se présente plus.

Réponse. - Le procédé de la lecture optique par codes barres des produits dans la distribution s'est généralisé dans les grandes et moyennes surfaces au cours de ces dernières années. Ce système permet d'améliorer la gestion des magasins et présente des avantages non ségligeables pour le consommateur. Il en résulte notamment des progrès de productivité, un gain de temps au passage des caisses et l'établissement d'un ticket de caisse détaillé qui n'existait pas auparavant. Cependant, dans beaucoup de

magasins, la manière dont est mis en œuvre ce système ne supprime pas encore totalement certaines erreurs, se traduisant par la non-concordance entre un prix affiché en rayon et un prix facturé à la caisse. Afin de lutter contre les anomalies, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation a demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de procéder à des enquêtes. La dernière en date effectuée dans 760 établissements répartis dans soixante-dix-huit départements, fait ressortir, par rapport à l'année précédente, une légère diminution du nombre moyen d'erreurs, la baisse étant plus nette dans les magasins qui avaient déjà été contrôlés les années précédentes. Les infractions relevées ont donné lieu aux sanctions prévues par la réglementation. Dans le but de poursuivre la réduction du taux d'erreur, les contrôles effectués par les rouvoirs publics seront poursuivis. Paral'élement, la concertation entre les responsables des enseignes commerciales et l'administration est poursuivie afin d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux anomalies qui subsistent. Les mesures engagées sont notamment les suivantes : mise à disposition dans les magasins de bomes de contrôle pour les consommateurs, étude des nouvelles techniques d'affichage de prix, renforcement des contrôles internes et développement de la formation du personnel. En outre, plusieurs enseignes font désormais appel à des contrôles externes de leurs magasins et tiennent les associations locales de consommateurs informées des résultats.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

64552. - 30 novembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la nécessité de porter une vigilance toute particulière sur les sociétés ou associations organisant des voyages linguistiques pour les jeunes Français. En effet, certains faits divers et différents problèmes sont venus montrer, ces dernières années, l'intérêt pour les pouvoirs publics de veiller au sérieux de ces organisations spécialisées dans les voyages linguistiques. Il lui demande de lui indiquer son action en ce domaine.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené, cette année, une enquête auprès de plus d'une cinquantaine d'entreprises ou associations organisant des séjours linguistiques. Des infractions ont été constatées dans le domaine de l'information du consommateur sur les tarifs et le contenu exact de la prestation. Certains contrats comportent, par ailleurs, des clauses litigieuses laissant par exemple à l'organisateur du séjour de nombreuses facilités pour annuler ou modifier la prestation sans que le consommateur puisse prétendre à une indemnisation, ou prévoyant la souscription obligatoire d'une assurance auprès d'une compagnie déterminée. Tous ces contrats litigieux ont été transmis à la commission des clauses abusives et les syndicats professionnels ont été invités à sensibiliser leurs adhérents, afin qu'ils renoncent à ces pratiques. Les décrets d'application de la loi du 13 juillet 1992 actuellement en préparation, préciseront les obligations du vendeur en matière d'information préalable du consommateur, les clauses obligatoires dans les contrats de voyages (descriptif détaillé, conditions de paiement, d'annulation, de cession du contrat), les conditions de révision de prix (limitées uniquement à la variation des cours de devises, des prix des transports et de certaines taxes) et les garanties du consommateur en cas de modification ou d'annulation.

Services (dépannage à domicile)

65096. - 7 décembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la multiplication des plaintes de consommateurs relatives au dépannage rapide à domicile. Il apparaît en effet que si l'immense majorité des entreprises concernées par en etype d'interventions à un comportement parfaitement légal, on voit se multiplier les agissements de nouvelles entreprises, qui, abusant notamment de la bonne foi des personnes âgées, isolées et fragiles, multiplient des interventions « au prix fort », délits qui doivent relever des dispositions prévues en cas « d'abus de faiblesse ». Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant, avec les professionnels concernés et notamment la Fédération nationale du bâtiment (FNB), à mettre bon ordre à de telles pratiques qui jettem le discrédit sur une profession et sur des activités professionnelles qui sont pourtant, notamment à l'égard des personnes âgées et des personnes dépendantes, particulièrement utiles.

Services (dépannage à domicile)

65484. - 14 décembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les nombreuses plaintes de consemmateurs en ce qui concerne le dépannage rapide à domicile. En effet, il apparaît que si la majorité des entreprises concernées par ce type d'interventions a un comportement légal, on voit se multiplier les agissements de nouvelles entreprises qui abusent de la bonne foi des personnes âgées, isolées et fragiles, multiplient les interventions « au prix fort », délits qui doivent relever des dispositions prévues en cas d'abus de faiblesse. Il lui demande, en conséquence, les perspectives, la nature et les échéances de son action ministérielle tendant à mettre bon ordre à de telles pratiques qui jettent le discrédit sur une profession et sur des activités professionnelles qui sont pourtant particulièrement utiles, notamment à l'égard des personnes âgées et des personnes dépendantes.

Réponse. - Le caractère répréhensible de certains agissements d'entreprises de dépannage rapide n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Ces dernières années, diverses réglementa-tions applicables à ce secteur d'activité ont été améliorées pour éviter que des abus se pérennisent. C'est ainsi qu'un arrêté du 2 mars 1990 oblige le professionnel, lorsque le montant de l'intervention est supérieur à 1 000 francs, à remettre un devis avant les travaux. Ce devis évite les mauvaises surprises lors de la facturation. Pour les travaux de montant inférieur, il est néanmoins conseillé de demander un devis. La loi du 22 décembre 1972, relative au démarchage à domicile a été modifiée en 1989 et en 1992. Si le dépanneur propose des prestations non convenues ini-tialement et non véritablement urgentes, la loi sur le démarchage est applicable : le client dispose de sept jours pour annuler la commande, période pendant laquelle les travaux ne doivent pas être commencés. Enfin, le délit d'abus de faiblesse, créé par la loi de 1972 précitée et étendu par la loi du 18 janvier 1992, peut s'appliquer à l'exploitation de la vulnérabilité des consommateurs, en particulier de celle des personnes âgées. Ce type d'abus est le plus souvent caractérisé par des prix exorbitants, des prestations sans rapport avec les besoins réels, des conditions d'insistance dans la négociation et de précipitation dans le déroulement des travaux. Des enquêtes sont régulièrement effectuées et des poursuites engagées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, généralement à la suite de plaintes déposées par les victimes d'agissements irréguliers. Ainsi, 925 contrôles ont été effectués dans ce secteur durant les deux dernières années. Ont été relevées 275 infractions donnant lieu à des suites contentieuses ou à des avertissements. Pour l'année 1992, 94 condamnations ont été prononcées par les autorités judiciaires. En outre, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et les organisations de consomma-teurs ont appelé l'attention du public sur les abus commis par certaines entreprises de dépannage rapide. En particulier, les consommateurs ont été invités à être vigilants et avoir l'œil critique à l'égard des cartes distribuées dans les boîtes aux lettres et annonçant souvent des tarifs sans rapport avec les prix facturés. Enfin, la protection des personnes agées passe également par les conseils et le soutien dispensés par les parents proches, tes amicales, les associations du troisième age et les élus locaux.

Jouets (politique et réglementation)

65576. – 21 décembre 1992. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur le danger des étiquettes portant la mention « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois », trop facilement apposées par certains fabricants ou importateurs sur tel ou tel jouet. Ces derniers cherchant à se couvrir en cas d'accident oublient que tout jouet à caliner (nounours, poupée de chiffon) doit obligatoirement satisfaire à des exigences particulières et se mettent hors la loi. Il faut savoir que 0,5 p. 100 des accidents domestiques sont dus aux jouets. C'est peu sans doute, mais c'est déjà trop. En conséquence, il demande que des mesures soient prises afin que les fabricants de jouets prennent leurs responsabilités à ce niveau.

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes contrôle régulièrement, et tout particulièrement lors des fêtes de fin d'année, respect par les professionnels du décret nº 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. Ce texte fixe dans ses annexes de nombreuses exigences de sécurité, parmi lesquelles l'obligation de faire figurer sur le jouet, lorsque celui-ci est susceptible d'être dange reux pour les jeunes enfants, la mention « ne convient pas à un enfant de moins de trente-six mois ». Cette mention ne doit

figurer sur les jouets que si ceux-ci ne sont effectivement pas destinés, par leur nature ou leur fonction, à des enfants de moins de trente-six mois. L'une des normes de securité précise d'ailleurs que les jouets souples, par exemple les animaux rembourrés ou encore les « poupées-personnages pour tenir et caliner » sont considérés comme destinés aux enfants de moins de trentesix mois. D'autres jouets, non désignés spécifiquement par la norme, sont à l'évidence destinés à ces mêmes enfants : par exemple les hochets, les portiques, les bouliers ou les jouets premier age et autres jouets de berceau en plastique rigide. Il a cependant été constaté que certains professionnels faisaient indûment figurer sur ceux-ci la mention « Ne convient pas à un enfant de moins de trente-six mois ». C'est pourquoi les jouets de cette catégorie font l'objet de la part des pouvoirs publics de contrôles particulièrement attentifs, tant à la production et à l'importation qu'à la distribution, et de prélèvements aux fins de vérifier leur conformité aux exigences de fabrication propres aux produits destinès aux moins de trente-six mois. Les infractions relevées donnent lieu aux procédures administratives ou contentieuses prévues par les textes. Par ailleurs, l'action de sensibilisation et de responsabilisation des professionnels conduite par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a encore été accentuée en 1992, en particulier chez les distributeurs, qui, très souvent, sont également importateurs.

Politique sociale (surendettement)

66400. – 18 janvier 1993. – M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les conditions d'endettement de nombreuses familles. En effet, de nombreuses familles ont des difficultés à établir un budget familial et se laissent trop souvent tenter par des achats à crédit. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable d'instituer une carte de « crédits en cours », qui indiquerait le plasond maximum des emprunts possibles ou autorisés en sonction des revenus mensuels de chaque intéressé.

Réponse. - La mise en place d'un système de cartes recensant les crédits en cours attribués à chaque particulier et qui indiquerait le plafond maximum des emprunts possibles ou autorisés en fonction des revenus mensuels de chaque intéresse semble a priori une idée séduisante. Sa mise en œuvre pose toutefois des problèmes délicats à résoudre. Pour être efficace, cette carte devrait enregistrer toutes les dettes du ménage en regard de ses revenus de toute sorte et être régulièrement mise à jour. Il fau-drait ensuite prévoir une limite légale ou réglementaire à l'endettement des particuliers en fonction de leurs ressources. Ceci supprimerait toute liberté d'analyse du risque pour le banquier et reviendrait finalement à exclure toute une frange de la population de l'accès au crédit, ce qui n'est pas souhaitable. En la matière, il appartient autant aux prêteurs qu'aux emprunteurs de ne pas souscrire d'engagements qu'ils ne sauraient tenir. Prévoir un système d'encadrement du crédit trop contraignant serait de nature à déresponsabiliser davantage prêteurs et emprunteurs et aurait aussi pour effet de pénaliser potentiellement les millions de ménages qui ont contracté un emprunt et le remboursement sans incidents. C'est pourquoi, le législateur a préfère créer avec la loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés l'ées au surendettement des particuliers et des familles, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) qui permet aux établissements prêteurs de savoir si l'emprunteur potentiel connaît des difficultés de remboursement ou non et d'octroyer ainsi des crédits en connaissance de cause.

Consommotion (politique et réglementation)

66618. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser l'état actuel de concrétisation de son action relative à la mise en place de conciliateurs puisqu'elle indiquait que « les conditions nécessaires à la mise en place de conciliateurs spécialisés, ayant des compétences affirmées en matière de droit de la consommation, sont actuellement à l'étude » (JO, questions écrites, Sénat, 17 septembre 1992).

Réponse. - Le décret nº 93-254 du 25 février 1993 a institué des conciliateurs en matière de consommation. La désignation de ces conciliateurs est actuellement en cours dans une dizaine de

départements. Cette procèdure simple, rapide et gratuite doit faciliter le règlement des litiges de la consommation et complète les voies de recours, notamment judiciaires, dont disposent les consommateurs afin d'obtenir le rétablissement de leurs droits en cas de non-respect de ceux-ci.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (BCCI-France)

58009. - 25 mai 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en juillet 1991 la BCCI (Bank of Credit and Commerce International), déjà impliquée dans le blanchiment de l'argent de la drogue, était accusée de dissimuler depuis des années des fraudes à grande échelle. Le scandale dans le monde financier fut énorme. Si cette banque, dont l'émirat d'Abou Dhabi était actionnaire à 70 p. 100, accueil-lait des clients dont l'activité était répréhensible, elle avait égalelait des clients dont l'activité était répréhensible, elle avait egalement attiré, particulièrement en Afrique où elle était bien implantée, des petits déposants qui furent frappés par le gel des avoirs décidé, le 7 juillet dernier, par la Banque de France. Les intéressés ont demandé la libre disposition de leurs avoirs ou, à défaut, la mise en place de la procédure d'indemnisation, le gouverneur de la Banque de France pouvant en effet, semble-t-il, faire appel à l'ensemble des établissements de crédit. L'Association française de banques (AFB) aurait refusé de déclencher le processus d'indemnisation en faveur des retis déposants de la processus d'indemnisation en faveur des petits déposants de la BCCI. Le scandale de la BCCI fait apparaitre les lacunes de la réglementation bancaire au niveau international en ce qui concerne la protection des déposants. Les clients de la BCCI France-Monaco ont formé une association de défense et considerent que l'inertie des pouvoirs publics, de l'administrateur judiciaire et de la Banque de France leur cause un préjudice conside rable. Une banque ne pouvant s'ouvrir sans l'autorisation de la Banque de France, celle-ci doit normalement jouer un rôle de caution à l'égard des banques privées. De même, l'Association française de banques (AFB), qui joue un rôle de garant, est impliquée dans des affaires de ce genre. Il apparaît incompréhensible que les déposants dont les sources financières sont transparentes soient logés à la même enseigne que les sociétés plus ou moins fictives qui ont utilisé la BCCI pour des activités hautement répréhensibles. La situation financière de la BCCI-France et l'impact non négligeable du courant d'exportations françaises (environ 2 milliards de francs par an) qu'elle génère pourraient inciter à trouver un repreneur pour sa réouverture, comme l'ont fait les pays sous-développés, ce qui permettrait d'assurer la cré-dibilité de Paris comme place l'inancière forte et de redonner confiance à cervains investisseurs étrangers du Moyen-Orient et du continent africain. D'après les sondages, 75 p. 100 de la clien-tèle de Paris et de Monaco ont des avoirs inférieurs à 400 000 francs. C'est bien pour cette catégorie de petits déposants que la mise en place de la solidarité est prévue. Il lui demande de lui faire connaître la position du gouvernement français à l'égard de ce problème, les dispositions qu'il est sus-ceptible de provoquer de la part de la Banque de France et de l'AFB pour faire vesser la situation intenable dans laquelle se trouvent les déposants français et, plus généralement, les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure protection des déposants, clients de banques privées.

Réponse. - La succursale de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) en France dont la situation financière s'est trouvée gravement compromise suite à une insuffisance d'actif constatée au niveau de l'ensemble du groupe BCCI a été placée sous administration provisoire par la commission bancaire le 4 juillet 1991. L'administrateur provisoire a fermé les guichets le 5 juillet 1991 et déposé le bilan le 18 juillet devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal a prononce le 23 juillet 1991 une décision de redressement judiciaire et a fixé au 23 janvier 1992 la fin de la période d'observation. Celle-ci a été prorogée de six mois. Le tribunal, en l'absence de plans de reprise, a prononcé le 23 juillet 1992 la liquidation de la succursale. La commission bancaire, de son côté, a prononcé le retrait d'agrément le 2 septembre 1992. Seuls les déposants qui avaient des comptes libellés en francs ont pu jusqu'à présent être indemnisés dans le cadre du système de garantie des dépôts bancaires. Ce système strictement professionnel, et donc indépendant des pouvoirs publics, est géré par l'Association française des banques (AFB). Le déclenchement de l'indemnisation relève de la seule décision de l'AFB ainsi que l'a rappelé un jugement en référé de juin 1992. Dans le cas de la BCCI, l'AFB a différé son intervention jusqu'à la levée des incertitudes juridiques pesant sur ce dossier. En effet, plusieurs procès ont été intentés, notamment un appel des liquidateurs de la maison mère à Grand Cayman, contre le jugement de redressement judiciaire du 23 juillet 1991. Cet appel a été rejeté par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1992. L'AFB a décidé le 8 septembre 1992 d'indemniser les déposants à concurrence de 105 000 francs par déposant. Les versements correspondants se sont poursuivis jusqu'au mois de décembre demier. Des déposants mécontents ont saisi le tribunal de grande instance de Paris afili d'obtenir une indemnisation à hauteur de 400 600 francs, niveau prèvu par le système de galantie de l'AFB. Le tribunal a rendu un jugement en leur faveur le 5 janvier 1993 mais l'AFB a interjeté appel. Le jugement d'appel n'est pas intervenu à ce jour. Par ailleurs, les déposants qui avaient des comptes libellés en devises devront attendre quelques mois encore pour être indemnisés. Ce n'est qu'au terme des procédures contentieuses en cours que le représentant des créanciers désigné par le tribunal de commerce pourra distribuer les actifs nets restants entre tous les créanciers.

Nettoyage (emploi et activité : Hérault)

65388. – 14 décembre 1992. – M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur un problème de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique. Dans une petite station balnéaire du sud de la France, la commune possède deux établissements thermaux. Eile a décidé de construire une buandenie pour faire face, à moindre coût, aux besoins de ces établissements. La gestion de cette buandenie doit être confiée à une société d'économie mixte locale, ce qui n'a rien d'anormal puisque nous restons dans le domaine du service public. Cependant les statuts de la société lui permettent d'agir auprès de personnes de droit public et auprès de personnes privées pour élargir ses activités au-delà de la gestion du bien public qui lui est confiée. Cette société va donc gérer un équipement qui a été financé par des collectivités publiques et profiter de cet avantage certain pour faire une concurrence déloyale aux petits blanchisseurs locaux, puisque selon ses statuts elle pourra démarcher à l'extérieur de la structure « service public » qui lui confie la commune. Il apparaît là un effet de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique (la commune). Les blanchisseries du secteur se sentent, à juste titre, menacées; or, la situation économique du département de l'Hérault est désastreuse et exige, de ce fait, que soient soutenus le petit commerce et l'artisanat locaux, notamment face à des concurrences déloyales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - On ne saurait faire grief à une commune de rechercher les conditions d'une meilleure gestion de ses services publics en confiant à une société d'économie mixte l'exploitation d'activités annexes. La jurisprudence admet parfaitement que les collectivités puissent fournir des prestations annexes à l'activité de leurs services publics (CE 18 décembre 1959 Delansorme, CE 10 février 1988 ville de Montpellier). Dans le cas présent, il appartiendrait à la juridiction compétente, si cela était contesté, de se prononcer sur le caractère d'activité annexe d'une buanderie pour un établissement thermal. En tout état de cause, l'offre de services en direction de la clientèle extérieure aux établissements thermaux doit se faire dans le respect des régles de la concurrence. Il serait ainsi toujours possible aux blanchisseurs privés qui s'estimeraient victimes de pratiques anticoncurrentielles de saisir le conseil de la concurrence.

Banques et établissements financiers (banque La Hénin)

65838. - 28 décembre 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le nuinistre de l'économie et des finances, sur la situation de l'emploi à la banque La Hénin, filiale de la Compagnie de Suez. Les salariés s'inquiètent d'un plan de licenciements économiques qui concernerait 1 000 personnes ayant plus de dix ans d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les salariés aient, à travers se comité d'entreprise, une connaissance réelle de la réalité économique et sociale de la banqu comment le Gouvernement peut agir pour que la pérennité de l'emploi soit assurée.

Réponse. - La banque La Hénin qui appartient au secteur privé et dont l'activité est traditionnellement orientée vers le financement du secteur immobilier (professionnels et accédants à la propriété) a subi en 1992 de lourdes pertes par suite de retournement de ce marché. Face à cette situatiun, la banque a dû notamment décider au mois de janvier 1993 la suppression de

420 emplois pour un effectif total de 1 500 personnes en équivalent temps plein. Un plan social d'accompagnement a été mis en place pour atténuer au maximum les effets de cette mesure de compression des effectifs. Les principales dispositions de ce plan sont les suivantes: aides financières aux départs d'un montant supérieur de 20 p. 100 à l'indemnité conventionnelle de départ, mise en place d'une cellule d'aide au reclassement, transformation d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel aidé et préretraites progressives, retraites anticipées financées par l'entreprise pour les salariés âgès de cinquante-huit à soixante ans, aides financières à la mobilité géographique. Des reconversions au sein du groupe Suez sont également proposées aux salariés. Ces mesures devraient permettre que les trois quarts des départs puissent s'effectuer sur la base du volontariat. Les licenciement ne toucheraient au total qu'une centaine de personnes. La direction de la banque a bien évidemment consulté le comité central d'entreprise sur l'ensemble de ce dispositif.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

56668. - 25 janvier 1993. - M. Emile Kæhl rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que, tant que l'institut d'emission est contrôlé par le Gouvernement, la crédibilité de son engagement dans la défense de la valeur de la monnaie est limitée par les aléas de la vie politique nationale et le risque d'une alternance. Lorsque la banque centrale n'obéit pas à l'exécutif, comme c'est le cas en Allemagne, au Jaron of aux Etats-Unis, elle pour poursuivre son objectif de stabilité monétaire sans tenir compte de critiques ou d'élections qui ne la concernent pas. Sur le long terme, une banque centrale indépendante protège aussi le Gouvernement et les partenaires sociaux contre leurs propres tentations laxistes. De plus, les performances macro-économiques de l'économie française sont aujourd'hui meilleures que celles de l'économie allemande. M. Charles Pasqua ne s'y était pas trompe lorsqu'il a présenté une proposition de loi sur l'indépendance de la Banque de France au Parlement, en 1985. Certes, cela suppose une loi, et donc la convocation d'une session extraordinaire du Parlement. Mais n'en a-t-on pas déjà convoqué pour beaucoup moins que cela? Le 10 janvier 1993, M. Edouard Balladur, lors de l'émission télévisée L'Heure de vérité, s'est déclaré clairement favorable au maintien du système monétaire européen (SME) et de la parité actuelle entre le franc et le mark. C'est pourquoi il n'y a plus à hésiter, il lui demande de convoquer d'urgence le Parlement afin de faire voter sans tarder un statut d'indépendance à la Banque de France. Cela ne ferait qu'anticiper sur le traité de Maastricht, qui exige de toute saçon cette indépendance de notre banque centrale pour 1997.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaiterait que le Parlement soit convoqué d'urgence afin de modifier les statuts de la Banque de France. Comme cela lui a été indiqué dans la réponse à sa question nº 64258 du 23 novembre 1992, dès à présent Banque de France jouit dans les faits d'une grande caronomie dans la conduite quotidienne de la politique monétaire et de la politique de change. Dans le droit, l'indépendance de la Banque de France est prévue par le traité de Maastricht dont la ratification par la France a été autorisée. C'est tout naturellement conformément au processus prévu par le traité, soit avant la fin de la deuxième phase, que les statuts de la Banque de France seront modifiés.

Tabac (emploi et activité)

66943. – 8 février 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du budget quelles réflexions lui inspire le fait que la dernière augmentation du prix des tabacs et cigarettes de fabrication française ait été suivie d'une baisse des prix des cigarettes étrangères. Il lui demande s'il ne pense pas que la conséquence prochaine sera une diminution des fabrications françaises, sans pour autant réduire de façon significative la consommation, et qu'une autre conséquence sera la réduction des productions en France avec les conséquences pour les régions productrices. - Question transmise à M. le ministre de l'acanomie et des finances.

Tabac (emploi et activité)

67353. - 22 février 1993. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de sa récente décision d'augmenter les prix des tabacs et cigarettes de fabrication française sans pour autant augmenter les cigarettes étran-

gères. Elle lui demande si cette situation ne lui inspire pas diverses inquiétudes quant à l'effet recherché. Elle craint, en effet, une diminution des fabrications françaises sans pour autant réduire de façon significative la consommation, et pur conséquent, une réduction des productions en France avec en corollaire un accroissement du nombre de chômeurs. Face à cette situation de faiblesse, vis-à-vis des Etats-Unis qui durcissent leur position sur les exportations agricoles françaises, n'y a-t-il pas là une incohérence? Elle lui demande done ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - L'arrêté interministèriel du 12 janvier 1993 a homologué les prix de vente des tabacs déposés par les fabricants français et étrangers. Le ministre avait en effet informé l'ensemble des fabricants que les pouvoirs publics procédaient à compter du 18 janvier à des modifications de la fiscalité des tabacs afin, d'une part, de se conformer à la directive communautaire d'harmonisation fiscale et, d'autre part, de dégager des recettes destinées à alimenter pour partie la caisse nationale d'assurance maladie. Par ailleurs, afin de contribuer à la lutte contre le tabagisme, le ministre avait indiqué qu'une hausse des prix de détail de l'ordre de 15 p. 100 pouvait être envisagée. Chaque fabricant a donc fixé, en fonction de sa propre politique commerciale, les niveaux de prix qu'il souhaitait appliquer sur le marché français. Certains fabricants étrangers ont ajusté à la baisse les prix de quelques produits de leur gamme. Les prix déposés ont été homologués par arrêté, dans le respect des dispositions de la directive du 15 décembre 1972. Toutefois, ces mouvements de baisse ont été limités à quelques cigarettes: globalement, la hausse est proche du taux de 15 p. 100 envisagé par le Gouvernement et produit l'effet attendu sur la consommation. En effet, selon les statistiques de la Seita, la consommation de tabac s'est réduite de 5 p. 100 au cours du mois de janvier 1993 par rapport nu mois correspondant de 1992. Cette baisse de consommation n'affecte pas les produits français plus que les produits ftrangers. Il n'y a donc pas lieu de craindre une réduction plus forte des productions françaises.

Banques et établissements financiers (crédit)

66948. - 8 fèvrier 1993. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le mode de calcul du taux effectif global. L'article premier de décret no 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global prévoit que « le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires ». Le recours à un mode de calcul proportionnel n'est pas de nature à permettre à l'empranteur d'avoir une vision claire des conditions de son emprunt. Cette méthode va d'ailleurs être abandonnée dans tous les pays de la Communauté européenne à la fin du mois de décembre 1995 au profit de la méthode actuarielle, plus transparente. Il estime qu'en modifiant dès maintenant le texte du décret de 1985 pour rendre la méthode actuarielle obligatoire en France, le Gouvernement apporterait, plus rapidement, une amélioration sur ce point précis. Il souhaite recueillir son intention sur cette suggestion.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, il existe effectivement deux méthodes de calcul envisageables du taux effectif global permettant de convertir le taux d'une période en taux annuel. Le décret nº 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global (TEG) retient la méthode proportionnelle tandis que la directive 90/88/CEE du 22 février 1990 choisit le calcul effectué selon la méthode actuarielle, dite « équivalente », comme support du système communautaire d'établissement du TEG applicable aux seuls crédits à la consommation. La méthode équivalente a le mérite d'être mathématiquement plus rigoureuse. Son réalisme est cependant discutable puisqu'elle reçose sur l'idée parfaitement théorique qu'l'emprunteur pourran replacer sa trésorerie obtenue à un taux égal à celui de l'emprunt. De sucroît, son adoption ne serait pas sans inconvénient. D'une part, elle conduirait à afficher, toutes choses égales par ailleurs, des taux en hausse sensible selon leur durée. D'autre part, tes emprunteurs, qui sont les principaux intéressés par l'affichage du TEG, ne retireraient guère d'avantages de ce changement de méthode: le montant des intérêts débiteurs à leur charge resterait inchangé mais le mode de calcul serait substantiellement obscurci. Le bien-fondé de la méthode proportionnelle avait d'ailleurs été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 janvier 1985 qui avait condamné la méthode du taux équivalent. Enfin, si la directive autorise les Etats membres appliquant la méthode proportionnelle à

conserver leur mode de calcul, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1995, elle ne préjuge pas du mode de calcul qui sera définitivement retenu. Son article premier précise en effet qu'avant l'expiration de la période transitoire et à la lumière des expériences acquises, le Conseil prendra une décision sur la base d'une proposition de la commission qui permettra d'appliquer une formule mathématique communautaire unique.

Politique extérieure (Pussie)

67597. - 8 mars 1993. - Mme Yann Piat sttire l'attention de M. le ministre de l'économie et des fir auces, sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects tinanciers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Elle lui demande donc quel est l'état des négociations entre l'Etat russe et le Gouvernement français et s'il est prévu à court terme une solution à cette situation qui reste insoluble depuis près de soixante-dix ans.

Réponse. – Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réafirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi nº 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. La situation économique et financière de la Russie est extrêmement difficile. Toutefois, l'accord du gouvernement de Russie pour examiner cette question constitue une avancée importante. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de se contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : statistiques)

51079. – 9 décembre 1991. – M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer le nombre actuel de corps de fonctionnaires ayant un statut particulier, au sein du ministère de l'éducation nationale et de porter cette liste à sa conn dissauce.

Réponse. - Il existe quatre-vingt-un corps de fonctionnaires régis par un statut particulier propre aux personnels du ministère chargé de l'éducation compte non tenu des corps en voie d'extinction. Ces corps relèvent des statuts suivants: I - Personnels enseignants: a) Enseignement supérieur: professeurs des universités et maîtres de conférences (décret nº 84-431 du 6 juin 1984); professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (décret nº 84-135 du 24 février 1984); professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret nº 90-92 du 24 janvier 1990; astronomes et physiciens; astronomes adjoints et physiciens adjoints (décret nº 86-434 du 12 mars 1986); directeurs d'études en sciences sociales (décret nº 89-709 du 28 septembre 1989); professeurs du Collège de France (décret du 24 mai 1991) et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France (décret nº 62-377 du 3 avril 1962); professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et maîtres de conférences en Muséum national d'histoire naturelle (décrets nº 92-1178 du 2 novembre 1992); professeurs, sous-directeurs de laboratoire et chefs de travaux du conserva-

toire national des arts et métiers (décrets du 22 mai et du 29 mai 1920); directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes, maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes (décret nº 92-1177 du 2 novembre 1992; professeurs de l'Ecole pratique des chartes (décret nº 92-1177) de l'Ecole pratique des chartes et nº 92-1177 de l'Ecole pratique des chartes (décrets nº 92-1177) de l'Ecole pratique des chartes (decrets nº 92-1177) de l'Ecole pratique des chartes (decrets nº 92-1177) de l'Ecole pratique des chartes (decrets nº 92-1177) de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole pratique des hautes et de l'Ecol l'Ecole centrale des arts et manufactures (décret nº 50-1370 du 2 novembre 1950); professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (décret nº 88-651 du 6 mai 1988); b) Enseignement du second degré: professeurs de chaires supérieures (décret nº 68-503 du 30 mai 1968); rofesseurs agrégés (décret nº 72-580 du 4 juillet 1972); professeurs certifiés (décret nº 72-581 du 4 juillet 1972); professeurs d'éducation physique et sportive (décret nº 80-627 du 4 août 1980); chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (décret nº 60-403 du 22 avril 1960); adjoint d'enseignement (décret nº 72-583 du 4 juillet 1972); chargé d'enseignement (décret nº 72-583 du 4 juillet 1972); chargé d'enseignement (décret nº 72-582 du 4 juillet 1972); professeur d'enseignement général de coliège (décret nº 86-492 du 14 mars 1986); professeur de lycée professionnel (décret nº 92-1189 du 6 novembre 1992); c) Enseignement du premier degré: professeurs des écoles (décret nº 90-680 du 1er août 1990); instituteurs (décret nº 61-1012 du 7 septembre 1961, décret nº 72-589 du 4 juillet 1972 et décret nº 86-487 du 14 mars 1986); instituteurs de la Polynésie française (décret arts et métiers (décret nº 88-651 du 6 mai 1988); b) Enseignedu 14 mars 1986); instituteurs de la Polynésie française (décret nº 82-622 du 19 juillet 1982). II - Personnels d'inspection, de direction, d'éducation, d'orientation, de santé administratifs, techdirection, d'education, d'orientation, de santé administratis, techniques, ouvriers, de service : a) Personnels d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation : inspecteurs généraux de l'éducation nationale (décret nº 89-833 du 9 novembre 1989); insprecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de l'administration de l'éducation nationale (décret nº 65-299 du 14 avril 1965 modifié); inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (décret nº 90-675 du 18 juillet 1990); personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formasonnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale (décret nº 88-343 du 11 avril 1988); directeurs de centre d'orientation et nº 88-343 du 11 avril 1988); directeurs de centre d'orientation et d'information et conseillers d'orientation psychologues (décret nº 72-310 du 21 avril 1972 et décret nº 91-290 du 20 mars 1991); conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation (décret nº 70-738 du 12 août 1970); b) Médecins de l'éducation nationale (décret nº 91-1195 du 27 novembre 1991); c) Personnels administratifs techniques ouvriers et de service : ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (décret nº 85-1534 du 31 décembre 1985); conservateurs et conservateurs généraux des hibliothèques (décret nº 92-26 teurs et conservateurs généraux des bibliothèques (décret nº 92-26 du 9 janvier 1992); bibliothécaires (décret nº 92-29 du 9 janvier 1992); bibliothécaires adjoints spécialisés (décret nº 92-30 du 9 janvier 1992); bibliothécaires adjoints (décret nº 50-428 du 9 janvier 1992); bibliothécaires adjoints (décret nº 50-428 du 9 janvier 1992); bibliothècaires adjoints (decret n° 50-428 du 5 avril 1950); personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques (décret n° 88-646 du 6 mai 1988); conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur (décret n° 92-28 du 9 janvier 1992); personnel de ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle (décret n° 80-222 du 20 mars 1980); personnel de surveillance du Muséum national d'histoire naturelle (décret n° 60-272 du 18 mars 1960); conseillers, attachés et secrétaires d'administration scolaire et universitaire (décret n° 83-1033 du tion scolaire et universitaire (décret nº 83-1033 du 3 décembre 1983); agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale (décret nº 65.923 du 2 novembre 1965); personnel de documentation du ministère de l'éducation nationale (décret nº 72-1004 du 30 octobre 1972); techniciens, maîtres ouvriers, ouvriers professionnels et cuvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (décret nº 91-462 du 14 mai 1991); personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation (décret nº 92-980 du 10 septembre 1992).

Enseignement secondaire: personnel (PEGC)

61379. - 31 août 1992. - M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les perspectives de carrière des PEGC. Il souligne l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive des PEGC dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit de ces personnels.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation

physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois partidans les collèges. Les PECC présentaient jusqu'aions fois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les cellèges : bivalence et dons promplement vocation à dans les collèges; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC qui sont plus de 60 000 sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relèvement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC, aprés 1992, des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC. soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revaiorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice terminal que la bese classe des certifiés: soit accédes arrês avis minal que la hors-classe des certifiés; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et listes d'aptitudes statutaires), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accéde à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le les février et au Conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publiés en mars 1993.

Enseignement (fonctionnement)

63528. - 2 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le coût élevé de la rentrée scolaire 1992. Selon une estimation effectuée par la Confériération syndicale des familles, il équivaut, pour certaines familles, de 30 à 75 p. 100 de leur budget de septembre. Cette association considère également que si certains progrès ont eu lieu avec l'augmentation des bourses du supérieur et l'allocation de logement social, l'ensemble des aides directes aux familles est toujours insuffisant, particulièrement au collège où la part de bourse, inchangée depuis 1975, perd 66 p. 100 de son pouvoir d'achat. Face à l'inadaptation des aides financières actuelles, la CSF demande : le prêt des manuels scolaires dans tous les lycées ; la revalorisation de l'Albert de l'actuel de l'a de l'ARS (l'allocation de rentrée scolaire) en équité avec les aides siscales proposées aux familles pour le budget 1993; la revalonsation des bourses du collège ainsi que de son plafond d'attribu-tion; la mise en place d'une allocation d'étude à partir du lycée et en attendant cette mesure une revalorisation des bourses du lycée. Elle souhaite également que les mesures annoncées pour le budget 1993 soient équitables entre les familles imposables sur le revenu et celles qui ne le sont pas (différence entre l'abattement fiscal d'une part et l'augmentation de l'ARS d'autre part) et que les boursiers ne soient en aucun cas exclus de cette mesure. Afin d'éviter que l'élévation du niveau de formation ne se fasse au détriment de certaines familles et n'accroisse les inégalités, il lui demande d'examiner favorablement les propositions de la CSF.

Réponse. - Un certain nombre de mesures d'aide scolaire ont été prises pour les élèves des premier et second cycles des lycées et collèges afin de leur assurer une formation de qualité. Celles-ci prennent différentes formes. Les élèves scolairés en collège ont droit à la fourniture gratuite de manuels scolaires. La gratuité été étendue aux élèves de lycées professionnels à la disposition desquels est mis un fonds pédagogique à usage collectif. Cette aide en nature est l'équivalent de celle consentie aux jeunes de même niveau scolaire dans les collèges. Les élèves des 4° et 3°

technologiques de lycées professionnels bénéficient, eux aussi, depuis la rentrée 1990, de la gratuité de leurs manuels scolaires. En ce qui concerne l'aide servie sous forme de bourses nationales d'études du second degré aux élèves de premier cycle, il est vrai que le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années. Mais il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, l'ouverture de nouveaux établissements a fait dispositive par la constant de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, l'ouverture de nouveaux établissements a fait dispositive par la constant de la veaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. L'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part, un certain nombre de mesures ont été priscs afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles de revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984, une prime à la qualification a été créée dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs en janvier 1934. Depuis la rentrée de septembre 1986, les élèves boursiers accédant à la classe de seconde bénéficient d'une prime d'entrée en seconde dont le montant, fixé à 950 francs, a été porté à 1 200 francs à la rentrée de septembre 1989. Dans le même temps, la prime d'équipement est passée de 700 à 900 francs, puis à 1 100 francs à la rentrée de septembre 1992. Elle a été étendue aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles contraints d'acquérir un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésisteorthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôtelleries et collectivités ». Depuis la rentrée de septembre 1990, les éléves boursiers accèdant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime iden-tique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquérir la col-lection de livres qui leur est nécessaire. Conformément à l'amen-dement présenté par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1993, et afin d'encourager la poursuite d'études longues, une prime sera versée à la rentrée de 1993 aux boursiers accédant en classe de terminale y compris de deuxième année de baccalauréat professionnel. A l'instar des primes d'entrée en seconde et en première, qui seront revalorisées en septembre 1993 (eiles passeront de 1 200 à 1 400 francs), cette prime d'entrée en terminale sera payée en une seule fois, avec le premier terme de bourses dont elle fera partie intégrante. En outre, depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. L'effort de l'Etat, qui représente en 1992 plus de trois militaires de francs, est donc constant en matière d'aide scolaire. Il répond à la nécessité d'assurer à tous les élèves une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, ceci quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il convient d'ajouter que, en ce qui concerne l'appréciation des revenus des familles, une étude est actuellement en cours pour la rentrée 1993.

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

63576. - 2 novembre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les délais observés pour le versement des allocations chômage des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui n'ont pas reçu d'affectation. En effet, certaines académies envoient aux maîtres auxiliaires, en guise de notification de la décision de non-affectation, une attestation selon laquelle le versement mensuel des allocations chômage auxquelles ils ont droit à compter du 18 septembre « s'effectuera avec un décalage prévisible de deux mois ». Ce délai est considérable, et il semble être apprécié comme tout à fait normal par certains services. Or, la rentrée scolaire se prépare à partir du mois de juin ; dans ces conditions, on voit mal pourquoi un maître auxiliaire qui n'a pas reçu d'affectation ne devrait percevoir ses allocations au mieux qu'à partir du 18 novembre. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les maîtres auxiliaires ne bénéficiant pas d'une affectation puissent recevoir leur allocation dans des délais beaucoup plus raisonnables.

Réponse. - La mise en place depuis plusieurs années d'un système de traitement informatisé des dossiers d'indemnisation du chômage a entraîné, pour les agents privés d'emploi, un paiement plus rapide de leurs indemnités de chômage, sans toutefois que ce paiement puisse s'effectuer moins de deux mois après la date de la perte d'emploi du fait des contraintes afférences à sa mise en œuvre. Les délais de paiement sont, en tout état de cause, liés à l'inscription comme demandeur d'emploi que doivent effectuer les intéressés sans retard, c'est-à-dire dés la date d'effet de leur perte d'emploi et au dépôt d'un dossier complet de demande

d'indemnisation auprès de leur dernier employeur. Tout retard dans ces formalités génère un délai supplémentaire pour le paiement des allocations de chômage qui leur sont dues.

Informatique (CNIL)

63837. – 9 novembre 1992. – M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que dans sa délibération nº 80-17 du 6 mai 1980 concernant les traitements informatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques (J.O. du 29 mai 1980), la commission nationale de l'informatique et des libertés, a prévu, à l'article 4 (durée de conservation) : « Les informations relatives à l'identité des emprunteurs sont conservées tant qu'ils continuent à participer au service de prêts. La radiation peut être demandée par l'emprunteur lui-même. Lorsque celle-ci n'est pas demandé par l'emprunteur, elle doit intervenir d'office et dans tous les cas l'issus d'un délai d'un an à compter de la date de fin du prêt précédent». Il lui demande de lui faire savoir dans quelles mesure, à sa connaissance, cette prescription est respectée.

Réponse. – Les responsables des bibliothèques et les producteurs d'outils informatisés de gestion s'efforcent de mettre en œuvre, dans la conception des systèmes informatiques, les prescriptions de la commission nationale de l'informatique et des libertés relatives au traitement informatisé des informations nominatives liées au prêt de documents. Les inscriptions et les prêts font généralement l'objet d'une gestion à l'année civile. Il convient toutefois de préciser que des usagers peuvent s'inscrire comme emprunteurs sans par la suite emprunter de document : dans ce cas, ils figurent au fichier des emp. Inteurs pour toute l'année de leur inscription.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs certifiés)

63992. - 16 novembre 1992. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que, pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement refuse l'application intégrale du relevé de conclusion signé en 1989, concemant l'accès de la hors classe des professeurs certifiés. Sans revenir sur le ôétail de ce protocole exposé dans sa question écrite nº 52601 dont la réponse est parue au Journal officiel nº 9 du 2 mars 1992 à la page 1033, il réitère son inquiétude quant à la méfiance qu'une telle décision, qui s'apparente à un véritable reniement de la parole donnée et concrétisée dans un document signé, engendrera non seulement chez les enseignants mais chez les différents corps de fonctionnaires lors de futures négociations avec les syndicats. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le relevé de conclusion cosigné dans le décret du 4 juillet 1972 modifié soit intégralement respecté en 1993.

Réponse. – Le relevé de conclusions arrêté le 3 mai 1989 prévoyait parmi les mesures relatives à l'amélioration des carrières, la création d'une hors-classe dans le corps des professeurs certifiés pour 15 p. 100 de l'effectif de la classe normale. Le calendrier d'application de cette mesure s'échelonnait de la rentrée 1989 à la rentrée 1993, à raison d'un contingent de 5 p. 100 à la rentrée 1989, 3 p. 100 pour chacune des rentrées 1990, 1991 et 1992, et de 1 p. 100 à la rentrée 1993. Les mesures nouvelles inscrites au titre de chacun des projets de loi de finances concernés ont abouti à la constitution d'une hors-classe représentant 16 609 emplois budgétaires en 1992. De plus, au titre de la loi de finances pour 1993, il est prévu de procéder à 3 920 transformations d'emplois supplémentaires de professeurs certifiés de classe normale en emplois de professeurs certifiés hors-classe. L'ensemble de ces mesures répond pleinement aux engagements pris par le Gouvernement au titre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement (ONISEP)

64228. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la baisse d'effectifs qui affecte l'ONISEP depuis plusieurs années. En effet, alors que

l'on assiste à une demande croissante des parents d'élèves en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation, l'ONISEP a vu ses effectifs passer de 586 postes en 1984 à 517 en 1992. Compte tenu de l'enjeu essentiel que représente le choix d'une filière de formation pour n vs jeunes citoyens et de l'importance du rôle joué par cet organisme à cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en la matière afin de redonner à l'ONISEP les moyens de remplir sa mission.

Réponse. – 11 est exact qu'entre 1984 et 1992, les effectifs budgétaires de l'ONISEP sont passés de 596 à 517 emplois. Entre 1986 et 1992, l'essentiel des emplois supprimés l'a été sur les deux premières années. Par la suite on observe une stabilisation des effectifs, confirmée par le budget pour 1993. Parallèlement, la subvention de l'Etat a progressé entre 1989 et 1992 de plus de 18 p. 100; pour 1993, elle est arrêtée à 143 MF soit une hausse de 5 p. 100 par rapport à 1992. Par ailleurs, l'ONISEP et les missions académiques de formation des personnels, de l'éducation nationale (MAFPEN), dans le cadre d'un plan de formation annuel des personnels proposent aux personnels des actions pour développer leur qualification et améliorer la qualité de leurs prestations en fonction de la demande des parents d'élèves et des étudiants et des jeunes travailleurs. Il convient de souligner enfin qu'en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation, la base de données télématique de l'ONISEP recense désormais 16 900 établissements et universités, 100 000 formations, 6 000 diplômes et 2 177 métiers.

Associations (politique et réglementation)

64314. - 23 novembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des associations complémentaires de l'enseignement public subventionnées au titre de la mesure compensatoire à la suppression, en 1987, des personnels mis à leur disposition. Cette subvention, destinée à permettre la rémunération par les associations des personnels détachés, est calculée en intégrant les charges salariales correspondant à cette rémunération. Or le décret nº 92-265 du 24 mars 1992 prévoit le relévement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, de 26,5 p. 100 à 33 p. 100. Une telle disposition, qui entraîne une augmentation de la masse salariale des détachés non prévue dans les budgets des associations pour 1992, est de nature à affecter leur situation financière. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation de cette subvention pour compenser cette hausse des charges supportées par les associations complémentaires de l'enseignement public.

Réponse. - Le relèvement du taux de contribution aux charges de pension des fonctionnaires en détachement, tel qu'il est prévu par le décret du 24 mars 1992, concerne directement les associations complémentaires de l'enseignement public. Conscient de ce problème, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a obtenu une mesure nouvelle de 12,5 MF afin d'ajuster les crédits d'aide aux organismes et associations périscolaires. Ce complément de dotation doit servir, notamment, à la couverture des charges sociales des fonctionnaires détachés au sein de ces associations.

Collectivités locales (archives)

64739. - 30 novembre 1992. - M. Franck Borotra demande à M. le ministre de l'intérleur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de conservation des archives des collectivités locales ainsi que les principaux textes règlementant cette procédure. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire est particulièrement étendue et complexe. S'agissant des conditions générales de conservation des archives publiques, elles sont régies par la loi nº 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et ses quatre décrets d'application du 3 décembre de la même année. Par la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a été transférée aux collectivités locales la compétence sur les archives et la charge de gérer et de conserver les archives produites par leurs propres services. Les services départementaux d'archives sont en outre tenus de recevoir et de conserver les archives de tous les services de l'Etat installés dans le ressort du département. Si, en fait, il faut comprendre par «règles de conservation» les normes techniques de conservation, les archives des collectivités territoriales sont soumises exactement aux mêmes normes de conservation que celles de l'Etat ainsi que l'indique très clairement l'article le du dècret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales. Sous réserve donc de répondre à toutes ces prescriptions techniques, les bâtiments d'archives construits par les départements peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat (article 6) en application de l'article 66 de la lci n° 83-663 précitée. Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives qui étaient en poste dans les archives départementales avant la mise en œuvre des lois de décentralisation continuent à être totalement à la charge de l'Etat. Ceux-ci demeurent des personnels de l'Etat mis à la disposition de l'exécutif départemental.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Saithe)

64755. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le déficit dans le département de la Sarthe en postes d'instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale (IMF-1EN) ainsi qu'en postes d'instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'IUFM (IMF-1UFM). Actuellement le département de la Sarthe, divisé en douze circonscriptions du premier degré, n'est doté que de : dix postes budgétaires pour l'éducation physique et sportive ; deux postes budgétaires pour l'éducation musicale ; un seul poste budgétaire pour les arts plastiques. Par ailleurs, lors de la dernière rentrée scolaire, l'inspection d'académie a dû faire appel à 16 maîtres temporaires de classe d'application (instituteurs non diplômés) afin de pourvoir les postes budgétaires d'instituteurs maîtres-formateurs restés vacants dans les écoles annexes, les écoles et classes d'application. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la formation des élèves et des maîtres du département de la Sarthe.

Réponse. - Le département de la Sarthe dispose actuellement, non seulement de dix postes de professeurs des écoles ou d'instituteurs maîtres-formateurs pour l'éducation physique et sportive, mais également de treize postes de professeurs des écoles ou d'instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale. Chacune des douze circonscriptions du département est ainsi dotée, en moyenne, de deux professeurs des écoles ou instituteurs maîtres-formateurs. Trois postes pour les disciplines artistiques s'ajoutent à cette dotation et quatre nouveaux postes pour ces mêmes disciplines seront créés à la rentrée 1993. Pour ce qui concerne les maîtres-formateurs auprès de l'IUFM, ce n'est pas par défaut de postes, mais parce qu'aucun titulaire ne s'était présenté pour les occuper à titre définitif, que l'inspecteur d'académie a d'û faire appel à des maîtres temporaires de classe d'application en 1992-1993. On peut espérer que ces postes pourront être pourvus par des professeurs des écoles ou des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître-formateur lors du mouvement des personnels pour la rentrée 1993.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

64986. - 7 décembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème que pose l'application de la péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Il lui rappelle que les décrets du 24 février 1989 qui ont supprimé le titre de « maître directeur », et rétabli l'ancienne dénomination de « directeurs d'école », ont également prévu une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels, en application d'une note de service du 25 décembre 1989 qui précise qu'à la rentrée de septembre 1990, il ne devra plus y avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989. C'est donc à cette date que l'article 16 du code des pensions qui permet aux retraités de bénéficier du réajustement du montant de leur retraite, devrait s'appliquer. Ce principe est d'ailleurs confirmé par une lettre de ses services en date du 15 mai 1992 (CAB/BDC/PR/nº 911523/P) qui précise que, dès lors que l'intégralité des directeurs d'école « ancien statut » aura été nommée dans l'emploi de directeurs d'école « nouveau statut », il n'y aura plus de directeurs actifs nommés à l'ancien régime de bonifications indiciaires et qu'en conséquence, l'assimilation des directeurs indiciaires et qu'en conséquence, l'assimilation des directeurs d'école « accien statut », il n'y aura

teurs retraités pourra intervenir en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la péréquation des pensions à laquelle les directeurs d'école retraités ont droit, soit rapidement appliquée avec rappel depuis 1990.

Réponse. - Le décret nº 89-122 du 24 février 1989 prévoit notamment (article 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au le septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. Une enquête conduite auprès des services académiques a confirmé qu'il y a encore des directeurs d'école relevant de l'ancien statut qui n'ont pas bénéficié de ce dispositif. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra donc intervenir avant la rentrée 1993 car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu béneficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires)

65037. – 7 décembre 1992. – Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. Ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la rémunération des maîtres auxiliaires non titulaires. En effet, it apparaît qu'à ce jour ces personnes n'ont obtenu aucune rémunération pour le travail qu'ils ont effectué depuis la rentrée scolaire de 1992. Devant un procédé aussi scandaleux au regard du droit des contrats instaurant des obligations réciproques, elle lui demande quand l'Etat s'acquittera de son obligation de verser un salaire à ces maîtres auxiliaires.

Réponse. – Le nouvelles procédures mises en œuvre à la rentrée scolaire 1992, en liaison avec le ministère du budget, pour améliorer la prise en charge financière des maîtres auxiliaires ont permis, dans la totalité des académies, de rémunérer ces personnels dans des délais normaux. S'agissant notamment de l'académie de Lyon, sur 1 377 maîtres auxiliaires recrutés à la rentrée scolaire, 1 350 ont perçu leur traitement intégral le 30 septembre, vingt ont reçu acompte représentant 90 p. 100 des sommes dues à cette même date et les sept derniers ont perçu un acompte au mois d'octobre avec régularisation sur la paye du mois de novembre.

Cinéma (politique et réglementation)

65658. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la mission qu'il avait confiée à M. Jean-Claude Cluzel (« monsieur Cinéma »), rapport devant lui être remis « à la fin de l'été », puis « le 15 novembre » (J.O., Sénat, question écrite n° 22731, du 29 octobre 1992). Il souligne l'importance et l'intérêt de ce rapport à l'heure où le cinéma français traverse une phase de mutation: baisse de la fréquentation, restructuration du parc de salles, concentration des entreprises, poids croissant des diffuseurs télévisuels, montée en puissance des nouveaux supports de diffusion des films, diversifici · m des modes de financement, modification des structures industrielles et de l'emploi. Il faut aussi souligner que sous la pression de l'environnement international, ces mutations se sont accélèrées au cours des cinq dernières années. Cela justifie l'intérêt et l'importance des suites qu'il conviendrait de réserver à ce rapport.

Réponse. - Il est précisé par l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale et de la culture a rendu publique, le 24 février 1993, une liste de seize mesures en faveur du cinéma, qui étaient pour la plupart préconisées dans le rapport de M. Jean-Paul Cluzel, inspecteur des finances. Parmi les mesures retenues, figure notamment le recentrage du soutien aux films sur la diffusion en salles par rapport au soutien généré par les ventes aux diffuseurs télévisuels : la mise en œuvre de cette mesure se traduira par un transfert partiel des somnes destinées au soutien antenne vers le soutien salles. Est également prévue une réforme de l'aide au développement des longs métrages qui serz davantage globalisée et destinée tout particulièrement à des entreprises de taille moyenne. Enfin, un nouveau dispositif sera

mis en place en faveur de la diffusion du court métrage. Sont également décidées une réforme du soutien automatique à la distribution afin de renforcer la capacité des opérateurs à distribuer des films français, une révision des taux de calcul du soutien financier en faveur des petites et moyennes entreprises d'exploitation cinématographique, ainsi que l'obligation de contrats écrits dans les relations entre exploitants et distributeurs. L'incitation au toumage en France sera renforcée, ainsi que l'exploitation de films français doubles aux Etats-Unis. S'agissant des problèmes de concurrence, le ministère a proposé le remplacement de l'actuelle commission de la diffusion par une nouvelle instance com-posée de spécialistes du droit de la concurrence susceptibles de donner un avis éclairé et impartial sur les moyens de faciliter une diffusion conforme à l'intérêt général. Enfin, ont été rappelées la mise en œuvre à compter du les juillet 1993 de la contribution de la vidéo au compte de soutien ainsi que la publication prochaine du décret d'application de la loi autorisant les collectivités locales à fournir une aide financière directe aux salles de cinéma. Deux propositions du rapport de M. Jean-Paul Cluzel n'ont pas été retenues : la réduction de douze à neuf mois, après sa sortie en salles, du délai de commercialisation d'un film en cassette vidéo, ainsi que l'augmentation du nombre de films diffusés à la télévision.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

66176. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le remercie de bien vouloir lui préciser le nombre de départs à la retraite des enseignants prévus à la fin de l'année scolaire 1992-1993 dans l'académie de la Réunion.

Réponse. – Les prévisions du rectorat de la Réunion laissent apparaître que cinquante enseignants du deuxième degré et quatre-vingt-quatorze enseignants du premier degré ont manifesté l'intention de prendre leur retraite au cours de l'année scolaire 1992-1993.

DOM-TOM (Réunion : enseignement maternel et primaire)

66227. – 11 janvier 1993. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Compte tenu du fait qu'il avait annoncé que 1 000 nouvelles classes devaient bénéficier de censeignement (direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale du 12 août 1992), il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de ces dispositions, notamment dans le département de la Réunion.

Réponse. - Une vaste expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a été lancée pour trois ans à la rentrée 1989. Le bilan de cette expérimentation est le suivant : cet enseignement a concerné : en 1989-1990, environ 10 p. 100 des élèves de cours moyen (132 476 élèves soit 5760 classes) ; en 1990-1991, environ 20 p. 100 des élèves de cours moyen (274 850 soit 11 950 classes) ; en 1991-1992, 23 p. 100 des élèves de cours moyen (328 512 élèves soit 14 283 classes). A signaler que, au cours de cette année 1991-1992, les CM 2 ont été privilégiés (15,3 p. 100 des élèves de CM 1 ont participé à cette opération soit 106 527 élèves dans 4 632 classes, pour 32 p. 100 des élèves de CM 2 soit 221 985 élèves pour 9 652 classes). Les langues vivantes, choisies par les élèves, se sont réparties au cours des années comme suit :

	1989-1990 (en %)	1990-1991 (en %)	1991-1992 (en %)
Allemand	15,2	17,17	16,7
Anglais	81,03	76,88	78,34
Arabe	0,014	0,053	0,032
Espagnol	3,09	5,16	4,095
Italien	0,23	0,44	0,563
Néerlandais	_	~	0,007
Polonais	-	-	0,007
Portugais	0,29	0,18	0,117
Russe	0,061	0,11	0,118
Autre	-	0,007	0.011

Une évaluation a été conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale. A l'issue de cette évaluation, j'ai décidé une extension progressive de cet enseignement au niveau des CM 2 en cherchant à mieux l'inscrire dans les objectifs de l'école élémentaire et d'assurer une meilleure liaison avec l'enseignement dispensé au collège. L'accroissement quantitatif de cet enseignement fait actuellement l'objet d'une enquête conduite par la direction de l'évaluation et de la prospective. Il convient par aileurs de signaler que la loi de finances 1993 traduit l'importance accordée à cet enseignement puisqu'une mesure nouvelle de 25 millions de francs a été inscrite. En ce qui concerne l'académie de la Réunion, les crédits alloués à cette opération pour l'année scolaire 1992-1993 s'élèvent à 1477 000 francs, soit 20 p. 100 de plus que ceux accordés i'année précédente. Cet enseignement est assuré, en février 1993, dans dix communes de l'île sur vingt-quatre, soit 60 p. 100 de l'effectif de l'académie sur lesquels 60 p. 100 bénéficient aujourd'hui de cet enseignement (soit 3767 élèves de CM 1 et 5367 élèves de CM 2; ces chiffres n'incluent pas environ 600 élèves bénéficiaires de l'enseignement privé). En ce qui concerne plus particulièrement la commune du Tampon, 84 p. 100 des élèves de CM 2 (soit 630 élèves, et 61 p. 100 de CM 1 (soit 902 élèves) reçoivent un tel enseignement

Enseignement maternel et primaire (établissements : Haute-Loire)

66385. - 18 janvier 1993. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision prise par le conseil général de la Haute-Loire, avec le soutien de l'administration, de réquisitionner les locaux de l'école primaire de Vals prés du Puy, afin d'y implanter un lUT. Pour cela, 109 élèves de cette école annexe de cinq classes, édifiée il y a seulement quelques années, seraient expulses et ensuite reloges dans une structure scolaire de trois classes, construite à proximité. Ainsi, au total, deux classes seraient définitivement supprimées, alors qu'au printemps dernier, ce même conseil général avait été amené à contester et à refuser de telles mesures décidées à l'époque par l'éducation nationale. La forte mobilisation des parents d'élèves, du personnel et des syndicats enseignants a déjà eu comme résultat d'obtenir que la rentrée 1993 puisse se faire dans les locaux actuels avec le maintien des cinq classes. Des propositions ont été faites concernant l'implantation d'un département IUT sur un autre site expéri-mental du Puy, plus adapté à la nature des formations dispensées et à la possibilité et la nécessité dans le futur d'étendre ce pôle universitaire. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin de favoriser une solution qui maintienne la structure actuelle de cinq classes dans les locaux actuels et d'éviter ainsi une aggravation des conditions d'accueil des enfants et une déstabilisation de cette école publique bien implantée dans ce

Réponse. - Il est exact que, dans le cadre du plan université 2 000, il est envisagé de constituer un ensemble universitaire sur le site de l'ancienne Ecole normale de la Haute-Loire dont les locaux, situés à Vals, prés du Puy, sont actuellement dévolus à l'Institut universitaire de formation des maîtres. Ce site regrouperait l'antenne départementale de l'Institut universitaire de formation des maîtres et le nouvel Institut universitaire de techno-logie, ainsi que le Centre départemental de documentation pédagogique. La réalisation de ce projet se traduirait par l'im-plantation en un lieu central de l'agglomération chef-lieu du département d'un pôle constitué de deux établissements d'enseignement supérieur et d'un centre de ressource et d'animation essentiel à la formation des enseignants. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ne peut que se féliciter d'un tel projet qui permet de créer une synergie particu-lièrement prometteuse. Les responsables locaux de l'éducation nationale se sont bien évidemment attachés à ce que ce projet puisse prendre corps dans les conditions les meilleures pour tous. Il est, à cet égard, peu légitime d'évoquer une « expulsion » des élèves de l'école primaire annexée à l'ancienne Ecole normale du Puy - implantée comme il était d'usage sur le même site que cette dernière - puisque toutes les dispositions ont été prises pour assurer aux élèves de cette école une scolarité en continu dans une même structure pédagogique, quel que soit leur actuel niveau d'études. Le passage de cette école de cinq classes à trois, est en effet envisagé sur deux ans afin de coïncider avec la progression des élèves dans le cursus. La contribution que le département de la Haute-Loire se propose d'apporter à cette partie du projet en finançant la construction des locaux nécessaires à cette nouvelle école viendra très heureusement compléter sa participation à la création du pôle universitaire et on ne peut, là aussi, que s'en féliciter. Enfin, il peut être utile d'ajouter que plus de la moitié des éléves de l'école en question ne résident pas dans la commune du Vals, près du Puy, et qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, être scolarisés dans une école publique implantée dans un secteur plus proche de leur domicile.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

66405. – 18 janvier 1993. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la manière dont s'organise la semaine de travail en milieu scolaire. Un certain nombre de mercredis et de samedis sont vaqués selon un calendrier préétabli afin de permettre aux enseignants d'assister aux conférences pédagogiques. Or un certain nombre de ces conférences sont fixées par l'inspecteur d'éducation nationale sans tenir compte de ce calendrier et sans concertation ce qui, d'une part, est mal accepté par les enseignants, et d'autre part, a des répercussions sur le temps consacré à l'USEP, au détriment des enfants. Il lui demande donc si un inspecteur d'éducation nationale n'est pas tenu de respecter ce calendrier préétabli.

Réponse. – En application du décret nº 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service des personnels enseignants du premier degré, une heure a été spécialement éservée sur le temps hebdomadaire de service (deux heures dont v. et-six en présence des élèves) pour la tenue des conférences pédagogiques, des conseils d'école et la concertation entre les maîtres. Les conférences pédagogiques ne peuvent donc se dérouler qu'en dehors des périodes consacrées à l'enseignement. Le calendrier des samedis ou mercredis vaqués est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Dans le département de l'Isère, il est diffusé dès le mois de juin précédant la rentrée scolaire. En revanche, le calendrier et le contenu des conférences pédagogiques relèvent de la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale. Etablis en fonction des besoins constatés, ils ne peuvent être connus que rentrée faite. Cela dit, malgré la volonté de concertation qui anime les inspecteurs de l'éducation nationale, il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes des personnels. Pour ce qui concerne la participation aux activités de l'USEP, elle doit pouvoir faire l'objet d'une attention particulière sans soulever de problémes insurmontables.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66528. - 18 janvier 1993. - M. René Beaumont interroge à nouveau M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir des PEGC. En effet, sa question du 29 juin 1992, renouvelée le 26 octobre 1992, n'a toujours pas reçu de réponse alors même que les ministres sont tenus de répondre aux questions qui leur sont adressées dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il s'étonne de ce retard et espère obtenir rapidement des précisions quant aux mesures qui sont prises pour revaloriser la carrière de ces enseignants.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'édu-cation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisa-tion dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. « Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre J'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC qui sont plus de 60 000 sont titulaires d'un diplôme au moins éga! au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relèvement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prèvues : en particulier le gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC, après 2992, des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prèvus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice terminal que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspectior compétente, aux corps des certifiés ou le professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et listes d'aptitudes statutaires), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la re risation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'Ores et déjà les textes règlementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le le février et au conseil superieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publiée en mars 1993.

Enseignement: personnel (enseignants)

66639. - 25 janvier 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation qui est celle du personnel titulaire et non titulaire relevant de son ministère, au regard notamment des retards apportés régulièrement dans le versement des traitements. Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les difficultés qu'une telle situation ne peut que contribuer à créer ou à amplifier il lui demande s'il entend prendre des mesures propres à limiter ces anomalies.

Réponse. — Les retards de paiement ont conduit le ministère de l'éducation nationale et de la culture à une grande vigilance dans le bon déroulement des procédures administratives, financières et comptables, relatives à la paie des agents. Des dispositions nouvelles ont été prises pour améliorer la prise en charge des personnels mutés ou nouvellement affectés. A titre d'illustration, et pour la rentrée scolaire 1992/1993, une procédure exceptionnelle de demande unique d'acompte, en cas d'absence de pièces justificatives, a été mise en place à titre expérimental après négociations avec le ministère du budget. L'utilisation de cette procédure a permis de résoudre de nombreux cas de retard de paiement. Dans l'académie de Nancy-Metz, il apparaît, s'agissant de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, que 0,7 p. 'D' des titulaires et 1,4 p. 100 des non-titulaires n'étaient pas re. nérés à la fin du mois d'octobre. Pour ces personnels la régularisation financière de leur traitement s'est opérée sur la paie du mois de novembre.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

66692. - 25 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la manière dont s'organise la semaine de travail en milieu scolaire. Un certain nombre de mercradi et de samedi sont vaquès selon un calendrie, préétabli afin de permettre aux enseignants de se rendre aux conférences pédagogiques. Cependant, un certain nombre de ces conférences sont fixées par l'inspection d'éducation nationale sans tenir compte de ce calendrier et sans concertation. Ceci est mal accepté par les enseignants d'autant plus que ces décisions ont des répercussions sur le temps consacré à l'union sportive de l'enseignement primaire (USEP) au détriment des enfants. Il lui demande donc de quelle manière il est possible de faire respecter ce calendrier.

Réponse. - En application du décret nº 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enneignants du premier degré, une heure par semaine a été dégagée sur le temps de présence devant les élèves pour la tenue des conférences pédagogiques, des conseils d'école et la concertaine entre les maîtres. Dans la majorité des cas, cela a entraîné la vacation des classes certains samedis ou mercredis matins selon l'organisation de la semaine scolaire. Les conférences pédago-

giques prennent généralement place sur les plages horaires dégagées et ne peuvent, en tout état de cause, se tenir sur le temps consacré à l'enseignement. Dans le département de la Gironde où, dans leur quasi-totalité, les écoles fonctionnent sur quatre jours et, en conséquence, les classes vaquent le mercredi et le samedi, cette dernière règle est parfaitement respectée. Les dates des conférences pédagogiques sont fixées pa les inspecteurs de l'éducation nationale. La concertation que ceux-ci conduisent à ce propos ne permet de satisfaire tous les personnels même si la grande majorité y souscrit. La participation aux activités de l'USEP peut facilement être réglée par l'information mutuelle des calendriers et la mise au point des ajustements nécessaires.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

66775. – 1er février 1993. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des personnels administratifs de recherche et de formation de l'enseignement supérieur qui aspirent à une évolution de carrière décente comparable à celle des ingénieurs et techniciens et qui revendiquent des statuts homogénes favorisant la cohésion des équipes dans un souci de bonne marche du service public. Les décisions prises l'été dernier par le directeur des personnels d'enseignements supérieurs n'ayant ni apaisé leurs revendications ni répondu aux aspirations légitimes des personnels concernés, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Une réflexion est actuellement engagée sur la situation des personnels administratifs de recherche et de formation affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. La complexité et l'importance de ce dossier nécessitent toutefois un délai d'instruction complémentaire, ainsi qu'une concertain avec les organisations syndicales représentatives, avant que puissant être arrêtées les orientations définitives de la réforme du statut de ces personnels.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires)

66812. – ler février 1993. – M. Michel Inchauspé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'aggravation de la situation des maîtres auxiliaires. Pour faire face aux difficultés de recrutement, de nombreux auxiliaires ont été embauchés entre 1987 et 1992. On peut avancer le nomore de 50 000 maîtres auxiliaires recrutés au niveau national. Ces personnes ont rempli consciencieusement leur fonction malgré des conditions de travail difficiles. Or les besoins en maîtres auxiliaires ont considérablement diminué nombreux sont ceux qui n'ont pu retrouver de poste. Compte tenu de cette situation, il semblerait juste que l'éducation nationale reconnaisse les services rendus et l'expérience acquise par ces personnes, tout au long de leurs nombreuses années d'exercice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels et s'il envisage d'adopter un plan de titularisation de tous les auxiliaires.

Réponse. - Aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1987 à 1993, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7914 à 19520 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1876 à 3100 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret nº 89-572 du 16 août 1989 a allègé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'anciennet requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (MAFPEN) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7925 en 1991 à 10 167 er 1992, soit plus de 28,9 p. 100, et, parallèlement, de l'admission de ces personnels

aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité des concours internes auprès des maîtres auxiliaires. Un décret favorable aux maîtres auxiliaires a prévu à compter de la rentrée de 1992, le classement dès la stagiarisation des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), jusqu'alors classés lors de la titularisation. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçu à la session. 1992 du CAPES perçoit pen-dant l'année de stage I 047 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session anténeure dans la même situation (2 546 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). Enfin, l'économie des concours a été améliorée à compter de la session 1993 pour en accroître l'attractivité et l'efficacité: suppression de l'èpreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui déstabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scientifique, ainsi que de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle comportant deux options sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'éducation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résulats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir. S'agissant des maîtres auxiliaires qui n'ont pu être réembauchés au cours de l'année scolaire 1992-1993, diverses mesures ont été prises. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en 1UFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de 1re année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils beneficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent. Les services académiques se sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures le plus adaptées à sa situation personnelle.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires)

66997. – 8 février 1993. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle qu'entre 1987 et 1992, le nombre des maîtres auxiliaires est passé de 15000 à 50000 et qu'à la rentrée 92, près de 10000 d'entre eux n'ont pas retrouvé de poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaire passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nembre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1987 à 1993, à tirre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7 914 à 19 520 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1 876 à 3 100 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 a allégé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (MAFPEN) pour permetire aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 à 16 167 en 1992, soit plus de 28,9 p. 100), et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours d'être prises afin d'acroître l'attractivité des concours internes

auprès des maîtres auxiliaires. Un décret favorable aux maîtres auxiliaires a prévu à compter de la rentrée de 1992, le classement dés la stagiarisation des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'actitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), jusqu'alors classés lors de la titularisation. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçu à la session 1992 du CAPES perçoit pendant l'année de stage 1047 F de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2564 F pour maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). Enfin, l'économie des concours a été améliorée à compter de la session 1993 pour en accroître l'attractivité et l'efficacité: suppression de l'épreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui déstabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scientifique, ainsique de l'épreuve orale à caractère scientifique, ainsique de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle, comportant deux options, sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'écucation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des rèsultats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

67071. - 8 février 1993. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les classes de BEP. La réforme des lycées avait prèvu de porter les horaires de cet enseignement à deux heures d'EPS et de deux heures de « plein air » chaque semaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui est possible de mettre ces dispositions en application afin de pouvoir éviter des suppressions de postes d'enseignants EPS lors de la rentrée scolaire de septembre 1993.

Réponse. - Conformément aux décisions prises dans le cadre de la réforme des lycées, l'horaire des classes de brevet d'études professionnelles comprend deux heures d'éducation physique et sportive ainsi que deux heures de plein air. Les moyens nécessaires pour assurer ces heures font partie de la dotation horaire globalisée attribuée à chaque établissement dans le cadre de la rentrée scolaire de septembre 1993.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

67153. – 15 février 1993. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Malgré l'élaboration d'un projet de statut, aucune négociation n'a été engagée avec les organisations représentatives de ces personnels. Or la nécessité de doter ces psychologues d'un statut identique à ceux des psychologues de la fonction publique et de leur assurer une formation similaire avait été reconnue par le conseiller technique chargé du dossier. A juste raison, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale demande un statut identifiant clairement les psychologues de l'éducation nationale dans le respect de la loi de 1985. Il sollicite son intervention afin que le réglement de ce problème intervienne dans les plus brefs délais.

Réponse. – Par l'apport de l'appui de leurs compétences particulières, avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent, autant que de besoin, à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a longtemps été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette condition n'est plus aujourd'hui requise. Par ailleurs, aprés concertation avec leurs organisations représentatives, les missions des psychologues scolaires, telles que définies par la circulaire nº 90-083 du 10 avril 1990, sont réaffirmées. En outre, l'élaboration concertée d'un statut qui leur soit propre, garantissant la parité avec les conseillers d'orientation-psychologues, est engagée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

67154. - 15 février 1993. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 90-117 issue de son ministère. En effet, dans le cadre du calcul des revenus pour l'acquisition du droit à une bourse d'études, certains agriculteurs connaissent des difficultés dans la mesure où la prise en compte des amortissements dans leur revenu leur a fait perdre le droit à une bourse pour leurs enfants. Au regard des nombreux problèmes financiers insurmontables auxquels se trouve confronté le milieu rural, il souhaiterait connaître ses intentions afin de modifier l'application d'une telle directive administrative.

Réponse. – A l'issue d'une étude menée par les services du ministère, il a été décidé que pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la prochaine année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus réintégrées dans le revenu des artisans, commerçants et exploitants agricoles.

Enseignement (examens et concours)

67351. - 22 février 1993. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le décret nº 92-657 du 13 juillet 1992 a modifié la procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens. Contrairement à la procédure antérieure, qui consistait à exclure de l'épreuve le fraudeur, le nouveau texte impose de laisser le candidat poursuivre l'épreuve, les pièces et matériels « permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits » étant saisis, et un procès-verbal, que l'auteur de la fraude peut refuser de signer, étant dressé. Seule la section disciplinaire a compétence pour prononcer les sanctions. Il lui demande de lui préciser les motifs ayant conduit à l'adoption de ces dispositions.

Réponse. - Le décret nº 92-657 du 13 juillet 1992 a été adopté à la suite d'une large concertation associant les établissements publics d'enseignement supérieur. L'un des souhaits des établissements a été de réformer la procédure de flagrant délit prévue par le décret du 21 juillet 1897 modifié, qui donnait pouvoir au jury de censurer les fraudes aux examens en excluant de l'épreuve le fraudeur et en annulant celle-ci. Des membres des sections disciplinaires ont contesté ce dispositif et réclamé sa suppression, car étant saisi ultérieurement à la mise en œuvre de la procédure de flagrait délit, ils ont constaté dans certains cas qu'elle était prononcée sans s'appuyer sur de réels éléments de preuve. Il est donc apparu nécessaire, dans le souci de garantir les mêmes droits de la défense à tous les étudiants, de confier la sanction des fraudes aux examens uniquement aux juridictions disciplinaires.

ENVIRONNEMENT

Règles communautaires: application (animaux)

62483. - 5 octobre 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences qu'aurait l'application, à compter du 1er janvier 1995, du règlement CEE 3254/91 relatif aux pièges à machoires et au commerce de fourrures. Ce règlement interdit l'utilisation des pièges communément appelés « pièges à palettes ». Une telle interdiction risquerait de renforcer la tendance illégale d'utiliser du poison contre les carnivores sauvages et d'augmenter les grandes quantités de toxiques déversées dans des cours d'eau pour la lutte contre le ragondin. Elle ressusciterait l'usage, également illégal, de pièges à machoires non protégées, voire à machoires munies de crans ou de dents par des piègeurs qui resteraient dans l'anonymat. L'utilisation du « piège à palette » français dans notre pays résulte de l'effort accompli par les piégeurs à la demande des pouvoirs publics. Ce piège, dont les machoires coussinées de caoutchouc, évite aux animaux sauvages des blessures inutiles et est sans danger tant pour les promeneurs que pour les animaux domestiques. C'est un instrument parfaite-

ment écologique et absolument indispensable au moment même où les ragondins et les carnivores sauvages (fouine, renard, chat sylvestres, etc.) posent des problèmes aigus dans la campagne française, aux rivières, aux basses-cours et aux troupeaux. A cet égard, le piègeage présente les caractéristiques d'une activité d'intèrêt public. Il demanõe si ces observations peuvent être prises en considération et, dans cette hypothèse, quelle procédure sera mise en œuvre pour permettre le maintien de l'activité des piègeurs utilisant les « pièges à palette ». - Question transmise à Mrie le ministre de l'environnement.

Réponse. – Il importe de rappeler que c'est sur l'insistance de la délégation française que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'utiliser tout piège à mâchoires a été fixée au ler janvier 1995. La période de transition ainsi ménagée doit permettre les substitutions nécessaires tout en gardant au piégeage son efficacité. Dans le cadre du réglement communautaire, la solution au problème du piégeage sélectif résidera dans une utilisation accrue des pièges de substitution actuellement existants (boîtes, collets à renard), dans la formation des piègeurs pour l'utilisation sélective des pièges qui tuent instantanément et, éventuellement, dans la mise au point de nouveaux modèles.

Animaux (ours)

62700. - 12 octobre 1992. - Mme Roselyne Bachelot fait observer à Mme le ministre de l'environnement que, si les évaluations relatives aux ours des Pyrénées en fixent le nombre à une dizaine d'individus dans notre pays, les associations qui défendent la survie des ours en Espagne - Pyrénées espagnoles, Picos de Europa - évaluent le nombre de ces derniers à une centaine. Elle lui demande, en conséquence, si le problème de la protection des ours ne devrait pas être traité conjointement par les autorités françaises et espagnoles et si des initiatives ont bien été prises dans ce sens.

Réponse. – Un programme pluriannuel franco-espagnol de conservation et de restauration des populations d'ours a été soumis à la commission des communautés européennes en novembre dernier. Celle-ci n'a pas encore fait connaître sa décision.

Associations (politique et réglementation)

63706. – 9 novembre 1992. – M. Jean-Pierre Fourré demande à Mme le ministre de l'environnement si l'expression libre des associations et autres groupements d'opinion, protégée par l'article 12 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979, peut être assurée, au-delà de la réservation d'emplacements ou de panneaux propres à recevoir un affichage classique sur support papier, par l'utilisation des panneaux informatifs à affichage lumineux pouvant diffuser plusieurs messages consécutifs que comprend le mobilier urbain municipal dans nombre de communes.

Réponse. - Conformément à l'article 12 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, le maire doit déterminer par arrêté l'installation sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Il s'agit d'une disposition législative qui s'impose aux maires. Le décret nº 82-220 du 25 février 1982 fixe la surface minimale que chaque catégorie de communes, au regard de sa population, doit réserver à cette affichage. Le mobilier urbain, type panneaux informatif lumineux implanté sur le domaine public peut également être utilisé; il doit toujours présenter un caractère d'intérêt général e' e supporter de la publicité qu'à titre accessoire conformé. It aux articles 19 et 24 du décret nº 80-923 du 21 novembre 1980. Le choix de ce support pour l'expression libre des associations et autres groupements d'opinion est laissé à l'initiative du maire selon l'intérêt général que présente cette information.

Publicité (publicité extérieure)

65440. – 14 décembre 1992. – M. Arthur Paecht appelle l'attention de Mime le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes, qui ne prend plus assez en

compte les nouvelles données liées à l'environnement, au cadre de vie ou à l'urbanisme. Il conviendrait notamment de créer une obligation de distance minimale entre deux panneaux publicitaires, de prévoir la consultation d'une commission extramunicipale avant l'installation de panneaux publicitaires, de réduire la surface de ces panneaux dans les agglomérations, de veiller à ce que les matériaux et les couleurs soient mieux intégrés à l'environnement et de faciliter les recours des voisins gênés par un panneau publicitaire contre le propriétaire du terrain responsable de l'installation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement un projet de loi complétant les dispositions de la foi du 29 décembre 1979, afin de lutter plus sévèrement contre les atteintes que l'affichage publicitaire porte à l'environnement.

Réponse. - La modification de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne figure pas dans l'immédiat au programme du Gouvernement. Une grande partie des critiques adressées aux excès de l'affichage publicitaire résulte d'ailleurs dans une insuffisante application de la loi précitée par les autorités territorialement compétentes. A cet égard, une circulaire du 29 décembre 1992 parue au Journal officiel du 5 février 1993 rappelle aux préfets la nécessité de poursuivre avec constance la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction avec la loi; le concours des communes dans cette action est vivement souhaité. Par ailleurs les dispositions de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 peuvent être rendues plus contraignantes par l'instauration d'une réglementation locale prise en application de l'article 13 de la loi.

Publicité (enseignes lumineuses)

66281. - 11 janvier 1993. - M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'imprécision de la législation et de la réglementation relatives aux enseignes lumineuses qui permet aux autorités locales de décider arbitrairement de l'autorisation, de l'interdiction et de la taxation des journaux lumineux. Cette situation, qui a entraîné une multiplication des recours devant le juge administratif, prouve que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a été rapidement dépassée par l'arrivée des nouvelles technologies. Eu conséquence, il lui demande si elle ne pense pas qu'une circulaire d'application de la loi de 1979 permettraît de clarifier le droit applicable en la matière, afin de sauvegarder l'emploi chez les fabricants d'enseignes lumineuses, tout en évitant une prolifération anarchique qui nuirait à l'environnement.

Réponse. – Il convient de souligner que l'« enseigne » au sens de l'article 3 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes n'est pas soumise à autorisation sauf si elle est implantée dans un site protégé ou dans une zone de publicité restrointe. Lorsque le dispositif lumineux a un caractère de publicité au sens de l'article 3 de la loi précité, le refus des autorisations accordées par le maire au nom de l'Etat doit être motivé, en vertu de l'article 20. Le motifinvoqué doit relever de la protection du cadre de vie conformé n'ent à l'article 2 de la loi. Un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1991 (affaire ministère de l'équipement, du logement et des transports en communs, société Giraudy) a précisé que la protection du cadre de vie en milieu urbain « comporte notamment celles de la santé publique et de l'esthétique ». Il convient de rappeler aussi que l'Association française de l'enseigne et de la lumière est associée aux réflexions actuelles ayant pour objectif d'adapter les textes réglementaires existant en la maière. Enfin la taxation des panneaux lumineux relève de la compétence de la direction générale des collectivités locales. Il s'agit d'une disposition fiscale étrangère à la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979.

Environnement (sites naturels : Pas-de-Calais)

66389. - 18 janvier 1993. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation créée, suite au classement, en juillet 1991 par le ministère, du marais de Balançon (Pas-de-Calais) en zone de protection spéciale, s'appuyant en cela sur la directive européenne nº 79-409, dite directive de Bruxelles, sur les oiseaux. Ce classement, qui semble n'avoir fait l'objet d'aucune concertation préalable, notamment avec les élus locaux concernés, risque d'entraîner certaines

contraintes pour de nombreuses personnes intéressées par la gestion ou l'utilisation de ce site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter touce précision utile sur cette mesure de classement et lui indiquer si le ministère n'entend pas suspendre ce classement et relancer la concertation sur ce dossier.

Réponse. - Vous avez attiré mon attention sur la désignation en zone de protection spéciale du marais de Balançon qui résulte de l'application de l'article 4 de la directive 79/409 CEE relative à la protection des oiseaux sauvages. Cette désignation qui n'a pas en soi de valeur réglementaire, constitue un engagement de l'Etat français quant à la conservation du site, et la France n'a jusqu'à présent désigne que des zones bénéficiant déjà de mesures réglementaires ou contractuelles en droit interne. C'est ainsi que le merais de Balançon a été classé en site inscrit le 13 octobre 1977 au titre de la loi du 2 mai 1930. C'est donc dans ce cadre qu'il a été procédé aux consultations des partenaires locaux dans le cadre de la commission départementale des sites. Les consultations des partenaires locaux ont été réalisés dans le cadre de la procédure de classement ci-dessus et apparaissent suffisantes dans la mesure où sa désignation en ZPS n'entraîne pas de restriction d'usage supplémentaire.

Récupération (papier et carton)

66861. – 1er février 1993. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés des professionnels de la récupération et du recyclage du papier carton qui ne sont plus en situation de pouvoir remplir leurs missions dans la mesure où les prix de vente de ces matériaux s'effondrent à des niveaux de beaucoup inférieurs à leurs charges d'exploitation. C'est à terme le risque de la disparition de la récupération et du recyclage souhaité par les pouvoirs publics et la population. La profession concernée demande une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers.

Récupération (papier et carton)

67077. - 15 février 1993. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité d'une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins dans le domaine de la récupération des papiers et cartons. Dans des pays voisins, des règlements interdisent la mise en décharge des papiers et mettent en place la rémunération des opérations de collecte, de tri et de recyclage. Ces pays offrent donc leurs tonnages à prix très bas. Faute de rentabilité, la récupération française diminue, les importations s'accroissent, les entreprises et les emplois disparaissent, les papiers et les cartons s'entassent dans les décharges au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Récupération (papier et carton)

67094. – 15 février 1993. – M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le texte de loi sur le recyclage des emballages industriels banals. En effet, parmi les différentes branches professionnelles de la récupération et du recyclage, une immense difficulté est rencontrée par les professionnels du papier carton, puisqu'ils ont dû abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leurs tonnages en basses sortes depuis début décembre. Il lui demande que puisse être appliqué rapidement le texte de loi sur le recyclage et que la réglementation française soit harmonisée avec celles en vigueur dans les pays voisins.

Récupération (papier et carton)

67105. - 15 février 1993. - M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les usines de recyclage des emballages industriels. A l'heure où le Gouvernement allirme sa volonté de dimi-

nuer les volumes mis en décharge, les professionnels concernés ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papiers et cartons, sans mettre en péril l'avenir de leurs sociétés. Cela signifie que, depuis début décembre, ils ont dû abandonnel a coilecte de 30 à 40 p. 100 de leur tonnage en basses sortes. Ces volumes iront sans aucun doute à l'incinération ou dans les décharges, au lieu d'entrer dans le circuit de recyclage. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle entend mettre en place des conditions réglementaires qui soient en harmonie avec celles en vigueur dans les pays voisins, et cela afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers.

Récupération (papier et carton) .

67108. - 15 février 1993. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la récupération et du recyclage de papier carton. En effet, ceux-ci ne sont plus en mesure de pouvoir remplir leur mission sans mettre en péril l'avenir de leurs sociétés et cela en raison de l'effondrement du prix de vente de ces matériaux. Cette situation risque à terme d'entraîner la disparition de cette profession, disparition qui irait à l'inverse du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir la l'inverse du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir la réduction du volume des déchets et le développement du recyclage. Les professionnels concernés appellent de leurs vœux une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers. Elle lui demande donc quelles initiatives elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Récupération (papier et carton)

67115. - 15 février 1993. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de Mrne le ministre de l'environnement sur l'urgence de la publication et de l'application du décret sur les déchets d'emballages industriels et commerciaux. Ces dispositions permettraient de porter remède aux graves difficultés rencontrées par la profession des récupérateurs.

Récupération (papier et carton)

67174. - 15 février 1993. - M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre de l'environne dent sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie de la récupération en France. Les entreprises de récupération ne sor plus en mesure de trier des tonnages importants de papier et le carton sans mettre en danger leur propre avenir, et ceci au moment où le ministère essaie de faire diminuer la mise en décharges de ces mêmes produits. De 2e fait, il apparaît que seule une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles des pays voisins pourrait permettre à la filière de récupération de vieux papiers de survivre. Il aimeraît connaître les mesures qu'elle prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de la concrétisation de la réduction des volumes de papiers mis en décharges.

Récupération (papier et carton)

67175. - 15 février 1993. - M. Emile Koehl demande à Mme le ministre de l'environnement de mettre en harmonie les conditions réglementaires avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de sauvegarder la filière de récupération des vieux papiers. Les prix de vente des vieux papiers s'effondrent à des niveaux inférieurs à leurs charges d'exploitation. La raison en est simple. Chez nos voisins, des réglements interdisant leur mise en décharge et mettant en place la rémunération des opérations de collecte, de tri et recyclage, permettent aux récupérateurs de ces pays d'offirir leurs tonnages à des prix très bas, voire nuls, parâise diminue. Alors que les pouvoirs publics proclament veur volonté de réduire le volume des dèchets et de développer le recyclage, c'est l'inverse qui se réalise. Des dizaines de milliers de tonnes, précédemment récupérées, encombrent décharges et incinérateurs. Il lui rappelle que sans la mise en place rapide de règles claires, instituant la rémunération des opérations de collecte, de tri et de recyclage, toute la récupération disparaîtra.

Récupération (papier et carton)

67382. - 22 février 1993. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation difficile que connaissent les professionnels français du recyclage du papier carton. Il lui rappelle que ces récupérateurs collectent, trient et valorisent plus de trois millions de tonnes par an, participant ainsi à la défense de l'environnement et fournissant une matière première indispensable à l'industrie papetière. Or, les prix de vente de ces matériaux se sont effondrés et ne permettent plus de couvrir les charges d'expioitation. Faute de rentabilité, la récupération française diminue, les importations s'accroissent et de nombreuses entreprises risquent de disparaître. Les professionnels concernés demandent une harmonisation de la réglementation française avec celle en vigueur dans les pays européens voisins, afin de sauvegarder notre filière de récupération des vieux papiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Je tiens à vous apporter des éléments d'information et à vous préciser ma position. La loi du 13 juillet 1992 a donné la priorité à la prévention et à la valorisation des déchets. D'ici 2002, les installations de stockage ne seiont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Il est clair que cette politique sera d'autant mieux respectée si les efforts de valorisation sont poussés très loin et notamment pour les catégories de déchets dont la nature et l'origine s'y prêtent le plus facilement. C'est le cas des papiers et cartons. Tout récemment, j'ai donné aux préfets des instructions allant dans ce sens. Il convient notamment de renforcer sensiblement le contrôle du respect de l'interdiction de brûlage sauvage et conformément à la loi de mettre en place au niveau des communes la redevance spéciale pour les déchets assimilables dont elles assurent l'élimination. Le décret du 3 février 1993 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets pris en application de la loi du 13 juillet 1992 permet désormais d'afficher la priorité qui doit être accordée au recyclage et à la valorisation. D'autres textes, décrets et arrêtés actuellement en préparation seront pris dans la continuité de ces mesures dans le but d'interdire l'entrée en décharge des déchets d'emballage valorisables. Mais toutes les initiatives anticipatrices nécessitent d'ores et déjà d'être encouragées par la concertation entre collectivités locales et entreprises d'élimination de déchets. Enfin, j'ai demandé que tous les établissements publics de l'Etat donnent l'exemple pour développer la récupération de leurs propres papiers et cartons. Je ne doute pas que la réunion des énergies, des élus, du secteur professionnel, des récupérateurs, des services de l'Etat et des collectivités locaies permettra de sou-tenir cette activité economique dans le secteur marchand comme dans le secteur social où de nombreux chômenrs de longue durée trouvent à se réinsérer.

Récupération (papier et carton)

57599. - 8 mars 1993. - M. Jean-Pierre Balduyck souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des entreprises de recyclage des déchets, en particulier celles spécialisées dans le retraitement des vieux papiers. Les réglementations communautaires et nationales se sont largement développées depuis vingt ans dans ce domaine. Ainsi, la directive du 15 juillet 1975 (CEE nº 75/442) et la loi française du même jour (nº 75-633) fixent-elles les grands principes du régime d'élimination des déchets. Une nouvelle directive du 18 mars 1991 (nº 91-156) affirme notamment le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production et prévoit, à cette fin, l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets. La loi nº 92-646 du 13 juillet 1992 prévoit également l'élabora-tion de plans locaux d'élimination des déchets. Or, ce nouveau et vaste dispositif juridique n'empêche pas la plupart des entre-prises de recyclage françaises de se trouver dans une situation trés préoccupante aujourd'hui. D'abord, en raison de la baisse tendancielle des prix des matières premières sur le marché international (rendant peu rentables certaines formes de recyclage) et de la dispersion des gisements de déchets (renchérissant les coûts de transport); mais aussi et surtout du fait que les récupérateurs français doivent payer les vieux papiers collectés alors que dans d'autres pays, tels que l'Allemagne, ce sont plutôt les municipalités et, de façon générale, les détenteurs de vieux papiers qui paient pour l'enlèvement de ceux-ci. Il en résulte que les conditions de recyclage de ces produits sont moins favorables en

France que chez certains de nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés ces entreprises et, notamment, si le Gouvernement ne devrait pas proposer au conseil des ministres de la Communauté d'élaborer un texte soumettant les entreprises de recyclage des pays membres à un régime juridique et financier commun.

Récupération (papier et carton)

67674. - 8 mars 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que connaissent actuellement les industriels chargés de la récupération des papiers et cartons. Il s'avère en effet que, faute de tentabilité, les industriels français ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papiers et cartons. Depuis décembre 1992, il leur a faliu abandonner la collecte de 30 à 40 p. 100 de leurs tonnages en basses sortes. Ces volumes vont sans aucun doute à l'incinération dans les décharges, au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Chez nos voisins, en revanche, des règlements interdisant leur mise en décharge et mettant en place la rémunération des opérations de collecte, tri et recyclage permettent aux récupérations de ces pays d'offrir leurs tonnages à des prix très bas, voire nuls ou même négatifs. Ainsi, seule une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins permettait de sauvegarder la filière de récupération des vieux papiers. Il lui demande en conséquence quels moyens elle entend faire adopter afin de réduire le volume des déchets précités et de développer le recyclage.

Réponse. - Je tiens à vous apporter des éléments d'information et à vous préciser ma position. La loi du 13 juillet 1992 a donné la priorité à la prévention et à la valorisation des déchets. D'ici 2002, les installations de stockage ne seront plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Il est clair que cette politique sera d'autant mieux respectée si les efforts de valorisation sont poussés très loin et notamment pour les catégories de déchets dont la nature et l'origine s'y prêtent le plus facilement. C'est le cas des papiers et cartons. Tout récemment, j'ai donné aux préfets des instructions allant dans ce sens. Il convient notamment de renforcer sensiblement le contrôle du respect de l'interdiction de brûlage sauvage et conformément à la loi de mettre en place au niveau des communes la redevance spéciale pour les déchets assimilables dont elles assurent l'élimination. Le décret du 3 février 1993 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets pris en application de la loi du 13 juillet 1992 permet désormais d'afficher la priorité qui doit être accordée au recyclage et à la valorisation. D'autres textes, décrets et arrêtés actuellement en préparation seront pris dans la continuité de ces mesures dans le but d'interdire l'entrée en décharge des déchets d'emballage valorisables. Mais toutes les initiatives anticipatrices nécessiteni d'ores et déjà d'être encouragées par la concertation

entre collectivités locales et entreprises d'élimination de déchets. Er.fin, j'ai demandé que tous les établissements publics de l'Etat donnent l'exemple pour développer la récupération de leurs propres papiers et cartons. Je ne doute pas que la réunion des énergies, des élus, d'1 secteur professionnel, des récupérateurs, des services de l'Etat et des collectivités locales permettra de soutenir cette activité économique dans le secteur marchand comme dans le secteur social où de nombreux chômeurs de longue durée trouvent à se réinsérer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (equipements)

59570. – 6 juillet 1992. – M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui faire connaître pour chaque région le montant des investissements qu'elles ont réalisés pour l'amélioration de leurs liaisons ferroviaires. Il souhaiterait également connaître pour chacun de ces investissements les plans de financement adoptés et le montant des participations des départements et autres collectivités locales concernées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la procédure de conventionnement global des dessertes ferroviaires régionales a été engagée depuis 1984 permettant, au-delà des expériences ponctuelles, d'instaurer un véritable partenariat entre les régions et la SNCF. L'Etat manifeste le prix qu'il attache à une desserte équilibrée du territoire en maintenant, dans le cadre des contrats de plan qu'il a signés avec l'Etablissement public pour les périodes 1984-1989 et 1990-1994, un effort important pour permettre la mise en place de ce partenariat. En effet, le montant annuel de la contribution de l'Etat destinée à couvrir les frais d'exploitation des services régionaux s'est élevé pour l'année 1992 à plus de 4 milliards. A cet engagement, il convient d'ajouter l'aide à la modernisation des services régionaux, qui s'est élevée à 350 millions de francs pour la période 1984-1989 dans le cadre de contrats de développement signés avec les régions. Cette politique se poursuit pour la durée du nouveau contrat de plan. A ce titre et dans le cadre du conventionnement, le montant total des investissements cofinancés s'élève pour la période 1985 à 1993 à 4455 millions de francs. Comme le montre le tableau ci-dessous, le mode de répartition de financement varie selon les régions et les opérations. La SNCF apporte sa contribution dans une fourchette de 30 à 50 p. 100 des investissements, le solde étant apporté par les différentes collectivités. Certaines régions comme la Basse-Normandie financent 70 p. 100, d'autres comme la Bretagne, l'Aquitaine, le Languedoc-Roussillon limitent leur participation aux environs de 10 p. 100. Les conseils régionaux participent de 0 à 18 p. 100 et les communes de 0 à plus de 30 p. 100.

Investissements cofinances par les collectivités locales (en milliers de francs) (de 1985 à 1993)

RÉGIONS ÉCONOMIQUES	MONTANT Total	SNCF	ÉTAT	RÉGIONS	CONSEILS GÉNÉRAUX	COMMUNES	DIVERS
Alsace	174 200	65 780	0	72 380	0	28 410	7 630
Aquitaine	276 698	148 455	0	37 818	50 253	15 810	24 362
Auvergne		30 107	8 326	35 257	6 031	485	4 220
Bourgogne		30 640	0	3 000	3 830	i6 089	8 570
Bretagne	332 821	168 747	28 495	38 260	9 510	31 256	43 553
Centre	25 550	15 170	0	4 605	2 400	3 288	17 500
Champagne-Ardenne		650	0	300	0	0	0
Franche-Comté	11 420	4 389	0	381	135	2 765	3 750
Languedoc-Roussillon	178 379	118 435	0	23 405	15 177	6 903	12 037
Limousin	10 525	5 280	0	5 065	0	180	0
Lorraine	29 443	4 3 8 3	0	12 352	0	10 028	2 680
Midi-Pyrénées		202 839	36 460	195 130	19 001	12 839	45 822
Nord - Pas-de-Calais	224 454	68 218	21 891	125 646	7 296	1 213	0
Basse-Normandie		47 370	0	341 800	65 252	6 792	0
Haute-Normandie		195 588	2 200	99 493	19 232	20 410	19 067
Pays de la Loire	151 008	83 923	0	14 395	9 011	5 620	35 060
Picardie	0	0	0	0	0	0	0
Provence - Alpes - Côte d'Azur	307 996	92 418	60 480	61 480	41 260	33 914	17 954
Poitou-Charentes	90 041	59 903	0	0	6 580	1 838	21 720
Rhône-Alnes	1 168 400	498 517	8 120	231 750	69 561	34 969	325 660
Totaux	4 455 531	1 840 812	166 472	1 302 517	324 579	232 809	589 685

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes àgées (établissements d'accueil)

43934. - 10 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'engagement du Gouvernement de moderniser en sept ans les 50 000 lits d'hospice qui présentent encore des conditions d'accueil vétustes et indignes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément le point de la situation, s'agissant des efforts accomplis et des efforts restant à accomplir. Plus généralement il souhaite savoir quelle action il entend mener en faveur des personnes âgées dépendantes et s'il entend engager un débat devant le Parlement.

képonse. - La réalisation du programme d'humanisation des hospices sur la période 1989-1995 concernant 50 646 lits est prévue en deux étapes : 35 320 lits doivent être humanisés dans le prévue en deux étapes : 35 320 lits doivent être humanisés dans le cadre des contrats de plan Etat-région sur la période 1989-1993 au titre de l'engagement paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales de 2 253 300 000 francs ; le solde du programme, soit 15 326 lits devra être financé en 1994 et 1995. Le programme d'opérations financées de 1989 à 1991 a permis d'humaniser 18 448 lits d'hospices, soit 53 p. 100 de l'objectif contractuel. En 1992, l'autorisation de programme allouée par la loi de finances de 496 MF a été notifiée aux préfets de région pour un montant de 495 901 020 francs. Sous réserve des mesures de régulation budgétaire, les dotations régionales notifiées devraient permontant de 495 901 020 francs. Sous reserve des mesures de regulation budgétaire, les dotations régionales notifiées devraient permettre d'humaniser près de 6 110 lits d'hospices en 1992, ce qui porterait à 24 558 le nombre de lits humanisés depuis 1989, soit un taux de réalisation fin 1992 de l'objectif contractuel de 71 p. 100 environ. En termes financiers, le montant de 517 MF prévu en projet de loi de finances 1993 permettra à l'Etat de dépasser de quelques dizaines de millions la somme de 2 253 MF qu'il s'était engagé à investir dans le cadre des contrats de plan Etat-région. En ce qui concerne l'amélioration de notre dispositif Etat-région. En ce qui concerne l'amélioration de notre dispositif de prise en charge de la dépendance des personnes agées, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes: l.- Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par moir. Il est prévu que cette allocation coit récupérable sur le sur mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées, contribuera égaement à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà, il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p. 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile, en particulier les aides ménagères, en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre ceût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur mainten à des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile, et de développer les emplois. 2.- Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plu-sieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le décloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3.- Il supprime l'obligation ali-mentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicale ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petitsenfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au premier degré seront sollicités. 4.— Il réduit les inégalités entre les départements. Certes, le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet, l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissement, dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégale, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois dans la mesure où cortains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer à hauteur de 1 milliard de francs, à un système de péréquation entre les départements. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir airsi ses engagements.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

57753. – 18 mai 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les frais d'hébergement en établissement de long séjour. En effet, ces frais de subsistance et d'entretien sont trés variables d'un établissement à l'autre. Ils sont de l'ordre de 200 francs à 400 francs par jour, voire 500 francs selon les régions, ce qui est jugé particulièrement injuste pour les personnes concernées. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable d'opèrer une uniformisation de ces coûts ou, tout au moins, d'attènuer ce différentiel entre les établissements.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu la possibilité, pour une personne âgée hébergée en établis-sement, ne disposant que de ressources modestes, d'une prise en charge par le département, au titre de l'aide sociale, de ses frais d'hébergement. En outre, aux termes de l'article 39 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Le fait que certains conseils généraux refusent, dans certains cas, d'ap-pliquer la loi ne signifie pas qu'elle soit caduque. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant sur la création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Ce projet, examiné en première lecture à l'Assemblée nationale le 11 décembre dernier, donne notamment aux personnes âgées les moyens de mieux faire face sinancièrement aux dépenses entraînées par la dépendance avec l'instauration d'une allocation autonomie et dépendance qui leur assure le minimum de ressources. Il prévoit également la généralisation de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées. Par ailleurs, les services travaillent, avec la caisse nationale d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de mutualité sociale agricole, à l'élaboration d'une méthodologie d'expérimentations tarifaires en établissements d'hébergement pour personnes âgées qui permette d'attribuer une dotation de l'assurance maladie qui soit fonction de l'état de santé des personnes et non du statut juridique de l'établissement.

Logement (allocations de logement)

65200. – 14 décembre 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des chômeurs de longue ourée au regard de l'allocation logement à caractère social. Le bénéfice de cette allocation n'était précédemme accordé par les caisses d'allocations familiales qu'aux chomeurs en fin-de droits. Or, il semblerait que, depuis la suppression de l'allocation de fin de droits, laquelle est intervenue lors de la mise en place par l'Assedic de l'allocation unique dégressive, les intéressés se voient refuser le bénéfice de cette aide au logement. Compte tenu du fait qu'une telle situation est de nature à aggraver le fragile équilibre financier des chômeurs de longue durée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instruc-

tions il envisage de donner aux CAF afin que celles-ci adaptent leur règlementation aux nouvelles dispositions arrêtées par l'Assedic.

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation de logement sociale initialement réservée à certaines catégories de la population, personnes âgées, infirmes, jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi, a été progressivement étendu à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, et ce sous seule condition de ressources. L'allocation de logement sociale a ainsi été généralisée aux habitants de la région lle-de-France et des départements d'outre-mer à compter du le janvier 1991; au ler janvier 1992, son bénéfice a été étendu à la population résidant dans les communes situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population. La généralisation de cette mesure à l'ensemble du territoire a pris effet aux termes de la loi de finances pour 1993 à compter du le janvier 1993. Dans la portie du territoire non couverte jusqu'à cette date par la généralisation de l'allocation de logement sociale, certains demandeurs d'emploi ouvraient droit à cette prestation, notamment ceux bénéficiant de l'allocation de fin de droits dans les conditions prévues à l'anticle R. 833-5 du code de la sécurité sociale. Le protocnle d'accord signé le 18 juillet 1992 par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'indemnisation du chômage a prévu la mise en place d'une allocation unique dégressive se substituant à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Au plan juridique, une modification des dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail votée dans le cadre de la loi nº 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage substitue les termes « une allocation d'assurance » aux termes « une allocation de base » et « une allocation de fin de droits » à compter du ler janvier 1993. Or, depuis le 1er janvier 1993, le droit à l'allocation de logement sociale est ouvert sans que son demandeur ait à justifier du bénéfice d'une allocation de chômage. Pour les périodes antérieures à cette date, l'appréciation des ressources des allocataires indemnisés en assurance chômage est maintenue au titre des droits acquis. Afin de bénéficier de la neutralisation attachée à l'indemnisation minimale, il appartient aux alloctaires, à défaut d'attestation conforme émanant de l'Assedic, de justifier par tout moyen approprié que l'allocation servie a atteint le « plancher » égal au montant de l'allocation de fin de droits au 1er juillet 1992.

Professions sociales (assistantes maternelles)

65879. - 28 décembre 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants scolarisés. Le temps de garde étant réduit, la rémunération l'est également, ce qui conduit les assistantes maternelles à donner la préférence aux enfants de moins de trois ans. Cette situation est très dommageable, particuliérement en milieu rural. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'agrément pour la garde d'un enfant à temps plein et l'agrément pour la garde périscolaire soient pris en compte différemment pour la total des agréments autorisés. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - La loi nº 92-642 du 12 juillet 1992, qui a revalorisé le statut des assistantes maternelles, a également précisé et aménagé les conditions d'agrément de ces personnes. La procédure d'agrément a fait l'objet du décret nº 92-1051 du 29 septembre 1992. En l'état actuel des textes, l'agrément des assistantes maternelles est délivré par le président du conseil général de leur département de résidence. La procédure est destinée à vérifer que les conditions fixées par le décret pour exercer ce métier soient bien remplies, ce qui implique l'instruction sur pièces et sur place de chaque dossier de demande. Nominatif, cet agrément mentionne le nombre et l'âge des mineurs pouvant être accueillis. Si l'anicle 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale limite à trois le norribre de mineurs accueillis chez une assistante maternelle, il laisse au président du conseil général la possibilité d'accorder des dérogations. Le législateur a voulu, à travers ces mesures dérogatoires, permettre la prise en compte des conditions et des besoins locaux, notamment en matière d'accueil périscolaire. Seul le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, compétent en matière d'agrément, est habilité à apprécier les différentes situations et à modifier le quota des enfants susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle dans le respect de l'intérêt de chaque enfant.

Enfants (enfance martyre)

66621. - 25 janvier 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée. Selon une enquête de l'observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS), il apparaît que la concertation qui devait être obligatoire avant l'installation des dispositifs départementaux n'a pas toujours été respectée. Un tiers des départements n'a aucune réunion de concertation, notamment avec l'autorité judiciaire, et encore moins avec les représentants de l'éducation nationale. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour améliorer l'application de la loi et répondre à la volonté du législateur. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1989 sur la protection des enfants maltraités trouve essentiellement son application dans les points sui ants: la mise en place du dispositif départemental; la formation des personnels; la mise en place d'un «numéro vert national » ; un bila , très approfondi prévu par l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 a été remis par le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés au Parlement. 1º La mise en place du dispositif départemental de recueil des signalements. Cette mise en place s'est faite à un rythme variable d'un département à l'autre. Le bilan a été réalisé en 1992 par l'observatoire national de l'action sociale décentralisée et figure dans le rapport au Parlement. Dans un premier temps, la mise en place de ce dispositif a nécessité une large concertation entre les institutions qui ne se connaissaient pas toujours ou n'avaient pas tou-jours des pratiques professionnelles complémentaires. Dans un deuxième temps cette concertation a conduit les professionnels à actualiser leurs connaissances sur la maltraitance et à préciser les conditions du signalement. Ce dispositif départemental a également conduit les institutions à établir ensemble des protocoles de signalement et de « suivi » des enfants et de leurs familles. Ces protocoles ont été largement diffusés aux professionnels et ont donné lieu à la mise sur pied de formations complémentaires. Certains départements ont confié à un personnel spécialisé la mission d'assurer cette coordination départementale. Parallèlement, le public a été sensibilisé au problème des mauvais traitements généralement par voie d'affiche ou par la presse. Une approbation progressive de la problématique de la maltraitance par les divers partenaires au plan local a pu être observée suite à l'adoption de la loi du 10 juillet 1989. En 1990, 76 p. 100 des départements avaient engage un travail de mise en place d'un dispositif mais parmi ceux-ci 41 p. 100 seulement l'avaient fait avec une réelle concertation (justice, police, éducation nationale). En 1992, les résultats de l'enquête conduite par l'observatoire de 'action sociale décentralisée (ODAS) permet d'affirmer d'ores et déjà que celle-ci met en évidence une nette progression de la concertation notamment à travers la mise en place de protocoles de signalement. Il convient, enfin, de souligner la très grande qualité des documents produits par les départements les plus avancés dans la mise en place du dispositif. 2º La formation des personnels. Le décret du 9 décembre 1991, pris en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989, fixe le contenu minimal des programmes de formation initiale et continue. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a réalisé « un guide pédagogique » largement diffusé ainsi qu'un guide méthodologique, module généralisable, de formation qui constitue le minimum de base à enseigner. Les pratiques produit de la constitue de minimum de base à enseigner. fessionnelles y sont largement traitées. A l'usage des formateurs, des decuments pédagogiques audiovisuels ont été conçus et dif-fusés. Ont également été subventionnés la mise en place d'un rentre de documentation et un recensement annuel des études et recherches sur l'enfance maltraitée. A l'intention des familles, deux documents ont été largement diffusés : « Les abus sexuels : comment leur en parler » et « Etre parents pas si facile! ». document à l'intention des enfants est en préparation. 3° Le numéro vert national. Le service d'accueil téléphonique géré par un groupement d'intérêt public (GIP) qui a été mis en place le 10 janvier 1990 fonctionne avec actuellement trente-trois écoutants, tous professionnels du champ de l'enfance et ayant reçu une formation spécifique préalable. L'écoute est assurée vingtquatre heures sur vingt-quatre. D'emblée les appels ont te nom-breux: en 1990, 115 000 appels, 210 604 en 1991, soit te nom-600 appels par jour. Ce sont les enfants (28 p. 100) et les mères (20 p. 100) qui appellent le plus fréquemment, hien que les voisirs (9 p. 100) et les grands-parents (8 p. 100) soient également des interlocuteurs importants. Parmi les appels qui ont pu être exploités, 50 p. 100 d'entre eux concernent les violences physiques ou psychologiques, les abus sexuels (25 p. 100), les litiges autour du divorce (20 p. 100) et les violences institutionnelles p. 100). 13 800 appels ont donné lieu à une aide immédiate ou une transmission aux services du département. Les rapports entre le GIP et les services départementaux sont demeurés de

qualité. 4º Le bilan du secrétaire d'Etat chargé de la famille, des personnes âgées et des rapatriés. Il s'agit d'un bilan très approfondi établi conjointement par les ministères des affaires sociales, de la justice, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports et de la défense, réunis au sein du groupe ministériel permanent de l'enfance maltraitée. Il a été déposé sur le bureau des assemblées conformément à la loi le 30 juin 1992.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

67293. - 22 février 1993. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à sa famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'octroi de l'allocation de garde d'ensant à domicile. Celle-ci est réservée aux ménages ou personnes scules, travaillant et employant à leur domicile une ou plusieurs personnes à la garde d'un ensant de moins de trois ans. Or, le texte, qui est dans la droite ligne des mesures tendant à savoriser l'emploi de personnes à domicile, est trop limitatif dans son champ d'application. En effet, il semble regrettable, vu le grand nombre des interessés, que les personnes en formation professionnelle ou ayant repris des études asin de parfaire leurs connaissances professionnelles ne soient pas prises en considération sur ledit texte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les modalités d'octroi de cette allocation aux catégories de personnes précitées.

Réponse. - Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domic le est ouvert sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle minimale effective de chaque membre du couple ou de la personne seule qui emploie à son domicile une personne pour garder au moins un enfant de moins de trois ans. Le propième soulevé par l'honorable parlementaire concernant la situation du parent employeur qui sc trouve en formation professionnelle n'a pas échappé au Gouvernement et a fait l'objet d'une lettre du 2 mars 1988 adressée à M. le directeur de la caisse nationale des allocations familiales. Celle-ci précise, d'une part, que le salarié suivant une formation professionnelle continue au sein de son entreprise continue à exercer une activité professionnelle sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur une assimilation; d'autre part, que les stages de formation professionnelle continue rémunérée relevant du livre IX du code du travail sont assimilés à une activité professionnelle pour l'appréciation du droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Ce droit est donc ouvert auxdits stagiaires sous réserve que les autres conditions de cette allocation, notamment le montant de leur rémunération, soient bien remplies. Cette disposition, rappelee récemment dans la circulaire nº 92-36 du 20 mars 1992 relative au dispositif de l'allocation de garde d'enfant à domicile modifié par la loi nº 91-1406 du 3! décembre 1991, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

67453. – ler mars 1993. – M. Etienne Piate attire l'attention de IM. le secrétaire d'État à la samille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'attribution des prestations familiales aux parents séparés ayant chacun un ou plusieurs enfants en garde. En effet, en cas de séparation ou de divorce l'un des parents à sa charge deux enfants tandis que l'autre aux a qu'un seul, les parents touchesont respectivement 644 francs pour deux enfants et rien pour un seul, alors qu'ils percevaient avant la séparation pour trois enfants 1 470 francs soit une perce de 826 francs. Pour une fratrie de cinq enfants separés à raison de trois enfants chez l'un, deux enfants chez l'autre, la perte de prestations sera de 1 008 francs. L'oroblème est identique pour ce qui concerne l'allocation de rent l'e scolaire au l'allocation-logement. Sachant que la séparation d'un couple entraîne une baisse de revenus ayant des incidences sur les ensants, il semble souhaitable qu'un réajustement soit envisagé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. Conformément aux dispositions du code de la sécuité sociale, articles L. 513-1 et R. 513-1, les prestations familiales sont, sous rérerve des règles pariculières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales à la qualité d'allocataire. Ce

droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre dun même enfant. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'ajiocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. L'option ne peut être remise en cause qu'au bour d'un an, sauf changement de situation. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, et si l'un ou l'autre a la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales, prestations générales d'entretien, ne sont soumises qu'à deux seules conditions d'attribution qui sont la notion de ésidence et celle de charge de l'enfant. Elles sont accordées sail conditions de ressources à partir du deuxième enfant à charge. Par ailleurs, le complément ramilial n'est servi, sous réserve des conditions de ressources, qu'aux ménages ou personnes qui assument la charge d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions délogatoires à cette réglementation en cas de divorce ou séparation. En ce qui concerne l'allocation logement destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, elle est servie en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. Toutefois peuvent en bénéficier, sous conditions de ressources, les ménages ou personnes qui perçoivent des prestations familiales ou qui n'ont pas droit aux prestations familiales mais ont un enfant à charge. Quant à l'allocation de rentrée scolaire, prestation à vocation spécifique destinée à aider les familles à couvrir une partie des frais exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, elle est servie également sous conditions de ressources. Elle a été prolongée de 16 à 18 ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et, d'autre part, son bénéfice a été étendu à des familles a permis à des l'amilies à revenus modestes n'ayant qu'un enfant à charge et percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés de recevoir cette pre-tation.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

67675. - 8 mars 1993. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le versement de l'allocation pour jeune enfant. Une mère de famille, mère de cinq enfants, a eu des jumeaux et s'ez, vu réduire cette allocation pour jeune enfant de 50 p. 100 dés que les jumeaux ont atteint leur seconde année. Il lui demande si, dans ces circonstances particulières, il est dans ses intentions de maintenir l'allocation pour jeune enfant au-delà de la durée règlementaire.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L. 531-1 et L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du ler jour du mois civil suivant le troisieme mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant né au-deià du premier. En cas de naissance prématurée ou tar-dive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plasond fixé chaque annee par circulaire. La détermination du plasond de ressources applicable se sait compte tenu de la situation de la famille concernée: le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au piafond dans un limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son ler anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dis-positions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pésent sur les parents durant la mode qui uit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financière, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas afin de trouver des solutions adaptées. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les ailocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

66352. - 1'3 janvier 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le devenir des mesures de délocalisation prises depuis un an. En effet, alors que la DATAR s'est mise en grève, le jeudi 17 décembre, pour la première fois de son histoire, le ministre de la fonction publique multiplie les signatures de contrats avec les villes qui doivent recevoir des services de l'administration centrale et des organismes publics ou parapublics. Cette methode de précipitation et d'engagements forcès est une façon de rendre irrèversibles les décisions prises depuis un an par les différents CIAT. Les contrats de délocalisation se précipitent à un rythme et dans des conditions qui continuent à susciter de très vives réactions dans les personnels. C'est nuent a susciter de tres vives reactions dans les personnels. C'est ainsi que pour la DATAR et la délégation interministérielle à la ville (DlV), qui doivent partir à La Plaine-Saint-Denis, le ministre aurait décidé leur déménagement dès févriz: prochain, dans des locaux provisoires, alors même que la direction de la DATAR avait obtenu du Gouvernement qu'elle ne partirait jamais dans des bureaux de transition. Il s'agit de méthodes dont les arrière-pensées électoralistes n'arrêtent pas d'être dénoncées et qui devraient être interrompues d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser le bilan économique, social et administratif, après un an d'annonce, de ces mesures.

Réponse. – Les mesures de transferts des services publics adoptées par les C!AT des 3 octobre et 7 novembre 1991, 29 janvier et 23 juillet 1992 et 10 février 1993 concernent 15 500 emplois et 88 organismes répartis dans 80 villes.

I. - LE CADRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE DÉLOCALISATION

L'ensemble du dispositif a été défini par le CIAT du 29 janvier 1992. Il a été rapidement mis en place. le Des correspondants généraux et des correspondants « ressources humaines » ent été désignés dans chacun des ministères concernés ainsi que des chefs de projets dans les services et établissements transférés. 2º Le réseau de correspondants a préparé des cahiers des charges présentant, à l'intention des autorités d'accueil, les caractéristiques des services transférés et les besoins de tous ordres dont la satisfaction commande le succés du transfert. 3º Des conventions de localisation ont été conclues avec les collectivités locales afin de formaliser les engagements respectifs des parties. A ce jour, douze conventions de localisation ont été approuvées; elles concernent les villes de Clermont-Ferrand (CEMAGREF), Belfort (CNET), Libourne (INSEE), Poitiers (CNED), Châtellerault (agence judiciaire du Trésor), Limoges (CNASEA), Béthunes (VNF), Reason (DGCCRF), Lille (INPI), Strasbourg (ENA), Angers (GEVES et ADEME). 4° Les mesures d'accompagnement social ont fait l'objet d'une attention vigilante. Pour les agents publics, le dispositif défini par le CIAT du 29 janvier 1992 a été explicité par une circulaire du 12 juin 1992. De nombreuses réunions d'information ont été organisées pour faire connaître aux agents concernés les mesures adoptées et recueillir leurs préoccupations concrètes. Pour les salariés de droit privé, un accord-cadre a été préparé en liaison avec les organisations syndicales et les établissements concernés. 5º Des bourses d'emploi ont été créées au niveau local et national. Au plan national, cette bourse est accessible par le Minitel 3616 FONCTIONNAIRES.

II. - LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

1º Au 1º mars 1993, 1895 emplois ont été d'ores et déjà transfèrés en province. Ils concernent - hors secteur de la recherche -12 organismes répartis entre 14 villes :

Centre d'études et de recherches sur les emplois et les qualifications (Marseille)	120
Service des titres, cartes et archives du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (Caen)	70
Bureau des pensions du ministère de la justice (Nantes)	13
Service technique de la navigation maritime (Brest)	25
Centre national d'enseignement à distance (Poi-	100
Centre national d'études des télécommunications	100
(Belfort)	20
Télédiffusion de France (Metz)	20
Agence judiciaire du Trésor (Châtellerault)	50
La Poste (divers services à Limoges, Amiens, Nancy et Nantes)	265
Etablissement national des invalides de la marine	
(Lorient)	12
Ecole des sous-officiers de gendarmerie (Le Mans)	150
Etat-major de l'armée de l'air (Creil)	800
Divers laboratoires de recherche (diverses villes)	250
Total	1 895

2º D'autres projets de transferts ont fait l'objet d'actes juridiques ou financiers (achat de terrain, ouverture de chantier, engagement de crédits) permettant d'engager physiquement de nouvelles opérations ou de compléter des projets déjà en partie réalisés. Ces opérations concernent 1696 emplois répartis entre 20 villes :

Agence judiciaire du Trésor (2e tranche : Châtelle-	
rault)	50
Documentation française (Aubervilliers)	74
Brest)	38
Voies navigables de France (Béthune)	80
Ecole nationale d'administration (Strasbourg)	130
Laboratoire central des ponts et chaussées (Nantes)	90
Etablissement national des invalides de la marine (2e tranche : Lorient et Paimpol)	70
Centre de coopération des bibliothèques publiques (Villeurbanne)	25
Centre de restauration des œuvres d'art (Marseille)	40
Ateliers de tapisserie (Aubusson et Beauvais)	25
Agence pour l'enseignement français de l'étranger et divers bureaux des affaires étrangéres (Nantes)	170
Station nationale d'essais de semences (Angers)	78
CNASEA (Limoges)	300
ADEME (Angers, Cergy-Pontoise et Sophia Anti-	
polis)	180
INSEE (Libourne)	90
INPI (1re tranche : Lille)	150
Inventaire forestier national (Nogent-sur-	15
Vernisson)	
Ecole du paysage (Blois)	40
Laboratoire DGCCRF (Roanne)	50
Total	1 696

3º Enfin, la préparation de différentes opérations est très avancée et devrait déboucher très rapidement sur des décisions concrètes :

CEMAGREF et ENGREF (Clermont-rettand)	250
CNET et France Télécom (Belfort)	380
Direction de la pharmacie et laboratoire national de la santé (Saint-Denis)	200
Délégation interministérielle à la ville (Saint-Denis)	82
Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes en difficulté (Saint-Denis)	33
Secrétariat sénéral à l'intégration (Saint-Denis)	12
Services du ministère de l'agriculture: SCEES, CIP, bureau des concours (Toulouse)	130

Total

1087

En brof, en mars 1993 le transfert de 4700 emplois, soit 30 p. 100 des emplois concernés par les décisions du CIAT, est d'ores et déjà programmé.

III. - LES QUESTIONS SOCIALES

Elles constituent la préoccupation prioritaire. Le dispositif adopté pour les agents publics repose sur trois principes - volon-tariat, reclassement, prise en compte de la dimension familiale très clairement énoncés par le Gouvernement. le Le volontariat. Le nombre des agents volontaires pour suivre leurs services trans-férés en province est très variable selon les établissements concernés. En moyenne, le taux de volontariat est de l'ordre de 20 à 50 p. 100 des personnels membres du service transféré. On note cependant de nombreuses candidatures émanant d'autres services, pour une affectation sur le nouveau site d'implantation. Dans certains cas, le nombre de ces volontaires excède les capacités d'accueil du service transféré. 2° Le reclassement. Le reclassement des agents refusant de suivre leur service sur son nouveau site d'implantation a été largement affirmé. A ce jour, les expériences conduites dans la fonction publique (CNED, agence judiciaire du Trésor, CEREQ) ont permis de reclasser, sur des postes de qualification et de rémunération équivalents, tous les agents ayant manifesté le vœu de rester à Paris. 3º La prise en compte de la dimension samiliale. Les dispositions définies dans le plan d'accompagnement social des agents publics défini par le ClAT du 29 janvier 1992, ont été complétées notamment par les engagements contractés par les collectivités locales dans le cadre des conventions de localisation. Ces engagements concernent le logement, la scolarisation des enfants et l'emploi des conjoints.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

66782. – les février 1993. – M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat sux handicapés sur les difficultés très sensibles que rencontrent aujourd'hui les personnes handicapées de la vue exerçant une activité professionnelle. Celle-ci déplorent très souvent, lorsqu'elles occupent un emploi dans la fonction publique, de ne pouvoir demeurer dans leur région d'origine et de devoir vivre dans la région parisienne où leurs problèmes quotidiens (usage des transports, éloignement de la famille) sont beaucoup plus aigus. Elles estiment également que leur représentation dans les instances dirigeantes des associations d'aveugles reste très insuffisante et que leurs problèmes spécifiques sont mal pris en compte par les différentes autorités publiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de répondre à ces demandes. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administracaves.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les fonctionnaires reconnus handicapés par la COTOREP bénéficient, en application des articles 60 et 62 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'une priorité de mutation. Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, ces agents peuvent, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier en priorité d'un détachement, dans les conditions prévues par les statuts particulières. Par ailleurs, la déconcentration des concours de recrutement, déjà mise en œuvre par certains départements ministériels et en cours de généralisation, est de nature à permettre aux travailleurs handicapés peu susceptibles de satisfaire à un impératif de mobilité géographique et postulant à un emploi public, d'occuper un emploi dans leur région d'origine. Enfin, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés, comportant un volet relatif à l'accès à la fonction publique de l'Etat, adopté en conseil des ministres le 10 avril 1991, dans le but de permettre aux entreprises comme à l'Etat de mieux répondre aux obligations de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, il a été mis en place un groupe de travail composé de personnalités qualifiées pour aborder l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de cette législation. Ce groupe a été chargé d'établir le bilan des actions conduites en matière d'insertion sociale et professionnelle des handicapés par les administrations centrales, services extérieurs et établissements publics administratifs de l'Etat et de recenser les pratiques en usage, en développant une approche qualitative et quantitative, et formuler toute proposition susceptible d'améliorer la situation existante.

Ministères et secrétariats d'Etat (coopération et développement : structures administratives)

67112. - 15 février 1993. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, si les rumeurs qui circulent sur le Prè-Saint-Gervais sont fondées et s'il est exact que le Gouvernement s'apprête à prendre une telle décision à l'occasion d'un comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) prévu pour le mercredi 10 février. Il attire son attention sur le caractère hautement contestable d'une telle décision, qui ne tiendrait aucun Paris en raison de la nécessité pour la caisse de maintenir son siège à Paris en raison des contacts quotidiens qu'elle doit entretenir sur place avec ses partenaires. L'expérience et le bon sens démontrent en effet que les personnalités étrangères ou les représentants des callettivités d'entre partenaires. des collectivités d'outre-mer, qui sont ses interlocuteurs perma-nents dans la mise en œuvre de la politique française de coopération et de développement, viennent à Paris pour rencontrer, souvent brièvement, les ministres français competents et les responsables de la Caisse française de développement. L'éloignement de la caisse par rapport aux centres de décision gouverne-mentaux et les temps de transport qu'il engendrerait entre le centre de Paris et la banlieue parisienne seraient un sérieux handicap pour le fonctionnement de la caisse et l'efficacité de son intervention. L'implantation de la caisse au Pré-Saint-Gervais, ville dont le maire n'est autre que l'actuel ministre de la coopération, s'analyserait dès lors comme une opération motivée par le seul avantage politique et local de son bénéficaire, au mépris des intérêts généraux de la caisse et de notre politique nationale de coopération.

Réponse. – Le CIAT du 23 juillet 1992 a décidé de soumettre à expertise le projet de transfert de la Caisse française de développement en région parisienne. Les conclusions de l'étude conduite par un organisme privé indépendant, loin de conclure à l'impossibilité de transférer le siège de la caisse en proche banlieue, ont dressé un bilan précis des avantages et inconvénients respectifs des divers sites envisagés qui souligne notamment les avantages qui résulteraient pour la caisse d'une installation dans la très proche couronne du nord et du nord-est de Paris. Lors du CIAT du 10 février 1993, le Gouvernement n'a pas tranché entre les divers sites proposés par cette étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique et réformes administratives : budget)

67273. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : lo montant des dépenses ; 2º répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3º liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Réponse. – Pour l'année 1992, le ministère d. la fonction publique et des réformes administratives a poursuivi et accentué l'effort de communication entrepris les années précédentes. Ces actions ont porté sur quatre axes : la réalisation du « Forum innovations du service public » les 5, 6 et 7 novembre 1992 au Parc des expositions de la ville de Paris à la porte de Versailles ; le lancement du journal « Service public », revue mensuelle d'information interministérielle diffusé à 70 000 exemplaires auprès des cadres des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants, des parlementaires, des principaux médias ; le développement de l'information télématique par le biais du « 3616 fonctionnaire » avec netamment l'ouverture d'une rubrique Bourse d'emplois spécifique pour les services délocalisés ; une campagne de publicité pour les concours externes d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

Le tableau ci-aprés donne les détails des dépenses pour chacune de ces opérations, ainsi que les modalités de passation des marchés publics qui ont toutes obéies aux règles du code des marchés publics et de la comptabilité publique :

CHAPITRE d'imputation	OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT TTC	MODALITÉ de passation
3704	Journal service public :			Marchés sur appel d'offres restreints après appel public de candidatures.
	- conception, maquettage, photogra- vure et photocomposition;	Temps publics S.A.	2 348 280	
	- rédaction et photographies ;	Tantale.	617 890	
	- impression diffusion;	Imprimerie nationale.	3 006 888	
	- gestion du fichier;	Inter Point Graphic.	414 353	
3704	Service télématique :			
	3616 fonctionnaire.			
	Mise en place d'une Bourse d'emplois.	Société Softec	180 272	Bon de commande après mise er concurrence.
3494	Publicité sur les concours IRA.			
	Elaboration du Plan média et enquête téléphonique:	Média system.	150 266	Bon de commande après mise er concurrence.
	Achat d'espaces :	Le Monde. Libération. Le Figaro. Télérama. Carrière. France/régions Voix du Nord. Ouest-France.	41 189 30 100 34 465 26 690 63 308 21 798 31 334	Bons de commande.
3704	Forum innovations du service public:			
	 conception, réalisation, mise en œuvre et suivi du Forum innova- tions du service public. Campagne de publicité: 	Compagnie Corporate S.A.	7 937 104	Appel d'offres restreint, visa en com mission spécialisée des marchés.
	- radiodiffusée sur France Inter et France Info;	Radio France.	118 600	Bons de commande après Plan médiapprouve par le service d'information et de diffusion du Premie ministre.
	- affichage métropolitain et bus ;	Affiche curopéenne.	92 057	
	66° -1	Métrobus. Travexpos Rannos.	429 761 29 887	
	- affichage périphérique ; - journaux et revues :	Le Monde.	66 837	1
	- journaux et rovaes .	Le Figaro.	125 004	
		Libération.	37 360	
		France-Soir. Le Parisien.	64 518 47 129	
		Télérama.	118 600	
3494	Réalisation du stand de la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour le Forum innovations service public.	Compagnie Corporate S.A.	290 226	Bon de commande.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXYÉRIEURES

Français : langue (désense et usage)

65569. – 21 décembre 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'utilisation de la langue française dans les infrastructures et les équipements du tunnel sous la Manche. En effet, un récent déba est intervenu outre-Manche sur la nécessité de privilégier la langue anglaise dans les informations pratiques destinées aux usagers de la liaison France-Angleterre. Face à ce problème, il souhaiterait donc savoir comment elle compte faire respecter la présence de la langue française dans ce projet de partenariat technologique et humain.

Réponse. - Le projet du lien fixe Transmanche est suivi au nom des gouvernements français et britannique par la commission intergouvernementale chargée de suivre la miss en œuvre de

la concession quadripartite qu'ils ont signée avec la société Eurotunnel. Au sein de cette commission, la délégation française veille notamment à ce que les langues des deux pays soient traitées sur un strict plan d'égalité dans tous les aspects concernant le projet : tous les textes, toutes les instructions et tous les règlements sont exprimés dans les deux langues, le français et l'anglais; lors de chaque réunion, chaque participant s'exprime dans sa langue maternelle. Il est bien évidemment prévu, lorsque le lien fixe sera mis en service que, dans le fonctionnement de tous les jours et vis-à-vis des usagers, tout message, toute information seront donnés en français et en anglais sur un pied d'égalité. Eurotunnel, composé de deux sociétés l'une française - France Manche S.A. - et l'autre britannique - Channel Tunnel Group Limited - maintient constamment cet équilibre entre les deux langues et plus généralement entre les deux cultures. On notera en outre que le président d'Eurotunnel et le directeur général de l'exploitation (Transco) sont français et que le siège de ce dernier organisme est implanté sur le terminal de Coquelles près de Calais. Le Gouvernement français s'attachera bien entendu à assurer le respect de ces dispositions pour l'avenir.

HANDICAPÉS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30280. – 18 juin 1990. – M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de lui préciser l'état actuel d'application du protocole sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, signé le 8 novembre 1989.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformement aux protocoles d'accords conclus le 8 novembre 1990 avec les associations de personnes handicapées, un groupe de travail a été mis en place au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés pour engager une réflexion sur le développement des ateliers proteges notamment. Des travaux du groupe présidé par M. Jouvin, conseiller d'Etat honoraire, ont mis en exergue la nécessité d'assurer une unité de gestion des subventions allouées aux ateliers protégés. La déconcentration des subventions d'investissement en matériel aux préfets de région, ainsi que le transfert de la gestion des subventions immobilières aux directions régionales du travail et de l'emploi sont au nombre des mesures retenues qui ont pris effet au ler janvier 1992. Par ailleurs, l'AGEFIPH, association qui gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, crèée dans le cadre de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, mer en œuvre des actions qui vont dans le sens, souhaité par l'honorable parlementaire, de la formation professionnelle des handicapés. Elles visent pour l'essentiel à favoriser l'apprentissage et à développer la formation en alternance. Elles apportent aux centres de formation un soutien technique et pédagogique et les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de la personne handicapée. Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'élaboration d'une consignée le 5 août 1992, entre l'AGEFIPH et l'AFPA permetter d'augmenter le capacité d'acqueil des travailles d'acqueil des travailles d'acqueil des travailles d'acqueils des travailles d'acqueils des travailles des la capacité d'acqueil des travailles des la capacités d'acqueil des travailles des la cadre de la capacité d'acqueil des la cadre de la cadre d d'augmenter la capacité d'accueil des travaill-dans les centres de FPA de 2 000 à 4 000 plac handicapés de manière à favoriser l'amélioration du niveau de formation les travailleurs handicapés. En outre, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance des travailleurs handicapés a été constitué au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Dans le même temps a été mis en place un groupe de travail sur les accords de branches, d'entreprises et d'établissements en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes qui a pour objectif d'étudier le contenu des accords conclus et agrées depuis la mise en applica-tion de la loi du 10 juillet 1987 et les conditions de leur applica-tion. D'autre part, l'AGEFIPH encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans-emploi, notamment avec l'exonération des charges sociales prévue dans le cadre de l'embauche d'un premier salarie. En outre, depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées.

Handicapés (réinsestion professionnelle et sociale)

34556. - 22 octobre 1990. - M. Français Bayrou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans le cadre de le ringertion professionnelle. Certes, les termes du dispositi législatif en la matière (loi po 87-517 du 10 juilier 1987 tendent, sans nul doute, à crèer une dynamique en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés en prenant en compte les contraintes économiques des employeurs, et en les associant pleinement à la politique qui leur est proposée Néanmoins, des contraintes pratiques rendent insuffisantes, dans la réalité, de telles mesures. Ainsi, dans le secteur privé, les emplois ne sont plus définis individuellement. D'où une complexité des tâches de l'ANPE et une incertitude plus grande au regard des personnes concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles orientations le Gouvernement compte adopter à ce sujet. - Question transmise è M. le secrétaire d'État aux handicapés.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la lei du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois

premières années de son application (1988-1989-1990). En particulier pour 1990, pour le secteur prive, 99 573 établissements de vingt salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obliga-tion d'emploi. 87 800 établissements étaient assujettis (après déduction des « catégories d'emploi exigeant des conditions par-ticulières ») contre 52 600 en 1988 (établissements de trente-quatre salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de vingtcinq salariès et plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les éta-blissements assujettis en 1990 contre 235 900 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer la progession sensible du nombre de bénéficiaires plus de 4 p. 100 pour les établissements de trente-quatre salariés et plus entre 1988 et 1990 et plus de 5 p. 100 pour les établissements de vingt-cinq salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissaient ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'erientation et de reclassement professionnel (32 p. 100); 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie profes-140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 55 p. 100; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100). 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisés après intégration des demi-unités ou unités supplémentaires comptabilisés pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers profégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre 2 pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établisse-2 pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établissements assujettis ayant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurances a été agréé en 1990. Un second accord, couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, trente accords d'entreprises étaient en vigueur, dont quatorze signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au plupart de grande taille: EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, Elf, Rhône-Poulenc, Trois Suisses. 45 p. 100 des établissements assujettis ont versé au Fonds de développerient pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (33 p. 100 en 1989 et 24 p. 100 en 1988). Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et de 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Pour le secteur public : dans la fonction publique d'Etat le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représente une équivalence-emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 700 communes et soixante-dix-neuf établissements, treize publics nationaux, vingt-cinq départementaux et douze régions de façon significative ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi se répartissant ainsi qu'il suit : 4 185 travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP : 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle; 7 244 allocations to poraires d'invalidité; 852 mutilés de guerre et assimilés; 5 8 fonctionnaires reclassés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 par la fonction publique territoriale. Le nombre de benéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de première classe; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de deuxième classe; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de troisième classe. 5945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés représentant un coût de 644 508 francs. Le montant des contrats de sous-traitance négociés avec les établissements protégés représente 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués. Par ailleurs, l'article 1er de la loi du 30 juin 1975 affirme le droit des personnes handicapées à la formation et reclassement professionnel, quelles que soient la cause, la nature ou l'importance de leur handicap. Pour ce faire, la formation professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes handicapées de faciliter leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire du travail en leur donnant une qualification professionnelle. Les travailleurs handicapés peuvent avoir accès à un grand nombre d'actions de formation, qu'il s'agisse de stages de forma-tion, des contrats de stage en alternance de mise à niveau, d'al-phabétisation ou des nouveaux dispositifs (crédit formation individualisé jeunes ou actions d'insertion et de formation pour chômeurs de longue durée). D'autre part, dans le cadre des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements prévus par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, des entreprises (IBM, EDF notamment) ont mis en

place des actions de formation destinées à favoriser l'intégration professionnelle des travailleurs handicap-En outre, l'associaition de gestion du fonds d'insertion der sonnes handicapées (AGEFIPH), dans le cadre de son pi, aide les entreprises à financer des stages de tormation. Enfin, le groupe de travail sur la formation professionnelle des travailleurs handicapés, constitué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et pré-sidé par M. Remond, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a fait une approche approfondie des problèmes liés à la formation professionnelle des travailleurs handicapés. Ces travaux, consignés dans un rapport déposé en novembre 1990, et la réflexion qui s'en est suivie ont montré la nécessité de mener une action plus systématique en ce domaine. Aussi, le plan pour l'emploi des personnes handicapées, annoncé le 10 avril 1991, a réaf-firme la volonté des pouvoirs publics de faire de la formation professionnelle des personnes handicapées un élément essentiel de la politique globale, menée pour leur pleine intégration dans notre société. Deux conventions sur la formation professionnelle des personnes handicapées ont donc été conclues, la première entre l'Etat et l'AFPA, la deuxième entre l'AFPA et l'AGEFIPH pour fixer le contenu et les modalités de collaboration entre ces deux associations. L'AFPA s'est engagée à doubler l'accueil offert aux personnes handicapées, soit 4 000 stagiaires à partir de 1994. Par ailleurs, il a été décidé d'intensifier l'effort dans vingt départements pilotes pour la mise en œuvre de programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, dans lesquels l'accent est mis notamment sur la formation. Enfin, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre du conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés pour étudier les actions à mettre en œuvre pour développer la formation en alternance des travailleurs handicapés afin de mieux adapter les dispositifs existants à leurs besoins spécifiques. Son rapport a été présenté au conseil le 5 mars 1993, en présence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handi-

Handicapés (emplois réservés)

35004. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les limites de la législation en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Il lui rappelle que si la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 a établi une obligation d'emploi des personnes handicapées, elle n'a pas prévu d'imposer aux employeurs l'aménagement des postes de travail, pour lequel n'existe qu'une incitation sous la forme d'une aide financière de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de garantir un emploi adapté pour chaque travailleur handicapé du milieu ordinaire.

Réponse. – L'AGEFIPH, association qui gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créée dans le cadre de la loi nº 87-517 du 10 juillet '987, met en œuvre des actions qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elles visent pour l'essentiel à favoriser l'apprentissage et à développer la formation en alternance. Elles apportent aux centres de formation un soutien technique et pédagogique et les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de la personne handicapée. Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'élaboration d'une convention cadre signée le 5 août 1992 entre l'AGEFIPH et l'AFPA va permettre d'augmenter la capacité d'accueil des travailleurs handicapés dans les centres de FPA de 2 000 à 4 000 places, de manière à favoriser l'amélioration du niveau de formation des travailleurs handicapés. En outre, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance des travailleurs handicapés a été constitué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Son rapport a été présenté le 5 mars 1993. Dans le même temps a été mis en place un groupe de travail sur les accords de branches, d'entreprises et d'établissements en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui a pour objectif d'étudier le contenu des accords conclus et agréés depuis la mise en application. D'autre part, l'AGEFIPH encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans emploi, notamment avec l'exonération des charges sociales prévue dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. En outre, depuis

l'exercice 1992, les aides accordées pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées.

Handicapés (établissements : Haute-Marne)

36525. - 3 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la nécessité de créer en Haute-Marne des places en atelier protégé pour les personnes handicapées physiquement. En effet, celles-ci doivent actuellement demander leur admission dans des établissements d'autres départements où les listes d'attente sont déjà importantes. De plus, ces établissements réservent en priorité leurs places aux personnes résidant dans leur département. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le droit pour les handicapés haut-marnais de trouver une structure d'accueil convenable dans leur département.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à ameliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handi-capées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés auront été créées entre 1990 et 1993. 4 846 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées auront été créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990, pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette pianification est en effet d'assurer une meilleure réportition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pourquoi, lors de la réunion du Conseil national consultatif des personnes handicapées qui s'est tenu le 21 décembre 1992, le secrétaire d'Etat aux handicapés, au nom du Gouvernement, a confirme qu'une suite serait donnée au plan pluriannuel en faveur du travail protégé dès 1994. Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, ce département a bénéficié de la création de soixante places de CAT depuis 1990, ce qui a porté le nombre de places disponibles à 315 à la fin de 1992. Sept places supplémentaires sont prévues en 1993.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37317. - 24 décembre 1990. - M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les nombreux problèmes auxquels sont confrontées les personnes handicapées. Il s'agit de problèmes aussi divers que les transports, le logement, la vie culturelle, associative, scolaire, universitaire, mais le plus crucial d'entre eux est celui de l'emploi. Sans doute les lois nº 75-354 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et nº 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés constituent-elles les fondements sérieux et solides d'une politique en faveur des handicapés. Il conviendrait cependant de les complèter en particulier par des dispositions tendant à faciliter l'embauche des personnes handicapées en favorisant l'adautation des postes qui leur sont offerts par le recours à la technologie actuelle. Ainsi l'informatique adaptée à l'aids d'une synthèse vocale rend le travail des personnes aveugles on amblyopes aussi aisé et rapide que celui des personnes voyantes. L'utilisation de telles technologies permet de mettre fin à une situation d'axsisté permanent, moralement très pénible, génératrice d'exclusion, douloureusement ressentie par les handicapés. L'adaptation de tels postes devrait être mieux prise en charge financiérement par l'Etat. Elle est, par exemple, de 100 p. 100 en RFA et de 80 p. 100 seulement en France, ce qui explique que les entreprises de RFA emploient un nombre plus élevé de personnes atteintes de handicap lourd nécessitant une adaptation de poste plus onéreuse qu'en France. Des déductions fiscales pourraient aussi être envisagées pour compenser les sommes consacrées par les entreprises à l'acquisition de matériel adapté. Dans un domaine un peu différent, il serait également urgent d'engager

une lutte impitoyable contre la bureaucratie par une réforme de fond des COTOREP grâce à une simplification et donc à une accélération des procédures. Il lui demande quelle est la politique d'ensemble qu'il entend mener en faveur des handicapés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'emploi de ceux-ci en fonction des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il serait souhaitable d'instaurer un débat portant sur l'ensemble des problèmes posés aux handicapés, qu'il s'agisse des personnes âgées et dépendantes, et handicapées de ce fait, ou des personnes moins âgées et handicapées soit de naissance, soit à la suite d'un accident.

Réponse. - L'AGEFIPH, association qui gère le Fonds de déve-loppement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créée dans le cadre de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, met en œuvre des actions qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elles visent pour l'essentiel à favoriser l'apprentissage et à développer la formation en alternance. Elles apportent aux centres de formation un soutien technique et pédagogique et les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de la personne handicapée. Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'élaboration d'une convention-cadre signée le 5 août 1992 entre l'AGEFIPH et l'AFPA va permettre d'augmenter la capacité d'accueil des travailleurs handicapés dans les centres de FPA de 2000 à 4000 places, de manière à favoriser l'amélioration du niveau de formation des travailleurs handicapés. En outre, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance des travailleurs handicapés a été constitué au scin du Conseil supérieur vailleurs handicapés a été constitué au sein du Conseil superieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Son rapport a éte présenté le 5 mars 1993. Dans le même temps a été mis en place un groupe de travail sur les accords de branche, d'entreprise et d'établissement en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui a pour objectif d'étudier le contenu des accords conclus et agréés depuis la mise en application de la loi du 10 juillet 1987 et les conditions de leur application. D'autre part l'AGEFIPH encourage l'insertion en partication. D'antre part, l'AGEFIPH encourage l'insertion, en parti-culier par des aides financières. Les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans emploi, notamment avec l'exonération des charges sociales prévue dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. En outre, depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les aniénagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées. Par ailleurs, le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les pro-cédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face, puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, en particulier pour ce qui concerne l'informatisation des services, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés ménent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen rapide et satisfaisant des dossiers. Les résultats d'une enquête détaillée ont été remis aux membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés et ont fait l'objet d'une réflexion approfondie associant les pouvoirs publics, les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants du corps médical et les partenaires sociaux.

Handicapés (politique et réglementation)

44129. - 17 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de bien vouloir dresser un premier bilan de l'action de l'association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.), crééc par l'arrêté du 13 septembre 1988.

Réponse. – En application de la loi du 10 juillet 1987, (art. L. 323 8-3 du code du travail), l'AGEFIPH est dotée de statuts « toi 1901 », agréés par arrêté du ministre chargé de l'emploi qui définissent l'objet de l'association, la composition de son conseil d'administration, la constitution de son bureau, les ressources et dépenses ainsi que le contrôle lié aux activités de collecte et de financement qui relèvent des attributions de l'AGE-

FIPH. Constituée fin 1988, l'AGEFIPH s'est doté progressivement de services chargés de mettre en œuvre les missions prévues par la loi, à savoir, l'aide à tout dispositif favori-sant l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Le démarrage progressif de l'AGEFIPH a permis de financer en 1989 des projets pour 12,7 MF, alors que la collecte des contributions au titre de l'année 1988 s'est élevée à 320 MF. Pour 1990, l'AGEFIPH le sinancement des interventions a été de 235 MF, pour une collecte au titre de l'année 1989 de 633 MF. En 1991 sur la base de l'obligation applicable en 1990 au quota de 5 p. 100 et sur une assiette élargie aux établissements de vingt salariés et plus alors que pour 1989 seuls étaient concernés les salariés et plus alors que pour 1989 seuls étaient concernés les établissements de vingt-cinq salariés et plus la collecte a été de 1,18 milliard de francs. Le montant du financement des interventions accordé s'est élevée à 426 MF. En 1992, la collecte au titre de 1991 s'est élevée à 1 627 MF. Les interventions financées au cours du 1er semestre 1992 ont atteint 533 MF. L'obligation d'emploi s'apprécie établissement par établissement. En 1989, au titre de l'exercice 1988 pour 52 600 établissements assujettis, 13 826 ont contribué à l'AGEF1PH, en 1990 au titre de l'exercice 1989, 27 305 ont contribué, sur les 74 100 qui étaient assujettis, en 1991 au titre de l'exercice 1990 sur les 110 000 assujettis 40 625 ont versé la contribution, en 1992, au titre de l'année 1991, 43 439. versé la contribution, en 1992, au titre de l'année 1991, 43 439. Ce chiffre pourrait passer en 1993, au titre de 1992, à 44 000. Il convient de souligner que ces établissements ayant cotisé, l'ont fait soit pour la totalité de leur obligation soit pour partie. Les entreprises qui représentent 53 p. 100 des projets, recueillent 39 p. 100 des financements, les associations représentent 14 p. 100 des projets présentés, elles recueillent 42 p. 100 des subventions (les dossiers présentés par les entreprises étant plus individuels, donc de moindre montant). Cependant, si les associations sont globalement les premiers bénéficiaires des interventions de l'AGEFIPH, cette situation évolue au profit du monde économique, puisque sa part a doublé passant de 20 p. 100 en 1989 à 39 p. 100 au premier semestre 92, alors que celle des associations n'est plus majoritaire (33 p. 100 au premier semestre 1992). Il est à préciser par ailleurs que la plupart des actions menées par les associations bénéficient directement au monde économique : formation, suivi, accompagnement, etc. Environ 64 000 personnes handicapées ont été concernées par les mesures de l'AGEFIPH, handicapees ont été concernées par les mesures de l'AGEFIPH, au cours des trois années écoulées (1989, 1990, 1991). Les principales mesures dont ont bénéficié ces personnes sont par ordre décroissant : orientation et formation : 36 000 ; suivi et accompagnement : 14 000 ; prime à l'embauche : 8 000 ; sides techniques : 3 000 ; sorties du milieu protégé : 2 500. Conformément aux mesures annoncées dans le plan emploi présenté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'Etat a proposé à l'AGEFIPH une coopération accrue afin d'élargir le champ des mesures déjà mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formaties de la conseil des mises en œuvre de la conseil des mises en œuv mises en œuvre par l'AGEFIPH en particulier en matière de formation, d'aide à l'embauche et d'incitation au passage en milieu ordinaire de travail. Les programmes de mesures de l'AGEFIPH approuvés conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'État chargé des handicapés et des accidentés de la vie pour 1991 et 1992, ont pris en compte cette volonte d'élargir le champ d'intervention de l'AGEFIPH. Par ailleurs le conseil d'administration de l'AGE-FIPH a approuvé le 25 février 1992, le principe de la mise en œuvre en relation étroite avec les conseils régionaux, d'une politique d'accueil des personnes handicapées en formation professionnelle dans les structures de droit commun; ces possibilités nouvelles seront définies dans le cadre de schémas régionaux réunissant les établissements et structures de formation ouvertes à ce nouveau public. Ainsi l'offre de formation devrait être diversifiée et rapprochée de ses bénéficiaires. C'est dans le cadre de cette ouverture que se situe la collaboration avec l'AFPA, qui a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 5 août 1992, par lequel l'AGEFIPH s'engage à contribuer au financement de l'extension des capacités d'accueil des personnes handicapées dans les centres de l'AFPA à hauteur de 4000 places par an.

Handicapés (politique et réglementation)

45613. - 15 juillet 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétante progression du chômage des personnes handicapées. Aussi entre août 1990 et avril 1991 le nombre de demandeurs d'emploi, toutes catégories de handicaps confondues, passe-t-il de 57 000 environ à plus de 61 000, soit une aggravation de 7 p. 100. Aussi souhaiterait-il connaître l'impact des mesures d'insertion déjà mises en œuvre ainsi que toutes autres mesures complémentaires ou correctives envisagées.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur le le janvier 1988 de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, le nombre de bénéficiaires occupés dans les

établissements est passé de 223 800 à 258 000 en 1991 (dernières statistiques connues). Par ailleurs, l'AGEFIPH, association qui gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créé dans le cadre de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, met en œuvre des actions qui vont dans le sens, souhaité par l'honorable parlementaire, de la formation professionnelle des handicapés. Elles visent pour l'essentiel à favoriser l'apprentissage et à développer la formation en alternance. Elles apportent aux centres de formation un soutien technique et pédagogique et les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de ia personne handicapée. Dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapés arrêté en conseil des ministres le 10 avril 1991, l'éla-Egration d'une convention cadre signée le 5 août 1992, entre l'AGEF1PH er l'AFPA va permettre d'augmenter la capacité d'accueil des travailleurs handicapés dans les centres de FPA de 2 000 à 4 000 places, de manière à favoriser l'amélioration du niveau de formation des travailleurs handicapés. En outre, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance des travailleurs handicapés a été constitué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Dans le même temps a été mis en place un groupe de travail sur les accords de branches, d'entreprises et d'établissements en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui a pour objectif d'étudier le contenu des accords conclus et agrées depuis la mise en application de la loi du 10 juillet 1987 et les conditions de leur application. D'autre part, l'AGEFIPH encourage l'insertion, en particulier par des aides financières. Les entreprises qui recrutent une personne handicapée se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime à l'installation est cumulable avec toutes les aides prévues par les plans-emploi, notamment avec l'exonération des charges sociales prévue dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié. En outre, depuis l'exercice 1992, les aides accordées pour les ménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'à 100 p. 100 des dépenses engagées. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs de personnes handicapées. Ainsi, l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises est-elle facilitée désormais par l'ensemble des aides mises en œuvre tant par l'Etat, que par l'AGEFIPH.

Handicapés (politique et régiementation)

de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le manque de reconnaissance, en France, de l'autisme comme handicap grave, définitif et invalidant, dont les parents ne sont pas responsables mais co-victimes. Il lui demande de préciser son attitude quant à la mise en œuvre des conclusions auxquelles a abouti la commission ad hoc. mise en place par M. Gillibert et confiée à M. Coyer. Il souhaite connaître quelles sont les initiatives prises par les pouvoirs publics, pour qu'une politique nationale, couvrant les besoins des autistes pendant toute leur vie, comme cela existe dans plusieurs pays, en particulier dans la CEE, soit rapidement engagée pour suppléer aux rares réalisations résultant toujours d'initiatives privées liées à l'absence de politique nationale.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants, adelescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux handicapés a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et des professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues. En tout état de cause, les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et celui de handicap. Que l'autisme soit ou non reconnu comme une maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapees leur sont applicables. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapes s'est attaché à soutenir financièrement la création de services et de structures innovants, tant pour les enfants que pour les adultes. Ainsi, un certain nombre de classes pour jeunes autistes ont été ouvertes dans des établissements scolaires, avec les soutiens appropriés, financés par l'assurance maladie.

Handicapés (allocations et ressources)

65862. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation de l'Association des paralysés de France concernant la nécessité d'attribuer à toute personne handicapée une indemnité servie quelle que soit l'origine du handicap, sans conditions de ressources et qui laisse à la personne handicapée la liberté d'utiliser cette indemnité selon son gré, en fonction de ce que son handicap lui laisse d'autonomie et de liberté de choix. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La politique du Gouvernement qui rejoint les préoccupation de l'association citée par l'honorable parlementaire vise à permettre à toute personne handicapée de choisir librement son mode de vie et de mener une vie aussi autonome que possible. Afin de permettre aux personnes handicapées qui ont fait le choix de vivre dans un logement indépendant de faire face aux charges supplémentaires que cela implique, le Gouvernement a décide de leur accorder une aide personnelle forfaitaire. Instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993 sur la base des dispositions de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, cette aide forfaitaire, dont les dépenses seront imputées sur le budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et remboursées par l'Etat, concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux piein ou d'une allocation aux adultes handicapés différentielle, versée en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Cette prestation sera versée en complément de l'AAH par les organismes qui en assurent le paiement. Son montant est fixé à 16 p. 100 du montant de l'AAH, soit 501 francs au le janvier 1993. Les conditions de versement de cette aide forfaitaire ont été précisées par la circulaire DAS no 93/03 du 9 fevrier 1993 et DAS no 93/04 du 9 février 1993.

Handicapés (politique 21 réglementation)

66919. - 8 février 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'inquiétude des associations de parents d'enfants et d'adultes handicapés mentaux en cette période bien difficile socialement. Convaincus que la solidarité reste un moyen essentiel pour lutter contre un retour à l'isolement des familles et des personnes handicapées mentales, ces parents, élus associatifs, souhaitent que les travaux de réflexion annoncés puissent résoudre, le plus rapidement possible, les problèmes en face desquels les méthodes de décentralisation actuelles restent impuissantes. Actuellement, les besoins ne sont pas couverts et le dispositif législatif est insuffisamment respecté (le maintien à domicile est même promu au moyen d'allo-cations, favorisant ainsi l'isolement...). Il demande donc à quel stade de réflexion en sont les multiples mesures annoncées pour inverser cette tendance générale ; il demande également que tout soit fait pour que les associations puissent participer activement aux travaux en cours en raison de l'expérience concrète qui les caractérise depuis tant d'années.

Reponse. - La politique globale du handicap, menée par le secrétariai d'Etat en étroite collaboration avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration, vise à apporter des réponses concrètes pour les personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et la gravité de leur handicap, dans le cadre d'un programme d'action complet et cohéreut. La mise en œuvre de cette politique dans un contexte économique et budgétaire difficile, qui commande rigueur et efficacité de gestion, rend d'autant plus significatif l'effort financier que l'Etat, pour sa part, y consacre. Ainsi, l'AAH voit son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au ler janvier 1993. Depuis le ler janvier 1981, elle a progressé de 12: p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH aprés soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui

concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au le janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, ailoués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, domicile, en partenariat avec les censeils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrétement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière à maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la agissant dans des denaines aussi divers que la remsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récennent. Figurent parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au le juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a créé un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991 et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations asin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis

Handicapés (allocations et ressources)

67015. – 8 février 1993. – M. Phillppe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les possibilités de cumul entre pension d'invalidité et allocation adulte handicapé. En effet, ces deux prestations sont aujourd'hui cumulables dans la limite d'un montant de 2 930 francs par mois. Or, il se trouve que cette somme est très insuffisante pour subvenir aux besoins de personnes handicapées chargées de famille. Les allocations familiales et les aides au logement qui peuvent éventuellement s'ajouter à ce budget ne parviennent pas à améliorer sensiblement la situation de ces familles. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élever le plafond de revenus limitant le cumul des prestations, ou d'adapter ce plafond en fonction des charges familiales.

Réponse. - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite ailocation, soit 3 130 francs au les janvier 1993. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire, d'un montant de 506 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par arrêté du 29 janvier 1993 (J.O. du 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide les personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes: 1º Prèsenter un taux d'incapacité cuvrant droit au bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale; 2º Percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'inva-

lidité ou d'une rente d'accident du travail ; 3° Bénéficier d'une aide personnelle au logement ; 4° Disposer d'un logement indépendant et y vivre, soul ou en couple.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

60962. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la situation des célibataires retraités des mines. En effet, ces derniers ne perçoivent que les deux tiers de l'indemnité de logement accordée aux gens mariés. Cet état de fait ne peut qu'être perçu comme une injustice d'autant que les personnes concernées ont travaillé dans les mêmes conditions et connaissent un traitement analogue, en matière de taux des pensions, de droit à la santé et en règle générale au niveau de l'ensemble des autres avantages en nature. De plus, l'indemnité de décès n'est pas accordée à leurs ayants droit alors qu'ils ont cotisé de la même façon à la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises afin de faire cesser cette situation discriminatoire. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.

Réponse. - Le statut du mineur établi par décret nº 46-1433 du 14 juin 1946 ne prévoit aucun droit au logement pour les célibataires retraités des mines. C'est seulement en application de conventions conclues avec ses partenaires sociaux que Charbennages de France verse aux mineurs célibataires retraités une indemnité de logement égale aux deux tiers de celle des retraités mariés. Le réajustement éventuel de ces avantages n'est donc pas du ressort de l'administration, mais relève des discussions entre les partenaires sociaux et l'entreprise. Par ailleurs, l'allocation décès peut être servie partiellement par le régime minier de sécurité sociale à des bénéficiaires exceptionnels, dés lors qu'ils ont acquitté les frais funéraires.

Minerais et métaux (entreprises)

62369. - 5 octobre 1992. - M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur que le chiffre d'affaires de l'entreprise Aluminium Pechiney est passé de 10 985 050 MF en 1990 à 9 304 700 MF en 1991, ce qui conduit à une diminution du résultat de 412 060 francs à 74 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent cette diminution importante du chiffre d'affaires pour la deuxième année consécutive et les conséquences qu'elle peut avoir pour le développement de cette entreprise et pour l'emploi.

Minerais et métaux (entreprises)

62361. - 5 octobre 1992. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements prévus par l'entreprise Aluminium Péchiney sur les sites de l'Ariège au cours de l'année 1992 et quelles sont les perspectives de production des trois usines du Vicdessos dans les cinq prochaines années.

Réponse. Le groupe Pechiney est confronté depuis de nombreux mois à une baisse importante des cours mondiaux de l'aluminium exprimés en dollats, amplifiée par la faiblesse des cours de cette monnaie. La société Aluminium Pechiney a naturellement souffert de cette situation dégradée, qui s'est traduite par semestre 1992. Lors de la présentation des résultats semestrieis du groupe Pechiney, le président Gandois a indiqué que les mauvais résultats du secteur aluminium et les perspectives difficiles pour l'aluminium métal posaient la question des mesures à prendre dans cette situation, tout en précisant qu'aucune décision n'avait

eté prise pour le moment. Ces mesures, communiquées lors du comité central d'entreprise le 30 novembre 1992, von consister en des arrêts temporaires ou fermeture des séries d'éleutrolyse les moins performantes et qui toucheront tous les sites d'Aluminium Pechiney. Les usines ariègeoises, dont l'existence n'est pas remise en cause, devraient cependant connaître une diminution de leur production ainsi qu'une légère baisse de leurs effectifs. Ces mesures seront toutefois accompagnées d'un plan social pour le reclassement des agents concernés. Ainsi, Aluminium Pechiney s'attachera à utiliser tous les moyens disponibles pour ne procéder à aucun licenciement sec, notamment en proposant des mutations au sein de l'entreprise, et à mettre en œuvre des conventions FNE et de retraite progressive. Ces mesures ont été présentées dans le détail lors d'une réunion du comité central d'Aluminium Pechiney fin décembre 1992. Elles constituent une préoccupation majeure pour la direction d'Aluminium Pechiney.

Commerce extérieur (minéraux)

65807. - 28 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles dispositions il entend prendre à propos des livraisons de spathfluor en provenance de Chine, qui, en cinq ans, sont passées de 17 000 à 87 000 tonnes en direction de la Communauté et de la France en particulier, mettant étrieusement en péril les exploitations de ce minerai situées au sud de la France.

Réponse. - Alertés des le début de l'année 1992 sur les graves difficultés suscitées par l'importation de spath-fluor en provenance de Chine populaire, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en étroite collaboration avec la société productrice de spath-fluor Sogerem, ont présenté un dossier de plainte antidumping visant à appliquer aux importations chinoises des droits compensateurs permettant à la production communautaire de retrouver sur le marché des conditions de concurrence normales. Le dossier, déposé auprès de la Commission de Communautaire de la Commission de la C sion des Communautés, montrait clairement le réel danger que laissent peser les importations de spath-fluor chinois sur le maintien en Europe et en France, plus particulièrement, dans le Tam, d'une exploitation minière. Les pratiques commerciales agressives de la Chine endonimagent en effet gravement les structures de production, en pratiquant une politique de sous-cotation des prix d'un niveau tel qu'ils déséquilibrent totalement le marché. En conséquence, un avis d'ouverture d'enquête est paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° C 105/92, du officiel des Communautés européennes, n° C 105/92, du 25 avril 1992, à l'encontre des importations de spath-fluor en provenance de la République populaire de Chine. Je peux assurer l'honorable parlementaire du soutien sans réserve des autorités françaises sur ce dossier. Les pouvoirs publics resteront enfin particulièrement attentifs à son évolution en maintenant des relations très suivies, tant avec le plaignant qu'avec les services compétents de la commission.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonction publique territoriole (politique et réglementation)

33020. - 27 août 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un agent titulaire de la fonction publique territoriale est en droit de solliciter sa mise en disponibilité afin d'être recruté, par la même collectivité, sur un emploi de cabinet prèvu à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Réponse. - Aux termes de l'article 72 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement à la retraite. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire territorial placé en position de disponibilité ne peut être recruté comme agent non titulaire par la collectivité dont il relève. Par contre, l'article 72 précité ne s'oppose pas au recrutement par une autre collectivité d'un fonctionnaire en position de disponibilité

Etrangers (statistiques)

49180. - 28 octobre 1991. - M. Gérard Longuet souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui communique le nombre de reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière pour les six derniers mois.

Réponse. - En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, le nombre de reconduites à la frontière prononcées et exécutées au titre des articles 19 (procédure judiciaire) et 22 (procédure administrative), pour les amées 1990, 1991 et le premier semestre 1992 s'établit comme suit:

ANNÉE	RECONDUITES prononcées	RECONDUITES exécutées
1990	18 238 18 162 23 204	7 186 3 870 4 603
1991	41 366 26 969	8 473 4 290

La progression du nombre des reconduites à la frontière pro-noncées (+ 268 p. 100 entre 1991 et 1990 et 48,50 p. 100 entre le premier semestre 1992 et le premier semestre 1991), procède des instructions données aux préfectures de traiter complétement la situation des étrangers à qui a été refusée une carte de séjour ou qui ont été déboutés du droit d'asile. Alors qu'antérieurement les reconduites étaient prononcées après interpellation sur la voie publique d'un étranger en situation irrégulière, elles le sont désormais le plus souvent au terme du traitement du dossier de l'étranger, avant toute interpellation. La procédure suivie est donc beaucoup moins aléatoire et beaucoup plus rigoureuse. Si la mesure de reconduite ne peut être notifiée à personne, elle est alors versée au fichier des personnes recherchées, ce qui améliore l'efficacité des contrôles sur la voie publique et permet l'exécution différée des reconduites. La rigueur accrue dont il est fait preuve a ainsi permis d'accroître sensiblement le nombre des reconduites à la frontière en valeur absolue. Toutefois le nombre des reconduites exécutées - qui n'est guère significatif compte des reconduites exécutées - qui n'est guère significatif compte tenu des changements des méthodes de travail exposès ci-dessus et bien qu'il se soit accru de 17,9 p. 100 en 1991 par rapport à 1990 et de 10,85 p. 100 entre le premier semestre 1991 et le premier semestre 1992 - reste insuffisant et le Gouvemement s'attache à l'améliorer, notamment : en demandant aux services de police et de gendarmerie de se mobiliser plus fortement dans la butte contre l'immigration clandestine; en sanctionnant les étrangers sans papiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement; l'article 27 de l'ordonnance de 1945 a été modifié à cette fin par la loi du 30 décembre 1991; en négociant des accords de réadmission avec un certain nombre d'Etats et en développant les relations avec les consulats; en achevant les négociations engagées avec des compagnies aériennes et maritimes françaises pour l'achat à l'avance de contingents de places; en accroissant le nombre de places en centre de rétention (le programme d'ex-tension est en voie d'achèvement). Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, en application d'une occulaire du 14 août 1991, les préfectures offrent systématiquement aux étrangers à qui ont été refusés soit le statut de réfugié soit un titre de séjour, une aide au départ volontaire sous forme du billet de retour, du versement d'un petit pécule et d'une aide à la réins-tallation dans le pays d'origine. Cette aide ne peut être accordée que pendant le déla tégal d'un mois séparant le refus de séjour et la reconduite à la frontière. Cette procédure qui s'est mise en place à l'automne de 1991 a permis le départ, depuis cette date, de 1 466 étrangers. Le Gouvernement s'attache également à améliorer le taux de réponse à cette procédure de rapatriement volontaire qui évite le coût financier, la charge administrative et la rigueur des mesures d'éloignement forcé.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

60899. - 17 août 1992. - M. Richard Cazenave souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique lui indique l'évolution des effectifs de policiers en tenue sur la commune de Grenoble, année par année, depuis 1986.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution des besoins de sécurité résultant de la croissance du tissu urbain constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. A cet effet, un vaste redéploisment a été entrepris ces dernières années, en faveur des grandes agglomérations et de la banlieue parisienne. Dans la circonscription de police urbaine de Grenoble, peuplée de 258 029 habitants selon le dernier recensement de 1990, soit 25 000 de moins qu'à celui de 1982, les effectifs ont évolué ainsi qu'il suit entre les années 1986 et 1992 :

IDENTIFICATION	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Effectifs en tenue	545 -	543 10	552 10	570 10	537 10	517 10	495 10
Au titre du plan d'action pour la sécurité : - policiers auxiliaires	_	_	_		_		10
- employés administratifs	-	-	_	-	_	-	25
Total	545	553	562	580	547	527	540

Ce tableau ne traduit toutefois qu'imparfaitement l'évolution favorable de la disponibilité opérationnelle des personnels en tenue. En effet, entre 1986 et 1992 une partie des sujétions indues a été supprimée et, à Grenoble, 14 gardiens de la paix, initialement employés à des gardes statiques, ont été réaffectés à des tâches de sécurité générale. De même dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, la circonscription de Grenoble doit recevoir en novembre-décembre 25 agents administratifs et, dès leur affectation, autant de gradés et de gardiens actuellement occupés à des tâches administratives seront réaffectés à des missions opérationnelles de surveillance de la voie publique. La circonscription de Grenoble est, aussi, attributaire de 10 policiers auxiliaires supplémentaires à imputer sur la dotation de 20 emplois de policiers auxiliaires, mise à la disposition du préfet. Au total, ces diverses attributions, ainsi que la poursuite du programme de réduction des effectifs de policiers affectés aux gardes statiques et aux cortèges doivent permettre à la police nationale d'être davantage présente sur la voie publique, notamment dans les secteurs sensibles de l'agglomération grenobloise, et de favoriser, par le développement de l'ilotage, le rapprochement police/population, d'autant qu'aux efforts de l'Etat doivent s'ajouter les effets de ceux consentis par la commune de Grenoble dans le cadre du projet local de sécurité signé avec l'Etat. Ce projet local de sécurité de Grenoble permettra, en effet, d'affecter 4 policiers suppliementaires aux fonctions d'ilotiers, grâce au recrutement de contrats « emploi-solidarité » et, aussi, de développer la coopération entre la police municipale et ia police nationale.

Communes (groupements de communes)

61001. - 17 août 1992. - M. Agustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les ventes entre une commune et un groupement de communes doivent être considérées comme des ventes à une personne privée. Il souhaiterait en outre savoir si une commune peut vendre pour le franc symbolique ou céder gratuitement un bien faisant partie de son domaine privé pour contribuer à une réalisation collective dans le cadre d'un groupement : SIVOM, district ou communauté de communes.

Réponse. - Les effets de la création d'un établissement public de coopération sur le devenir des biens attachés aux compétences transférées par les communes différent selon la catégorie d'établissement public. En ce qui concerne les communautés urbaines et les communautés de villes, les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes sont affectés de plein droit à l'établissement public, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des attributions de la communauté. Le transfert définitif de propriété, ainsi que des droits et obligations transférées, doit être opéré par accord amiable ou par décret, au plus tard un an après le transfert de compétences à la communauté. Ce transfert ne donne pas lieu à indemnité. Il est prévu également que les biens faisant partie du domaine public des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle sont affectés au syndicat dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences. Ces biens peuvent faire l'objet, par convention, d'un transfert de propriété, sans indemnité, au syndicat d'agglomération nouvelle. Le régime des transferts d'équipements aux syndicats intercommunaux, districts et communautés de communes ne fait pas l'objet de dispositions aussi précises. Il est seulement indiqué que l'acte institutif ou des délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences doivent déterminer les conditions financières et patrimoniales de ces transferts. Il en résulte que les biens communaux, nécessaires à

l'exercice des compétences transférées à un syndicat, à un district ou à une communauté de communes peuvent simplement être affectés à l'établissement public, sans faire l'objet à titre obligatoire d'un transfert de propriété. Dès lors qu'un transfert en pleine propriété serait envisagé, il ne pourrait intervenir que dans le respect des formalités lièes à toute mutation de propriété. En ce qui concerne les biens du domaine privé d'une commune, il peut être admis que ces biens fassent l'objet d'une cession à titre gratuit ou au franc symbolique au profit d'un groupement de communes. Les conditions patrimoniales et financières de ce transfert de propriété devront être également mentionnées dans la décision institutive de l'établissement public de coopération.

Police (personnel)

61262. - 31 août 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétude des gradés de la Police nationale, quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorga-nisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la Police nationale et de rassembler les corps afin d'optimaliser ne grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or, il semble que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Le projet de réforme se traduirait, pour les gradés de la Police nationale, par une « carrière plane », c'est-à-dire par la disparition du grade de brig. dier-chef, de ses prérogatives de commandement et de ses responsabilités. A ce grade serait substitué un 4º échelon de brigadier qui prendrait l'appellation de brigadier-chef. Une telle mesure, si elle était retenue, aurait pour conséquence de démotiver les personnels d'encadrement qui espéraient un meilleur déroulement de carrière avec, pour les plus performants d'entre eux, l'ambition d'accéder au grade de Major dont le principe de la création avait été admis et qui permettait de réaliser la parité avec la gendarmerie. Un tel projet conduit donc à démotiver les gradés de la police nationale et risque d'entraîner une désaffection des candidatures. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des souhaits exprimés par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées.

Police (personnel)

61462. – 7 septembre 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences néfastes qu'entraînerait, pour le corps de la police nationale, la disparition du grade de brigadierchef de son schéma de déroulement de carrière. La substitution à ce grade d'un quatrième échelon de brigadier, gardant certes i'appellation de brigadier-chef mais n'incluant aucune des prérogatives de commandement et de responsabilités qui lui étaient jusqu'alors dévolu comporte de nombreux effets pervers. Parmi ceux-ci : la sclérose de déroulement de carrière des personnels d'encadrement, le blocage des mutations, la désaffection de candidatures pour ce grade, et finalement de graves dysfonctionnements au sein de ces services, traduisant la démotivation du personnel. Elle lui demande s'il entend, pour répondre au désarroi des gradés de la police nationale, revenir sur le schéma de déroulement de carrière sur lequel la quasi-totalité des organisations syndicales s'étaient entendu et qui satisfait, dans un même attachement à la hiérarchie des compétences, chaque catégorie de personnel.

Police (personnel)

61870. - 21 septembre 1992. - M. Alain Madelin fait part à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique des vives inquiétudes des syndicats des gradés de la police nationale sur le devenir de la police nationale, et plus particulièrement sur celui des gradés. Depuis plusieurs années, une réflexion s'engagée sur une réforme de la police nationale, dans le but d'en amplifier le fonctionnement et de rassembler les corps pour optimiser ce servic; public. Des discussions sont actuellement en cours sur un schéma de déroulement de carrière. Or, il semble que, pour les gradés de la police nationale, cela se traduit par la « carrière plane », c'est-à-dire la disparition du grade de brigadier-chef et de ses prérogatives de commandement et de responsabilités, lui étant substitué un 4º écheion de brigadier prenant l'appellation de « brigadier-chef ». Les organisations syndi-

cales dénoncent les effets pervers de ces dispositions. Il lui demande, donc, de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des gradés de la police nationale, et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin d'élever d'une façon substantielle leur qualification.

Police (personnel)

62444. – 5 octobre 1992. – M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la réforme des corps et des carrières de la police nationale et plus précisément sur la fusion de certains grades dans le cadre des accords Durafour. Il constate en effet que la réforme des corps et des carrières de la police nationale semble s'enliser, faute de moyens et de financement, et il paraîtrait que la fusion des grades de brigadier et de brigardier-chef soient envisagée, conformément aux accords Durafour. Il lui précise donc, si besoin est, que l'aspect très négatif de cette fusion n'a pas échappé à un certain nombre d'organisations représentatives du personnel, notamment le syndicat des gradés de la police nationale, composante de l'USC Police, représentant la majorité de ces fonctionnaires oui refuse la suppression du grade de brigadier-chef. Il lui fait également observer que la gendarmerie nationale, en refusant ces dispositions, a évité le piège de la carrière plane (risque d'aggravation de la démotivation) qui est en complète opposition avec sa volonté de donner aux fonctionnaires de police de réelles possibilités d'avancement. Faute d'informations claires et précises sur les points évoqués, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'etat d'avancement de la forme des corps et des carrières, lui indiquer si des réunions de concertation sont prévues dans le cadre de cette réforme, et lui faire connaître ses intentions sur la fusion projetée des grades de brigadier et de brigadier-chef.

Police (personnel)

62675. – 12 octobre 1992. – M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétude des gradés de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation de la police. Il iui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasitotalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or il semble que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Le projet de réforme se traduirait, pour les gradés de la police nationale, par une « carrière plane », c'estàdire par la disparition du grade de brigadier-chef, de ses prérogatives de commandement et de ses responsabilités. A ce grade serait substitué un 4 échelon de brigadier qui prendrait l'appellation de brigadier-chef. Une telle mesure, si elle était retenue, aurait pour conséquence de démotiver les personnels d'encadrement qui espéraient un meilleur déroulement de carrière avec, pour les plus performants d'entre eux, l'ambition d'accèder au grade de major dont le principe de la création avait été admis, et qui permettait de réaliser la parité avec la gendarmerie. Un tel projet conduit donc à démotiver les gradés de la police nationale et risque d'entraîner une réduction du nombre des candidatures. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en ll lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en ll lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en llui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en ll lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en ll lui demande donc de souhaits exprimés par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées.

Police (personnel)

62800. 12 octobre 1992. - M. Ambroise Guellec appelle I tention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécur publique sur l'inquiétude des gradés de la police nationale quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusions années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la police nationale et de rassembler les corps afin d'optimaliser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or, il semblerait que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

section 435

Réponse. - Le nouveau statut du corps des gradés et gardiens de la police nationale est déterminé par le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 publié au Journal officiel du 7 novembre 1992. Ce statut permet aux brigadiers de devenir brigadiers-chefs, des lors qu'ils atteignent le 4° échelon de leur grade, soit après avoir servi pendant six ans au maximum dans le grade de brigadier. Il s'ensuit une accélération du déroulement de carrière, car, avant l'intervention de ces nouvelles dispositions, la nomination en qualité de brigadier-chef ne pouvait être obtenue, au plus tôt, qu'aprés douze ans de service en moyenne. Cette acceleration de carrière s'acc mpagne d'une revalorisation appreciable de la rémunération. Le nouveau statut conduit à redéfinir les missions des gradés au sein de la police nationale. Ce sera, notamment, le cas pour le rôle des brigadiers-chefs. Le travail de révision du réglement intérieur des gradés et gardiens actuellement en cours vise notamment à redéfinir les tâches respectives de ces fonctionnaires. Cette réforme dinnique également exigence de mobilité géographique qui accompagnait la promotion des brigadiers au grade supérieur. L'attention de l'adminis-tration centrale avait été appelée, bien souvent, sur les difficultés engendrées par cette mesure qui a, d'ailleurs, amené nombre de brigadiers à renoncer à leur avancement. Demeure uniquement en vigueur la mobilité accompagnant l'accès au grade de brigadier, ce qui suppose un véritable engagement dans la carrière de grades. Enfin, la réforme ouvre des perspectives interessantes pour les grades par la création d'un échelon exceptionnel dont l'indice, bien supérieur à l'actuel indice unique de brigadier-chef, se rapproche de celui de major de la gendarmerie nationale. Ces nouvelles dispositions ou statut des gradés et gardiens de la paix de la police nationale devraient rassurer l'auteur de la question.

Sécurité sociale (cotisations)

63362. - 2 novembre 1992. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les charges financières que représente pour les collectivités territoriales le paiement des cotisations sociales liées au versement des aides aux étudiants et aux chercheurs. La quasitotalité des régions s'implique dans le financement d'aides et d'allocations pour permettre aux étudiants du troisième cycle et aux chercheurs de poursuivre leur formation. Elles contribuent ainsi à l'effort national de développement des compétences scientifiques. Ces aides s'inscrivent dans les priorités définies par les régions en matière de recherche mais ne peuvent être considérées comme la contrepartie d'un travail exécuté sous un lien de subordination. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'exonérer de charges sociales les sommes ainsi allouées par les collectivités.

Réponse. — « Aux termes de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, ... toutes les personnes..., salariés ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. » Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, seul l'examen des conditions de fait dans lesquelles se déroule une activité permet de déterminer si l'intéressé exerce son activité dans un lien de subordination ou au sein d'un service organisé, auquel cas il est affilié au régime général et les sommes perçues sont assujetties aux cotisations afférentes. C'est à cet examen, par le biais d'un faisceau d'indices, que procédent tous les organismes chargés de l'affiliation. C'est sur la base de ces éléments que le ministre des affaires sociales, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, a précisé les conditions d'assujettissement des sommes versées aux étudiants de troisième cycle en contrepartie de travaux de recherche. Ainsi, les sommes versées par l'Etat et les aides allouées par les établissements universitaires attribuées sur la base de critères sociaux ne peuvent recevoir la qualification de rémunération au sens du droit de la sécurité sociale et ne sont pas assujetties aux cotisations sociales. En revanche, les sommes versées aux étudiants, sans prise en considération de critères sociaux et résultant d'un contrat ou c'une convention passée entre l'université ou des associations privées ou para-universitaires et l'indusirie privée, prévoyant notamment le thême du travail de recherche et le cadre précis dans levuel doivent se dérouler les travaux, la possibilité pour l'organisme bailleur de la convention de commercialiser les travaux de l'étudiant, s'arailysent comme des rémunérations et sont donc assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Ces conditions d'assujettissement s'appli

jetties aux cotisations de sécurité sociale. Il convient par ailleurs de préciser que l'affiliation des étudiants en qualité de salariés présente l'intérêt de leur assurer une couverture sociale plus étendue que celle dont ils peuvent se prévaloir au titre du régime étudiant de sécurité sociale, celui-ci n'assurant, en effet, que les prestations en nature de l'assurance maladie.

Armes (vente et détention)

63408. – 2 novembre 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'organisation par les domaines de vente aux enchères d'armes anciennement saisies par la justice. N'est-il pas choquant de voir ainsi remises en vente, à des prix défiant toute concurrence, des armes ayant servi dans les affaires criminelles? Les armes légères réformées par l'armée sont en général détruites; il conviendrait d'agir de même avec les armes conservées par les servans de police et de justice, d'autant plus que la dus grosse partie des lots ainsi vendus est constituée d'armes classiques pouvant très rapidement servir à nouveau. En conséquence, elle lui demande queiles mesures il compte prendre afin de faire cesser ce « petit commerce », si peu rentable pour l'Etat, mais très anti-pédagogique, voire dangereux en matière de sécurité publique.

Réponse. - La destination à donner aux armes saisies ou confisquées, détenues par les gresses des tribunaux a été précisée par l'arrêté interministériel du 1er juillet 1991. Toutes les armes qui présentent un intérêt pour la réalisation d'examens, expertises techniques ou scientifiques dans le cadre de la police judiciaire sont, sur leur demande, mises à la disposition de la direction générale de la police nationale ou de la direction générale de la gendarmerie nationale. Les armes de guerre et les armes blanches ainsi que celles de toutes catégories qui ont subi des transformations sent remises aux établissements militaires pour destruction lorsqu'elles n'intéressent pas les directions générales de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les armes de défense, de chasse, de tir, de foire ou de salon ainsi que celles de collection qui restent disponibles après ces divers prélèvements, sont remises aux domaines aux fins d'aliénation. La vente des armes de défense (4º catégorie) est strictement réservée aux profes-sionnels qui en font le commerce. Les armes dépourvues de valeur marchande ou dont le prix escompté est inférieur aux frais de vente sont détruites. Ces différentes mesures qui tendent à détruire un nombre de plus en plus important d'armes et à doter les forces de l'ordre de connaissances balistiques accrues, vont dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

64274. - 23 novembre 1992. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que pose aux petites communes l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation des plans comptables du secteur public tocal. Ce l'approbation des plans comptables du secteur public tocal cette prévoit l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. Ces dispositions ont été communiquées aux communes par une circulaire interministérielle du 30 septembre 1991. En raison de la publication tardive de l'arrêté, les communes rencontrant des difficultés de mise en place de la nouvelle comptabilité M 49 au 1er janvier 1992 pouvaient solliciter un report au 1er janvier 1993. Dans les faits, c'est le sai en Saêne-et-Loire, peu de dérogations ont pu être accordées. Les petites communes se sont donc trouvées confrontées à des problèmes insurmontables pour mettre en œuvre les budgets annexes pour les sérvices d'eau et d'assainissement. Par aille 175, ces noque velles dispositions ne vont-elles pas à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui se voient ainsi retirer le droit de fiscaliser le coût de ces services? Il lui demande donc quelles sont les conclusions de la réflexion interministérielle sur l'application de la nouvelle comptabilité M 49 et quels aménagements seront prévus pour rendre celle-ci plus facile aux petites communes.

Répon d. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déjà pris des dispositions afin de permettre aux communes de reporter, en tant que de besoin, l'application du plan comptable M 49 au les janvier 1994 pour celles de moins de 2 000 habitants, et au les janvier 1995 pour celles de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, les services de distribution d'eau

potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve des dérogations justifiées, sur la base, soit de contraintes particulières de fontionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent financées par l'impôt, en on par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces d'vers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prèvues par l'article L. 322-5 du code des commun

Fonction publique territoriale (statuts)

64886. - 7 décembre 1992. - Préoccupé par la situation des responsables de cuisine recrutés par les collectivités locales, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de grade dans les statuts de la fonction publique territoriale pour les métiers liés à la restauration scolaire ou sociale. En effet, les collectivités qui recrutent un responsable de cuisine titulaire d'un CAP ou d'un BEP ne peuvent l'intégrer dans la fonction publique territonate qu'en qualité d'agent technique alors que son emploi correspondrait davantage au grade d'agent de maîtrise. L'accès au grade supérieur nécessite la réussite au concours qui ne prévoit pas l'option Cuisine ce qui oblige l'agent concerné à étudier des domaines d'activité qui lui sont totalement étrangers et ne correspondent en rien au secteur professionnel qui lui est demandé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un cadre d'emploi correspondant à la restauration scolaire voit le jour dans les métiers des collectivités locales afin de mieux prendre en considération la spécialité de cuisiner dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret nº 90-829 du 20 septembre 1990 relatif a la fonction publique territoriale, pris en application du protocole d'accord du 9 février 1990, a créé le grade d'agent technique un cnef auquel ont vocation à accéder les personnels travaillant dans les centres de restauration des collectivités, et pourvu de l'indice brut 449. Les fonctionnaires promus ont donc une carrière plus favorable que les agents de maîtrise (indice brut terminal 407) et les agents de maîtrise qualifiés (indice brut terminal 438). Par ailleurs, l'article 12 du décret nº 92-504 du 11 juin 1992 a sensiblement modifié l'article 6 du dècret portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux. Les agents techniques territoriaux peuvent désormais accéder par promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise sitôt atteint le 5º échelon de leur grade et sous réserve de compter huit années de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Par l'adoption de ces mesures, le Gouvernement a voulu confirmer que le cadre d'emplois des agents de maîtrise constitue la voie normale de la poursuite de la carrière de tous les agents techniques. Il étudie d'autre part la possibilité d'étendre les spécialités offertes aux concours d'accès, en raison de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles techniques nécessitant un éncadrement de terrai comme celui de la restauration collective mentionnée par l'honorable parlementaire.

Police (personnel)

64887. - 7 décembre 1992. - Le 6 septembre dernier, un haut fonctionnaire de la police s'arrêtait, l'espace d'un week-end, en Polynésie française, à l'occasion du voyage qu'il effectuait en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses congés réguliers. M. Emile Vernaudon rencontrait ce fonctionnaire de police au cours d'une réunion privée chez des amis polynésiens. Or, quelle cours d'une reunion privee chez des aims poissesses. Os, que le fit pas sa stupéfaction d'apprendre que, le 16 septembre, le directeur général de la police nationale avait adressé une « solennelle mise en garde » à son collaborateur en lui reprochament d'avoir eu un contact avec lui au cours de ses congés. Ne comprenant vraiment pas en quoi le comportement du l'onctionnaire de police pouvait être tenu pour répréhensible et indigné d'être considéré comme une personne peu fréquentable par la haute hiérarchie policière métropolitaine, il priait par lettre M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'exiger immédiatement du directeur général de la police nationale des explications et des excuses. N'ayant obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour, il lui demande de lui faire savoir si, dans le régime sous lequel nous vivons actuellement en France, un élu du peuple a bien toujours le droit de rencontrer qui il veut, quand il veut et où il veut, sans que ses relations personnelles soient soumises à des pressions ou à des tracasseries policières. Si tel est bien le cas, il estime que le directeur général de la police a outrepassé gravement les prérogatives de ses fonctions et il entend savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre afin de le rappeler à l'ordre. Ces faits constituent effectivement un exemple supplémentaire de l'attitude sectaire et méprisante que certains hauts fonctionnaires ou membres des cabinets ministériels affectent vis-à-vis des représentants élus du peuple. Il a malheureuse-ment eu souvent l'occasion de dénoncer cette situation auprès des responsables gouvernementaux car il estime que le comporte-ment de leurs collaborateurs leur a beaucoup nui auprès de la nation depuis quelques années, alors que ceux-ci sont pourtant censés servir l'Etat et le Gouvernement de la République.

Réponse. - Le 9 septembre 1992, le cabinet du directeur général de la police nationale recevait une télécopie en provenance du haut commissariat de la Polynésie française à Papeete, lui signalant la présence sur le territoire polynésien d'un haut fonctionnaire de police. Les autorités administratives, d'une part observaient que celui-ci visitait des personnalités politiques du territoire, d'autre part déploraient de ne pas avoir été informées de cette venue. Elles demandaient donc si l'intéressé était chargé d'une quelconque mission. Les vérifications effectuées faisant resortir que tel n'était pas le cas et les contacts pris localement apparaissant peu conventionnels pour un fonctionnaire de police, le directeur général de la police nationale a de fait adressé, le 19 octobre 1992, une simple mise en garde au fonctionnaire concerné, l'invitant pour l'avenir à faire attention aux possibles interprétations de ces actes. A aucun moment le nom de tel ou tel parlementaire n'a été cité par le haut commissaire ou le directeur général de la police nationale, cet aspect des choses apparaissant tout à fait secondaire. Enfin, il n'a jamais été question d'interdire à quelque parlementaire que ce soit de rencontrer un fonctionnaire de police qu'il estime de ses relations ou de ses amis.

Fonction publique territoriale (statuts)

65250. – 14 décembre 1992. – M. Dominique Gambler attire l'attention de Mine le ministre de la jeunesse et des sports sur le statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. L'article 25 du décret nº 92-368 du ler avril 1992 prévoit, en effet, l'intégration des chefs de bassin et des maîtres mageurs titulaires du BEESAN du ler degré. Il oublie, par contre de préciser la situation des chefs de bassin titulaires du BEESAN. Leur ancienneté et leur responsabilité tant dans la gestion que sur le plan pédagogique ne justifient-ils pas une prise en compte particulière de leur situation. Il lui demande donc ce qu'il en est pour cette catégorie de personnel et ce qu'elle envisage pour leur reclassement. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. – Jusqu'à la parution des décrets nº 92-363 à 368 du les avril 1992 constituant la filière sportive de la fonction publique territoriale, le titre de chef de bassin désignait un emploi communai normé soumis à certaines conditions de nomination et pour vu d'une échelle indiciaire spécifique. Les agents titulaires de cet emploi ont été intégrés au grade d'éducateur de classe des activités physiques et sportives, pour lequel le atatut particulier du castre d'emplois des éducateurs ne prévoit pas d'attribut ons hiérarchiques ou fonctionnelles particulières; il y a

1.

lieu de conclure que l'emploi de chef de bassin ne désigne plus qu'une fonction, à laquelle peuvent prétendre les titulaires des trois grades du nouveau cadre d'emplois. En conséquence, la décision de nommer à cette fonction relève de l'organisation interne du service. Le statut général du personnel communa! limitait l'emploi de chef de bassin à un pour trois maîtres nageurs. Le décret nº 92-363 du let avril 1892 portant statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives a fait disparaître cette restriction, tout en précisant à son article 2 la nature des missions attachées à l'emploi dont l'exercice ouvre droit, selon le décret nº 92-1198 du 9 novembre 1992, à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (15 points). Ainsi, les directeurs des établissements de bain des petites collectivités n'employant que des effectifs réduits peuvent prétendre au titre de chef de bassin, tout en déroulant normalement leur carrière dans les différents grades ou cadre d'emplois ; ils ont désormais vocation à terminer leur carrière à l'indice brut 579 (612 à partir du let août 1994, tandis que l'ancien emploi communal culminaît à l'indice brut 464) ce qui représentera une amélioration du traitement net de fin de carrière de 2 317 Francs par mois.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

65291. – 14 décembre 1992. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents des collectivités territoriales ayant opté pour le travail à temps partiel. En raison du principe de la continuité du service public, ils sont parfois amenés à effectuer des heures supplémentaires. Or, selon les régles iiées à leur statut, le travail ainsi effectué ne peutêtre rémunéré que sur la base du temps partiel (80 ou 90 p. 100). Il lui demande si, dans un souci d'équité, cette rémunération ne pourrait être portée au taux plein. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public dans les conditions définies par cet article. Le dispositif en matière d'heures supplémentaires applicable aux fonctionnaires territoriaux exercent à temps partiel a été expressément défini par le décret nº 82-722 au 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux, pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, et notamment son article premier. Ce dispositif a été confirmé dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 2 du décret nº 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi précitée. Le mécanisme ainsi applicable en matière d'heures sup-plémentaires aux fonctionnaires territoriaux est strictement iden-tique à celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant à temps partiel tel qu'il est fixé par le décret nº 82-624 du 20 juillet 1982 modifié. Il convient, toutefois, de signaler que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est désormais déterminé, sur la base de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, par référence à celui des corps de la fonction publique de l'Etat équivalents (décret nº 91-875 du 6 septembre 1991). Il y a donc lieu, pour rémunérer les heures supplémentaires d'agents territoriaux travail-lant à temps partiel, de se référer directement au décret du 20 juillet 1982 précité. Il en résulte que les agents travaillant à temps partiel peuvent pour des raisons de service effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir, à ce titre, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions pévues par le décret nº 50-1248 du 6 octobre 1950. Par dérogation aux dispositions de ce décret, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux sois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Un agent amené occasionnellement à effectuer l'équivalent d'une rémunération au raux plein.

Radio (radio Monte-Carlo)

65749. — 21 décembre 1992. — M. Bruno Bourg-Broc s'inquiéte auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique de la décision prise par radio Monte-Carlo en arabe (contrêlée à 80 p. 100 par le gouvernement français) de faire sup-

primer les spots publicitaires antiterroristes financès par l'ashington depuis 1984. Si la raison avancée est celle de dire qu'il n'était pas normal que les USA soient présents par l'intermédiaire de ces spots, pourquoi la France n'a-t-elle pas eu l'idée, avant eux, d'offrir des primes aux dénonciateurs de preneux d'otages et d'éviter ainsi la disparition de vies innocentes. La décision prise dernièrement ne risque-t-elle pas de rendre plus difficile les enquêtes en cours?

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait très certainement référence à des informations, initialement données par la presse américaine, faisant état du refus de RMC Moyen-Orient de diffuser sur ses ondes un message proposant une importante récompense en dollars pour tout renseignement susceptible de mettre en échec des détournements d'avions de tigne ou des attentats contre l'aviation civile. Les éléments recueillis font apparaître que cette demande avait été formulée courzat septembre 1992 auprès de la régie publicitaire de cette station par une agence américaine agissant pour le compte de l'Association des pilotes de ligne américains, et non par le gouvernement des Etats-Unis. Il semble que pour des raisons d'éthique profession-nelle, la direction de RMC Moyen-Orient ait refusé ces propositions. Il convient de souligner qu'à la connaissance du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, cette radio n'a jamais diffusé d'appeis à témoins visant à dénoncer des auteurs d'attentats ou des projets d'actions terroristes. En matière de lutte anti-terroriste sur le territoire national, les zervices français, avec l'accord de la justice, ont eu recours à quatre reprises à la publication de photographies de terroristes identifiés et recherchés et à cation de photographies de terroristes identifiés et recherchés et à l'appel à témoignage moyennant récompense. Cette pratique n'a pas particulièrement favorisé l'aboutissement judiciaire des enquêtes conduites dans les affaires correspondantes. Il n'en est pas de même pour ce qui conceme l'étranger où cette démarche a permis, notamment aux autorités allemandes, d'obtenir quelques résultats. Il convient de noter par ailleurs, que les Etats de la Communauté européeane se sont accordés, dans le cadre du programme d'action Trevi élaboré sous présidence française, à ce que les affiches de recherche utilisées par un Etat membre ce que les affiches de recherche utilisées par un Etat membre puissent être apposées aux postes frontières et, le cas échéant, sur le territoire des autres états s'ils en sont d'accord.

DOM-TOM (Réunion : délinquance et criminalité)

65830. – 28 décembre 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les projets locaux de sécurité prévus par le « plan d'action pour la sécurité » présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures de concertation entreprises entre l'Etat et les collectivités locales dans ce domaine sensible, tout particulièrement celles concernant le département de la Réunion.

Réponse. – Les projets locaux de sécurité sont l'expression de la volonté du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de voir l'ensemble des partenaires concernés par les exigences de la sécurité coproduire au niveau local le plus adapté et le plus pertinent, c'est-à-dire celui de l'agglomération ou de la commune, un plan d'action concertée. A ce titre, ils sont le fruit d'une consultation et d'une réflexion associant l'ensemble des responsables de la sécurité sur un territoire, non seulement de l'Etat, mais également des collectivités locales et des autres acteurs de la viscosiale. Rendus obligatoires dans les vingt-sept départements sensibles sur le plan de la délinquence par le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, des projets locaux de sécurité ont également été élaborés dans d'autres départements. Selon le premier bilan du plan d'action pour la sécurité dressé en conseil des ministres du 17 février 1993, ce sont 230 projets locaux de sécurité qui ont été signés depuis sa mise en application, soit depuis neuf mois, tandls que 300 autres demeurent en discussion. S'agissant du département de la Réunion, un projet local de sécurité a été négocié entre l'Etat et la commune de Saint-Denis, en liaison avec le conseil communal de prévention de la délinquence, et signé le 19 février 1993. Ce projet tend, notamment, à : développer la police de proximité par la création de nouveaux sites d'Ilotage; harmoniser et coordonner les missions de la police nationale et de la police municipale; accroltre la surveillance de la voie publique par une présence policière renforcée, notamment aux abords des établissements scolaires. L'affectation de dix agents administratifs supplémentaires, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, faciliters cette mission. Les objectifs du plan tendent, en effet, vers la réaffectation à de semblables missions de voie publique des policiers qui étaient occupés à des tâches sédentaires en nombre équivalent à celui des agents administratif

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

66602. - 25 janvier 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers. Après la prise en place des nouvelles dispositions en matière de protection sociale pour les sapeurs-pompiers volontaires, la question de seur disponibilité opérationnelle ou pour formation est devenue un aspect essentiel pour la poursuite d'un recrutement de qualité des pompiers volontaires. Un projet de décret cadre devait être élaboré avant la fin de l'année. Il lui demande où en est cette question, et les dispositions prochaines qu'il compte prendre sur ce problème de la disponibilité des pompiers volontaires.

Réponse. - Dans le cadre des actions engagées en 1992 en faveur des sapeurs-pompiers figurait, purmi les mesures prioritaires, la mise en place d'un dispositif juridique destiné à reconnaître, garantir et aménager la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité professionnelle tant dans le securité professionnelle tant dans le securité des causes des la contraire des la contraire de la c voiontaires exerçant une activité professionnelle tant dans le secteur privé que dans le secteur public. L'extrême diversité des situations rencontrées localement a conduit à privilégier un mode de règlement déconcentré des difficultés les plus graves lièes à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. C'est dans ce but que le décret nº 92-1378 du 30 décembre 1992 instaure dans chaque département un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires préside par le préfet et dont la vice-présidence a été confiée au président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours trative du service départemental d'incendie et de secours, c'est-à-dire en droit le président du conseil général. Ce conseil a pour mission : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département d'assurer les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent ainsi que de suivre les formations qui y sont rattachés; de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. Une circulaire relative aux modalités de fonctionnement du conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires doit prochainement intervenir afin de permettre con installation dans les meilleurs délais. A l'issue de la première année suivant la mise en place de l'ensemble des conseils départementaux, un bilan de l'action qu'ils auront menée sera dressé. Enfin, les études engagées en 1992 portant d'une part, sur la définition des conditions d'application du régime général des autorisations d'absence aux sapeurs-pompiers volontaires, agents du service public et, d'autre part, sur l'élaboration et la négociation de mesures nouvelles, destinées à renforcer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant une activité professionnelle dans le secteur privé, seront poursuivies.

Groupements de communes (politique et réglementation)

66735. – 1er février 1993. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser, en cas de dissolution d'une communauté de communes, les conditions de restitution aux communes des biens initielement transférés à cette communauté.

Réponse. - Les modalités de dissolution d'une communauté de communes et les conditions de dévolution des biens qui en découlent sont identiques en tous points à celles applicables aux syndicats de communes. En la matière, les textes législatifs ou réglementaires n'apportent aucune précision sur la manière dont s'effectue la liquidation de la communauté de communes. Les conditions de dévolution des biens meubles ou immeubles relevant de la communauté doivent être librement déterminées, d'un commun accord entre les communes membres, dans le cadre de la définition des conditions financières et patrimoniales de la disadution. Ces conditions doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées et reprises par l'arrêté de dissolution du préfet. A défaut d'accord entre les communes, l'arrêté de dissolution devra obligatoirement fixer les conditions de la répartition de l'actif communautaire, cette répartition étant alors opérée en « équité » par le préfet. La dissolution ne saurait en effet être prononcée sans préciser la destination des biens de la structure appelée à disparaître. S'agissint des biens appartenant en propre à la communauté de communes, qu'ils aient été transférés en pleine propriété au moment de sa constitution ou qu'ils aient été acquis ou destinant des constitutions qu'ils aient été acquis ou de constitution qu'ils aient été acquis ou des constitutions qu'ils aient été acquis ou des constitutions qu'ils aient été acquis ou de constitution qu'ils aient été acquis qu'ils aient été acquis ou de constitution qu'ils aient été acquis de constitution qu'ils aient été acquis ou de constitution qu'ils aient été acquis de constitution qu'ils aient de constitution qu'ils aient été acquis réalisés dans le cadre de son fonctionnement, les communes membres disposent de toute latitude quant au devenir des biens

concernés. Toutes les solutions sont envisagcables, du transfert en pleine priorité à la commune d'implantation de l'équipement considéré, moyennant compensation financière aux autres communes membres, jusqu'à l'instauration d'un régime de biens indivis. Pour les biens n'ayant pas fait l'objet de transferts de propriété, mais simplement mis à disposition par les communes membres. la communauté de communes n'est en droit qu'affectataire desdits biens. La dissolution de la communauté aura par conséquent, au strict plan juridique, pour effet à l'égard de cette catégorie de biens de redonner à chacune des communes la qualité d'affectataire, ces communes retrouvant alors leur compétence exclusive pour l'exercice de la totalité des droits et obligations attachés auxdits biens.

Sports (installations sportives)

66850. – les février 1993. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le miulstre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs auxiliaires en vue d'assurer la surveillance des piscines municipales pendant la saison estivale. Le nombre des candidatures est tellement faible à cette période de l'année que certains magistrats municipaux se trouvent placés dans l'obligation de fermer leurs piscines ou de réduire considérablement les heures d'ouverture. Les dispositions de l'article 3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels saisonniers. Toutefois les émoluments de traitement correspondant à ces amplois de la fonction publique terrivoriale sont très nettement inférieurs à ceux demandés par les candidats ayant la qualification de maîtres nageurs sauveteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'article 3 de la loi nº 84-53 au 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit effectivement la possibilité de recrutement d'agents contractuels saisonniers pour une durée maximale de simeis. Ces agents non titulaires ne sont pas visés par les décrets nº 92-363 à 92-368 du 1º avril 1992 portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs territoriaux. La rémunération afférente à leur engagement est librement fixée par l'autorité territoriale, sans toutefois être manifeste aux fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions identiques. Le contrôle de légalité et le juge administratif veillent au respect de normes raisonnables, selon les tâches exercées et les responsabilités réelles de l'agent. Ainsi, la référence indiciaire pour un contractuel saisonnier titulaire du BEESAN du premier degré pourrait être choisie dans l'échelle afférente au premier grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, sans toutefois atteindre le premier échelon du deuxième grade (1B 418), grade d'avancement auquel seuls peuvent prétendre les titulaires d'un emploi permanent.

Groupements de communes (syndicats de communes)

66933. - 8 février 1993. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de réglementation relative au droit des membres des syndicats intercommunaux d'exposer en séance des questions orales. Depuis la mise en place de la loi relative à l'administration territoriale de la République, les conseillers municipaux ont, en effet, le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Il lui demande donc ai cette disposition ne pourrait pas s'étendre aux membres des syndicats intercommunaux.

Réponse. - L'article 32 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République à inséré dans le code des communes un article L. 121-15-1 nouveau instituant le régime des questions orales que peuvent exposer les conseillers municipaux en séance du conseil. L'application de cet article a été expressément étendue, par l'article 36 de la même loi, aux établissements publics de coopération intercommunate (syndicats de communes, districts, communautés urbaines, communautés de communes et communautés de villes), ainsi qu'aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes. Compte tenu des modalités de transposition prévues par la loi, dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le réglement intérieur fixe la fréquence

ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. Dans les établissements publics n'ayant parmi ses membres que des communes de moins de 3500 habitants, l'organe délibérant fixe, à défant d'un règlement intérieur facultatif, par une délibération, les conditions dans lesquelles sont traitées les questions orales.

Elections et référendums (vote par procuration)

67384. – 22 février 1993. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la loi électorale s'appliquant aux retraités. La fédération générale des retraités de la fonction publique de Loire-Atlantique a adopté une motion visant à obtenir que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs. Les retraités sont actuellement exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration et cela a été très préjudiciable lors du référendum du 20 septembre 1992. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier la réglementation dans le sens demandé.

Elections et référendums (vote par procuration)

67385. – 22 février 1993. – M. Pierre-Rény Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de in sécurité publique sur la nécessité de revoir les dispositions du code électoral concernant le vote par procuration. En effet, ces dispositions sont très restrictives pour les personnes retraitées, ce qui crée une inégalité entre les Français. Il lui demande donc que ces personnes puissent bénéficier de ce vote dans les mêmes conditions que les autres Français.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces de l'article L. 71 précité, peuvent être autorists, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette de l'article L'activelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette de l'activelle pour prendre leurs congés de vacances. faculté n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient lées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiement quant le date de leurs consta esit faculté. par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction d leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lés-Hattonchatel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentlel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fonpersonnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre rondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au
principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise,
elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet
justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient
refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et,
plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration
deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnes et secret. Une telle évolution paralt au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce maigré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôlé, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'éngendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils aont maiades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23 du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguité des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

65573. - 21 décembre 1992. - M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre de la jeuntsse et des sports sur l'accident mortel qui a eu lieu le 7 janvier 1992 lors d'un stage préparant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré de l'option Ski alpin à Chamonix et organisé par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, qui est sous sa tutelle. Il lui demande pourquoi une enquête administrative n'a pas été engagée à propos de cet événement, d'autant qu'il semblerait que plusieurs imprécisions subsistent (choix du lieu, du matériel, défaut d'évaluation du groupe de stagiaires et d'appréciation du danger, conditions d'enneigement, insuffisance de l'encadrement).

Réponse. – Au cours de l'année écoulée, plusieurs stagiaires et personnels de l'Ecole nationale de ski et d'alpiniste (ENSA) ont été victimes d'accidents dans le cadre de leurs activités au sein de cet établissement. Dans le but de déterminer les mesures susceptibles de renforcer la sécurité des stagiaires de l'école comme de leurs formateurs, le ministre de la jeunesse et des sports a confié au service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports une étude relative à ces accidents, et notamment à celui survenu le 7 janvier 1992. Un rapport a été remis le 3 mars 1993 et il a été transmis au directeur de l'ENSA afin que soient prises les mesures préconisées. La partie de ce rapport plus particulièrement consacrée à l'accident du 7 janvier 1992 a permis de confirmer avec précision les circonstances dans lesquelles il est survenu. Une instruction judiciaire étant également en cours, des dispositions conservatoires ont été prises en attendant sa conclusion.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

61739. - 21 septembre 1992. - M. Michel Inchauspé expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'inquiétude dont vient de lui faire part le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Pau, à propos de la réforme de l'aide légale. En effet, il s'avère qu'il n'est pas prévu d'indemnisation pour les avocats à l'occasion de leur désignation pour assister les plaideurs devant le tribunal et la cour des pensions. Les principes définis par la loi sur l'aide juridictionnelle prévoient pourtant la juste remunération de l'avocat prétant son concours. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend preadre pour temédier rapidement à cette lacune.

Auxiliaires de justice (avocats)

61751. - 21 septembre 1992. - M. Françols Baysou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le système d'indemnisation des avocats qui prétent leur concours aux justiciables qui doivent comparaître devant le tribunal départemental des pensions ou devant la cour régionale des pensions, dans le cadre de l'aide juridique. L'article 10, alinéa 1, de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, stipule que « l'aide juridictionnelle est accordée devant toute juridiction ». Or, les articles 90 et suivants du décret du 19 décembre 1991 ne compostent dans la liste des différentes juridictions pour lesquelles l'aide juridictionnelle est prévue ni le tribunal des pensions, ni la cour régionale des pensions. Ces juridictions ne devraient-elles pas figurer dans les paragraphes 111-2 et IV-1 de l'article 90 du décret ?

Auxiliaires de justice (avocats)

62623. – 12 octobre 1992. – M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dars des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant, de plein droit, l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans conditions de ressuurces. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celleci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle.

Auxiliaires de justice (avocats)

62759. – 12 octobre 1992. – M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de l'indemnisation des avocats requis devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions. L'article 10 de la loi nº 91-647 du 10 juillet i991 stipule que l'aide juridictionnelle est accordée devant toute juridiction. Par contre, les articles 90 et suivants du décret nº 91-1266 du 19 décembre 1991 n'incluent pas le tribunal et la cour des présions dans la liste des différentes juridictions pour lesque. l'aide juridictionnelle est prévue. Dans la pratique, les avocats désignés pour assister les plaideurs devant ces instances judiciaires ne reçoivent aucune indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'une rémunération soit attribuée aux avocats qui prêtent leur concours aux justiciables devant le tribunal départemental des pensions et la cour régionale des pensions, conformément aux principes définis par la loi sur l'aide juridictionnelle.

Auxiliaires de justice (avocats)

63074. – 19 octobre 1992. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridiction-nelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 octobre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judicier à sources. Sans méconnaître les droits qu'ont sur la nation ceux qui ont combattu pour la France, mais au contraire en leur rendant hommage, il s'étonne, d'une part, de l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celle-ci est consacrée par l'article 20 de la loi nouvelle et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit à des personnes dont les ressources financières sont, la plupart du temps supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle et dont souvent les infirmités ne trouvent pas leur origine dans les faits de guerre, de résistance, de déportation une service en campagne. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'organiser et de financer une possibilité de rétribution de l'avocat pour ces deux juridictions.

Auxiliaires de justice (avocats)

63284. – 26 octobre 1992. – M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avocats devant assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. La loi du 31 mars 1919 instaura une judiciaire pour tous les anciens combattants qui en faisaient la demande et étaient appelés à comparaître devant les juridictions des pensions. Le décret du 20 février 1959 dispose, dans son article 7, que « l'aide judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental ». L'article 27 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, affirme le principe selon lequel « l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution ». Mais l'article 158 du décret y afférent nº 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoit que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'assistance judi-

ciaire relatives aux affaires qui relèvent des juridictions des pensions ». En conséquence, ces deux textes ne remettent pas en cause la situation antérieure, les avocats ne sont rétribués ni par les intéressés ni par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'Etat d'assurer les rétributions des avocats appelés à plaider devant les juridictions des pensions comme il est de règle pour l'aide juridictionnelle.

Auxiliaires de justice (avocats)

63497. – 2 novembre 1992. – M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent, en effet, ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1913, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du dècret du 20 février 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéresse qui en fait la demande, sans condition de ressources. Sans méconnaître les droits qu'ont sur la nation ceux qui ont combattu pour la France, les barreaux s'émeuvent à juste titre, d'une part, de l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit à des personnels dont les ressources financières sont, la plupart du temps, supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle et dont souvent les infirmités ne trou vent pas leur origine dans des faits de guerre, de résistance, de c'éportation ou de service en campagne. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre concernant le problème de la non-rétribution de ces avocats.

Auxiliaires de justice (avocats)

63621. – 2 novembre 1992. – Une loi datant de 1919 stipule que les justiciables devant les tribunaux des pensions militaires peuvent obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Cette loi a été votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, à une époque où les justiciables des ces Cours étaient très nombreux, souvent peu aisès financièrement, et où la nation désirait manifester sa solidarité avec ceux qui avaient combattu pour la France. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause dans la loi du 10 juillet 1991 ni dans le décret du 19 décembre 1991. Il en résulte que certains justiciables, même très aisés, peuvent bénéficier du concours gratuit d'un avocat et que la défense des autres demeure intégralement à la charge des avocas, cela en contradiction avec l'article 27 de cette nouvelle loi, qui confirme le principe de la rétribution systématique des avocats. M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne pourrait pas modifier le décret du 19 décembre 1991, afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats lorsque ces derniers défendent les intérêts d'un justiciable disposant de moyens financiers suffisants.

Auxiliaires de justice (avocats)

63622. - 2 novembre 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. Cet état de fait résulte de l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 qui excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant es exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959 accordant demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de teute rétribution de l'avocat alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la loi nouvelle et lui propose de distinguer parmi les infirmités celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de résistance, de déportation ou de service de campagne et les autres qui sont purement et simplement des accidents du travail et pour lesquelles le concours gratuit d'un avocat ne paraît pas légitime.

Auxiliaires de justice (avocats)

63814. – 9 novembre 1992. – M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assumer la défense de justiciables devant les tribunaux de pensions militaires et les cours régionales des pensions. Sans méconnaître les droits des personnes qui ont combattu pour la France, les bâtonniers sont inquiets sur les conséquences du décret du 19 décembre 1991 qui prévoit, d'une part, l'absence de toute rétribution de l'avocat alors que celle-ci est consacrée par l'article 27 de la nouvelle loi et, d'autre part, de l'obligation d'assurer leur concours gratuit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures qui pourraient être envisagées.

Auxiliaires de justice (avocats)

63947. - 16 novembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridictionnelle des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du dècret du 19 décembre 1991 excluent de fait ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919 et du décret du 20 février 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande sans condition de ressources. Toutefois, aucune rétribution de l'avocat n'est prévue alors que la nouvelle loi et son article 27 l'énonce. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 19 décembre 1991 afin d'assurer la rétribution de l'avocat.

Auxiliaires de justice (avocats)

64204. – 16 novembre 1992. – M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier cette situation.

Auxiliaires de justice (avocats)

64205. – 16 novembre 1992. – M. Jacques Floch attire l'attention de M, le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait là demande, sans condition de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la rétribution de l'avocat peut être envisagée.

Auxiliaires de justice (avocats)

64539. - 23 novembre 1992. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi de 1919 qui stipule que les justiciables devant les tribunaux des pensions militaires peuvent obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Cette loi a été votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, à l'époque où les justiciables de ces cours étaient souvent peu aisés financièrement et où la nation désirait témoigner sa solidarité avec ceux qui avaient combattu pour la France. Ces

dispositions n'ont pas ité remises en cause dans la loi du 10 juillet 1991 ni dans le décret du 19 décembre 1991. Il en résulte qu'aujourd'hui certains justiciables, même trés aisés, peuvent bénéficier du concours gratuit d'un avocat et que la défense des autres demeurent intégralement à la charge des avocats. Ce qui est en contradiction avec l'article 27 de cette nouvelle loi qui confirme le principe de la rétribution systématique des avocats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce décret du 19 décembre 1991 afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats lorsqu'ils défendent les intérêts d'un justiciable disposant de moyens financiers suffisants.

Auxiliaires de justice (avocats)

64719. - 30 novembre i 992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour plaider devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 27 de la foi du 10 juillet 1991 pose le principe de la rémunération de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le dècret du 10 juillet 1991 ne comprend pas dans la liste des différentes juridictions pour lesquelles l'aide juridictionnelle est prévue ni le tribunal des pensions ni les cours régionales des pensions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Auxiliaires de justice (avocats)

de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent, de ce fait, i'application des dispositions de la loi de 1919 promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute rétribution de l'avocat, alors que l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle consacre le principe de l'indemnisation des avocats, et lui propose de distinguer parmi les infirmités celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de résistance ou de déportation, et les autres, qui relévent d'accidents civils ou du travail, pour lesquels le concours gratuit d'un avocat paraît injustifié.

Réponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abrogent la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf. débats Assemblée nationale, troisième séance du 30 avril 1991, p. 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de consever en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la grituité du conscours ainsi apporté. Toutefois, cette question ne manquera pas d'être examinée par le conseil national de l'aide juridique, qui est notamment chargé de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer l'aide juridique. Legarde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront être faites par le conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas échéant, pourrait en être saisi par le Gouvernement.

Justice (tribunaux d'instance : Val-d'Oise)

62316. - 28 septembre 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les très graves dysfonctionnements rencontrès au tribunal d'instance de Pontoise. En dépit de nombreuses interventions, la situation continue à s'aggraver. En effet, il faut à l'heure actuelle un délai d'au moins six mois pour pouvoir assigner en référe (procédure d'urgence!) et un délai de désormais dix-huit mois pour pouvoir assigner au fond. Autant dire qu'il y a une carence

totale du service public. Cette situation est liée au fait que seuls deux postes de magistrats sont prévus devant ce tribunal, ce qui correspond, seton les critéres mêmes de la Chancellerie, à une population de 140 000 habitants, alors que la population du ressort est passée actuellement à 280 000 habitants. Il lui demande en conséquence que des créations de postes soient décidées dans les meilleurs délais afin que la justice soit rendue convenablement dans cette juridiction.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le tribunal d'instance de Pontoise, relatives à l'insuffisance des effectifs budgétaires de magistrats. Conscient de l'augmentation du contentieux des juridictions d'instance, résultant de l'application des dispositions législatives nouvelles, le renforcement des effectifs de magistrats constitue une priorité de la chancellerie. Pour répondre aux besoins, différentes mesures ont été prises en faveur des tribunaux d'instance. Ainsi, en 1991 et 1992, dix emplois de juges d'instance ont été créés, et 4 emplois de juge de tribunal de grande instance ont été transformés en emplois de juge de tribunal d'instance. Par ailleurs, afin de combler les postes provisoirement vacants, pour ces deux années, ont été créés dix postes de juges placés auprès des chefs de cour d'appel. S'agissant plus particulièrement du tribunal d'instance de Pontoise, ce dernier connaît : d'une part, une augmentation importante de la population de son ressort, (+ 33.81 p. 100 entre 1992 et 1990, et + 67 p. 100 entre 1975 et 1990) qui le place au 35e rang national avec 278 000 habitants ; d'autre part, un accroissement du volume de son contentieux, notamment de son activité civile qui a augmenté de 14 p. 100 entre 1987 et 1991. Avec 2 288 affaires civiles nouvelles en 1990, il se situe environ au 50e rang national, et connaît une charge de travail par magistrat qui le classe parmi les quinze juridictions de France les plus chargées. Au vu de ces éléments, mes services étudient tout particulièrement la possibilité de localiser un emploi supplémentaire de magistrat dans cette juridiction, soit par redéploiement d'effectif au sein de la cour d'appel de Versailles, soit par création d'emploi au titre de budget 1993.

DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)

62837. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande, suite à la création de 730 postes de surveillants de prison et compte tenu de l'insuffisance des effectifs à la Réunion, quelle est la dotation prévue par le Gouvernement pour ce département.

Réponse. - Les effectifs théoriques des établissements pénitentiaires de l'île de la Réunion se décomposent de la façon suivante:

CTABLISSEMENTS	EFFECTIFS
Centre pénitentiaire la Plaine des Galets :	
Surveillants	125
Jers surveillants	18
Surveillants chefs	5
Total	148
Maison d'arrêt de Saint-Denis :	
Surveillants	39
Surveillantes	5
en surveillants	7
Ire surveillante	1
Surveillants chefs	2
Chef de maison d'arrêt	1
Total	55
Maison d'arrêt de Saint-Pierre :	
Surveillants	29
Jen surveillants	7
Surveillants chefs	2
Chef de maison d'arrat	1
Total	39

A ce jour, les effectifs réels dans ces établissements sont les suivants :

ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS
Centre pénitentiaire la Plaine des Galets :	
Surveillants	122
Surveillantes	2
lers surveillantes	18
Surveillant chef	7
Surveillante chef	1
Total	150
Maison d'arrêt de Saint-Denis :	
Surveillants	36
Surveillantes	8
lers surveillants	6
Surveillants chefs	2
Chef de maison d'arrêt	1
Total	53
Maison d'arrêt de Saint-Pierre :	
Surveillants	40
Surveillantes	2
lers surveillants	7
Surveillants chefs	2
Chel de maison d'arrêt	1
Total	52

Ces chiffres font apparaître un excédent global d'agents dans les établissements de l'ile de la Réunion, malgré un déficit ponctuel de 2 agents à la maison d'arrêt de Saint-Denis. Lors de la conimission administrative paritaire des personnels de surveillance du mois d'avril prochain, la situation des établissements de l'île de la Réunion ne manquera pas d'être attentivement examinée.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

63349. - 26 octobre 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pertinente proposition de réforme des mécanismes d'indemnisation des accidents thérapeutiques que soutient M. le Médiateur de la République. Il lui expose que cette proposition tend à substituer la notion de risque à celle de faute (qui souffre dans le domaine médical de difficulté de preuve), comme fondement de la responsabilité médicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Soucieux d'améliorer le sort des victimes, le Gouvernement poursuit la réflexion qu'il a entreprise sur l'indemnisation des accidents thérapeutiques. Sans que le contenu de la réforme puisse être à ce jour considéré comme arrêté, des orientations ont toutefois été dégagées. A cet égard, il ne saurait être question de remettre en cause le fondement actuel de la responsabilité des médecins qui repose sur la notion de faute. Seul un tel fondement permet de mener une politique efficace de prévention des dommages sans paralyser les initiatives des praticiens, indispensables au progrès médical. Fai revanche, il convient de ne pas laisser sans réparation les préjudices même d'origine non fautive, qui présentent un caractère d'anormalité inacceptable. Il en est ainsi des préjudices graves dont les conséquences sont disproportionnées avec le risque que fait habituellement courir le traitement ou l'évolution prévisible de la maladie. Enfin, il convient que la victime, exactement informée des circonstances de l'accident et de ses droits, puisse obtenir réparation selon un mécanisme simple, rapide et peu onéreux.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Baux (baux d'habitation)

66511. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Dominati attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le peu de cas qui semble être fait par certains bailleurs des dispositions de l'article 5 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989

tendant à améliorer les rapports locatifs. En effet, ce texte prévoit que « la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant a autrui est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire ». Or certains organismes, propriétaires d'immeubles qu'ils destinent principalement à la location à usage d'habitation, imposent couramment, lors de l'établissement d'un bail par leurs soins, le versement, à leur profit et à la charge exclusive du preneur, de sommes qualifiées de commission ou d'honoraires. De tels procédés paraissent doublement contraires à la loi puisque, d'une part, les biens considérés n'appartiennent nullement à autrui et sont, en l'occurrence, la propriété du bailleur et que, d'autre part, le coût d'établissement de l'acte ne fait pas l'objet d'un partage et se trouve intégralement suppoité par le locataire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à ces pratiques et contraindre les organismes qui s'y sont livrés à restituer les sommes indûment perçues.

Réponse. - L'article 5 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 précise : « La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagé par moitié entre le bailleur et le locacaite ». Cette rémunération correspond aux honoraires de négociation de la location et/ou de rédaction du contrat de location qu'est autorisé à percevoir l'intermédiaire entre le propriétaire-bailleur et le locataire. Bie propriétaire-bailleur, personne physique ou personne morale, assure par ses propres moyens l'ensemble de ces démarches, il ne peut prétendre à une quelconque rémunération pour ce service. Dans l'hypothèse où un bailleur ne respecterait pas les termes de l'article 5 et dans le cas d'un échec d'une procédure amiable, le locataire aurait à saisir le juge compétent, seul habilité à dénouer le litige.

MER

Transports maritimes (compagnies)

67177. - 15 lévrier 1993. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le conflit qui oppose les marins du Sainte-Baume à la direction de la SNCM. Voilà quelques jours ces marins ont appris que ce bateau devait sous peu passer sous pavillon des Bahamas, abandonnant ainsi le pavillon français. Cette opération, si elle devait se réaliser, se concrétiserait par l'embauche de 19 marins étrangers à la place de 19 marins français actuels. L'argument avancé par la direction pour justifier cet abandon est que la SNCM est déficitaire et qu'il lui faut réaliser des économies. Comment peut-on souscrire à cette idée lorsque l'on sait que les comptes de Sud-Cargo (filiale de la SNCM), qui affrète le Sainte-Baume, prévoit 7,2 millions de francs de bénéfices pour 1993 et que la SNCM affiche pour sa part 301 millions de francs d'excédent brut d'exploitation. En fait il s'agit d'un choix positique. Ce passage sous pavillon de complaisance d'un navire d'Etat, qui signifierait la perte de plusieurs emplois de marins français, la détérioration des conditions de travail et la disparition de la flotte marine marchande, ne doit pas se faire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ce projet.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1993, les dispositions qui régissaient la desserte des signes maritimes de transport de marchandises entre les ports français de Méditerranée et les ports tunisiens, et qui réservaient ce trafic aux armements français et tunisiens, ont été modifiées pnur s'aligner sur les conditions en vigueur sur les autres relations maritimes relevant du code de conduite des conférences maritimes de la CNUCED. Coexiste dorénavant sur la même relation une conférence maritime regroupant certaines compagnies dont SUDCARGOS, filiale de la SNCM et des opérateurs indépendants. Depuis cette date, les armements indépendants profitant de l'occasion qui leur était offerte, se sont implantés sur ce trafic provoquant par là même de très sérieuses modifications des conditions économiques en vigueur sur ce secteur d'activité maritime. Dans ce contexte, la SNCM a envisagé de transfèrer sous pavillon étranger le Sainte-Baume, navire roulier qu'elle frête à Sudcargos pour desservir la ligne Marseille-Tunis. Ce projet qui reposait sur des considérations économiques, n'entrainait aucun licenciement parmi le personnel navigant de la compagnie. Le Gouvernement faisant du maintien du pavillon français sur ce secteur l'une de ses propriétés, a demandé à M. Eric Giuily, président de la SNCM, de renoncer à ce transfert de pavillon. Souhaitant préserver la compétitivité de l'armement national, il l'a de plus invité à prendre, sans délai, les contacts qui s'imposent avec son personnel afin d'examiner les conditions économiques et sociales nécessaires

pour arteindre cet objectif et déterminer les efforts internes à l'entreprise qui doivent également y contribuer. Pour sa part, le Gouvernement envisage d'apporter à la compagnie une aide à la consolidation et à la modernisation pour l'ensemble de ses activités dans le secteur concurrentiel international. Cela ne sera fait, bien entendu, qu'au vu des résultats des régociations entreprises au sein de la compagnie.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (facturation)

63832. – 9 novembre 1992. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le récent problème de piratage de ligne téléchonique qui toucherait plus de mille abonnés. En effet, si France Télécom s'est engagé à examiner les factures contestées et à offrir des délais de paiement, elle exige toujours le paiement des factures au-dessous de 5 000 francs, ce qui peut paraître excessif et anormal quand le piratage est avéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés piratés n'aient pas à payer des communications téléphoniques qu'ils n'ont pas faites.

Réponse. - Les piratages de lignes téléphoniques auxquels fait référence l'honorable parlementaire n'ont été rendus possibles que par l'utilisation de postes sans fil non agréés. Or, l'article L. 34-9 de la loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 de réglementation des télécommunications stipule que les équipements terminaux sont fournis librement et que, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Par ailleurs, le dècret nº 92-116 du 4 février 1992 interdit la vente et l'utilisation de matériels non agréés. De plus, l'article D. 318 du code des postes et télécommunications précise que l'abonné est responsable de l'usage du ou des postes téléphoniques d'abonnement dont il est titulaire. Ceci signifie que tout abonné est responsable de l'équipement téléphonique, fixe ou mobile, et de l'usage qui en est effectué au-delà de la prise téléphonique installée à son domicile, prise qui marque la frontière de responsabilité entre l'usager et France Télécom. Les abonnés victimes de piratages, par usage illicite de la liaison radioélectrique de la partie fixe de leur terminal téléphonique, ont la possibilité de déposer plainte contre X auprès des autorités judiciaires. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, France Télécom a renoncé à procéder au recouvrement, au-delà de 5 000 francs, des factures contestées qui dépassaient ce montant, sous réserve qu'il s'agisse de réclamations déposées avant le les décembre 1992. Au-dessous de ce montant, un paiement échelonné de la dette peut être accordé.

Postes et télécommunications (personnel)

65877. - 28 décembre 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les élections paritaires qui devaient avoir lieu en mars dernier et qui ont été reportées. Il lui demande à quelle date il envisage d'organiser ce scrutin.

Postes et télécommunications (personnel)

66070. – 4 janvier 1993. – M. André Duroméa voudrait obtenir une réponse rapide de la part de M. le ministre des postes et télécommunications concernant l'élection paritaire à La Poste et à France Télécom. En effet, il lui rappelie que les commissions administratives paritaires permettent à chaque agent fonctionnaire ou contractuel d'être représenté pour l'examen de recours concernant tous les aspects individuels de la carrière. Il lui signale que les dernières élections aux PTT ont eu lieu en mars 1989 et que le mandat des élus arrivait à échéance le re mai 1992. Or il lui indique que les deux présidents de conseils d'administration de France Télécom et de La Poste ont décidé de prolonger pour un an le mandat des représentant du

personnel au sein des CAP. Le décret 82-451 du 28 mai 1982 fixant ces règles, il lui fait savoir que des élections doivent avoir lieu avant le le mai 1993. Aussi, il lui demande quelle sera la date de ces élections à La Poste comme à France Télécom qu'il souhaite la plus proche possible.

Postes et télécommunications (personnel)

66928. – 8 février 1993. – M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les élections professionnelles des agents titulaires et non titulaires. En effet, les commissions administratives paritaires constituent une garantie fondamentale pour les agents. Les CAP sont compétentes pour examiner tous les aspects individuels de la carrière des agents. Il lui rappelle que les dernières élections ont en ileu en mass 1989 et que le mandat des élus arrivait à échèsne le ler mai 1992. Or les présidents des conseils d'administration de France Télécom et de La Poste ont décidé de proroger pour un an le mandat des représentants du personnel. Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP implique que les élections doivent avoir lieu avant le ler mai 1993. Il lui demande, eu égard aux interrogations du personnel et au respect du principe démocratique que constitue l'élection, quelle sera la date de ces élections, à La Poste comme à France Télécom.

Réponse. - En raison des mesures de reclassement et de reclassification des personnels de La Poste et de France Télécom prévues par l'accord social signé le 9 juillet 1990 avec les organisations syndicales dans le cadre de la réforme des PTT, les exploitants publics n'ont pu organiser à l'échéance normale les élections pour le renouvellement des membres des commissions administratives paritaires, dont le mandat a été prorogé pour une durée d'un an en application du décret du 28 mai 1982. Les opérations de reclassification, qui vont entraîncr des changements importants dans la structure des différents corps, étant actuellement programmées, il a été demandé aux présidents des conseils d'administration de La Poste et de France Télécom, après études et consultation des différentes parties concernées, d'organiser ces élections au fur et à mesure de la mise en place des nouveaux corps de classification, c'est-à-dire à la fin de l'année 1993 pour les cadres et avant la fin de l'année 1994 pour les autres catégories de personnel. Un projet de décret prorogeant en conséquence le mandat des membres actuels des commissions sera soumis à cet effet aux comités de la Poste et de France Télécom.

DOM-TOM (Réunion : téléphone)

65905. – 28 décembre 1992. – M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le coût des communications téléphoniques à la Réunion. Il ressort d'une étude commanditée par la région qu'à l'intérieur d'un département métropolitain le prix de la minute de communication est de 0,12 francs (TTC), alors qu'à la Réunion il est de 0,90 francs (TTC); qu'entre la Réunion et la métropole cette minute est facturée 8,16 francs (TTC) contre 2,58 francs (TTC) au maximum sur le territoire national bien que le coût d'une liaison par satellite, indépendamment de la distance, ne dépasse pas les 10 centimes. Il s'avére que les tanfs au départ de la Réunion sont généralement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres pays. Enfin, l'accès à la Réunion depuis la métropole par le 19-262 génére deux problèmes: l'assimilation de ce département à un pays étrange: et l'indisponibilité du code international 262 auprès de certains opérateurs mondiaux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons du surcoût des communications à la Réunion et s'il envisage de mettre fin aux disparités relevées qui vont à l'encontre du principe de la continuité territoriale.

Réponse. - La question soulève en fait 4 problèmes : l° Le prix des communications téléphoniques à l'intérieur de l'île de la Réunion ; 2° Le prix des communications entre la Réunion et la métropole ; 3° Le prix des communications entre la Réunion et les pays étrangers ; 4° Les modalités d'accès téléphonique à la Réunion à partir de la métropole ou de pays étrangers. l° Prix des communications téléphoniques à l'intérieur de l'île de la Réunion. En métropole comme à la Réunion, l'unité télécom est de 0,615 franc (HT) soit, compte tenu des taux différents de TVA, 0,73 franc (TTC) en métropole et 0,66 franc (TTC) à la Réunion. Dans les deux cas, le coût d'une communication dite locale,

c'est-à-dire dans une même circonscription tarifaire et non pas dans un département, est identique. Le prix de 0,90 franc (TTC), cité, correspond à une communication entre les deux circonscriptions tarifaires que comporte l'île de la Réunion. En métropole, un département comporte en moyenne plus de cinq circonscrip-tions. Avec la mise en place en 1994 des zones locales élargies qui permettront de téléphoner d'une circonscription tarifaire vers les circonscriptions limitrophes pour le prix d'une communica-tion locale, le département de la Réunion constituera ainsi une constituera ainsi une zone tarifaire; ce qui ne sera pas le cas général des départements métropolitains. 2º Prix des communications entre la Réunion et la métropole. Il est dit que la minute Réunion-Paris coûte 8,16 francs (TTC), alors qu'à l'intérieur de la métropole le prix le plus éleve est de 2,58 francs (TTC) par minute. Ces chiffres sont exacts remagage étant faite qu'il s'agit des prix maxima en plus élevé est de 2,58 francs (TTC) par minute. Ces chiffres sont exacts, remarque étant faite qu'il s'agit des prix maxima, en période dite « rouge ». En fait, il existe, pour les relations de la Réunion vers la métropole, quatre plages horaires dent la moins chère (tarif « bleu-nuit ») est à 2,87 francs par minute. La situation géographique de la Réunion rend relativement accessible le tarif « bleu-nuit », puisqu'il débute à 22 h 30, heure locale, correspond à 19 h 30 (heure d'hiver) en métropole, c'est-à-dire une heure à laquelle il est encore possible d'appeler de nombreux correspondants sans les déranger excessivement. Quant à contester cette différence de l'ordre du simple au triple à l'intégieur d'une même plage horaire entre le tarif Réunion-métropole rieur d'une même plage horaire, entre le tarif Réunion-métropole et le tarif métropolitain, c'est faire abstraction du supplément de coût dù à la distance. 3º Prix au départ de la Réunion généralement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres pays. Pour des raisons historiques, la Réunion ne dispose de circuits directs que dans quelque relations de proximité: Mayotte, Maurice, Madagascar. Dans ces conditions, l'acheminement de la quaisitotalité des communications internationales au départ de la Réunion doit se faire via la métropole, c'est-à-dire dans bien des cas par le recours à deux satellites et les coûts afférents. Il convient de noter que les prix au départ de la Réunion ont été baissés au ler janvier 1992 et viergent de l'être au 1er janvier 1993 vers les pays de la Communauté économique européenne et la Suisse, rapprochant ainsi la Réunion de l'espace économique européen. 4º Modalités d'accès télephonique à la Réunion à partir de la métropole ou de pays étrangers. Les modalités d'accès à partir de la métropole (par le 19) paraissent assimiler la Réunion (ainsi que les autres départements d'outre-mer) à un territoire étranger. Cette procédure est due à des raisons techniques, facilitant, au départ de la métropole, l'accès aux indispensables satellites et dans ce sens seulement, car le trafic métropole-Réunion représente une part beaucoup plus faible du trafic sortant métropolisente une part beaucoup plus taible du traite sortant menopoli-tain que le trafic Réunion-métropole dans le trafic sortant de la Réunion. L'évolution technique qu'offre l'électronisation totale des commutateurs de métropole, prévue pour 1995, peut per-mettre toutefois de réexaminer ce problème dans des conditions plus favorables que jusqu'alors. Quant à l'indisponibilité de l'in-dicatif 262 au départ de certain pays, France Télécom souhaite-rait que ces cas lui soient signalés explicitement, afin de pouvoir le cas échéant intervenir auprès des exploitants étrangers compé-

Postes et télécommunications (personnel)

66076. - 4 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la politique de déconcentration vers la province de plusieurs organismes publics ou parapublics de la région parisienne. Aujourd'hui des salariés de France Télécom qui ont vécu une situation analogue dans les années 1975/1976 ont formulé leurs inquiétudes. Ils s'interrogent sur la « non-pérennisation » des emplois. Ils constatent par exemple que la direction du service national des annuaires des télécommunications met en œuvre une politique qui tend a diminuer systématiquement les emplois. Cette érosion a des répercussions tant sur le personnel que sur les activités locales. Il lui demande donc quelles sont les dispositions interministérielles qu'il a l'intention de prendre avec le ministre des P et T pour pérenniser et conforter l'emploi dans l'économie rurale du Médoc. - Question transmise à M. le ministre des postes et télécornmunications.

Réponse. - Pour ce qui concerne France Télécom, impliqué par le service national des annuaires et tout particulièrement le site de Saint-Laurent-Médoc, le ralentissement de la croissance du nombre des abonnés, conjugué avec la modernisation de la gestion, entraîne en effet une lente diminution des effectifs globaux. Mais l'assurance peut être donnée que cette évolution ne met nullement en cause l'existence de l'établissement de Saint-Laurent-Médoc.

Téléphone (facturation)

66348. - 11 janvier 1993. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que France Tèlécom semble appliquer, de manière systématique, une majoration pour retard de règlement, cette majoration étant de 10 p. 100 TTC. Par un courrier récent il était intervenu auprès du directeur génèral de France Tèlécom au sujet du taux de majoration pour paiement tardif appliqué par cet organisme. La réponse qui lui a été faite évoquait les raisons justifiant cette majoration, notamment les délais laissés aux abonnés à compter de l'émission de la facture pour effectuer leur règlement. Dans cette réponse it était également indiqué que les retards de paiement engendraient un surcroît de gestion, ce qui expliquait le soin mis à faire respecter le calendrier de receuvrement des factures dans le souci de maîtriser ces frais. Le directeur général de France Tèlécom estimait aussi que la majoration de 10 p. 100 dans le cas de retard de paiement ne constituait pas un abus de position dominante et ajoutait: « cependant la modification du calcul de la majoration pour paiement tardif est actuellement un de nos sujets de réflexion en concertation avec les associations de consommateurs ». Il lui fait observer que, issue d'une structure d'Etat, France Tèlécom est maintenant une personne morale de droit public et qu'elle devrait être soumise, au même plan que n'importe quelle société, aux textes de loi régissant le taux d'usure. Le taux retenu ne semble pas correspondre à cette limitation. Il lui demande quand aboutira la réflexion dont saisait état la lettre précitée et à quelle date le calcul de la majoration pour paiement tardif de redevance téléphonique sera modifié afin de tenir compte de la limitation des taux d'intérêt qui s'imposent à toutes personnes, et ce pour éviter que l'accusation « d'usure » puisse être portée à l'égard d'un organisme à caractère public.

Réponse. - L'application à la majoration évoquée des textes de loi régissant le taux d'usure peut apparaître comme juridiquement infondée, puisque le taux de cette majoration, qui n'est pas lié à une durée, semble ne pouvoir être assimilé à un taux d'intérêt conventionnel. Néanmoins France Télécom convient volontiers que le système actuel, qui peut apparaître d'une application excessivement sévère dans certains cas, peut être amendé. Lors de la concertation engagée avec les associations de consommateurs représentatives au niveau national a été évoqué le remplacement de cette majoration au taux de 10 p. 100 par une somme forfaitaire représentant des frais de gestion. Les sommes impayées d'un montant faible pourraient être exonérées de ces frais de retard; en revanche les sommes importantes se verraient appliquer un pourcentage en agios s'ajoutant aux frais forfaitaires. Tel pourrait être l'esprit de la réforme à mettre en œuvre, étant bien entendu qu'il reste à fixer les seuils et les taux, et qu'en tout état de cause un délai de mise en place sera nécessaire, compte tenu de la nécessité de réécrire i'actuelle application informatique qui impute ces majorations.

Postes et télécommunications (structures)

66412. - 18 janvier 1993. - M. Daniel Chevailler appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les modifications des statuts qui ont concerné France Télécom et Télédiffusion de France et posent le problème des conditions de réalisation et d'entretien des réseaux communautaires notamment souterrains. Jusqu'à présent, ces conditions étaient définies par un protocole d'accord en date du 7 mars 1978. Ce protocole permettait à France Télécom et à TDF de gérer au mieux les intérêts des collectivités locales pour les travaux en particulier d'enfouissement des lignes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conditions de coopération qui régissent actuellement l'ensemble des rapports entre France Télécom et TDF afin que les collectivités locales puissent poursuivre leurs travaux d'enfouissement avec le maximum d'efficacité.

Réponse. - Le protocole du 7 mars 1978 évoqué, conclu à l'époque entre l'Etat et Télédiffusion de France (TDF) avait défini les modalités de construction, avec l'aide des appuis et infrastructures des télécommunications de réseaux communautaires tels que ceux-ci étaient définis par le décret nº 77-1098 du 28 septembre 1977. Aux termes de ce texte, un réseau communautaire doit être « exclusivement utilisé à la distribution des programmes de service national de la radiodiffusion-télédiffusion diffusés par voie hertzionne et éventuellement des programmes et organismes d'émission étrangers, lorsque les signaux correspondants peuvent être normalement reçus par la voie hertzienne dans les limites du territoire concerné». De tels réseaux avaient donc essentiellement pour objet de couvrir les zones « d'ombre ». Les

principes définis dans ce protocole, et repris dans un nouveau protocole du 26 mars 1985, sont toujours en vigueur pour les réseaux communautaires. Cependant, il n'est pratiquement plus construit, à l'heure actuelle, de réseaux à objet aussi limité, mais des réseaux de télédistribution. Pour ces réseaux, les régles actuellement en usage vis-à-vis de TDF, comme d'ailleurs vis-àvis de tout autre cablo-opérateur, peuvent être résumées comme suit. En matière d'appuis aériens, l'utilisation des poteaux est possible, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des règles de sécurité. S'agissant des infrastructures soterraines en domaine public, France Télécom se réserve l'usage exclusif de ses ouvrages et canalisations. Aucune dérogation n'a été admise dans ce cas dans quelque région que ce soit et cette position est de principe. Une dérogation existe toutefois pour les lotissements et les zones de constructions individuelles groupées, dont la réalisa-tion a été achevée avant le le juin 1988 et dont les ouvrages de génie civil, financés et réalisés par les lotisseurs, avaient été dimensionnés de manière à recevoir également un réseau de télévision par câble. En outre, dans tous les cas où l'utilisation d'une artère de France Télécom est demandée par un câblo-opérateur, l'exploitant public proposel la mise en souterrain de l'artère, le l'exploitant public proposei la mise en soulerrain de l'artere, le financement de l'opération étant partagé avec le cablo-operateur et, dans la mesure du possible, la collectivité locale. Au delà de ces propositions, France Télécom propose des offres de transport de signaux qui permettent à TDF, filiale du groupe France Télécom, de répondre aux demandes des collectivités locales pour la mise en œuvre d'un réseau de télédistribution. Les infrase de l'aventière de l'av tructures font partie des immobilisations de l'exploitant public France Télécom et le souci du ministère des postes et télécommunications est de veiller au respect d'une concurrence loyale entre câblo-opérateurs et donc de ne pas favoriser des décisions créant des disparités concurrentielles entre eux. Enfin, il convient de souligner que l'effort d'insertion des réseaux de télécommunications dans l'environnement a été concrétisé par la signature du protocole du 19 janvier 1993 entre l'Etat représenté par les ministres de l'environnement et des postes et télécommunications et France Télécom représenté par son prèsident.

Santé publique (SIDA)

66568. - 25 janvier 1993. - Mme Bernadette Isaac-Slbille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les activités du « kiosque téléphonique » et les « messageries roses » qui vont à l'encontre des campagnes de prévention du SIDA. En effet, devant cette maladie qui serait évitable grâce à la limitation du nombre de partenaires sexuels, France Télécom a transposé sur le kiosque téléphonique l'expérience de la « messagerie rose » qui permet, par l'utilisation du Minitel, la recherche de partenaires multiples parmi dei inconnus. Circonstances aggravantes : le chiffre d'affaires de cette industrie, qu'elle soit télématique ou téléphonique, se trouve partagé entre, d'une part, ces messageries et, d'autre part, France Télécom, service public placé sous la tutelle de son ministère. Dès 1989, la Cour des comptes avait mis en garde l'administration contre le danger pour elle de s'aventurer sur ce terrain : « La notion d'ordre public interdit à un service public d'encaisser des produits liés à des opérations qualifiées délictuelles par le juge pénal. » Enfin, elle lui rappelle les propos qu'il a prononcés olts d'une confèrence de presse le 22 octobre dernier, déclarant à propos des messageries conviviales anonymes qu'il s'agissait d'un « problème de société engendrant des interrogations d'ordre éthique ». Elle lui demande donc par quelles mesures énergiques il entend veiller à la protection des mineurs et des consommateurs en cessant de contribuer à la propagation de cette maladie, et en mettant un terme à sa complicité dans le délit d'incitation à la débauche (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 1992) par fourniture de moyens.

Réponse. – Il convient tout d'abord de dissiper toute ambiguïté sur un point: contrairement à ce que pourrait laisser entendre la question, France Télécom n'a jamais, dans l'artêt de la Cour de cassation évoqué, été reconnu complice d'incitation à la débauche par fourniture de moyens. Dans cet arrêt du 17 novembre 1992, la cour a confirmé la décision de la cour d'appel d'Amiens déclarant le fournisseur de services télématiques auteur principal de l'infraction prévue à l'article 284 du code pénal. Il convient d'ailleurs de noter que depuis lors, la réforme du code pénal a remplacé cet article 284 par un article 227-24 nouveau. S'agissant de l'intervention éventuelle de France Télécom sur les messages transportés, il faut rappeler que la loi ne lui en donne pas le pouvoir. Néanmoins, les fournis seurs de services s'engagent par voie contractuelle à ne pas offrir de services susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs. Si un manquement à cette obligation contractuelle est constaté, une

mise en demeure est adressée au fournisseur de service. Au terme du délai imparti, si la mise en demeure est restée sans effet, le comité de la télématique anonyme est saisi et peut recommander la résiliation du contrat. Dans le domaine ou kiosque téléphonique, les nouveaux contrats comportent des clauses apportant des précisions quant aux bonnes mœurs, à la protection de la personne et à la déontologie professionnelle. Le dispositif institutionnel vient d'être réformé, notamment pour accroître son efficacité, avec la création, par le décret nº 93-274 du 25 février 1993, du Conseil supérieur de la télématique et du comité de la télématique anonyme.

Postes et télécommunications (personnel)

66703. - 25 janvier 1993. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'avenir des agents des brigades de réserve départementale de la Poste. Chargés d'assurer l'intérim des receveurs ou les renforts saisonniers, les brigadiers s'interrogent sur le bien-fondé de certains projets en cours qui laissent présager une réduction très importante de leurs effectifs. Il lui rappelle que les buts de ce service sont d'exercer la continuité du service public, de rendre à la clientèle de La Poste un service de qualité et de maintenir la présence postale en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour préserver l'avenir des brigades de réserve de La Poste.

Réponse. - La Poste conduit une politique active de déconcentration visant à accroître les responsabilités des services départementaux notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits buraux de poste et plus particulièrement des brigades de réserve, le projet actuellement à l'étude, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs de service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents de la brigade. Leur niveau de qualification et de formation devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont consiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Il est, bien entendu, prévu que des indemnités soient allouées à ces agents, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux missions et déplacements des agents de La Poste. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des bureaux des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travets de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66739. - les février 1993. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des postes et télécommunications, du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets nº 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du les janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date fixée par décret, et dans la limite d'un contingent tixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et sont et de postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service

du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraîte, pourront, sur leur demande, être admis à la retraîte dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraîte... ». Ces dispositions ont été reconduites c'aque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret précité y mettait fin. Ce texte reprend, sans uncertation ni préavis, le droit de partir à la retraîte à des fonctionnaires, au moment précis où ils pouvaient user de ce droit qui leur avait été accordé il y a dix-sept ans, et cette mesure lèse gravement les intéressés, qui sont privés du droit à la retraîte à cinquante-cinq ans, même s'ils ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67018. - 8 février 1993. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduc pour un certain nombre de fonctionnaires de La Poste des dispositions des décrets nº 76-8 et 76-9 du 9 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif à compter du 1er janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là puismoins quinze ans de service effectue au tri a cette date-la puis-sent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'iar-ticle L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières avaient été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 (nº 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui care fivée pour décret et dans la limite d'un contignant fivé qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des pastes et délécommunications et des fonctions que les fonctions que service par les parties et délécommunications et des fonctions que service par les parties et de les fonctions que service et de les fonctions que les fonctions que service et de les fonctions que les fonc postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chéques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite...». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Or, il est difficile de considérer la modernisation des centres de tri terminée une fois pour toutes en raison des permanentes évolutions technologiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette question afin de garantir aux fonctionnaires concernés le bénéfice des avantages qui leur étaient accordés antérieurement.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67072. - 8 février 1993. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caducs, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets nº 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1er janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri, à cette date-là, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettraient le classement en catégorie B (service actif) des minées antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative (nº 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite du contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes

centralisatrices et les centres de chéques postaux, dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite des l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin, ce qui souligne les implications néfastes de ce décret qui s'inscrit dans un contexte d'attaque généralisée contre le régime des retraites, notamment celui des fonctionnaires. C'est une mise en cause du droit à prendre sa retraite à cinquantecinq ans pour certains agents des PTT, revendication obtenue après de nombreuses tuttes par des catégories telles que celles qui travaillent dans les centres de tri. Il lui demande donc de rétablir des dispositions qui permettraient la prise en compte des services effectués au tri du courrier avant le 1er janvier 1975 pour solliciter un départ à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui donnait la possibilité à des agents ayant effectué quinze ans au plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures, de profiter de ce droit légitime au même titre que d'autres agents travaillant depuis cette date dans des centres de tri automatisés.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67292. – 22 février 1993. – M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'injustice générée par l'abrogation du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990 pour un certain nombre de fonctionnaires des P et T, qui rend caduques les dispositions des décrets nº 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. En 1975, le Gouvernement avait accordé aux agents des services de tri, du fait de la pénibilité du travail à l'époque, de pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Ce texte de loi précisait qu'il fallait quinze ans dans ce même service pour bénéficier de cette disposition. L'ampulation de ce décret pénalise injustement aujourd'hui les employés qui ont œuvrés pendant un certain nombre d'années au sein de ce service puisqu'ils nie peuvent, désormais, pas faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Il semblerait pourtant logique que devant l'aggravation du chônage tout poste libéré volontairement (même avec une retraite minorée) puisse faire l'objet d'une particulière attention, ce qui n'est pas le cas. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre sur ce point précis qui concerne environt 1 000 personnes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67341. - 22 février 1993. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les dispositions du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990, qui paraît établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel remplissant les mêmes fonctions. Ce décret semble considérer que la modernisation des centres de tri est terminée dans le pays, ce qui ne paraît pas pour l'instant le cas, et reprend sans concertation ni préavis le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment précis où ceux-ci pourraient en bénéfi-cier. D'autre part, il semble traiter différemment au moment du départ à la retraite des fonctionnaires qui ont été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque, ce qui paraît créer une inégalité entre ces agents. Le bénéfice du service actif qui est lié au caractère de risque, de pénibilité du travail effectué ne peut être reconnu à une époque plutôt qu'à une autre. Sont privés du droit à la retraite des agents qui ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures et en bénéfi-cient par contre définitivement depuis 1975, tous les agents affectés actue!lement dans des centres de tri automatiques où les cycles de travail restent toujours dangereux pour la santé mais où les conditions de travail, elles, sont meilieures qu'autrefois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour corriger les effets aberrants et discriminatoires de ce décret.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67413. - 1er mars 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'amertume d'une catégorie de personnels de son ministère, aniertume suscitée par les conséquences du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990, quant à leurs droits à la retraite. Ce nouveau dispositif met fin, en effet, aux dispositions précèdemment prises dans les décrets du 6 janvier 1975 qui classaient en service actif à compter du 1er janvier 1975 certains services de tri des PTT. Ainsi, les agents réunissant au moins ouinze ans de service, effectués au tri, pouvaient bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. De même, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 prévoyait que les fonctionnaires des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chéques postaux dans un emploi de catégorie B pouvaient bénéficier, à leur demande, eu droit à la retraite des cinquante-cinq ans, avec pension à jouissance immédiate. De telles dispositions, destinées à compenser la pénibilité du travail dans des centres de tri manuels, ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin, créant ainsi une discrimination entre des fonctionnaires, pourtant soumis aux mêmes conditions de travail. Cette mesure est d'autant plus vivement mal ressentie que les personnels n'ont été, à aucun moment, avisés de l'imminence de cette modification, et qu'aucune concertation préalable n'a été faite afin qu'ils puissent faire prévaloir leur point de vue. Il lui demande s'il entend tenir compte désormais du point de vue des intéressés, et s'il entend modifier le décret du 13 juillet 1990.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés dans la catégorie B ou active sur le plan de la retraite à compter du les janvier 1975 par le décret nº 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause, et tous les fonctionnaires de La Poste qui, depuis le le janvier 1975, ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate des l'âge de cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le le janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, il n'est plus possible de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissauce immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, le décret nº 90 635 ou 13 juillet 1990 a mis fin à compter du 1er janvier 1992 aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui pré-voyaient que, pendant une période transitoire et jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate des l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emple: classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soic la date à laquelle ils avaient été rendus. Ces dispositions n'avaient ainsi qu'un caractère provisoire et constituaient un dispositif exorbitant du droit commun, qui ne pouvait être maintenu indéfiniment, la date du let janvier 1992 permettant largement aux titulaires des emplois classes en service actif depuis le ler janvier 1975 de justifier de la condition de quinze ans requise pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate des l'âge de cinquante-cinq ans. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impéra? des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

66830. - les février 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes des retraités des PTT face au retard constaté dans les mesures de reclassement dont ils devraient bénéficier. Par

accord intervenu en juillet 1990, ce reclassement devait s'effectuer en deux étapes. Or, les points d'indice correspondant à la première d'entre elles ont été effectivement obtenus avec quatre mois de retard, et les retraités des PTT attendent de bénéficier des mesures inhérentes à la seconde étape, prévue en juillet 1992. Alors que les personnels actifs n'ont pas eu à subir de tels retraités des PTT s'interrogent sur les raisons qui expliquent leur situation particulière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces observations.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

66891. – les février 1993. – M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude des retraités des PTT qui ont le sentiment d'avoir été tenus à l'écart du volet social qui a accompagné la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990. Il apparaît en effet que, contrairement au personnel actif, de nombreux retraités n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues au les juillet 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des personnels retraités qui ont contribué au développement de La Poste et de France Télécom.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

67165. - 15 février 1993. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes des retraités des P et T devant l'application du volet social prévu par la loi du 2 juillet 1990. En effet, contrairement au personnel actif, les retraités des P et T attendent de bénéficier des mesures de reclassement intervenues au le juillet 1992. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui apparaît tout à fait inéquitable.

Réponse. - La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au Journal officiel. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le les juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Les opérations de révision ent été menées dans les meilleurs délais possible par le service des pensions du ministère du budget, compte tenu de leur complexité et du nombre très important de retraités, de l'ordre de 160 000, concernés par les mesures de reclassement. Plus de la moitié de ces retraités ont vu leur pension révisée en janvier 1993 et les dossiers correspondants ont été transmis aux comptables pour paiement à l'échéance de février et pour les autres retraités, les révisions se sont poursuivies afin que le paiement puisse intervenir en mars et avril 1993.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Orne)

de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes légitimes des personnels du centre de tri d'Argentan, dans l'Orne, devant l'avenir très incertain qui lui serait réservé. En effet, à la suite de la création à Rennes de la délégation Ouest et à la suite d'une toujours plus grande automatisation des gros centres, il s'avère de plus en plus criant que la direction n'estime plus nécessaire de garder des petits centres, de surcroît, situés dans des zones rurales peu peuplées. Ainsi, peu à peu, les responsables régionaux abandonnent toute perspective d'avenir peur ces centres, ne prévoient plus de politique c'imodernisation, d'adaptation du centre aux besoins locaux. Pourtant, aujourd'hui, chacun réalise combien toute politique responsable et dynamique d'aménagement du territoire doit intégrer l'indispensable réorganisation de l'occupation de l'espa e, le maintien des services publics dans ces régions, l'installation d'entreprises

toujours plus nombreuses. Mais, pourquoi ces PME-PMI viendraient-elles dans des lieux désertés de tout service public, de postes, de centres de tri, pourquoi les personnels de ces entreprises accepteraient-ils de s'installer dans ces régions où rien n'est aménagé pour les commodités habituelles et attendues de la vie quotidienne. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et énergiques il entend prendre pour appliquer une vraie politique d'aménagement de l'espace et éviter que la France des années 2000 soit celle où 90 p. 100 de la population vivraient sur 10 p. 100 de son territoire.

Réponse. - De nombreuses réflexions sont en cours, au niveau national et au sein de chaque délégation de La Poste, visant à faire progresser la qualité des services offerts aux usagers. Parmi ces études figurent les améliorations à apporter au niveau des acheminements postaux et à l'organisation interne des centres de tri postaux. Ces études sont certainement à l'origine des inquiétudes exprimées quant à une éventuelle suppression du centre de tri d'Argentan. Elles ne sont pas fondées, comme le démontre l'acquisition d'une parcelle de terrain contiguë, réalisée le 28 octobre 1992, pour l'extension des quais de transbordement. Parallèlement, le plan d'automatisation du courrier, qui vise à installer des machines à affranchir plus performantes, se poursuit. Les critères d'attribution sont liés naturellement à l'importance du trafic traité. En ce qui concerne Argentan Gare, deux machines simplifiées qui trient les lettres sur dix huit directions utiles à une cadence de 20 000 plis à l'heure, permettent de traiter dans les temps impartis l'intégralité du courrier de l'Orne. L'absence de prévision d'installation à court terme d'un lecteur optique qui représente un investissement de 9 millions de france correspond donc à une donnée technique et économique, sans rapport avec le maintien de ce centre.

Postes et télécommunications (politique et réglementation : Morbihan)

67188. – 15 février 1993. – M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que la plus grande des îles du Ponant, Belle-Île-en-Mer, ne figure ni sur le code postal ni sur l'annuaire électronique. Il lui demande les raisons de cet « oubli », qui est même signalé dans la propre publication de son ministère (Messages n° 420, décembre-janvier 1992-1993).

Réponse. - Le code postal identifie les quelques 6 000 bureaux distributeurs répariis sur le territoire national, territoire qui recense environ 36 000 communes. Ainsi, seules les communes sièges d'un bureau distributeur disposent d'un code postal. Au cas présent, Belle-Ile-en-Mer est une entité géographique qui n'a pas le statut de commune, mais celui d'un canton du département du Morbihan et regroupant quatre communes. A ce titre, elle n'a pas de raison de figurer au code postal ou sur les annuaires électronique ou papier. Par contre, toutes les communes de l'île sont rattachées à des bureaux distributeurs et sont dotées, en conséquence, d'un code postal et figurent sur les annuaires. Par ailleurs, les normes en matière d'adressage postal ne recommandent pas l'insertion d'une dénomination de type Belle-Ile-en-Mer. L'adresse postale doit contenir trois types d'information: les éléments d'identification de la personne physique ou morale destinataire d'une correspondance (nom, raison sociale, ...); les éléments relatifs à la distribution (voie, numéro dans la voie, indication du hameau ou lieudit, ...); les éléments nécessaires à l'acheminement (code postal suivi du nom de la localité de destination).

Bois et forêts (politique du bois)

67314. - 22 février 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences de la décision que vient de prendre le service national des annuaires de France Télécom d'acheter en Finlande le bois nécessaire à la production des 80 000 tonnes de papier devant être utilisées pour la fabrication de ces annuaires. Alors que la superficie de la forêt française ne cesse de s'act altre, que les éclaircies indispensables à l'obtention d'arbres de lité ont de plus en plus de difficultés à trouver des débouchés pour leurs produits, il n'est pas possible d'admettre les arguments fallacieux du SNAT pour justifier ses achats de papier à l'étranger, privant ainsi l'ensemble de la filière bois de débouchés qui iui font actuellement si cruellement défaut. Il lui demande en conséquence s'il est encore possible de révenir sur la décision prise par le SNAT, qui est en totale contradiction avec le souci de favo-

riser le développement économique de notre pays, notamment dans un secteur qui mérite une attention prioritaire et qui a toutes les capacités pour répondre aux besoins exprimés en cette matière.

Bois et forêts (politique du bois)

67609. - 8 mars 1993. - M. Alaia Mayoud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la décision prise par le service national des annuaires de France Télécom d'acheter en Finlande le bois qui permes de produire les 80 000 tonnes de papier nécessaire à la fabrication des annuaires. Cette initiative va entraîner une perte considérable pour l'économie forestière, privant l'ensemble de la filière bois de débouchés qui lui font actuellement défaut. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, afin que le SNAT s'approvisionne en France.

Réponse. - La quantité de papier nécessaire à l'impression des annuaires édités par France Télécom s'élève à 60 000 tonnes, soit 0,75 p. 100 de la consommation totale française de papier et carton. L'achat de ce papier relève de la responsabilité de l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression, et se fait selon la procédure du code des marchés publics. En particulier, l'appel de candidatures est publié au BOAMP et au JOCE. Les candidats sont retenus après essais industriels de leurs papiers et les fournisseurs choisis en accord avec France Télécom sur des critères de prix, de rendement et de capacité de livraison. Les papiers minces utilisés pour l'impression des annuaires sont des produits spécifiques dérivés des papiers de presse dont la fabrication est peu développée sur les sites français de production. C'est pourquoi ces papiers sont achetés par l'Imprimerie nationale auprés des grands papetiers français et européens (Arjomari, Kyméné, Stora, Halmen, Finapar), et plus récemment, canadien (Induspap). Ces papiers sont composés de bois pour la partie de pâte mécanique et de vieux papier. Jécupérés pour la partie de pâte recyclée. Cette dernière entre pour une part variable aans le acomposition suivant les usines et peut atteindre 50 p. 100 dans l'ensemble. Les essais industriels effectués en 1992 n'ayant pas permis de déceler des ressources ou des candidatures nouvelles d'origine française, les marchés 1992 ont été reconduits pour 1993.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

67387. - 22 février 1993. - M. Jenn-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités des PTT après la loi de réforme de 1990. Ces personnels se sont vu promettre par son ministère, durant les mois de préparation du texte, des mesures indiciaires de reclassement qui devaient intervenir en 1991 et 1992, et la revue Messages parlait alors d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Or, les représentants des chefs d'établissement retraités s'étonnent aujourd'hui de ce qu'aucune mesure concréte n'ait été prise en leur faveur. Il lui demande de bien vouloir se préoccuper, comme il l'a annoncé, de cette catégorie d'agents retraités.

Réponse. – Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des régles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure d'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au ler janvier 1991 et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par une bonification d'ancienneté permettant d'accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels du activité ont, conformément aux engligements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. La seconde phase, celle des reclassifica-

tions, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classifier les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacin. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Retraites: fonctionnaire: civils et militaires (montant des pensions)

67459. - 1er mars 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les lenteurs apportées à la révision de la situation des retraités des PTT en matière de reclassement. Les retards enregistrés engendrent un certain mécontentement chez de nombreux retraités des PTT. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer la mise en paiement des dossiers.

Réponse. — La liquidation des pensions des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom relève du régime général des retraites de la fonction publique et de la compétence du service des pensions du ministère du budget. Dans ce cadre, les opérations de révision des pensions des retraites concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires ont été publiés au Journal officiel. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassament des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qui prend effet le 1er juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992 et les arrêtés indiciaires correspondants le 24 septembre. Les opérations de révision ont été menées dans les meilleurs délais possibles par le service des pensions du ministère du budget, compte ienu de leur complexité et du nombre très important de retraités, de l'ordre de 160 000, concernés par les mesures de reclassement. Plus de la moitié de ces retraités ont vu leur pension révisée en janvier 1993 et les dossiers correspondants ont été transmis aux comptables pour paiement à l'échéance de février et pour les autres retraités, les révisions se sont poursuivies afin que le paiement puisse intervenir en mars et avril 1993.

Postes et télécommunications (télécommunications)

67630. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action de la structure permanente de concertation dans le domaine des télécommunications, chargée de la coordination entre projets civils et militaires, en particulier pour les télécommunications par satellite, associant l'état-major des armées, la délégation générale de l'armement, la direction du service public du ministère des P et T et France Télécoin, selon l'annonce faite dans la publication Messages (nº 420, décembre 1992).

Rénonse - Des relations multiples existent depuis de longues

sages (nº 420, décembre 1992).

Réponse. - Des relations multiples existent depuis de longues années entre le ministère de la Défense et le ministère des postes et télécommunications dans le domaine des télécommunications. Le transformation du statut de France Télécom depuis le les janvier 1991, et l'accélération des évolutions technologiques ont fait apparaître l'intérêt d'un resserrement et d'une formalisation de ces relations qui tienrient compte en particulier des rôles respectifs du ministère des postes et télécommunications et de France Télécom. C'est dans ce cadre qu'une décision de principe a été prise de mettre en place un comité associant des représentants du ministère de la défense, du ministère des postes et télécomnunications et de France Télécom. Ce comité, en voie de donstitution, aura pour mission de développer la coopération dans les principaux domaines d'intérêt comme: la complémentarité des réseaux, notamment dans le domaine des satellites, la politique de recherche et de développement, la formation des ingénieurs et des techniciens, les relations avec l'industrie.

Commerce extérieur (Inde)

67632. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel et les perspectives du partenariat entre la France et l'Inde, défini lors de son déplacement à New Delhi (25 novembre 1992), tendant notamment à l'automatisation du tri, à la formation du personnel et à l'amélioration du courrier international de l'Inde.

Réponse. - Un groupe sectoriel franco-indien sur la poste et les télécommunications, réunissant les administrations, les expioitants et les industriels concernés des deux pays, s'est tenu à Delhi du 23 au 26 novembre 1992. Il a été coôturé par M. ¿uccarelli, ministre français des postes et télecommunications, et son homo-logue indien M. Pilot qui ont signé, à cette occasion, un protocole relançant la coopération entre les deux pays et en précisant les principaux axes. Dans le domaine postal, il s'agissait d'une reprise de contacts, qui étaient au point mont depuis qu'un certain nombre d'actions de coopération, engagées de 1985 à 1990, n'avaient pu déboucher sur des suites concrétes. La poste indienne dispose du réseau de bureaux de poste le plus important du monde (147 300), mais connaît des difficultés en matière de qualité de service et est sérieusement déficitaire. Ses principaux objects sont, outre la réduction du déficit, la réduction des délais de traitement du courrier, notamment par l'automatisation du tri, et la mise en œuvre de services de courrier accéléré, pour lutter contre la concurrence des transporteurs privés. Somépost, filiale de la poste française, avait réalisé une étude de faisabilité sur l'automatisation des centres de tri de Bombay et Delhi, au cours de l'année 1988. Mais l'appel d'offres relatif à ces deux sites a finalement été remporté par la société belge Alcatei Bell. Les échanges qui ont eu lieu à Delhi, lors des travaux du groupe sectoriel et entre les deux ministres, ont permis, à la fois d'avoir une vue plus précise du plan indien d'automatisation des centres de tri qui doit se poursuivre pour équiper toutes les grandes villes, et de repositionner favorablement les solutions françaises dans ce domaine. Les prochains appels d'offres, qui devraient intervenir à partir de la mi-année 1993, permettront d'en évaluer la concrétisation. Les deux autres sujets évoqués par l'honorable parlementaire, à savoir la formation et le courrier international, figurent également en bonne place dans le protocole signé par les deux ministres. La poste indienne a, à l'évidence, un grand besoin en formation de son personnel. Les différentes filières et modalités du système de formation mis en place par la poste française ont été présentées, et des contacts approfondis destinés à identifier des actions précises susceptibles d'être engagées ont coopération des deux exploitants. En matière de courrier international, les deux parties sont coavenues de renforcer leur coopération en vue de l'amélioration de la qualité de service et de la réduction des délais d'acheminement, dont les modalités techniques feront l'objet d'un accord bilatéral entre les postes des deux pays.

Commerce extérieur (Inde)

67649. - 8 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser l'état actuel et les perspectives du partenariat entre la France et l'Inde, défini lors de son déplacemen, à New Delhi (25 novembre 1992), tendant à la mise en œuvre de sociétée mixtes franco-indiennes pour la fabrication de télécopieurs et de terminaux RNIS.

Réponse. - L'Inde, avec moins de 5 millions de lignes téléphoniques pour plus de 850 millions d'habitants, constitue un marché potentiel pour les équipements de télécommunications, le plus important dans le monde après la Chine. Jusqu'à une période très récente, le gouvernement indien avait mis en place, dans ce secteur comme dans la plupart des secteurs de haute technologie, une réglementation lourde et complexe visant à contrôler le développement de l'industrie et à favoriser l'émergence de technologies locales. Mais désormais, compte tenu de l'urgence des besoins, l'assouplissement de la politique, annoncé courant 1991, semble se concrétiser rapidement, et la libération comme l'ouverture à la concurrence étrangère sont étendues aux télécommunications. C'est pourquoi le moment semblait tout à fait opportun pour relancer, à la suite de la demande exprimée par les autorités indiennes, le groupe sectoriel franco-indien, qui, piloté depuis 1984 par l'ancienne direction générale des télécommunications, ne s'était plus réuni depuis 1989. Ce groupe sectoriel, auxquels ont participé administrations, exploitants et industriels des deux pays, s'est réuni à Delhi du 23 au 26 novembre 1992 et a été clôturé par le ministre français des postes et télécommunications, et son hamologue indien. Ceux-ci ont signé, à cette occasion, un protocole qui relance la coopération et les possibilités de partenariat entre la France et l'Inde, en précise les axes principaux et ouvre de nouvelles perspectives pour nos industriels, que ce soit dans les domaines de la commutation, de la téléphonie mobile, de la publiphonie ou dans celui des terminaux qu'évoque l'honorable parlementaire. Ainsi, dans ce donnaine, si la société française SAGEM avait déjà, depuis les années 80, un contrat avec l'entreprise publique indienne HTL (Hindoustan Teleprinter Limited) pour le transfert de technologie et la fabrication sous licence de terminaux télex, les travaux du groupe sectoriel de novembre demier ont permis de jeter les bases d'une collaboration nouv

la possibilité d'une fabrication locale de terminaux de base RNIS dans le cadre d'une joint-venture franco-indienne a également été envisagée.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Sang et organes humains (politique et réglementation)

49367. – 4 novembre 1991. – M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les déclarations qui ont été faites sur les groffes d'organes lors d'une récente émission téléssée. Il lui demande s'il est exact que de nombreux étrangers viennent en France subir des greffes d'organes; s'il est possible d'en préciser la proportion ainsi que les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont effectuées.

Réponse. - La réforme du système de transplantation des organes et des tissus, présentée le 9 juillet 1992, vise trois objectifs: la rationalisation, la transparence et la sécurité. Une nouvelle étape a été franchie avec la création, par arrêté du 23 octobre 1992, d'un comité de transparence, placé auprès du ministre chargé de la santé. C'est une instance de conseil et d'évaluation compétente en matière de prélèvement et d'utilisation thétapeutique des organes, des tissus et des cellules d'origine humaine, à l'exception du sang et des gamètes. Le plan de réforme de la transplantation sera achevé avec la transformation de la structure des groupes de transplanteurs. Par ailleurs, une rationalisation des conditions d'inscription sur les listes d'attente, des patients étrangers non résidents, va être entreprise. L'admission de ces patients, qui, d'après le rapport de l'IGAS (mai 1992) portant sur la période du les septembre 1991 au les septembre 1992, ne dépassent pas 17,5 p. 100 du total des greffés, sera réglementée. Des négociations à ce sujet sont en cours avec les Etats d'Israël et d'Italie. Une déclaration commune d'intention sera d'ailleurs prochaînement signée avec l'Italie, qui permettra de réguler les flux de demandeurs en organisant une colaboration interhospitalière entre les deux Etats. Enfin, il est instauré un forfait-greffe dont le montant correspond au coût réel de chaque transplantation. Jusqu'ici, la prise en charge se faisait sur la base du prix de journée. Une déclaration du même type pourrait être aussi signée avec l'araël.

Etrangers (immigration)

50184. – 18 novembre 1991. – M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'immigration, clandistine ou pas, qui apporte en France des sujets séropositifs à plus de 30 p. 100 pour certaines populations d'Afrique. En effet, il est grand temps qu'un contrôle sanguin systématique. En fait sur cette population à haut risque, mais prolifique. Quand on pense que pour se marier et pour obtenir son certificat prénuptial il faut obligatoirement faire pratiquer une prise de sang avec recherche de syphilis – maladie devenue bénigne et curable en très peu de temps –, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder de la même façon en ce qui concerne le sida.

Réponse. — Dans le cadre de la politique du Gouvernement menée en matière de lutte contre le sida, la loi 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénatals et prénuptiaux. Il est souhaité que le refus èventuel de la personne, qui doit être préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, soit noté dans le dossier médical. D'autres situations cliniques devraient être l'occasion de proposer systématiquement le dépistage du VIH (patient transfusé, intervention chirurgicale importante, patient toxicomane...). Pour renforcer cette campagne d'information, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a donc décidé d'informer personnellement chaque médecin des nouvelles obligations concernant le dépistage prénatal et prénuptial du VIH. Les chirurgiens-dentistes ont également reçu une lettre leur rappellant la nécessité d'observer strictement les règles d'hygiène. Par ailléurs, la sensibilisation du grand public au dépistage sera renforcée par l'élaboration d'affiches et le renouvellement de la campagne d'incitation au dépistage menée par l'Agence française de lutte contre le sida.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

52388. – 6 janvier 1992. – M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'invégration qu'un projet d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques en l'absence de faute devait venir en discussion au princemps. Il semblerait qu'après avoir été suspendu, ce dossier doive être reporté. Il exprime se traintes quant au report de ce dossier et souhaite qu'il ne soit pas la conséquence de l'urgence née de l'indemnisation nécessaire des transfusés victimes du SIDA. Il lui demande ses intentions quant à ce dossier, et la date à laquelle il pense pouvoir en inscrire la discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

53185. – 27 janvier 1992. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontrent les patients (ou leurs familles) victimes d'accidents thérapeutiques. En effet, ces personnes se voient souvent contraintes d'entamer des procédures longues, coûteuses et très incertaines quant à leur résultat afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi. Une proposition de loi a été déposée qui introduit à la fois le principe de responsabilité et le moyen d'aider financièrement les victimes. Il lui demande les suites qu'il entend donner à cette proposition et, èventuellement, les initiatives qu'il entend prendre en ce domaine.

Sauté publique (accidents thérapeutiques).

63208. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'urgence d'une législation mieux assurée sur l'indemnisation des accidents thérapeutiques. Le médiateur de la république s'est inquiété à plusieurs reprises de l'absence d'un texte de loi sur ce problème. La création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de transfusions contaminées a clairement introduit la notion de risque thérapeutique dans le domaine du droit. C'est près de 10 000 personnes qui, chaque année, sont victimes d'accidents thérapeutiques ou médicaux. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de prèsenter un projet de loi devant le Parlement sur ce problème, pour lequel nes concitoyens sont de plus en plus sensibles.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

66831. – les fèvrier 1993. – M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser l'état d'avancement du projet de loi sur le risque thérapeutique annoncé par le Gouvernement ainsi que l'origine du financement qui sera prévu pour l'indemnisation des victimes.

Réponse. Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire ont étudié, en concertation avec les institutions, les organismes et les groupements concernés les conditions que doit remplir un système de réparation de l'accident thérapeutique en l'absence de faute. Il convient en effet d'aboutir à un système de réparation équitable qui ne conduise pas à des pratiques excessives de mise en jeu de la responsabilité. Un dispositif sur l'indemnisation du risque thérapeutique permettant de répondre ces objectifs a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 17 mars 1993. Le risque étant inhérent à toute activité humaine en général et à tout acte médical en particulier, le dispositif proposé inclut l'obligation, pour le médecin, d'informer le patient des conséquences possibles du traitement proposé.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

53749. – 10 février 1992. – M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué à la sante sur la situation des transfusés et hémophiles contaminés par le sida. Au terme de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 publiée au Journal officiel du

4 janvier 1992, un fonds de garantie devait être créé pour indemniser ces victimes. Le principe de la réparation intégrale a été ainsi admis. Le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement une seconde lui indiquant les modalités de financement de ce fonds. Il lui demande comment s'organise la mise en place de ce fonds de garantie et quand seront publiés les décrets d'application de ce texte.

Réponse. - La loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu dans son article 47 les conditions dans lesquelles seraient indemnisées les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immuno-déficience humaine (V.I.H.) causés par une transfusion sanguine ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française. La réparation intégrale des préjudices est assurée par un fonds d'indemnisation mentionné à l'article 7 de la loi précitée. Les décrets pris en application de cette loi précisant les modalités de dépôts des demandes d'indemnisation sont parus les 26 février et 31 juillet 1992.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales et stations climatiques)

55550. - 23 mars 1992. - M. Patrick Gllier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude de tous les professionnels concernés par le climatisme à propos de la nouvelle loi hospitalière qui ignore totalement le climatisme et le thermalisme et abroge le décret nº 84-247 du 5 avril 1984 et le décret nº 88-460 du 22 avril 1988 qui précisait que sont évaluées au plan national et plurirégional la cure en station thermale et la cure climatique des affections broncho-pulmonaires. La nouvelle liste 'gnore totalement ces clauses; cela signifie que les lits climatiques sont intégrés dans la carte sanitaire régionale et peuvent être considérés comme excédentaires. Cette décision est extrêmement grave et compromet totalement l'avenir du climatisme en France, plus particulièrement développé en zone de montagne. Mis à part l'intérêt national sur le plan médical, ce secteur clima-tique représente en effet une base économique vitale de l'activité tique represente en ettet une base économique vitale de l'activité de ces régions montagneuses. Pour le Briançonnais, par exemple, le climatisme assure 30 p. 100 des emplois, 1500 personnes, fait vivre 3500 personnes sur une population de 12000 habitants et les mesures énoncées plus haut aboutraient non seulement à la restriction du recrutement mais à l'étranglement des établissements à plus ou moins longue échéance. Cette disposition de la loi hospitalière va d'ailleurs à l'encontre de la loi « Montague » qui considère le climatisme comme un des éléments de base de l'activité sociale et économique de la mentagne. Au memort su qui considere le chimatisme comme un des elements de base de l'activité sociale et économique de la montagne. Au moment où nos collègues allemands, aidès par le pouvoir officiel, s'équipent et se structurent (création de 400 lits climatiques pour cette année et dotation de 70 millions de deutschemark pour l'établissement de trois centres nouveaux de réhabilitation des handicapés), où l'Italie s'engage également dans une voie semblable, la France, pays climatique par excellence, procède curieusement à une désintégration de ses structures, d'une façon autoritaire et sans dialogue ni concertation. Il lui demande, pour permettre aux établissements existants d'évoluer normalement car ils répondent à un besoin national réel et représentent un facteur d'économie de santé par le coût modéré de leurs prix de journée et les prestations excellentes qu'ils offrent aux handicapés dont l'état de santé nécessite inévitablement une réhabilitation dans des structures spécialisées et bien adaptées, une reconnaissance de leur vocation nationale en dehors de toutes considérations de la carte sanitaire régionale.

Réponse. - L'article R. 712-7 du décret nº 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadeptation sont appréciés régionalement. Les lits climatiques sont bien intégrés aux lits de soins de suite et, de ce feit, intégrés dans la carte régionale sanitaire. Il s'agit d'établissements concentréa sur certaines parties du territoire et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation. Il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait preuve de leur efficacité. Ces activités ne sont dispensées que dans certaines régions compte tenu de leur particularisme. Il n'ert donc pas quesion de les disperser, les flux interrégionaux persisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type d'activités spécialisées. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation, qui recouvrent actuellement des activités extrémement disparates. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications réglementaires seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse des installations aux besoins des populations.

Hôpitaux et cliniques (télévision)

57t24. - 27 avril 1992. - M. Pau'l-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les nuisances que ne manquent pas de produire sur les personnes hospitalisées et les grands malades en particulier l'utilisation de récepteurs de télévision disséminés dans les chambres. Si l'on pense au grand nombre de personnes âgées alitées dans ce type d'établissement qui, pour la plupart, connaissent des troubles auditifs, il est aisé de mesurer à quel point ces nuisances sonores peuvent provoquer de troubles, notamment sur l'équilibre psychique et nerveux des malades. Il lui parait également impossible de demander aux infirmières ou aides-soignantes, déjà très surchargées, d'assurer un rôle de police qui serait de surcroît incompatible avec leurs fonctions. Sans pour autant remettre en cause la présence de ces récepteurs, ne pourrait-on envisager, au moins dans les chambres communes, de fournir des écouteurs, comme c'est le cas depuis longtemps dans les avions? Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de répondre ainsi à l'attente des malades.

Réponse. La présence de téléviseurs dans les chambres des personnes hospitalisées est un élément important, permettant aux malades, surtout si la durée de leur séjour doit être longue, de supporter plus facilement les désagréments dus à l'hospitalisation. Cependant, l'utilisation de ces appareils ne doit pas devenir source de gêne dans un milieu dans lequel le calme et la tranquillité sont particulièrement nécessaires. Les personnels hospitaliers dans leur ensemble sont très attentifs à ces problèmes et veillent à ce que cet élément de confort ne devienne en rien perturbateur. La fourniture d'écouteurs, qui peut dans certains cas se révèler adéquate, mais dans d'autres poser des problèmes de sécurité (plusieurs branchements sur un même appareil, multiplication des fils, etc.) doit être laissée à l'appréciation des établissements plus qu'à une intervention réglemenaire du Gouvernement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57261. - 4 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard atrire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les crédits affectés à la formation des praticiens inospitaliers et assistants des centres hospitaliers spécialisés sont limités à 0,75 p. 100 de la masse salariale qui leur est destinée, alors que pour le reste du personnel le maximum est fixé globalement à 1,8 p. 100 de la masse salariale pour 1992 et à 2,1 p. 100 pour 1993. Il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à cette discrimination et d'accroître les crédits prévus pour la formation des praticiens hospitaliers et assistants. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

Réponse. - Actuellement, seuls les praticiens hospitaliers à temps plein (decret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié) et à temps partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié) peuvent, de par leur statut, bénéficier de congé de formation au cours duquel ils continuent à percevoir leurs émoluments versés par l'établissement hóspitalier dont ils relévent. La loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 dans son article 11 a, non pas limité à 0,75 p. 100 de la masse salariale le montant des crédits affectés à la formation des personnels médicaux, mais fixé à 0,75 p. 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels le seuil inférieur en dessous duquel le montant des crédits consacrés à la formation des personnels médicaux ne peut descendre. Un projet de décret en cours d'élaboration modifiant le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié prévoit d'étendre le droit à congé formation aux assistants des hôpitaux qui n'en bénéficient pas jusqu'à présent.

Tabac (tabagisme)

39071. – 22 juin 1992. – M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir dui préciser dans quelles conditions. l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme doit s'appliquer aux chambres des maisons de retraite et des services de long séjour des établissements hospitaliers, notamment lorsqu'elles sont occupées par plusieurs personnes. Il souhaite également savoir si la responsabilité de la direction des établissements peut être engagée en cas d'accident imputable à l'usage du tabse par l'une des personnes qui y sont hébergées,

et si le fait que cet usage soit intervenu en violation d'une éventuelle interdiction de fumer constitue ou non un élément déterminant.

Réponse. – L'interdiction de fumer s'applique depuis le let novembre 1992 dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements spécifiques mis à la disposition des fumeurs et respectant certaines règles d'aération ou de ventilation. Dans les établissements sanitaires, maisons de retraite, établissements de long séjour, il appartient au Directeur d'établissement de veiller à faire observer les mesures énoncées par le décret. La mission particulière qui leur est dévolue limite les lieux où il est possible de fumer. Les interdictions de fumer s'appliquent tant au personnel, aux malades, qu'aux visiteurs. En tout état de cause, l'important est d'adapter les solutions a retenir, au cas par cas, dans la concertation, en fonction des circonstances de terrain. La détermination de la responsabilité d'un éventuel accident imputable à l'usage du tabac relèverait de l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

59461. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le miaistre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans le cadre du projet de loi relatif à la transfusion sanguine qui refonde notamment la législation de 1952.

Réponse. - Les principes éthiques qui caractérisent le système transfusionnel français, à savoir l'anonymat, la gratuité du don de sang mais aussi la nction de non-profit sur les produits collectés ont été pour la première fois inscrits dans la loi, par l'adoption de la loi nº 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. La profonde réforme du dispositif transfusionnel, effectuée par cette loi, repose en premier lieu sur la création d'un établissement public : l'Agence française du sang. Cette agence contrôle et coordonne l'activité et la gestion des établissements de transfusion sanguine en vue d'assurer la satisfaction des besoins et la sécurité de la transsusion. Elle délivre aux établissements les autorisations d'agrément nécessaires à leur activité. Elle contrôle leur fonctionnement et dispose à cette sin d'inspecteurs spécialisés. C'est denc une réorganisation du système de transfusion sanguine qui passe par un contrôle public renforcé de l'ensemble du système. En outre, les produits stables sont désormais soumis aux mêries régles juridiques que les médicaments : ils devront bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour être délivrés en France. Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies est le seul organisme habilité à les préparer à partir du sang collecté par les établissements de transfusion sanguine. Cette réforme permet de consolider et d'améliorer le systême de transsusion sanguine qui repose sur l'effort de solidarité des donneurs bénévoles, l'Etat se donnant les moyens d'assumer la responsabilité qui est la sienne : garantir la qualité et la sécu-rité les plus grandes pour les patients.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

62040. - 21 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème du « tourisme transplantatoire » des greffés d'organes étrangers. En effet, comme vient de le montrer un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, il semble absolument nécessaire de mieux réglementer l'admission des étrangers non résidants qui viennent en France se faire greffer un organe. Le problème du forfait opératoire pour ces ressortissants étrangers devrait être réévalue car dans de nombreux cas ils ne paient pas, ou paient une somme très largement inférieure à celle payée par nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa pesition sur cette question.

Révonse. - La réforme du système de transplantation des organes et des tissus, présentée le 9 juillet 1992, vise trois objectifs: la rationalisation, la transparence et la sécurité. Une nouvelle étape a été franchie avec la création, par arrêté du 23 octobre 1992, d'un comité de transparence, placé auprès du ministre chargé de la santé. C'est une instance de conseil et d'évaluation compétente en maller de prélèvement et d'utilisation thérapeutique des organes, dea tissus et des cellules d'origine liumaine, à l'exception du sang et des gamètes. Le plan de réforme de la transplantation sera achevé avec la transformation

de la structure des groupes de transplanteurs. Par ailleurs, une rationalisation des conditions d'inscription sur les listes d'attente, des patients étrangers non résidents, va être entreprise. Des négociations à ce sujet sont en cours avec les Etats d'Israël et d'Italie. Une déclaration commune d'intention de réguler les flux de demandeurs en organisant une collaboration interhospitalière bipartite entre les États. Enfin, il est instauré un forfait-greffe dont le mentant correspond au coût réel de chaque transplantation. Jusqu'ici, la prise en charge se faisait sur la base du prix de journée. Une déclaration du même type pourrait être aussi signée avec Israël.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

62357. - 5 octobre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'association France-Transplant, qui est aujourd'hui une association régie par la loi de 1901. A l'évidence, le statut d'association n'est plus adapté aux missions de cet organisme. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement le régime juridique de France-Transplant, conformément aux vœux de ses dirigeants.

Réponse. – La réforme du système de transplantation d'organes et de tissus a été conçue et réalisée dans un triple objectif: le La rationalisation par le regroupement des différentes associations par type d'activité et par l'harmonisation de leurs règles de fonctionnement. 2º La transparence, tant dans les critères d'inscription sur les listes d'attente que dans les modalités d'attribution des organes entre les équipes. 3º La sécurité, par la mise en place d'une connexion entre les fichiers des organes et ceux des tissus, par l'évaluation des activités de transplantation, par la création d'un comité de transparence et par la définition de règles de sécurité sanitaire impératives. Il a donc été nécessaire de créer un nouveau cadre juridique. Un groupe de travail, placé sous la présidence du professeur Nicolas, a été chargé d'étudier les diverses possibilités offertes pour la rénovation du statut de «France Transplant». Un projet de groupement d'intérêt public (GIP) « Organes » a été proposé par M. le minisère de la santé et de l'action humanitaire à des professionnels concemés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-d'Oise)

63847. - 9 novembre 1992. - M. Robert Monsdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la pénurie d'infirmiers(ères) dont souffrent, de façon chronique, plusieurs hôpitaux du Val-d'Oise. Ce phénomène, qui ne permet pas à ces établissements de répondre dans les meileures conditions aux besoins des malades, appelle en effet des initiatives urgentes de la part de l'Etat. Il scrait, tout d'abord, nécessaire que ce demier décide d'augmenter les effectifs de ces personnels. Il conviendrait ensuite, comme le suggère le fait que plusieurs hôpitaux ne parviennent pas à pourvoir aujourd'hui tous les postes existants, que de nouvelles améliorations soient apportées au statut de ces personnels; statut qui reste encore insuffisamment attractif en dépit des mesures de revalorisation dont la profession a bénéficié l'an dernier grâce à la force de son mouvement revendicatif. Il lui demande s'il est prêt à agir en ce sens.

Réponse. - Par la signature du protocole d'accord du 15 novembre 1991, le Gouvernement s'est engagé dans une réforme profonde de la situation professionnelle des infirmiers hospitaliers. La commission de suivi des protocoles a été réunie le 3 novembre 1992. Un point précis des mesures prises en leur application a été effectué à cette occasion. Au niveau des textes, les décrets en date des 2 janvier 1992 et 20 janvier 1992, trois arrêtés en date du 2 janvier 1992 et plusieurs circulaires sont intervenus entre décembre 1991 et octobre 1992 pour fixer notamment les modalités d'attribution d'un certain nombre de primes (primes d'encadrement, primes spécifiques à certains agents, prime spécialisée de début de carrière) et d'indemnités (travail des dimanches et jours fériés). Par ailleurs, des enveloppes de postes supplémentaires (5 000 au total su titte de 1992-1993) ont été ventilées au profit des établissements pour leur permettre la mise en pisce de la réduction du travail de nuit et de faire face, dans de meilleures conditions, à des charges d'activité accrues; les quotas d'élèves dans les écoles d'infirmières ont été relèvés de façon substantielle (18 608, soit plus de 3 500 étudiants environ par rapport aux quotas 1991). Le dispositif d'allocations d'études aux élèves infirmiers a bien été mis en place dans un certain nombre de régions et notamment en Ile-de-

France, une circulaire du 23 décembre 1991 a încité l'ensemble des établissements à se mobiliser pour la signature rapide de contrats portant sur l'amélioration des conditions de travail susceptibles d'être soutenus financièrement et méthodologiquement par la direction des hôpitaux : 283 contrats étaient ainsi d'ores et déjà déposés au les octobre 1992. Enfin, quelques textes d'application sont en cours d'élaboration concernant en particulier la promotion professionnelle, l'actualisation de la définition des compétences des personnels infirmiers et paramédicaux, la reprise des services accomplis par les personnels soignants, de rééducation et médico-techniques préalablement à leur titularisation à compter du les janvier 1993.

Hôpitaux et cliniques ; (centres hospitaliers : Haute-Marne)

64460. - 23 novembre 1992. - M. Charles Fèvre alerte M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'information de la revue « 50 Millions de consommateurs » de décembre 1992 selon laquelle plus de deux cents services d'urgence des hôpitaux devraient être supprimés dans les années qui viennent. C'est ainsi que l'hôpital de Langres est visé bien que le service des urgences de cet établissement ait donné des résultats très satisfaisants, alors même que tous les moyens nécessaires ne lui ont pas été donnés, surtout en proportion de l'accroissement des besoins. En l'occurrence, il est impensable que le sud hautmamais, géographiquement très étendu, ne bénéficie plus d'un service de proximité pour des besoins immédiats de premiers soins et d'examens. Il lui demande s'il envisage de tenir compte, dans le cadre d'un examen au cas par cas, à la fois de la géographie, des performances et des besoins de l'établissement, ainsi que de la motivation des responsables comme du personnel dont l'esprit de service public mérite d'être souligné, toutes considérations de nature à pérenniser et à renforcer le service des urgences de l'hôpital de Langres.

Réponse. - Le ministère chargé de la santé étudie avec sérieux le problème de la qualité des soins et de l'accueil en urgence et la commission STEG sur la restructuration doit publier ses conclusions d'ici quelques mois. Ses avis porteront davantage sur la démarche à suivre, que sur la condamnation abrupte de tel ou tel service. Vraisemblablement, pourront alors être définis des critères d'accréditation, élaborés au plan national, puis adaptés aux nécessités locales au travers du schema régional de l'urgence. Il existe près de mille « services d'urgence » en France et il est impossible de les conserver tous. Mais, en termes de santé publique, il convient de trouver une méthode. Toutes les urgences ne se ressemblent pas, il en est de petites et il en est de graves qui exigent un plateau technique et des compétences médicales différentes. Ainsi se précisent la notion de service de proximité - auquel la population est sensible - et celle de pôle d'urgence. Cette politique est désormais possible avec l'extension des SAMU et des Centres 15 à tout le territoire. Elle sera servie par la prochaine mise en place du Comité national et des Comités régionaux d'organisation sanitaire. Certains services d'urgence devront être fermés ou remplacés par une consultation polyvalente. D'autres seront réorganisés en sites de post-cure ou affectes à d'autres activités qu'il reste à définir cas par cas. Les instances chargées de l'organisation des urgences devront travailler pour adapter l'exigence de la qualité des soins aux conditions locales et géographiques.

Santé publique (hépatite)

64949. - 7 décembre 1992. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le situation des personnes qui sont atteintes d'hé patite C, à la suite de transfusion sanguine qu'elles ont reçue. Il lui demande de vouloir bien l'informer sur l'état des connaissances que l'on peut avoir actuellement sur la transmissibilité de cette maladit particulièrement grave par voie de transfusion sanguine, le nombre de personnes atteintes, les conséquences qui en résultent et la possibilité de prévoir une loi d'indemnisation.

Réponse. – Le rapport du professeur Micoud, demandé conjointement par le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des affaires sociales et de l'intégration, a été rendu public le 8 janvier 1993. Il a permis d'évaluer la réalité et l'alendue de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC). Le VHC se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les prin-

cipales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre par voie sexuelle. Le rapport Micoud estime qu'à l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du VHC Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour celu de chronique. Le risque d'une évolution grave pourrait être estimé à 5 p. 100 dans les trente ans cuivant la contaminazion. Dans l'attente d'un projet de loi relatif à l'aléa thérapeutique le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par le virus de l'hépatite C à la suite d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au tirre des affections de longue durée. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins.

Santé publique (hépatite)

65037. – 7 décembre 1992. – M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes rencontrés par les victimes de la transsusion sanguine contaminés par le virus de l'hépatite C. Le développement de la maladie, pouvant aller jusqu'au cancer du foie, engendre, pour ces malades, des situations parsois extrêmes, telies des pertes d'emplois pour absences prolongées ou absentéisme répété. Il lui demande quelles conséquences le rapport Micoud aura pour les malades et quelles mesures il compte mettre en place pour venir en aide aux victimes.

Santé publique (hépatite)

65696. – 21 décembre 1992. – M. Paul Choliet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation dramatique des personnes porteuses du virus de l'hépatite C (UHC). On éstime leur nombre à 500 000. 70 p. 100 de ces personnes vont développer une infection chronique et 30 p. 100 seront atteintes d'une cirrhose dont le pronossic peut être à terme mortel. Son ministère a constitué un groupe d'études sur l'hépatite C présidé par le professeur Micaud, infectiologue du CHU de Grenoble, qui a rendu récemment les conclusions de son travail. A ce jour, ce rapport n'a pas été rendu public. Compte tenu de la gravité et de la complexité de cette maladie, sa publication est nécessaire. Elle pourrait inciter les pouvoirs publics à accentuer l'effort de recherche et de lutte contre l'hépatite C. Il lui rappelle que 200 000 personnes souffrent d'une hépatite C posttransfusionnelle et qu'à ce titre, une loi d'indemnisation des victimes transfusées apparair comme tout à fait légitime et impérative. Il lui souligne également que les porteurs de l'hépatite C qui développeront des affections sérieuses ne bénéficient pas à l'heure actuelle de facilités et des avantages qui sont reconnus à d'autres personnes gravement handicapées, comme la prise en charge du forfait hospitalier et l'octroi d'une carte d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour grévens le développement de la maladie et faciliter les conditions de vie des personnes touchées.

Santé publique (hépatite)

65858. – 28 décembre 1992. – M. Jacques Mazdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'urgence pour l'ensemble des personnes concernées, médecins, malades et proches, d'obtenir la publication rapide du rapport du groupe de travail sur l'hépatite C. Il lui rappelle, en effet, que le groupe de travail composé de spécialiates en virologie et hépatologie, de responsables de la santé publique et de représentants du centre national de transfusion sanguine chargé, par le ministre de la santé, d'étudier les modes de transmission de l'hépatite C et son ampleur dans notre pays, a remis son rapport le 2 octobre au professeur Girard, directeur général de la santé. Or, alors qu'il s'agit maintenant de définir toutes les mesures de prévention qui découlent de ces connaissances plus

précises, grâce à une évaluation des populations à risques (transfusés, dialysés, toxicomanes, etc.), le silence de son ministère risque de retarder les prises de décisions nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce silence et s'il compte rapidement diffuser ce rapport auprès des associations concernées, du milieu médica! et du grand public comme s'il y était d'ailleurs engagé.

Réponse. - Le rapport du professeur Micoud, demandé conjointement par le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des affaires sociales et de l'intégration a été rendu public le 8 janvier 1993. Il a permis d'évaluer la réalité et l'étendue de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC). Le VHC se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicobien qu'il puisse également se transmettre par voie sexuelle. Le rapport Micoud estime qu'à l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du VHC. Cette infection provoque une maladie du foie - em nepatite -évoluant lentement et qualifiée pour ceia de chronique. Le risque d'une évolution grave pourrait être estimé à 5 p. 100 dans les trente ans suivant la contamination. Dans l'attente d'un projet de loi relatif à l'aléa thérapeutique, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes insectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transsusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des trans-fusés par les hôpitaux asin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des mèdecins.

Sang et organes humains (don du sang)

65729. - 21 décembre 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur certaines conséquences du projet de loi portant sur l'organisation de la transfusion sanguine. Si on ne peut qu'adhérer pleinement aux dispositions visant à l'amélioration de la quulité et de la sécurité de cette activité, il est en revanche nécessaire de s'interroger sur les propos du directeur général de l'Agence française du sang, qui, lors de la réurion du 9 septembre 1992 avec les représentants de l'Association pour le développement de la transfusion sanguine, a précisé qu'il serait souhaitable qu'il y air. en 1993, moins de 80 établissements de transfusion sanguine sur les 200 existants actuellement. Les postes de transsusion se sentent particulièrement concernés par ces propos et leurs craintes de disparaître sont partagées par les donneurs de sang et leurs associations qui leur manifestent leur fidélité depuis plusieurs décennies. Cette menace semble prendre corps au vu de l'article L. 667-11 qui prévoit un financement de l'Agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 100 des recettes. Or, l'excédent moyen des établissements de transfusion sanguine, est de 3,6 p. 100 par au, ce qui serait loin de couvrir les 15 p. 100 prévus. Ce méneanisme, s'il est retenu, se traduirait par la réduction du nombre des établissements de transfusion sanguine. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions afin que ce financement ne soit pas à la charge des établissements de transfusion sanguine, mais imputé au budget général de la Nation, ce qui assurerait la pérennité de ces établissements.

Sang et organes humains (don du sang)

67089. – 15 février 1993. – M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de loi portant sur l'organisation de la transfusion sanguine confiée à l'Agence française du sang. Il a été alerté par de nombreux directeurs de postes de transfusion, qui craigient de voir disparaître leurs centres au vu de l'article L. 667-11, prévoyant un financement de l'Agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 100 de recettes. Or, ces responsables de centres lui ont fait comprendre que de nombreux établissements n'atteignaient en moyenne qu'un excédent de 3,6 p. 100 par an, d'où le risque de disparition. En conséquence, il lui demande si ce financement ne

peut être imputé au budget général de la nation, et non au budget des établissements de transfusion sanguine, au risque de voir disparaître ces derniers.

Sang et organes humains (don du sang)

67095. - 15 février 1993. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'actiou humanitaire sur le projet d'organisation de la transsusion sanguine conside à l'agence française du sang. Adhérent pleinement aux dispositions visant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de cette activité, il craint néanmoins de voir disparaître certains centres de transsusion, compte tenu du souhait exprimé semble-t-il, de ramener le nombre de ces centres à moins de quatre-vingt en 1993, par rapport aux deux cents existants actuellement. Cette menace semblant prendre corps au vu de l'article L. 667-11 du projet de loi qui prévoit un financement de l'agence française du sang pouvant atteindre 15 p. 160 des recettes. Il note que l'excédent moyeu des établissements de transsusion sanguine est de 3,6 p. 100 par an, ce qui est loin de couvrir les 15 p. 100 requis. Craignant que ce mécanisme soit celui retenu pour obtenir la réduction du nombre des établissements concernés, il lui demande si ce sinancement ne doit pas être porté à la charge du budget de la nation, ce qui assurerait la pérennité de tous les centres de transsusion sanguine.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réforme de la transfusion sanguine est engagée pour assurer les meilleures qualité et sécurité de l'acte transsusionnel. Cet objectif nécessite que les structures de la transfusion soient adaptées aux conditions médicales et scientifiques actuelles. Ce sera l'objet des sc'iemas d'organisation de la transfusion sanguine d'assurer dans un territoire donné la complémentarité des activités transfusion-nelles de collecte, de préparation et de distribution des produits sanguins ainsi que le conseil transsusionnel aux prescripteurs. La mise en œuvre de ces schemas en concertation avec les partenaires locaux nécessite des investissements qui seront financés par le fonds d'orientation de la transfusion sanguine abondé par la taxe de 10 à 15 p. 100 sur le prix de cession. La mise en commun des financements participe d'une logique de réorganisation collective de la transfusion sanguine fondée sur le concours de chacun des établissements qui doivent rechercher la complémentarité de leur action plutôt que la concurrence. Cette réorganisation ne réussira que si elle se fait avec les établissements. L'Agence française du sang n'a sur ce point aucune démarche, ni théorique, ni systématique, visant à réduire le nombre d'établissements. ments. En revanche, elle se doit de permettre au système transfu-sionnel et à tous les centres qui le font vivre d'assurer son avenir en offrant à la population française la plus grande sécurité transfusionnelle.

Santé publique (hépatite)

66016. - 28 décembre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des personnes qui sont atteintes de l'hépatite C à la suite de transfusion sanguine. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des connaissances actuelles de la transmission de cette maladie, les conséquences qui en résultent, et quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux victimes.

Réponse. - Le rapport du professeur Micoud, demande conjointement par le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des affaires sociales et de l'intégration a été rendu public le 8 janvier 1993. Il a permis d'évaluer la réalité et l'étendue de l'infection par le virus de l'h' patite C (VHC). Le VHC se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des demières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre par voie sexuelle. Le rapport Micoud estime qu'à l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du VHC. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'une évolution grave pourrait être estimé à 5 p. 100 dans les trente ans suivait la contamination. Dans l'attente d'un projet de loi relatif à l'aléa thérapeutique, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement

(hépatite chronique active, cirr'nose) par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà trés large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hópitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIHVHC; prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C; prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et peropératoire) par inscription à la nomenclature; campagne d'information du grand public et des médecins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66054. – 4 janvier 1993. – M. Alaln Calmat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire concernant l'accès à la classe supérieure des infirmiers. L'accord Durafour de 1990, et dont les décrets sont parus en 1991, prévoyait que les deux niveaux existants seraient réunis dans un seul grade. Cela devait s'effectuer en trois ans, et le le août 1992, la totalité des infirmiers devait accèder à la classe supérieure. Cependant, il semblerait que quelques directeurs d'hôpitaux continuent d'appliquer la loi de 1988 qui prévoyait notamment que les infirmiers pouvaient être inscrits au tableau d'avancement au choix des directeurs. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de la loi 86-33 de façon à ce que le reclassement puisse effectivement se réaliser pour la totalité des infirmiers.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret nº 91-1271 du 18 décembre 1991 permet aux infirmiers remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la classe supérieure d'être promus dans cette classe, à compter du 1er août 1991, dans la limite de la moitié de l'effectif promouvable ; et à compter du 1er août 1992, la totalité de l'effectif promouvable a vocation à accéder à la classe supérieure. Les directeurs d'établissement doivent faire application de ces dispositions réglementaires qui n'appellent aucune modification ni précision complémentaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66546. - 18 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le déroulement des carrières des ouvriers de la fonction publique hospitalière. Initialement OP 1 dans leur ancien grade, les ouvriers, au gré de l'instauration des quotas, ont connu des déroulements de carrière inégaux, malgré une formation et une ancienneté identiques. Cette situation est très mal ressentie par le personnel, qui juge ces nouvelles dispositions discriminatoires, d'autant plus que les centres hospitaliers gerent de façon autonome les quotas qui interdisent parfois toute promotion interne. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin de rassurer les ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Les agents relevant de l'ancien grade d'ouvrier professionnel de l'e catégorie, ont été reclassés ouvriers professionnels qualifiés en application du décret nº 91-45 du 14 janvier 1991. En application des mesures budgétaires arrêtées dans le cadre de l'accord Durafour du 9 février 1990, la circulaire nº 46 du 10 juillet 1991, indique que les ouvriers professionnels qualifiés réunissant certaines conditions de diplômes et d'ancienneté doivent être promus en priorité au grade de maître ouvrier, jusqu'à ce que l'arapport entre les effectifs ouvriers relevant de l'échelle 5 de rémunération atteigne 40 p. 100 du total des effectifs ouvriers rémunérés aux échelles 4 et 5. Le coût de ces mesures est pris en charge dans le cadre de l'enveloppe qui a été allouée aux établissements pour l'application de cet accord. Promouvoir l'ensemble des agents relevant de l'ancien grade d'ouvrier professionnels qualifiés, au grade de maître ouvrier revient à mettre en cause le décret du 14 janvier qui ne prévoit pas le reclassement des ouvriers professionnels de l'e catégorie dans le nouveau grade de maître ouvrier, mais dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié. Il revient à chaque établissement de prendre la décision de promouvoir leurs agents. La promotion ne peut constituer un droit attribué automatiquement et indépendamment de l'existence d'un besoir correspondant en postes de maîtres ouvriers dans l'hôpital. Cependant, aucune disposition ne s'oppose à ce que, dans un établissement, l'ensemble des anciens ouvriers professionnels de l'e catégorie soient promus maîtres ouvriers, ainsi que le rappelle la lettre-circulaire du 25 mars 1992.

Toutefois, dans cette hypothèse, le surcoût résultant d'un dépassement des objectifs fixés par l'accord du 9 février 1990, doit être pris en charge par l'établissement qui prend cette décision.

Santé publique (sida)

66571. - 25 janvier 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'action des pouvoirs publics français mis en œuvre contre le sida. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution des moyens mis en œuvre depuis cinq ans par le Gouvernement pour lutter contre ce véritable stéau.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, une présentation nécessairement brève des moyens mis en œuvre dans la lutte contre le sida en France.

1. ÉVOLUTION DE L'ÉPIDÉMIE DE SIDA

Nombre de séropositifs en 1985, 1989, 1990: le nombre de séropositifs en France a été estimé, par deux méthodes différentes, entre 100 000 et 200 000 personnes fin 1989. Les méthodes de calcul utilisées ne permettent pas de donner une incidence annuelle des contaminations. La prochaine estimation du nombre de séropositifs en France sera disponible en 1993. Nombre de sida avérés en 1985, 1989, 1990: le nombre cumulé de cas de sida recensés en France à la fin de chaque période est le suivant: décembre 1985: 573; décembre 1989: 8 883; décembre 1990: 13 145; décembre 1992: 29 939.

2. BILAN DE L'ACTIVITÉ DES CONSULTATIONS DE DÉPISTAGE ANONYME ET GRATUIT (CDAG)

En 1992, le dispositif de dépistage anonyme et gratuit comprend 126 consultations. Sur l'année 1991, le nombre de consultants a été d'environ 70 000. Le nombre de consultants est resté stable entre 1989 et 1990. Cette tendance est retrouvée dans les autres systèmes de recueil (dons du sang, réseau sentinelle) de l'activité de dépistage en France. On observe une augmentation en 1991. Le taux de séropositivité des consultants dans les CDAG est en diminution depuis 1983. Il était de 4,7 p. 100 en 1988, de 3,3 p. 100 en 1989, de 3 p. 100 en 1990 et de 2,3 p. 100 en 1991.

3. BILAN DE LA MISE EN PLACE DES TROIS STRUCTURES CRÉÉES EN 1989

Le conseil nationzi du sida, présidé par Mme F. Héritié-Auger, est composé de vingt-deux personnalités éminentes; ce conseil a pour mission de faire des propositions au Gouvernement pour ce qui concerne le sida, en particulier sur les aspects éthiques et sociaux. Il a déjà rendu plusieurs avis, en particulier sur l'inepportunité du dépistage obligatoire. L'Agence nationale de recherche sur le sida, présidée par M. J.-P. Lévy, a été mise en place avec le ministre chargé de la recherche. Elle a pour mission de coordonner les efforts de recherche dans tous les domaines, du varcin aux comportements sexuels des Français, ainsi que les relations avec les autres pays. Notamment, elle propose des bourses d'études et finance des chercheurs étrangers en France. Chaque année, elle répond à un appel d'offres par des contrais spécifiques. L'Agence française de lutte contre le sida, constituée en 1989, sur décision du ministre des affaires sociales, à la suite du rapport remis par le professeur Got, l'Agence française de lutte contre le sida, association de loi 1901, comporte aujourd'ui un effectif de 22,5 personnes. Elle est présidée par M. le professeur Courtecuisse et son directeur est M. de Savigny. Ses ressources proviennent essentiellement du budget de l'Etat, du ministère de la santé et de l'action humanitaire: 151,75 MF en 1992. Elle bénéficie aussi de l'appuis d'autres ministères ou institutions nationales (CNAM) ou internationales (OMS) sur des actions spécifiques. Ses responsabilités consistent dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de prévention. Elle développe donc des actions selon trois axes: l'information, la prévention et la solidarité, et deux modalités: des actions de communication destinées à promouvoir l'utilisation du préservatif et informer sur la maladie afin de maintenir un climat de confiance et de solidarité et des actions de proximité, en liaison avec les organismes publics et privés compétents dans ce domaine, visant à permettre l'adoption de comportements à moindre risque par des

4. PRÉVENTION

Définis dans le plan à deux ans de l'Agence en matière de prévention, quatre objectifs ont été poursuivis en 1991 et 1992 : informer sur les modes de transmission, promouvoir des comportements plus sûrs, inciter aux soins et développer des attitudes de solidarité. Ces objectifs ont sous-tendu l'étaboration d'actions de communication et d'actions de proximité, adaptées aux différents groupes de population.

4.1. Communication et information

Les actions de communication et d'information, en 1991, comme en 1990, se sont adressées au grand public et à des publics plus exposés au risque, notamment la communaute homosexuelle. En 1991, elles ont représenté 41 MF. Les axes principaux sont: la promotion du préscrvatif; la solidarité envers les personnes séropositives l'appui de ces campagnes, un troisième axe d'intervention publicitaire a été développé en 1991 dans la presse, concernant l'information sur les moded du Gouvernement, une dotation complémentaire de 50 MF a permis la réalisation d'une campagne d'incitation au dépistage volontaire qui a été menée de mars à septembre 1992, par voie d'affirhage grand public avec formation des relais médicaux développement de relations presse professionnelle et grand public; les coproductions télé; les opérations d'été; l'organisation ou participation à des manifestations, rencontres ou colloques; la publication et diffusion de documents d'information; ies opérations radios; la communication vers la communauté homosexuelle; les études.

4.2. Actions de proximité

L'Agence avait en ce domaine pour objectifs : de poursuivre les actions lancées en 1990 ; d'améliorer la prévention auprès des populations les plus difficiles à atteindre ; de maintenir le partenariat engagé avec Aides Fédération, Arcat Sida, le CRIPS et les différentes administrations avec lesquelles un accord-cadre a été signé, pour l'information et la formation de leurs personnels ; d'évaluer la pertinence de Sida Info Service afin de décider de l'éventuelle poursuite de l'action. L'ensemble de ces actions a nécessité un budget de 55,4 MF.

4.3. Actions internationales

Participation à la 7e conférence internationale à Florence : science challenging AIDS. Participation à la journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre).

4.4. Bilan de la prévention

L'Etat attribue, chaque année, un budget consacré à la prévention du Sida (en millions de francs) :

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
AFLSCFES	15	57,4 15	84 5	100	151,75	151,45

L'Agence s'est attachée, en 1991 et 1992, à maintenir son effort en matière de communication, tout en le relayant le plus largement possible par des actions de formation et d'information vers les professionnels et les acteurs de la prévention ou le grand public. Cela se confirme dans les derniers résultats disponibles : en cinq ans de prévention, des changements significatifs de comportement sont observés (J.-P. Moatti and al). Ce n'est toutefois que la permanence de ces programmes qui consolidera ces résultats et permettra de les étendre à d'autres populations.

5. PRISE EN CHARGE

Si l'épidémie n'a plus une croissance exceptionnelle, le nombre de cas de sida déclarés ne cesse cependant de croître chaque année. C'est ainsi que l'on peut prévoir que le nombre de cas de sida vivants sera compris entre 11 000 et 12 000 au 31 décembre 1992 et entre 13 500 et 15 000 au 31 décembre 1993, soit une augmentation de 24 p. 190 entre ces deux dates. Face à cette évolution il a été mis en place en 1991 par la DGS et la DH, avec les services déconcentrés, un processus de programmation prenant en compte non seulement les besoins des patients atteints d'infection à VIH à cette date, mais également leur évolution dans le temps. Comme les années précédentes, les priorités de la lutte contre le sida ont principalement, porté sur l'adaptation des structures existantes à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH par l'apport de personnels spécifiques et surtout par un effort de formation des personnels en place, afin de lutter contre les discriminations. Les objectifs concrets de la politique de lutte contre le sida ont été les suivants: prise en charge extrahospitalière: soutien psychologique, juridique et social des patients, hébergement et relogement, mise en œuvre des réseaux ville-hôpital et surtout maintier, à domicile par l'aide à la vie quotidienne; surveillance épidémiologique du sida en France et

enquêtes de séroprévalence; actions de prévention en faveur des usagers de drogue (échanges de seringues). Pour favoriser l'incitation large au dépistage volontaire de l'infection par le VIH, le Gouvernement a décidé un remboursement à 100 p. 100 des tests prescrits lors d'une consultation médicale, l'èlargissement du dispositif de dépistage gratuit et/ou anonyme avec formation des personnels y concourant. Le financement de l'Etat pour ces actions est le suivant:

		1991 (en MF)	1992 (en MF)	1993 (en MF)
Interventions Dépistage	47-13-10	40	59,25	51,75
	47-14-70	9,5	8	9,25

6. PRISE EN CHARGE HOSPITALIÈRE

Les travaux effectués au sein de la direction des hôpitaux permettent d'estimer l'évolution du coût complet des soins pour la pathologie VIH, en millions de francs, de la façon suivante :

ANNÉES	1989 (en MF)	1990 (en MF)	1991 (en MF)	1992* (en MF)	1993° (en MF)
Soins hospitaliers	1 200	2 100	2 500	3 000	3 450
Soins extrahospitaliers	200	240	270	300	400

(*) Projections.

En ce qui concerne les budgets hospitaliers, jusqu'en 1987, les dépenses ont été couvertes par redéploiement. A partir de 1988, une enveloppe budgétaire spicifique, hors budget global, a été attribuée aux hôpitaux. Ces crédits, d'environ 155 millions de francs avant 1989, ont été abondés de 375 millions de francs en 1989, de 460 millions de francs en 1990, de 460 millions de francs en 1991 et de 325 millions de francs en 1992. Le total de l'enveloppe supplémentaire disponible fin 1992 pour les hôpitaux atteint donc i 775 millions de francs. Compte tenu de l'augmentation du nombre de patients pris en charge, de l'alourdissement de leur pathologie, de l'arrivée sur le marché de nouveaux médicaments, l'effort entrepris devra être poursuivi, voire amplifié dans les années qui viennent, la stabilisation de l'épidémie n'est envisageable, au mieux, qu'à partir de la seconde moitie de la décennie actuelle.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

66652. - 25 janvier 1993. - M. Thlerry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'article L.510 du code de la santé publique qui accorde le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier détailant aux personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le ler janvier 1985 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Il souhaite connaître les possibilités pour les professionnels qui exercent comme salariés dans une boutique d'optique-lunetterie depuis de très longues années - depuis 1956 par exemple - d'obtenir une dérogation pour pouvoir bénéficier de cette disposition.

Péponse. – L'article L 505 du code de la santé publique fixe la liste des diplômes qui permettent à leur titulaire d'exercer en qualité d'opticien-lunetier. Par dérogation l'article L 510 du code de la santé publique accorde le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant aux personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le le janvier 1955 une activité d'opticien-lunetier détaillant. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune autre dérogation en dehors de celle précitée.

Santé publique (hépatite)

67167. - 15 février 1993. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser à quelle date est prévue la mise en place du fonds d'indemnisation des transfusés victimes de l'hépatite C. Elle tient à

lui rappeler que les spécialistes avancent le chiffre alarmant de 200 000 personnes contaminées, qui connaissent de graves difficultés dans leur vie quotidienne, et ayant pour un nombre d'entre elles perdu leur emploi en raison de cette contamination. Elle lui demande donc de lui indiquer d'une part, ce qu'il compte mettre en œuvre pour autoriser, rapidement la prise en charge à 100 p. 100 des traitements très onéreux que doivent subir ces malades et, d'autre part, de quelle façon il compte indemniser ces personnes victimes d'une négligence médicale.

Réponse. -Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire ont étudié en concertation avec les institutions, les organismes et les groupements concernés, les conditions que doit remplir un système de réparation de l'accident thérapeutique. Il convient en effet d'aboutir à un système de réparation équitable qui ne conduise pas à des pratiques excessives de mise en jeu de la responsabilité. Le ministre de la santé et de l'action humani-taire a présenté une communication sur un dispositif relatif à l'indemnisation thérapeutique au Conseil des ministres du 17 mars 1993. Le système actuel de protection contre la maladie, bien qu'il soit l'un des meilleurs au monde, n'assure pas aujour-d'hui la réparation de ces accidents thérapeutiques. L'objectif est d'indemniser toute personne victime d'un accident médical grave dont les conséquences sont disproportionnées aux effets pro-bables de l'acte médicul ou à l'évolution prévisible de la maladie. Cette indemnisation doit être rapide, évitant aux victimes des démarches longues, pénibles et coûteuses. Personne ne devant rester à l'écart du droit à l'indemnisation, ceile-ci doit reposer sur l'assurance collective et la mutualisation des risques. L'établisse-ment du lien entre l'acte médical et le dommage et l'évaluation de la gravité du préjudice pourraient relever d'un comité d'expertise et de médiation. Les personnes s'estimant victimes d'un dommage résultant d'un acte médical pourraient être informées et assistées dans leurs démarches par ce comité. Le risque étant inhérent à toute activité humaine en général et à tout acte médical en particulier, le dispositif inclura l'obligation pour le médecin d'informer le patient des consèquences possibles du trai-tement proposé. Par ailleurs, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée.En outre, le ministre de la santé et l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transsusionnelle: envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux asin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médesins.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Isère)

67526. – 8 mars 1993. – M. Glibert Miller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème du transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles sur celle de l'hôpital Nord à Grenoble. Cette situation est très préoccupante d'autant plus que la maternité de Saint-Marcellin a fermé et que celle de La Mure est menacée de fermeture. Accepter la fermeture des maternités est un grave recul pour les conditions de vie des femmes. Elles sont déterminées à défendre leurs acquis. Il lui demande d'intervenir afin que ce projet soit abandonné.

Réponse. - A la suite du plan directeur déposé par le CHU de Grenotle les autorités compétentes ont estimé que la répartition entre ces deux pôles était incompatible avec les conditions de sécurité exigées pour les naissances difficiles de l'hôpital Sud. Ce jugement a été notamment émis en raison de l'éclatement de la néonatologie et de la maternité entre l'hôpital Nord et l'hôpital Sud, ainsi que l'éloignement de la pédiatrie de la maternité de l'hôpital Sud. C'est pourquoi, le conseil d'administration du CHU a décidé de revoir son plan directeur et de prévoir le regroupement sur l'hôpital Nord de l'ensemble des services de néonatologie, de pédiatrie et de gynécologie-obstétrique. Dans cette optique et afin de garantir la sécurité des parturientes, l'établissement envisage la réduction du nembre d'accouchements à l'hôpital Sud et le transfert des parturientes à haut risque périnatal à l'hôpital Nord. En outre, pour donner suite aux observations de la direction départementale des services d'incendie et de secours relatives aux imperfections en matière de sécurité, observations émises lors de visites en juillet dernier, il appartiendra au CHU, sur ses moyens d'investissement, d'entreprendre les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité. Ce type de tra-

vaux entre pleinement dans le programme d'investissement courant d'un centre hospitalier et devra faire l'objet d'une réalisation prochaine conformément aux obligations du CHU.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67537. - 8 mars 1993. - M. André Duir rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que la spécialisation d'infirmier de bloc opératoire nécessite une formation complémentaire après deux années d'expérience professionnelle en tant qu'infirmier diplômé d'Etat ou que sage-semme. Cette formation nécessite actuellement cinq cents heures de cours, mille heures de stage et est sanctionnée par un diplôme d'Etat. Le décret nº 90-989 du 6 novembre 1990 porte l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de treize points aux infirmiers spécialisés de bloc opératoire. Le décret nº 92-112 du 3 février 1992 attribue les treize points de la nouvelle bonification indiciaire à tous les infirmiers exerçant leurs fonctions au bloc opératoire avec effet rétroactif au le août 1990. Il n'y a donc plus actuellement de différence de rémunération entre les infirmiers spécialisés et les autres infirmiers de bloc opératoire. Cet état de chose est tout à fait regrettable puisqu'il ne tient pas compte de l'effort fait pour suivre une formation particulière. Il risque d'entraîner, à court terme, une désaffection et une démotivation à la formation, générant une baisse de la qualité des soins, de la sécurité des patients dans les blocs opératoires et une éléva-tion du coût de fonctionnement (infections nosocomiales, incidents et accidents graves dus à la manipulation de matériels dan-gereux). Or la circulaire DGS-DH-51 du 7 décembre 1992 précise l'utilité « d'adapter la formation d'infirmier de bloc opératoire aux exigences d'un exercice professionnel nécessitant des compétences et des connaissances spécifiques que la formation initiale d'infirmier diplôme d'Etat, déjà dense, n'est pas en mesure de dispenser... ». Il paraît donc incompréhensible d'occulter la spédispenser...». Il paraît donc incompréhensible d'occulter la spécialité d'infirmier spécialisé de bloc opératoire. La commission supérieure des professions paramédicales (CSPPM), lors de sa séance du 22 décembre 1992, a été consultée sur le projet de modification du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce projet ne prévoit aucune reconnaissance de la spécificité de la fonction d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises pour favoriser la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. opératoire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67541. - 8 mars 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des infirmiers spécialisés de bloc opératoire. En effet ces agents ont suivi, aprés deux années d'expérience professionnelle en tant qu'infirmiers ou sages-femmes titulaires du diplôme d'Etat, une formation complémentaire représentant 500 heures de cours et 1 000 heures de stage. Leur spécialisation, sanctionnée par un diplôme d'Etat, leur permet de bénéficier, conformément au décret nº 90-989 du 6 novembre 1990, d'une bonification indiciaire de 13 points. Or un décret nº 92-112 du 3 février 1934 attribue désormais cette bonification d'indice à tous les infirmiers exerçant leur fonction en bloc opératoire. Cette dernière disposition revient à annuler le bénéfice de la spécialisation à laquelle se sont soumis ces personnels, alors même qu'une circulaire DGS-DH-51 du 7 décembre 1992 rappelle la nécessité d'« adapter la formation d'infirmier de bloc opératoire aux exigences d'un exercice professionnel nécessitant des compétences et des connaissances spécifiques, que la formation initiale d'infirmier diplômé d'Etat, déjà dense, n'est pas en mesure de dispenser». Il lui demande, dans ces conditions, et dans un souci d'équité et de cohérence, de reconnaltre solennellement la spécificité de la fonction d'infirmier de bloc opératoire diplêmé d'Etat et de rétablir à son profit la bonification supplémentaire de 13 points qui lui avait été attribuée.

Réponse. – L'article les du décret nº 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière, ne remet pas en cause la qualification des infirmières spécialisées en bloc opératoire, par rapport aux infirmières exerçant en bloc opératoire sans être diplômées. La transformation du certificat d'aptitude en un diplôme d'Etat, marque au contraire la

volonté du Gouvernement de consacrer pleinement la technicité de leur fonction, et il est bien évidemment souhaitable qu'à terme, l'ensemble des infirmières exerçant en bloc opératoire suivent la formation spécifique domnant lieu à la délivrance de ce diplôme. Cependant, il est de fait qu'à l'heure actuelle, des infirmières exercent en bloc opératoire sans être diplômées. Il n'y avait donc aucun motif de leur refuser le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret précité.

Drogue (lutte et prévention)

67612. - 8 mars 1993. - M. Glibert Millet rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire l'inquiétude des associations familiales de lutte contre la toxicomanie (AFALT) affiliées à l'Union nationale familiale de lutte contre la toxicomanie (UNAFALT) devant des difficultés engendrées par l'interprétation du décret nº 92-590 du 29 juin 1992 au travers de la circulaire nº 56 PGS/2D sur les centres spécialisés de soins aux toxicomanes. Une part importante des activités de ces associations dans la lutte contre la toxicomanie serait exclue du conventionnement de l'Etat sans que soit prévu un financement de substitution. Or, la loi nº 70-1320 du 31 décembre 1970 stipule que la lutte contre la toxicomanie doit être prise en charge par l'Etat. Il est en effet difficile de séparer les divers aspects de lutte contre la toxicomanie, à savoir l'accueil et le suivi psychologique des parents de toxicomane, des toxicomanes eux-mêmes, de leur éventuel sevrage, de leur insertion ou réinsertion, ainsi que de la prévention de la consommation de produits toxicomaniaques. Il en est de même de la formation des adultes relais, des acteurs sociaux et du personnel de santé. Chaque centre a plus ou moins une spécificité, mais la diversité des actions permet une action globale, chaque élément du système trouvant sa complémentarité dans les actions des autres. Il en résulte une cohésion certaine. Il lui demande les moyens qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de poursuivre avec efficacité leur action de lutte contre la toxicomanie.

Réponse. - Le décret nº 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés a donné à ce dispositif la base réglementaire à son fonctionnement dans de bonnes conditions. Il implique une rigueur plus grande dans le financement de ces services. Ainsi ces centres doivent-ils recentrer leurs activités sur le soin et la prise en charge des toxicomanes. Cependant, en ce qui concerne l'Union nationale familiale de lutte contre la toxicomanie (UNA-FALT), l'association gestionnaire n'a jamais été déconventionnée puisqu'elle a reçu en 1992 pour ses deux centres la somme de 1464 416 francs. Par ailleurs, l'Etat ne se désengage en aucun cas de cas de la prévention des toxicomanies. La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie mêne une politique active en ce domaine. Il appartient aux associations de solliciter le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Paris pour trouver le partenaire financier adapté à l'effort qu'elles soutiennent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67731. - 15 mars 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications des ambulanciers hospitaliers, soucieux d'obtenir leur intégration au sein des personnels soignants. L'institution, en application du décret du 27 mars 1973, d'un certificat de capacité pour les ambulanciers a eu pour but de reconnaître la spécificité du rôle de ces catégories de personnel au sein de l'hôpital. Toutefois, selon les organisations professionnelles intéressées, la fonction même d'ambulancier hospitalier n'2 jamais été définie par référence aux réalités d'exercice de la profession. En effet, l'ambulancier hospitalier est chargé d'effectuer des « transports sanitaires », ainsi que des « évacuations d'urgence », pour ceux affectés dans les Samu. Il lui revient en conséquence d'être compétent à deux titres: celui de transporteur qualifié, celui d'aide médical soit autonome soit sous la responsabilité du personnel médical. Or seul le premier aspect de la fonction, celui de transporteur, a été reconnu et il a occulté le second, auxiliaire médical. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération les éléments ainsi invoqués en faveur d'une intégration des ambulanciers hospitaliers au sein des personnels soignants.

Réponse. - Les conducteurs ambulanciers ont fait récemment l'objet d'un nouveau statut pris par décret du 14 janvier 1991. Ce statut affirme la spécificité de leur rôle auprès des malades : ils

assurent le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils peuvent, le cas échéant, participer à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Il résulte de cette définition que, si la mission principale des conducteurs ambulanciers n'est pas de participer aux soins et pustifie donc pas de considérer ces personnels comme paramédicaux, ils ont néanmoins un rôle auprès des malades bien défini par le nouveau statut. Par ailleurs, afin de tenir compte des cas où les conducteurs ambulanciers sont affectés à titre permanent à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide mèdicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation, un décret n° 92-112 du 3 février 1992 prévoit, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, l'octroi d'une bonification indiciaire de dix points majorés mensuels.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Spectacles (artistes et interprètes)

64017. - 16 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de plus en plus fréquemment la direction régionale des affaires culturelles et les administrations compétentes accordent des autorisations de travail à des artistes étrangers sans faire préalablement appel aux artistes locaux comme le prévoient en cas de chômage les dispositions de l'article 341-4 du code du travail et de la circulaire du 23 janvier 1990 du ministère de la solidarité, de la santé et de la 23 janvier 1990 du ministère de la solidante, de la sante et de la protection sociale. C'est ainsi que le théâtre du Châtelet de Paris, qui dispose d'un cadre de chœur flexible, recruté et contrôlé régulièrement par ses soins, a engagé pour la production d'Eugène Onéguine le chœur russe de Saint-Pétersbourg, soit soixante personnes. Le syndicat des artistes musiciens de craint que cet exemple précis tende à devenir la régle d'usage dans les théatres lyriques français où il semblerait que les autorisations de travail soient accordées sans tenir compte de la sauvegarde de l'emploi en France. Or les dispositions en vigueur, qui ne tendent nullement à remettre en cause la nécessité des échanges artistiques internationaux et l'émulation pouvant en résulter, ont pour seul objectif de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois ne requérant pas de spécificité particulière. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de rappeler aux administrations concernées la teneur des textes applicables en la matière et si elle ne juge pas souhaitable d'associer le syn-dicat des artistes musiciens de Paris aux travaux de la commission d'attribution de ces autorisations de travail.

Réponse. - En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur le fait que de plus en plus fréquemment la direction régionale des affaires culturelles et les administrations compétentes accordent des autorisations de travail à des artistes étrangers sans faire préalablement appel aux artistes locaux, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient à apporter les précisions suivantes: lo foutes les demandes d'emploi d'artistes et de nussiciens étrangers font l'objet d'une saisine de la direction régionale des affaires culturelles et de l'agence locale pour l'emploi spécialisée, s'agissant des spectacles produits à Paris, préalablement à l'examen de toute demande d'autorisation de travail conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 23 janvier 1990. Les autorisations provisoires de travail sont accordées ou refusées en fonction des avis émis par ces organismes et de la situation de l'emploi dans la profession demandée, en application de l'article R.341-4 du code du travail, et de la particularité du spectacle. Les contrats de travail sont ensuite vérifiés par les services compétents et si la décision est positive, toutes les persounes concernées sont munies d'une autorisation provisoire de travail, conformément aux dispositions de l'article R.341-1 du code du travail. Tel était le cas pour les soixante choristes du chœur de Saint-Pétersbourg qui s'est produit dernièrement au théâtre du Châtelet. 2º Une lettre a été adressée à tous les organisateurs et producteurs de spectacles afin de leur rappeler qu'ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'emploi d'artistes et de musiciens étrangers en tournée pour moins d'un an telles qu'elles résultent notamment de la circulaire n° 20 du 23 janvier 1990 et ce quels que soient les lieux de recrutement ou les modes de rémunération pratiqués.

Travail (travail à temps partiel)

64731. - 30 novembre 1992. - Dans le compte rendu du conseil des ministres du 5 août 1992, le Gouvernement a annoncé qu'à la fin octobre il serait dressé un bilan de la mise au point des programmes de développement du travail à temps partiel et des négociations par branches professionnelles. C'est pourquoi M. Michel Noir demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quand ce bilan sera rendu public.

Réponse. - Dans le cadre de l'élaboration de la loi 92-1448 du 31 décembre 1992, une analyse de la situation conventionnelle en matière de travail a temps partiel a été réalisée. L'étude systéma-tique de quatre-vingt-quinze conventions collectives nationales et accords de branches, effectuée en octobre 1992 par la direction des relations du travail a montré la trop faible pénétration du temps partiel dans la négociation de branche. Sur les quatrevingt-quinze textes analysés, soixante-sept traitaient du travail à temps partiel, mais cinquante-cinq d'entre eux se bornaient à en faire une mention purement incidente ou renvoyaient simplement aux textes en vigueur. Douze d'entre eux seulement contenaient des clauses suffisamment développées et homogénes pour constituer un dispositif conventionnel complet. L'examen de ces accords spécifiques faisait, en outre, ressortir dans l'ensemble un assez faible degré d'innovation par rapport à la loi. La loi nº 92-1448 du 31 décembre 1992, relative à l'emploi, au dévelopnotamment pour objectif d'inciter au développement de la négopement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, a ciation de branche sur le temps partiel. L'article ler (article L. 212-4-3, alinéas 3, 4 et 5 nouveaux du code du travail) a abaissé à un dixième le pourcentage maximum d'heures complémentaires, jusqu'alors d'un tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail; un accord de branche étendu peut toutefois porter ces heures à nouveau jusqu'au tiers, et également toire varier les délais de notification aux salariés des modifica-tions de la répartition de la durée du travail, sous réserve de respecter un délai minimum de trois jours ouvrés (délai légal : sept jours calendaires) ; pour pouvoir être étendu, l'accord doit prévoir des clauses relatives aux thèmes ci-après : conditions de recours au travail à temps partiel; garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet (notamment, égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation); garanties possibilités de promotion, de carrière et de l'ormatorn, garannes relatives à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée; modalités d'organisation de la priorité d'accès des salar és à temps partiel aux emplois à temps complet. En même temps, le ministère du travail a invité seize branches professionnelles, appartenant à des secteurs du commerce et des services importants utilisateurs de cette forme d'emploi, à développer la négociation sur ce thème. Un courrier a été adressé à cet effet, le 2 novembre 1992, aux partenaires sociaux (présidents des fédérations patronales et responsables confédéraux des organisations syndicales), les invitant à examiner la situation dans leur branche et à engager une réflexion sur le travail à temps partiel. A ce jour, plusieurs d'entre elles ont entanié une négocia-tion, dont l'aboutissement devrait être la définition d'un véritable statut pour cette catégorie de salariés.

Chômuge: indemnisation (allocations)

65382. – 14 décembre 1992. – M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la très vive inquiétude des anciens militaires de carrière après la parution de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention. L'article 50 de ce texte assimile la pension de retraite militaire qu'ils perçoivent à un avantage vieillesse, ce qui conduit à réduire de 75 p. 100, du montant de la pension ou ils perçoivent, l'allocation de chômage dont ils pourraient bénéficier en cas de perte d'emploi. Cette mesure pénalise durement des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis, au service de l'Etat, des droits à pension préalablement à leur carrière civile. L'assimilation de cette pension à un avantage vieillesse est particulièrement litigieuse. En effet, elle s'apparente plutôt à une compensation des contraintes auxquelles ces personnes ont dû faire face tout au long de leur carrière et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre d'une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence de rapporter cette disposition contestable.

Chômage: indemnisation (allocations)

65542. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes et le sentiment d'injustice ressentis par les retraités militaires devant les nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants nº 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son réglement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération nº 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du d'assurance requises pour pouvoir beneficier à une retraite du régime général. Les anciens militaires estiment ces dispositions injustes et contestables. Il leur semble en effet que la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge infé-rieures à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un avantage de vieillesse. Elle s'analyse non pas comme une rému-nération différée mais comme une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui deinande en conséquence si elle entend prendre en compte les observations ainsi énoncées et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Chômcge: indemnisation (allecations)

65698. - 21 décembre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le mlnistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions récentes de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants nº 2 du 24 juillet 1992 à la convention du ler janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant nº 10 du 24 juillet 1992 au réglement annexé à cette convention. En effet, ces textes qui concernent les militaires retraités qui exercent un emploi civil créent une discrimination injustifiable à leur rencontre puisqu'en vertu de ces nouvelles mesures, l'allocation de chômage qu'ils ont acquise est fortement minorée. Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles et inconcevables que, dans peu de temps, en raison des départs de plus en plus importants de militaires de l'armée, ils seront de plus en plus importants de militaires de l'armée, ils seront de plus en plus rombreux à se retrouver sans ressources autres que cette pension qu'ils perçoivent pour les services qu'ils ont rendus à l'Etat, durant leur carrière militaire. Compte tenu du coût de la vie et des nombreuses charges qui pésent aujourd'hui sur chacun d'entre nous, il est légitime que ces militaires libérés tôt de rangs de l'armée cherchent une activité professionnelle dans le civil. Dès lors qu'ils acquittent leurs cotisations sociales comme tout salarié, pourquoi les pénaliser ensuite de l'ailocation de chômage sous le prétexte qu'ils percevraient une pension au titre des années passées dans l'armée? Il lui demande donc de prendre en considération cet état de fait lors de la discussion en vue de la prochaine convention d'assurance chômage.

Chômage: indemnisation (allocations)

65794. - 21 décembre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités militaires au regard des neuvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est dirainué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge forsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les naciens militaires qualifient ces dispositions d'injustes estimant que la pension militaire de retraite ne doit pas être assimilée à un avantage de vieillesse; elle n'est à leurs yeux qu'une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire

ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle lui demande donc si elle entend tenir compte de ces observations et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Chômage: indemnisation (allocations)

66027. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraités occupant un emploi civil, placés au régime de l'assurance du chômage, et qui sont durement et injustement pénalisés à raison de la pension qu'ils perçoivent. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion insuppor-table. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serviteurs de l'Etat sont particulièrement iniques et même intolérables à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tons ces salariés. La future convention d'assurance chômage qui prendra effet à compter du 1er janvier 1993 est actuellement en cours de préparation par les membres de la commission paritaire nationale. Les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés. Aussi est-il inadmissible, voire illégal, de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande de refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage si elle n'est pas expurgée des dispositions inacceptables qu'elle contient.

Réponse. – La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant nº 9 au règlement annexé à la convention du let janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application de règlement annexé à la convention du let janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dés lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service de allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines repondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vicillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer, la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraîte encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire sy

Travail (médecine du travail)

66254. – 11 janvier 1993. – M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre du travaii, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le surcoût de charges injustifié entraîné pour les emplois du commerce en général et des emplois

de bureau en particulier, par la visite annuelle obligatoire de la médecine du travail. Ces visites coûtent 258 francs alors que les risques professionnels sont infimes pour ces emplois. En cas éventuel de malaises ou de souffrances, les Français ont pris l'habitude de consulter leur médecin. Une telle visite de dépistage général serait suffisante si elle se faisait tous les deux ans. Est-il réellement nécessaire, par exemple, de faire contrôler annuellement les risques de saturnisme chez les secrétaires travaillant dans les entreprises de plomberie? Il lui demando de faire modifier en ce sens la législation concernant la visite médicale obligatoire.

Réponse. – Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel a prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dégagé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation des locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant expérimentale peut être maintenue selon les modalités actuelles, ou, éventuellement évoluer dans le sens d'une plus grande généralisation qui devra respecter les spécificités de chaque catégorie de personnel. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être également abordé à l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concemant le coût de la médecine du travail et le ca'cul du temps médical.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

66761. – les février 1993. – M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail développée par le Parlement européen pour cette année 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan de cette opération.

Réponse. - L'air pur sur le lieu de travail, la sécurité au travail, le bien-être au travaii et la lutte contre le bruit et les vibrations ont constitué les quatre thèmes de l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail qui a débuté le le mars 1992 pour s'achever le le mars 1993, et qui a été jalonnée de nombreuses manifestations et d'initiatives multiples. Trois catégories d'activités ont été particulièrement concernées: les secteurs à haut risque : agriculture, pêche, construction, industrie extractive ; les jeunes en cours de formation dans des établissements d'enseignement professionnel; les petites et moyennes entreprises. La Commission des communautés européennes a mené ses propres actions de sensibilisation (festival européen du film sur la sécurité au travail, édition de brochures spécifiques) et a parrainé, dans l'ensemble des Etata membres, quelque ! 300 initiatives originales émanant d'organirmes nationaux, régionaux ou, le plus souvent, locaux, coordonnées et subventionnées par le biais des comités de licison nationaux. Ainsi, en France, la mobilisation des pouvoirs publics s'est faite autour de l'organisation (en collaboration avec la Caisse nationale de l'assurance maladie) du 3e Forum international travail-santé, des forums « Année européenne » dans dix-neuf régions, de la large diffusion de brochures d'information sur les directives communautaires (100 000 exemplaires, neuf titres différents qui remportent un contraction de la large different qui remportent un contraction de la large din succès important) et de la deuxième édition du prix Albert-Thomas destiné à récompenser des entreprises menant des politiques de prévention dynamiques, dans trois secteurs d'activités (BTP, industrie et services). Par ailleurs, le Fonds d'amélioration des conditions de travail a lancé un appel d'offres sur la mainte-nance industrielle, destiné à favoriser l'innovation technologique en matière de prévention des risques professionnels. L'année européenne a également donné lieu à de nombreuses manifesta-tions « grand public». Par les dissipations des la confessionnels. europeenne a egalement donne neu a de nomoreuses mantiestations « grand public ». Parmi les plus significatives, on peut retenir : le Festival de la communication du Creusot (avril 1992); la Rencontre européenne de medecine du travail à Nantes (juin 1992); les Entretiens de La Rochelle (19 et 23 octobre 1992); le Forum « Sciences et Sécurité » du CNRS à Strasbourg (9-11 décembre 1992); les Journées-débats sur les pratiques européennes de prévention par l'association Villerme (INT de Lyon, 15-17 février 1993). L'année européenne a également été marquée par la mise en place de modules de formation à long terme et très ciblés (personnels d'encadrement, salariès d'entreprises de travail temporaire, apprentis...). Enfin, la forte implication des partenaires sociaux s'est traduite par l'élaboration de guides méthodologiques (CFDT), la réalisation d'une enquête nationale sur les conditions de travail par la CGT, l'organisation par la CFTC de séminaires décentralisés, de séminaires de formation relatifs à la réglementation communautaire par la CFECGC, tandis que FO organisait un colloque sur le thème de la sécurité au travail. La conférence de clôture de l'année européenne a eu lieu à Copenhague le 25 et 26 février 1993. La France y a présenté un bilan largement positif et riche d'innovation.

Chômage: indemnisation (allocations)

67464. – ler mars 1993. – M. Almé Kerguéris appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraités qui ont perdu leur emploi civil et sont sous le régime de l'assurance chômage. Au terme de l'arrêté du 17 août 1992, le montant de leur allocation chômage se voit d'autorité réduit, considérant leur pension militaire comme un avantage vieillesse. Cette disposition pénalise gravement les intéressés et méconnaît la nature spécifique des pensions militaires, qui loin d'être un avantage vieillesse compte tenu de l'âge généralement jeunes des bénéficiaires, n'est en fait qu'une indemnité destinée à compenser d'une part les sujétions dues à l'état militaire et d'autre part les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition qui n'est fondée sur aucune base juridique et qui porte un grave préjudice aux personnes concernées.

Chômage: indemnisation (allocations)

67465. – 1er mars 1993. – M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre du travail, 62 l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage qui entrera en vigueur au 1er janvier 1993. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à le convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° prise par les membres de la commission paritaire nationale tendraient, par leur application, à diminuer l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités qui occupent ua emploi civil de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'exactitude de ces indications et de lui donner les éléments de réponse.

Chômage: inder:nisation (allocations)

67520. – 1er mars 1993. – M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer selon quelles modalités elle serait disposer à réexaminer les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant nº 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexe à la convention relative à l'assurance-chômage ainsi que la nouvelle convention du 5 janvier 1993 et la circulaire 92-14 de l'UNEDIC sur le chômage, au regard de la situation des sous-officiers en retraite. Les conditions d'application de ces dispositions sont en effet particulièrement discriminatoires, notamment pour les sous-officiers retraités exerçant une seconde carrière qui ont dû, pour des nécessités de service, effectuer une carrière courte dans les armées. Il lui demande également quelles négociations ont pu être engagées à son initiative.

Chômage: indemnisation (allocations)

67521. – 1et mars 1993. – M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les anciens militaires rendus à la vie civile qui, après avoir retrouvé du travail, sont touchés par le chômage. En effet, aux termes d'une décision qui aurait été prise par la commission paritaire de l'UNEDIC, les versements effectués par les ASSEDIC seraient diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse». Les personnes concernées par cette décision soulignent qu'elles sont ainsi privées du juste retour de leurs cotisations qui deviennent alors une imposition supplémentaire ; elles ations qui deviennent alors une imposition supplémentaire ; elle militaire, la grande majorité des cadres quittant le service actif bien avant soixante ans, compte tenu des dispositions statutaires applicables ou des mesures incitatives prises dans le cadre de la politique déflationniste mise en place pour réduire l'importance des forces armées. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et si elle entend œuvrer en ce domaine pour rétablir une plus grande équité.

Chômage: indemnisation (allocations)

67617. – 8 mars 1993. – M. Louis Pierna attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrèment des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission, paritaire nationale, crèent une situation d'exclusion. A la suite ce la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 160 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour corriger cette situation.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant nº 9 au règlement annexé à la convention du le janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la conven-tion du le janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumu! d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour sout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partengies sociaus est par gilleure décidé de partengies sociaus est partengies est ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul inte-gral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les parte-naires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore plus jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les régles de cumul.

•					
,					
	4				
E.					
		,			

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mar	EIHANGEH	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :
63 33 63 93	DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu	Francs 114 113 5% 34 104 108	Francs (288 580 97 500 363 344	- 93 : compte rendu intégral des séances; - 23 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS où SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 95 : compte rendu intégral des séances; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMRLZE NATIONALE font l'objet d'écux éditions distinctes : - 97 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprensent les projets et propos
345	DOCUMENTS OF L'ASSEMBLEE NATIONALE:	34	ы	tions de lois, rapports et uvia des commissions. DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
97	Séria ordinaire 1 an	704	1 986	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Séria budgétaire	213	314	TELEPHONE &TANDARD : (1) 40-88-78-00 ABONNEMENTS : (1) 40-68-77-77
•	Un an	703	1 500	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
	En czs de changer	nant d'adress	e. ioindre un	e bande d'envoi à votre demande

Prix du numéro : 3,50 F

			•	
-4. 				
			. (4)	
		7		